

Actes et documents de la Onzième session

Conférence de La Haye de droit international privé

Actes et documents

de la Onzième session

7 au 26 octobre 1968

Tome I Matières diverses

Edités par le Bureau Permanent de la Conférence

Imprimerie Nationale / La Haye / 1971

Avis au lecteur

Le présent volume est le premier d'une série de quatre tomes intitulés «Actes et documents de la Onzième session, 7 au 26 octobre 1968». Cette série contient la quasi-totalité des avant-projets, procès-verbaux, rapports et documents de la Onzième session ou des Commissions spéciales qui l'ont préparée. Sa forme et son contenu ont été déterminés par le souci de rendre accessibles à tout intéressé – juges, professeurs, avocats, notaires, personnes privées ou administrations nationales – les travaux qui ont conduit au projet de convention élaboré par la Onzième session et de contribuer ainsi à une bonne compréhension des textes adoptés et des motifs qui ont déterminé les solutions consacrées dans les projets. En outre, il a paru utile de publier, à l'instar des Sessions précédentes, les documents et prises de positions des délégations et autorités nationales relatifs à certaines matières où les efforts de la Conférence n'ont pas encore pu aboutir à l'adoption d'un projet de convention.

Les textes des projets de conventions établis par la Onzième session ainsi que les rapports explicatifs ont déjà été distribués dans une mesure assez large sous forme ronéographiée; cela a paru présenter un certain intérêt pour les administrations nationales en vue de leur prise de position sur la signature et ratification éventuelles des Conventions elles-mêmes. Le contenu de ces rapports est reproduit intégralement dans la présente série. L'intérêt des rapports a encore été augmenté par le fait que leurs auteurs, désignés par les Commissions compétentes en raison de leur grande autorité personnelle, ont pris soin d'exposer l'économie entière des projets adoptés en rappelant également les motifs qui ont conduit les Commissions spéciales à certaines solutions de base sur lesquelles la Onzième session n'a pas toujours renouvelé la discussion.

Le présent tome comprend tout d'abord des indications générales, telles que la composition des délégations, puis les procès-verbaux de la séance d'ouverture et de clôture. On y trouvera ensuite le texte complet de l'Acte final. La partie suivante du tome comprend les documents de travail, procès-verbaux et discussions de la Quatrième commission de la Onzième session. Cette Commission a traité des travaux futurs de la Conférence et notamment du problème du droit des successions, de la question de la liaison entre la Convention sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en matière civile et commerciale et le Protocole additionnel à cette Convention, ainsi que de l'échange de renseignements entre les Organes nationaux des Etats membres de la Conférence. A la fin du présent tome se trouve une bibliographie reprenant entièrement toutes les précédentes bibliographies éditées par la Conférence et enrichie de la référence aux ouvrages et articles nouveaux parus de 1965 à 1970.

La Onzième session a élaboré pour tous les projets de convention et les décisions des textes français et anglais

équivalents. Conformément à la pratique suivie au cours de la Session extraordinaire de 1966, les interventions ont été rendues en français ou en anglais selon la langue employée par l'orateur. Des traductions françaises ou anglaises des rapports explicatifs ont été entreprises par le Bureau Permanent. Elles seront diffusées par ses soins sous forme de documents séparés.

La parution des procès-verbaux et documents de travail n'a été possible que grâce aux efforts assidus, à la compétence et au dévouement des Secrétaires au Bureau Permanent, MM. Pelichet et Saunders, et des équipes des Secrétaires rédacteurs travaillant aux Sessions et Commissions spéciales sous la direction de M. Georges Droz, Secrétaire général adjoint de la Conférence.

La Conférence doit sa vive reconnaissance à l'Imprimerie Nationale des Pays-Bas laquelle, en apportant un soin méticuleux à l'édition des Actes et documents, lui a rendu des services éminents. Il y a lieu de mentionner ici avec gratitude l'assistance continue de la part de M. K. F. Treebus, Sous-chef de la Division artistique et graphique à cette Imprimerie. C'est aux dons exceptionnels de Mme C. I. M. Galligani-Berton, traductrice au Bureau Permanent qu'on doit le niveau typographique de cette publication; les épreuves ont été corrigées et l'œuvre a pris sa forme définitive sous sa direction.

Le Secrétaire général
de la Conférence,

Le Président
de la Onzième session,

M. H. VAN HOOGSTRAATEN

L. I. DE WINTER

Sommaire

Sommaire des Actes et documents de la Onzième session

Tome premier – Matières diverses

COMPOSITION DES DÉLÉGATIONS

Etats représentés à la Onzième session et noms de leurs Délégués

Observateur et Représentants d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales

Bureau et Secrétariat de la Onzième session

SÉANCES PLÉNIÈRES

Procès-verbal de la Séance d'ouverture de la Onzième session

Annexe: Règlement intérieur des Sessions plénières

Procès-verbal de la Séance de clôture de la Onzième session

ACTE FINAL

MATIÈRES DIVERSES

Documents préliminaires, Procès-verbaux, Documents de travail, relatifs aux matières suivantes:

Travaux futurs et méthodes de travail

Responsabilité des fabricants pour leurs produits ('Products liability')

Successions

Lien entre la Convention sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en matière civile et commerciale et le Protocole additionnel

BIBLIOGRAPHIE

Tome II – Divorce

DOCUMENTS PRÉLIMINAIRES, PROCÈS-VERBAUX, DOCUMENTS DE TRAVAIL, RAPPORT EXPLICATIF, relatifs à la Convention sur la reconnaissance des divorces et des séparations de corps

Tome III – Accidents de la circulation routière

DOCUMENTS PRÉLIMINAIRES, PROCÈS-VERBAUX, DOCUMENTS DE TRAVAIL, RAPPORT EXPLICATIF, relatifs à la Convention sur la loi applicable en matière d'accidents de la circulation routière

Tome IV – Obtention des preuves à l'étranger

DOCUMENTS PRÉLIMINAIRES, PROCÈS-VERBAUX, DOCUMENTS DE TRAVAIL, RAPPORT EXPLICATIF, relatifs à la Convention sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale

Composition des délégations

Etats représentés à la Onzième session et noms de leurs Délégués

République Fédérale d'Allemagne

M. le Dr H. von Spreckelsen, Ministerialdirigent im Bundesministerium der Justiz.

M. G. Beitzke, Professor an der Universität Bonn.

M. H. Arnold, Ministerialrat im Bundesministerium der Justiz.

M. B. Klingsporn, Ministerialrat im Bundesministerium der Justiz.

M. C. Böhmer, Regierungsdirektor im Bundesministerium der Justiz.

Autriche

M. F. Schwind, Professeur, Recteur de l'Université de Vienne.

M. V. Hoyer, Directeur général au Ministère Fédéral de la Justice.

M. O. Edlbacher, Directeur au Ministère Fédéral de la Justice.

Belgique

M. J. Krings, Commissaire Royal à la Réforme judiciaire, Ministère de la Justice.

M. P. Jenard, Directeur au Ministère des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur.

M. P. van Langenaeken, Directeur d'Administration au Ministère de la Justice.

M. F. Guisson, Magistrat délégué au Département de la Justice.

Mme A. Delvaux, Secrétaire d'Administration au Département de la Justice.

Mme M. De Bats-Denis, Directeur au Ministère de la Famille et du Logement.

Canada

M. R. Bédard, Associate Deputy Minister, Department of Justice, Ottawa.

M. L. R. MacTavish, Q.C., Conference of Commissioners on the Uniformity of Legislation.

M. P. Crépeau, Professor, McGill University.

M. S. Lyon, Q.C., Attorney-General of Manitoba.

M. E. H. Allan Leal, Chairman of Ontario Law Reform Commission.

M. H. E. Read, Vice-President of Dalhousie University.

Danemark

M. J. Bangert, Judge, Legal Adviser to the Ministry of Justice.

M. A. Philip, Professor, Doctor of Law.

M. O. Due, Head of Division at the Ministry of Justice.

Espagne

S.E. M. Angel Sanz-Briz, Ambassadeur d'Espagne à La Haye.

M. J. Torroba y Gómez Acebo, Conseiller d'Ambassade, Sous-Directeur général des Affaires Juridiques Consulaires.

M. S. Martínez Caro, Secrétaire d'Ambassade, Conseiller Juridique adjoint, Directeur au Conseil Juridique International du Ministère des Affaires Etrangères.

M. D. Berreiros Mourenza, Jurisconsulte au Ministère de la Justice et Magistrat.

M. A. Gallardo Rueda, Jurisconsulte au Ministère de la Justice et Régistrateur de la Propriété.

M. L. M. Agulló y Sanchis, Secrétaire d'Ambassade, Membre du Conseil Juridique International du Ministère des Affaires Etrangères.

M. J. M. Lacleta y Muñoz, Secrétaire à l'Ambassade d'Espagne à La Haye.

Etats-Unis d'Amérique

S.E. *M. R. D. Kearney*, Ambassador of the United States, Office of the Legal Adviser, Department of State.

M. Ph. W. Amram, Attorney-at-Law, Washington D.C.

M. J. C. Dezendorf, Former President, National Conference of Commissioners on Uniform State Laws.

M. K. H. Nadelmann, Research Scholar, Harvard Law School.

M. W. L. M. Reese, Director, Parker School of Foreign and Comparative Law, Columbia University.

M. A. T. von Mehren, Professor of Law, Harvard University.

Finlande

M. T. Suontausta, Doctor of Law.

S.E. *M. S. W. von Numers*, Ambassador of Finland, The Hague.

M. H. Jokela, Professor of Helsinki University.

M. H. Grönqvist, Counsellor of Legislation, Ministry of Justice.

France

M. H. Batiffol, Professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de Paris.

M. P. Bellet, Président du Tribunal de Grande Instance de Paris.

M. Y. Loussouarn, Professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de Paris.

M. B. Goldman, Professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de Paris.

M. J. Baudoin, Sous-directeur des Affaires civiles au Ministère de la Justice.

M. Y. Cotte, Chef du Bureau du droit européen international au Ministère de la Justice.

M. P. Gouguenheim, Magistrat au Bureau du droit européen et international au Ministère de la Justice.

M. N. Museux, Membre du Service juridique du Ministère des Affaires Etrangères.

Grèce

M. Ch. N. Fragistas, Professeur à la Faculté de droit de l'Université de Thessalonique.

M. I. Krispis, Professeur à la Faculté de droit de l'Université d'Athènes.

Mme *E. Krispi-Nicolettou*, Professeur agrégé à la Faculté de droit de l'Université d'Athènes.

Irlande

S.E. *M. E. MacWhite*, Ambassador of Ireland to The Netherlands.

M. R. Hayes, LL.B., B.L., Assistant Secretary, Department of Justice, Dublin.

M. P. P. D. Quigley, B.L., Legal Assistant to the Attorney-General, Dublin.

Israël

M. U. Yadin, Deputy Attorney-General.

M. M. Eltes, Deputy State-Attorney.

Italie

M. R. Monaco, Ordinario di diritto internazionale nell'Università di Roma, Membro del Consiglio del Contenzioso Diplomatico.

M. R. De Nova, Preside della Facoltà di Legge dell'Università di Pavia, ivi Ordinario di diritto internazionale.

M. M. Giuliano, Ordinario di diritto internazionale nell'Università di Milano.

M. U. Calderera, Consigliere di Cassazione, Consulente giuridico presso il Contenzioso Diplomatico.

M. A. Mochi Onory di Saluzzo, Addetto al Servizio del Contenzioso Diplomatico.

M. L. Battaglini, Magistrato di Tribunale, Ufficio Legislativo, Ministero di Grazia e Giustizia.

M. G. Kojanec, Consulente giuridico, Ministero degli Affari Esteri.

Japon

M. Osamu Mimura, Counsellor, Civil Affairs Bureau, Ministry of Justice.

M. Sueo Ikehara, Professor, Tokyo University.

M. Koichi Nishimura, Judge, Tokyo District Court.

M. Manabu Yamamoto, First Secretary, Embassy of Japan in Belgium.

Luxembourg

M. A. Huss, Procureur général d'Etat honoraire.

M. R. Maul, Président de la Chambre des Comptes.

M. C. Wampach, Premier Substitut du Procureur d'Etat.

M. G. Schwall, Avocat avoué.

Norvège

M. H. Bahr, Juge à la Cour Suprême.

M. S. Rognlien, Chef de la Direction de Législation au Ministère de la Justice.

Pays-Bas

M. L. I. de Winter, Professeur à l'Université d'Amsterdam, Président de la Commission d'Etat néerlandaise pour la codification du droit international privé.

M. P. Eijssen, Conseiller à la Cour de cassation.

M. C. W. Dubbink, Conseiller à la Cour de cassation.

M. le Jonkheer Th. K. M. J. van Sasse van Ysselt, Directeur au Ministère de la Justice.

M. W. H. Ariëns, Président de la Cour d'appel de Bois-le-Duc.

M. J. C. Schultz, Avocat.

Portugal

M. V. Taborda Ferreira, Docteur en droit, Avocat.

République Arabe Unie

M. Abdel Salam Balbaa, Deputy President of the Court of Cassation.

M. Ahmed Mahdy El-Diwany, Technical Secretary of the President of the Court of Cassation.

Royaume-Uni

M. R. H. Graveson, Q.C., Dean of the Faculty of Law, University of London, King's College.

M. K. M. H. Newman, Assistant Solicitor, Lord Chancellor's Office, House of Lords.

M. A. E. Anton, Professor, Department of Jurisprudence of the University of Glasgow.

M. D. M. Edwards, Assistant Legal Adviser, Foreign Office.

M. R. A. G. Clark, Foreign Office.

Suède

M. U. K. Nordenson, Head of Department for International Affairs, Ministry of Justice.

M. L. Myrsten, Deputy Head of Legal Department, Ministry of Foreign Affairs.

M. A. Malmström, Professor at the University of Uppsala.

M. L. Welamson, Professor at the University of Stockholm.

M. E. Essén, Judge at the City Court of Stockholm.

M. T. Hellners, Legal Adviser, Ministry of Justice.

Suisse

M. A. Panchaud, Président du Tribunal Fédéral.

M. F. Vischer, Professeur à l'Université de Bâle.

M. C. A. Markees, Chef de section Ia à la Division de Police du Département Fédéral de Justice et Police.

Tchécoslovaquie

M. R. Bystrický, Professor of Law at the Charles University, Prague.

M. R. Kalenský, Doctor of Law, Assistant Professor, Institute of Government and Law of the Czechoslovak Academy of Sciences, Prague.

M. L. Kopáč, Legal Adviser of the Ministry of Foreign Trade, Prague.

M. J. Pleticha, Doctor of Law, Legal Adviser of the Ministry of Foreign Affairs.

M. F. Petrů, Doctor of Law, Ministry of Justice.

Turquie

S.E. M. Vahit Halefoğlu, Ambassadeur de Turquie à La Haye.

M. E. Aytun, Premier Secrétaire à l'Ambassade de Turquie à La Haye.

Yougoslavie

M. B. T. Blagojević, Professeur à la Faculté de droit de l'Université de Belgrade, Directeur de l'Institut de droit comparé, Jurisconsulte-en-chef du Secrétariat d'Etat des Affaires Etrangères.

M. M. Jezdić, Professeur à la Faculté de droit de l'Université de Belgrade.

M. Z. Matić, Professeur à la Faculté de droit de l'Université de Zagreb.

Observateur et Représentants d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales

Indonésie

M. Sudargo Gautama (*Goungioksiong*), Docteur en droit, Professeur.

M. Teuku Mohammad Radhie, Licencié en droit.

M. Ko Swan Sik, Docteur en droit.

M. H. R. T. Situmorang, Licencié en droit.

Conseil de l'Europe

M. R. Muller, Chef de Service à la Direction des Affaires juridiques.

M. H. P. Furrer, Administrateur à la Direction des Affaires juridiques.

Commission internationale de l'état civil

M. G. Simitis, Professeur à l'Université de Giessen, Secrétaire général de la Commission internationale de l'état civil.

Commission des Communautés Européennes

M. W. M. A. Hauschild, Chef de la Division de droit commercial, droit des sociétés, droit de la procédure dans la Direction Rapprochement des Législations.

M. G. Di Marco, Administrateur à la Direction générale du Marché Intérieur et du Rapprochement des Législations.

Bureau et Secrétariat de la Onzième session

Présidents d'honneur

S.E. M. J. M. A. H. Luns, Ministre des Affaires Etrangères des Pays-Bas.

S.E. M. C. H. F. Polak, Ministre de la Justice des Pays-Bas.

S.E. M. H. J. de Koster, Secrétaire d'Etat des Affaires Etrangères des Pays-Bas.

Président

M. L. I. de Winter, Professeur à l'Université d'Amsterdam, Président de la Commission d'Etat néerlandaise pour la codification du droit international privé.

Vice-présidents

M. H. Batiffol, Professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de Paris.

M. B. T. Blagojević, Professeur à la Faculté de droit de l'Université de Belgrade, Directeur de l'Institut de droit comparé, Jurisconsulte-en-chef du Secrétariat d'Etat des Affaires Etrangères.

M. A. Huss, Procureur général d'Etat honoraire.

S.E. M. R. D. Kearney, Ambassador of the United States, Office of the Legal Adviser, Department of State.

M. F. Schwind, Professeur, Recteur de l'Université de Vienne.

Secrétaire général

M. M. H. van Hoogstraten.

Secrétaire général adjoint

M. G. A. L. Droz.

Secrétaires au Bureau Permanent de la Conférence

M. M. L. Pelichet.

M. M. L. Saunders.

Secrétaires rédacteurs à la Onzième session

Mlle A. L. W. Munkman, M.A., LL.B. (Cantab.).

Mme D. Uff, LL.B., Barrister-at-Law.

M. F. Boudry, Licencié en droit.

M. B. M. Dutoit, Professeur à la Faculté de droit de l'Université de Lausanne.

M. F. Gianviti, Docteur en droit, Chargé de cours à la Faculté de droit de l'Université de Nancy.

M. S. C. Kahn, M.A., LL.B., Lecturer in Law, Ealing Technical College.

M. P. Mercier, Docteur en droit, Avocat à Lausanne.

Traductrice au Bureau Permanent

Mme C. I. M. Galligani-Berton.

Séances plénières

Séance d'ouverture

Procès-verbal de la Séance d'ouverture de la Onzième session

7 octobre 1968

Les Gouvernements de la République Fédérale d'Allemagne, de l'Autriche, de la Belgique, du Canada, du Danemark, de l'Espagne, des Etats-Unis, de Finlande, de France, de la Grèce, d'Irlande, d'Israël, d'Italie, du Japon, du Luxembourg, de la Norvège, des Pays-Bas, du Portugal, de la République Arabe Unie, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la Suède, de la Suisse, de la Tchécoslovaquie, de la Turquie et de la Yougoslavie, ayant accepté l'invitation du Gouvernement des Pays-Bas à réunir la Conférence de La Haye en Onzième session, ont envoyé leurs Délégués à La Haye, où la Séance d'ouverture se tient le 7 octobre 1968, à 11 h., dans la grande salle d'audience du Palais de la Paix, sous la présidence de S.E. M. H. de Koster, Secrétaire d'Etat aux Affaires Etrangères des Pays-Bas.

Sont présents à titre d'Observateurs, les Délégués de l'Indonésie; ainsi que M. H.P. Furrer, pour le Conseil de l'Europe; M. G. Simitis, pour la Commission internationale de l'état civil et M. W.M.A. Hauschild, pour la Communauté Economique Européenne (Etats-Unis);

Sont présents comme Délégués:

L.E. MM. E. MacWhite (Irlande), S.W. von Numers (Finlande) et R.D. Kearney (Etats-Unis);

MM. von Spreckelsen, Beitzke, Arnold, Klingsporn, Böhmer (Allemagne), Schwind, Hoyer, Edlbacher (Autriche), Jenard (Belgique), Bédard, MacTavish, Crépeau, Leal, Read (Canada), Bangert, Philip, Due (Danemark), Gómez Acebo, Martínez Caro, Berreiros Mourenza, Gallardo Rueda, Agulló y Sanchís, Lacleta y Muñoz (Espagne), Amram, Dezendorf, Nadelmann, Reese, von Mehren (Etats-Unis), Suontausta, Jokela, Grönqvist (Finlande), Batiffol, Bellet, Loussouarn, Gouguenheim, Museux (France), Fragistas, Krispis, Krispi (Grèce), Hayes, Quigley (Irlande), Yadin, Eltes (Israël), Monaco, De Nova, Giuliano, Battaglini (Italie), Mimura, Ikehara, Nishimura, Yamamoto (Japon), Huss, Schwall (Luxembourg), Bahr, Rognlien (Norvège), de Winter, Eijssen, Dubbink, van Sasse van Ysselt, Ariëns, Schultsz (Pays-Bas), Balbaa, El-Diwany (République Arabe Unie), Graveson, Newman, Anton, Edwards, Clark (Royaume-Uni), Myrsten, Malmström, Welamson, Essén (Suède), Panchaud, Vischer, Markees (Suisse), Bystrický, Kopáč, Pleticha, Petrů (Tchécoslovaquie), Blagojević, Jezdić, Matic (Yougoslavie).

Sont également présents:

L.E. les Chefs de Missions Diplomatiques à La Haye des Membres de la Conférence et le Vice-président de la Cour Internationale de Justice, S.E. M. Jessup, le Greffier de la Cour Internationale et le Greffier adjoint, ainsi que le Baron van Boetzelaer, Secrétaire général de la Cour Permanente d'Arbitrage.

Sont enfin présents nombre d'autorités néerlandaises, notamment: MM. Riphagen, J. G. Sauveplanne, W. L. G. Lemaire, S. K. Martens, T. Drion et Mlle la Jonkvrouwe J. F. V. Bosch van Rosenthal, Membres de la Commission d'Etat néerlandaise pour la codification du droit international privé; M. J. Klaasesz, Commissaire de la Reine pour la Hollande méridionale, M. W.J. Geertsema, Président de la Commission des Affaires juridiques de la Deuxième Chambre des Etats-Généraux, la Jonkvrouwe C. W. I. Wtewaal van Stoetwegen, Membre de la Commission juridique de la Deuxième Chambre des Etats-Généraux,

M. J.W. Roëll, Greffier de la Première Chambre des Etats-Généraux, M. W.G. Belinfante, Jurisconsulte au Ministère de la Justice, M. A.M. Stuyt, Directeur de la Direction des Traités au Ministère des Affaires Etrangères, le Jonkheer F. F. Hooft Graafland, Bâtonnier de l'Ordre des Avocats aux Pays-Bas, M. C.R.C. Wijckerheld Bisdom, Directeur du Conseil administratif de la Fondation Carnegie.

Son Excellence M. de Koster prononce le discours suivant:

Excellences, Mesdames, Messieurs,

C'est avec plaisir que je souhaite, au nom du Gouvernement néerlandais, la bienvenue aux délégations à la Onzième session de la Conférence de La Haye de droit international privé. Cette réunion nous apporte à La Haye des juges, des professeurs d'université, des membres des administrations nationales, en d'autres mots des représentants de la sagesse, de la pensée, du pouvoir public.

Je tiens à saluer tout spécialement la délégation tchécoslovaque qui a retrouvé le chemin de la Conférence dans laquelle son Pays a joué un rôle important aux Sessions de 1925 et 1928. En même temps, nous nous réjouissons de l'arrivée d'un nouveau Membre, à savoir le Canada, dont le Gouvernement a dû résoudre certains problèmes de droit constitutionnel semblables à ceux qui autrefois ont entouré l'adhésion des Etats-Unis.

Deux délégations d'Observateurs renforceront nos liens avec des continents d'outre mer, je pense à celles de l'Indonésie et du Brésil; ce dernier Pays a déjà émis le voeu de s'inscrire comme Membre à la Conférence sous le parrainage de mon Pays et de celui du Portugal. D'autres Observateurs représentent un nombre important d'organisations internationales, comme nous intéressées à la codification du droit international privé, bien que pour elles cette tâche ne constitue qu'une partie, certes importante, mais néanmoins subordonnée, de leur vocation plus générale; il s'agit de l'Organisation des Nations Unies, du Conseil de l'Europe et des Communautés Economiques Européennes; il y a lieu de mentionner séparément combien la Conférence se félicite d'avoir pu établir une collaboration fructueuse et cordiale avec elles. Il est un fait très connu que d'autres liens intimes se sont déjà noués depuis longtemps, ou sont en train de s'établir, avec l'Institut International pour l'Unification du Droit Privé à Rome et avec la Commission Internationale de l'Etat Civil; j'espère que ceux-ci retrouveront chez nous l'ambiance de leurs propres organisations.

Vous allez vous livrer, Messieurs les Délégués, à une tâche difficile et multiple; déjà deux des trois sujets principaux dont vous aurez à vous occuper ont, dans le commerce paisible entre les Nations, un aspect problématique: la reconnaissance des divorces étrangers et les accidents de la circulation routière. Tout compte fait, le but que recherche la Conférence, c'est d'éviter qu'un litige qui a trouvé une solution juridique dans un pays donné ne puisse en trouver une différente dans un autre pays. Vos Conventions cherchent à réduire ces cas et elles promouvront par conséquent cette intégration intellectuelle qu'est l'unification du droit. Votre dernier sujet présente un intérêt qui se laisse saisir plus facilement par les non-initiés, puisqu'il cherche à tailler un vêtement juridique ou si vous voulez à ouvrir des portes juridiques à la collaboration de fait entre les systèmes judiciaires des divers pays. Il s'agit de l'obtention des preuves à l'étranger, notamment par le moyen de commissions rogatoires. Il me semble que le premier pas qui s'impose dans cette matière est de faire triompher l'idée que les tribunaux étrangers sont, eux aussi, un instrument d'administration de la justice. Or, je manquerais à mon devoir si je laissais passer l'occasion de formuler un voeu très sincère: je souhaite que la Convention qui par excellence exprime les idées que je viens d'énoncer, la Convention élaborée par votre Session extraordinaire de 1966 sur l'exécution des

jugements étrangers, puisse enfin voir le jour, que ce soit avec ou sans l'accessoire régulateur du Protocole, et sans qu'une valeur décisive puisse être attribuée à la question de savoir si ce dernier sera un embellissement obligatoire ou un outil facultatif.

Nonobstant les problèmes graves qui surgissent sans cesse entre les Nations et qui obscurcissent nos horizons, les relations entre les peuples et les liens noués sur le plan personnel entre leurs ressortissants – ou si vous préférez, Messieurs, entre les personnes ayant leur résidence habituelle sur les territoires respectifs –, ces liens se font connaître de plus en plus comme un facteur positif ayant tendance à rapprocher plutôt qu'à diviser. Eh bien, ce sont ces relations mêmes, Excellences, Mesdames, Messieurs, dont vous vous occupez et pour lesquelles vous cherchez à créer un climat et une base juridique favorables. Voilà pourquoi je crois que vos activités, si elles réussissent – condition pourtant essentielle –, renforceront la cause qui a donné son nom au Palais où nous siégeons aujourd'hui.

S.E. M. de Koster déclare ouverte la Onzième session de la Conférence de La Haye de droit international privé et présente à tous les Délégués les vœux du Gouvernement de Sa Majesté la Reine.

S.E. M. de Koster aborde ensuite le deuxième point de l'ordre du jour et demande que des suggestions soient faites pour l'élection d'un Président de la Onzième session.

M. Monaco (Italie) se fait l'interprète de tous les Délégués en proposant à la présidence le nom de M. de Winter, Président de la Commission d'Etat néerlandaise. Il rappelle la grande autorité et le dévouement dont a toujours fait preuve M. de Winter pour l'œuvre du droit international privé, ainsi que son tact en qualité de Président, qualité que les Délégués ont pu apprécier lors de la Session extraordinaire de 1966.

Mr Graveson (United Kingdom) expressed his satisfaction at having the honour of seconding the proposal of Mr Monaco as a Representative of one of the countries of the Common Law. He wished to add only one further consideration to the merits of the candidate so ably set forth by the eminent proposer. Professor de Winter was not only a distinguished scholar of the University of Amsterdam, where the Common Law had long been taught side by side with the Civil Law; he was equally at ease in either of the official languages of the Hague Conference, French and English. Nobody could better fill the important and responsible office of President.

M. de Winter est élu Président par acclamation.

M. de Winter (Pays-Bas), ayant accepté la présidence de la Onzième session, prononce le discours suivant:

Excellences, Mesdames, Messieurs,

Vous m'avez fait le grand honneur de m'élire comme Président de la XIe Session de la Conférence de La Haye – preuve de confiance dont je vous suis très reconnaissant. Je me rends compte que le fait d'avoir une fois de plus voulu charger le premier délégué des Pays-Bas de la direction de la Séance plénière de la Conférence de La Haye est le témoignage de l'estime que vous portez à mon Pays et aux activités de la Commission d'Etat néerlandaise.

En 1966 déjà, lorsque vous m'avez fait l'honneur de me nommer Président de la Session extraordinaire, j'ai pu constater que la présidence d'une Session de la Conférence de La Haye n'est pas uniquement une fonction représentative. Je vous donne l'assurance que je ferai de mon mieux pour m'acquitter de la tâche qui m'a été confiée, aussi bien et aussi efficacement que possible, afin que, dans la série des Sessions de la Conférence, la XIe Session prenne une place digne.

Lors de l'ouverture de la Session extraordinaire de 1966, j'ai eu l'occasion de témoigner de la profonde reconnaissance de la Conférence au Professeur Jan Offerhaus, mon éminent prédécesseur. Sans doute aucun des Délégués alors présents n'a pu penser que c'était la dernière fois qu'ils voyaient sa haute stature. Le 22 septembre 1966, Offerhaus mourut, après une courte maladie, à l'âge de 74 ans; en lui la Conférence de La Haye a perdu l'homme à qui elle doit plus qu'à quiconque. C'est lui qui, après la seconde guerre mondiale, a su redonner vie à la Conférence qui ne s'était plus réunie depuis 1928. Nul ne sait mieux que les Délégués ici présents le succès dont cette initiative a été couronnée. En 1951, les Délégués de 17 pays se réunirent à La Haye pour se remettre à l'œuvre de l'unification des règles de conflit au moyen de conventions multilatérales et, sous la direction magistrale d'Offerhaus, quatre Conventions d'une grande importance ont vu le jour.

Mais, ce qui est peut-être plus important encore, c'est que, grâce à l'énergie et à la grande autorité d'Offerhaus, on a également décidé de transformer la Conférence de La Haye en personne morale internationale et en une institution indépendante à caractère permanent. Durant une période de quinze ans, Offerhaus a été le «mentor» et la conscience de la Conférence de La Haye. Il n'a pas seulement présidé la Session de 1951 ainsi que les suivantes de 1956, 1960 et 1964, mais en sa qualité de Président de la Commission d'Etat néerlandaise, il a dirigé et inspiré également les multiples activités préparatoires confiées à cette Commission. Pas de note, de questionnaire, d'avant-projet qu'il n'eût étudiés à fond et commentés, aucun détail d'organisation qui n'échappât à son attention. Peu ont su ce que tout cela a exigé d'un homme qui en plus remplissait la lourde tâche de professeur d'université. En public il affichait toujours la même personnalité calme, équilibrée, pleine d'autorité. Le grand charme d'Offerhaus tenait au fait qu'il combinait une apparence de sévérité avec des qualités humaines exceptionnelles, bien connues de ses amis, de ses étudiants et de tous ceux qui ont jamais fait appel à lui. Ce fut un rare privilège pour nous qu'un homme comme Jan Offerhaus ait bien voulu vouer ses talents à la Conférence de La Haye.

Lors de l'ouverture de la Session extraordinaire de 1966, nous avons déjà commémoré la mort de quelques autres personnalités décédées après la Xe Session et qui ont joué un rôle important dans la Conférence de La Haye, à savoir le Suédois Sigurd Dennemark, le Belge Charles van Reepinghen et le Suisse Georges Sauser-Hall. Malheureusement, il me faut aujourd'hui ajouter à cette triste liste les noms de trois autres Délégués:

Charles-Léon Hammes, Johan van der Meulen et Hans Ficker.

Charles-Léon Hammes, Délégué du Luxembourg, professeur à l'Université de Bruxelles, Président de la Cour des Communautés Européennes, mourut en 1967. En 1956 et 1960, il représenta son Pays aux Sessions plénières; il assista aussi à plusieurs réunions de Commissions spéciales de la Conférence de La Haye. C'est sous sa présidence que furent réalisées les deux Conventions relatives aux obligations alimentaires envers les enfants, Conventions qui, mise à part celle relative à la procédure civile, ont obtenu plus de ratifications qu'aucune Convention établie depuis la Seconde Guerre mondiale.

J'ai eu le grand privilège de collaborer pendant quelques années, à titre de Rapporteur, avec M. Hammes, ce qui fut pour moi une expérience inoubliable. C'était un homme d'une intelligence exceptionnelle, ayant des connaissances et des intérêts universels et une intuition infaillible de ce qui est pratiquement réalisable.

Johan van der Meulen, Vice-président de la Cour de Cassation des Pays-Bas et de la Commission d'Etat néerlandaise pour la codification du droit international privé, mourut il y a quelques mois; depuis longtemps il avait déjà renoncé à

ses multiples activités juridiques. Il fut Délégué néerlandais aux VIIe, VIIIe, et IXe Sessions de la Conférence de La Haye. Tant la Commission d'Etat que la Conférence ont durant de longues années pu largement profiter de la sagesse et de la grande expérience de magistrat de M. van der Meulen.

Il y a quelques semaines seulement nous reçûmes la triste nouvelle de la mort du Professeur Hans Ficker, qui fut Délégué de la République Fédérale d'Allemagne à la Xe Session en 1964 et assista, à titre d'Expert, aux réunions de la Commission spéciale s'occupant de la reconnaissance des jugements de divorces. Comme Rapporteur à la première réunion de ladite Commission, il joua un rôle distingué et nous avions espéré pouvoir compter, pendant cette Session encore, sur ses grandes connaissances et capacités.

Je vous prie, Excellences, Mesdames, Messieurs, de vous joindre à moi pour nous recueillir un moment, en saluant la mémoire, de ceux qui nous ont été enlevés.

Le fait que pas moins de 27 pays aient envoyé des Représentants à cette XIe Session est une cause de grande satisfaction, car c'est la preuve que les activités de la Conférence de La Haye rencontrent une appréciation et un intérêt toujours croissants dans toutes les parties du monde. Je vous souhaite à tous la bienvenue et je m'adresse plus spécialement aux Délégués de la Tchécoslovaquie et du Canada, Pays récemment admis comme Membres de la Conférence, ainsi qu'aux Délégués de l'Indonésie et du Brésil, qui assisteront à cette Session à titre d'Observateurs. Et je souhaite encore la bienvenue aux Représentants des Nations Unies, du Conseil de l'Europe, des Communautés Economiques Européennes, de l'Institut International pour l'Unification du Droit Privé et de la Commission Internationale de l'Etat Civil.

Parmi les Délégués se trouvent plusieurs vieux amis qui ont déjà fait leurs preuves sur les champs de bataille de la Conférence. Nous sommes heureux qu'une fois de plus ils aient bien voulu faire le sacrifice d'abandonner pendant trois longues semaines le travail de tous les jours et mettre leurs connaissances et leur expérience au service de la coopération internationale de La Haye. Je me permets d'exprimer l'espoir que ceux qui se trouvent parmi nous pour la première fois participeront aux discussions avec autant d'enthousiasme et de dévouement, en fournissant, eux aussi, une importante contribution à l'établissement de règles uniformes en matière de droit international, dont la pratique du droit a un si grand besoin.

Au programme de cette Session figurent trois questions principales qui seront étudiées au sein de trois Commissions distinctes. En premier lieu nous aurons pour tâche de réaliser la Convention relative à la reconnaissance des jugements en matière de divorce et de séparation de corps, donnant suite, ainsi, au désir exprimé par la Xe Session et aux échanges d'idées sur cette importante matière qui ont eu lieu en 1964 lors de la 5e Commission de la Conférence. Les deux autres matières sur lesquelles nous allons nous pencher ont été soigneusement choisies parmi celles qui figuraient sur la liste établie par la Xe Session. La Commission d'Etat estima que la question de la compétence juridictionnelle et législative en matière d'actes illicites était d'une urgence telle qu'il fallait lui accorder la plus haute priorité. Après ample discussion, la Commission spéciale chargée de la préparation de ce sujet est arrivée à la conclusion qu'il était opportun de distinguer entre différentes catégories d'actes illicites et que leur codification devait s'effectuer par étapes. C'est pourquoi, à cette Session, vos activités portent exclusivement sur les accidents de la circulation routière. La Commission spéciale nous recommande d'étudier ensuite une autre catégorie, non moins urgente, à savoir celle de la responsabilité des fabricants pour leurs produits. Comme troisième sujet, on a choisi la révision du chapitre II de la Convention de 1954 sur la procédure civile. Cette Convention remplit une

fonction fort importante dans le droit de procédure internationale, raison pour laquelle il est nécessaire que les dispositions de cette Convention continuent à satisfaire aux exigences de la pratique. Pendant la Xe Session, on a procédé à la révision du premier chapitre de la Convention, qui porte sur la communication d'actes judiciaires et extrajudiciaires; à présent il faudra étudier jusqu'à quel point les dispositions relatives aux commissions rogatoires ont besoin d'être remaniées ou complétées.

Nous devons une grande reconnaissance aux Commissions spéciales d'Experts qui ont si soigneusement préparé ces trois sujets. Si des conventions sur ces matières se réalisent lors de cette Session, ce sera surtout grâce au travail considérable accompli par ces Commissions spéciales, ainsi que par le Bureau Permanent.

L'ordre du jour provisoire que le Bureau Permanent a fait parvenir aux Organes nationaux mentionne qu'une quatrième Commission sera instaurée pour s'occuper des questions d'organisation et pour discuter du programme futur de la Conférence. Or, ces questions d'organisation ne constitueront certainement pas le sujet le moins important de cette Session. Dans un Mémoire que le Bureau Permanent a adressé il y a quelques mois aux Organes nationaux, on fait observer que depuis la fin de la guerre, la Conférence de La Haye s'est réunie en quatre Sessions plénières et une Session extraordinaire. L'œuvre de ces cinq Sessions a été consignée dans quinze Conventions internationales – le Statut de la Conférence mis à part. Six de ces Conventions sont actuellement en vigueur, mais de celles-ci cinq n'ont pas encore été ratifiées par la moitié des Etats membres. Ce n'est nullement mon intention de diminuer le résultat de nos efforts. Les Conventions qui sont en vigueur ont considérablement contribué à la sécurité juridique en matière de droit privé dans le domaine international et même celles qui ne sont pas encore entrées en vigueur exercent déjà une influence non négligeable sur la jurisprudence et la science juridique. Toutefois, on peut se demander s'il n'existe pas une certaine disproportion entre l'énorme travail intellectuel qui doit être fourni pour établir un projet de convention, d'une part, et le nombre de conventions qui font partie du droit positif des Etats membres, de l'autre. Déjà, cette constatation indique un certain gaspillage d'énergie, d'autant plus regrettable qu'un besoin de règles uniformes de conflits de lois et de juridictions se fait sentir de plus en plus. On devrait, en effet, s'appliquer dans toute la mesure du possible à ratifier dans le plus bref délai ces Conventions; on semble parfois trop enclin à oublier qu'elles ont été élaborées par les plus éminents juristes des Etats membres, Experts en la matière, souvent après de longues et pénibles discussions. Pour ces raisons, nous nous proposons d'entreprendre de sérieux efforts pendant cette Session pour accélérer le cours des affaires en se concertant plus amplement sur la procédure qui suit la phase délibérative d'une Session de la Conférence. Il est également prévu que la Quatrième commission consacra une séance à une discussion des efforts entrepris dans chacun des Etats membres pour mettre en œuvre les résultats obtenus par les Sessions antérieures. Les délégations seront invitées, ainsi que l'indiquaient déjà les lettres circulaires du Bureau Permanent du premier août 1967 et la note du premier février 1968, à rapporter sur les progrès que font dans leurs pays les travaux en vue d'arriver à la ratification des divers traités.

Après consultation des Membres de la Conférence, la Commission d'Etat néerlandaise est arrivée à la conclusion qu'il pourrait s'avérer opportun de donner suite à la demande des Etats-Unis, appuyée par le Royaume-Uni, de mettre à l'ordre du jour la question des «rapports entre la Convention sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en matière civile et commerciale, adoptée par la Session extraordinaire (avril 1966) et le Protocole additionnel, adopté par la Commission spéciale (octobre 1966)». Je tiens à signaler explicitement qu'il n'entre nulle-

ment dans nos desseins de nous écarter de la ligne de conduite formelle de la Conférence de La Haye, qui veut qu'on ne revienne pas à l'étude des textes adoptés par la Conférence. La teneur de la Convention et du Protocole ne sera donc pas mise à nouveau en délibération, ce qui d'ailleurs n'était pas le désir des Etats-Unis, ni du Royaume-Uni. J'espère que les discussions sur cette question ne se prolongeront pas trop et que l'importante Convention de 1966 qui, selon les décisions de notre Conférence même, devra être ouverte à la signature à la fin de cette Session, sera signée et ratifiée par de nombreux Etats, afin qu'elle puisse bientôt remplir sa fonction si utile.

Enfin la Quatrième commission procédera à un échange de vues provisoire sur certains problèmes de droit international des successions qui font l'objet d'un mémoire destiné à orienter les débats. A la suite du désir exprimé par la Xe Session d'examiner l'opportunité de porter à l'ordre du jour de la Conférence le droit de succession et en particulier les problèmes relatifs à l'administration des successions et aux successions vacantes, la Commission d'Etat néerlandaise a recherché la meilleure façon d'aborder ce problème. Elle a estimé que, s'il est vrai qu'une nouvelle tentative pour établir une convention relative au droit international des successions en son entier n'offre qu'une mince chance de succès, il n'est nullement exclu qu'on arrive à un accord partiel qui ferait perdre beaucoup de leur importance pratique aux controverses actuelles.

Voilà l'essentiel des problèmes qui vont vous préoccuper pendant les trois semaines à venir; sans doute cette tâche exige un très grand effort de toute délégation et de tout participant. Nous avons tenu compte dans la mesure du possible du désir exprimé par la Xe Session qu'il convient de ne pas surcharger le programme des sessions futures. Mais vu que nous ne nous réunissons en séance plénière qu'une fois tous les quatre ans et que la liste des problèmes dont l'étude est réclamée par les Membres devient de plus en plus longue, nous sommes d'avis que le programme tel qu'il a été projeté peut se justifier. Nous savons par expérience que les Délégués à la Conférence de La Haye ont l'habitude de remplir leur tâche non seulement avec une grande expertise, mais aussi avec tout l'enthousiasme requis. Dans la période qui s'est écoulée depuis la dernière Session une série d'événements ont choqué le monde entier. En maints endroits la voix de la raison et de la justice n'est que trop faible devant les détonations des moyens de destruction. Je pourrais m'imaginer que quelques-uns d'entre vous, découragés, s'interrogent sur l'utilité de consacrer tant d'énergie et de temps à l'établissement de règles communes de droit international privé, tandis que dans le domaine du droit international public, nonobstant tous les efforts de ces 23 dernières années, on ne voit pas ou presque pas de progrès. Lorsqu'en 1916 Karl Neumeyer publia la deuxième partie de son étude magistrale consacrée à «Die gemeinrechtliche Entwicklung des internationalen Privat- und Strafrechts», il posa dans la préface la question suivante: «Konnte es noch lohnen sich da mit internationalem Privatrecht zu befassen, die feinsten Grenzscheidungen unter den Völkern auf die Waage zu legen, wo die entfesselten Gewalten Waage und Gewogenes zu zermalmen drohten?» et il donna lui-même, au milieu d'une guerre mondiale, une réponse positive à cette question en se basant sur la considération que «Gerechtigkeit auf der Bank des Richters ist möglich zu jeder Zeit». «A toute époque, la justice trouvera sa place sur le banc des juges». A ces mots je voudrais ajouter que depuis toujours la Conférence de La Haye – votre Conférence – a démontré qu'une vraie coopération internationale crée une atmosphère de confiance et de compréhension mutuelle. Elle nous a fait voir que si l'on fait tout pour atteindre ce but, le pont entre les controverses peut être construit. Faisons de notre mieux pour que la XIe Session en fournisse un exemple éclatant. Car la coopé-

ration internationale est notre seule chance d'avenir et, pour nos enfants, l'unique espoir de survie.

Le Président propose ensuite à l'Assemblée de nommer en qualité de Présidents d'honneur de la Onzième session, L.E. M. J.M.A.H. Luns, Ministre des Affaires Etrangères des Pays-Bas, M. H.J. de Koster, Secrétaire d'Etat des Affaires Etrangères des Pays-Bas et M. C.H.F. Polak, Ministre de la Justice des Pays-Bas.

Ces propositions sont adoptées par acclamation.

Le Président propose ensuite de nommer en qualité de Vice-présidents de la Onzième session, MM. Batiffol Blagojević, Huss, Kearney et Schwind.

Ces propositions sont adoptées par acclamation.

La séance est suspendue de 11 h. 45 à 12 h. 20, puis est reprise, après le départ du Secrétaire d'Etat et des autres invités, en présence des seuls Délégués.

Le Président relève que lors de la Dixième session, la Conférence avait pris note du vœu de certains Délégués d'adopter des règles internes appropriées pour les Sessions plénières. A cet effet, le Secrétaire général a établi un règlement intérieur des Sessions plénières. Ce projet, envoyé à tous les Etats membres, a donné lieu à quelques observations, ce qui a amené le Secrétaire général à établir un nouveau projet, légèrement modifié par rapport au précédent. Ce nouveau projet est distribué aujourd'hui à tous les Délégués¹. Le Président prie les Délégués de bien vouloir examiner ce projet et de faire part au Secrétariat, dans un délai de 3 jours, d'éventuelles observations, S'il n'y a pas d'observations, ce que le Président espère, ce règlement sera appliqué lors de la Onzième session.

Le Président donne ensuite la parole au Secrétaire général.

Le Secrétaire général donne aux Délégués un certain nombre d'indications concernant l'organisation des travaux de la Session.

Concernant les heures de travail, il indique que les Commissions siégeront le matin de 10 h. à 13 h. et l'après-midi de 15 h. à 18 h. ou 18 h. 15. D'autre part, il a été prévu que deux Commissions siégeront le matin, à savoir l'une dans la salle de conférences de l'Académie, l'autre dans la petite salle du Palais de la Paix. Par contre, l'après-midi, une seule Commission siégera.

Le Secrétaire général relève qu'autrefois le Secrétariat priait chaque Etat membre de désigner un Délégué pour chaque Commission. Mais l'expérience a démontré que tous les Délégués de chaque Etat membre s'inscrivaient à toutes les Commissions. Le Secrétariat a donc décidé d'abandonner pour cette Session le système de l'inscription. Toutefois, le Secrétaire général attire l'attention de l'assemblée sur le fait qu'il n'y a qu'une seule place par délégation à chaque table de conférence. Mais il y a des chaises placées derrière chaque délégation, ce qui permettra à tous les Délégués d'assister aux différentes Commissions.

Le Secrétaire général signale que tous les documents qui seront publiés au fur et à mesure de la Conférence seront distribués aux Délégués dans leurs différents hôtels. Il y a, toutefois, des documents dont la diffusion est immédiate, soit en cours de Commission. Pour ces documents, il n'y

aura pas de diffusion aux autres Délégués et ceux-ci sont priés de s'adresser directement au Secrétariat, service de documentation.

Le Secrétaire général attire également l'attention des Délégués sur les mentions incomplètes qui figurent, malheureusement, dans l'agenda, mais toutes ces mentions se basent sur les communications officielles que chaque Etat membre a transmises au Secrétariat du Bureau Permanent.

Il renvoie enfin les Délégués à l'agenda, qui contient tous les renseignements utiles pour ce qui a trait aux festivités et à l'hospitalité pendant la Onzième session.

La séance est levée à 12 h. 35.

¹ Voir Annexe p 17.

Distribué le 7 octobre 1968

Règlement intérieur des Sessions plénières

Quorum

Article premier

Le quorum des séances plénières, ainsi que des commissions, est constitué par les délégations de la majorité des Etats participant à la Session plénière.

Droit de vote

Article 2

Chaque délégation dispose d'une voix. Une délégation ne peut en représenter une autre, ni voter pour celle-ci.

Majorité requise

Article 3

Les décisions de la Conférence sont prises à la majorité des voix émises par les délégations présentes lors du vote; les abstentions ne sont pas considérées comme des voix émises.

Scrutin

Article 4

La Conférence vote à main levée ou, si le Président l'ordonne ou si une délégation en fait la requête, par appel nominal. L'appel sera fait dans l'ordre alphabétique des noms français des Etats participant à la Conférence, en commençant par la délégation de l'Etat désigné par le Président. Dans le vote par appel nominal, on appelle chaque délégation et un de ses membres répond par «pour» ou «contre» ou «abstention», ou dit son choix lorsque deux propositions sont opposées l'une à l'autre.

Règles à observer pendant le vote

Article 5

Lorsque le Président a annoncé que le vote commence, aucun représentant ne peut interrompre le scrutin, sauf s'il s'agit d'une motion d'ordre ayant trait à la manière dont il s'effectue. Le Président peut permettre aux représentants d'expliquer leur vote, soit avant, soit après, mais jamais pendant le scrutin.

Pouvoirs généraux des Présidents

Article 6

Outre l'exercice des pouvoirs qui lui sont confiés en vertu d'autres dispositions du présent règlement, le Président en exercice maintient l'ordre pendant les débats, donne la parole, met les questions aux voix et proclame le résultat des votes. Il statue sur les motions d'ordre et peut proposer la limitation du temps de parole, la limitation du nombre d'interventions de chaque représentant sur une même question, la clôture de la liste des orateurs ou la clôture des

Distributed on the 7th of October 1968

Rules of Procedure for Plenary Meetings

Quorum

Article 1

For both plenary and committee meetings, delegations of the majority of the States participating at the Plenary Session shall constitute a quorum.

Voting rights

Article 2

Each delegation shall have one vote. A delegation may not represent and vote for another delegation.

Majority required

Article 3

Decisions of the Conference shall be made by a majority of the votes cast by delegations present at the time of the vote; abstentions shall not be counted as votes.

Method of voting

Article 4

The Conference shall vote by show of hands or, if the Chairman or any delegation so requests, by roll-call. The roll-call shall be taken in the alphabetical order of the French names of the States participating in the Conference, beginning with the delegation of the State designated by the Chairman. The name of each delegation shall be called in any roll-call vote and one of its members shall reply 'For', 'Against' or 'Abstention', or shall make known his choice if two opposing proposals are put before the Conference.

Conduct during voting

Article 5

After the Chairman has announced the beginning of voting, no representative may interrupt the voting except on a point of order in connexion with the conduct of the voting. The Chairman may permit one member of each delegation to explain the vote of his delegation, either before or after the voting but not during the voting.

General powers of Chairmen

Article 6

In addition to exercising the powers entrusted to him by virtue of the other provisions in these rules, the person presiding over each meeting shall maintain order over the proceedings, shall accord the right to speak, shall put questions to the vote and shall announce the results of the voting. He shall rule on points of order and he may propose the limitation of the time to be allowed to speakers, the limitation of the number of times each representative may

débats. Il peut également proposer la suspension ou l'ajournement du débat sur la question en discussion.

Interventions

Article 7

Personne ne peut prendre la parole sans avoir, au préalable obtenu l'autorisation du Président. Le Président peut rappeler à l'ordre un orateur dont les remarques n'ont pas trait au sujet en discussion.

Limitation du temps de parole

Article 8

La Conférence peut décider de limiter le temps de parole de chaque orateur et le nombre des interventions de chaque représentant sur une même question. Lorsque les débats sont limités et qu'un représentant dépasse le temps qui lui est alloué, le Président le rappelle immédiatement à l'ordre. Si le besoin s'en fait sentir, le Président peut décider que chaque délégation n'aura droit qu'à une seule intervention pour exposer son attitude vis-à-vis du problème en discussion.

Clôture de la liste des orateurs

Article 9

Au cours d'un débat, le Président peut, avec l'assentiment de la Conférence, déclarer la liste des orateurs close. Il peut cependant accorder le droit de réponse à un représentant quelconque, lorsqu'une intervention prononcée après la clôture de la liste des orateurs rend cette décision souhaitable.

Motions d'ordre

Article 10

Au cours de la discussion d'une question quelconque, un représentant peut présenter une motion d'ordre et le Président statue immédiatement sur cette motion conformément au règlement.

Tout représentant peut en appeler à une décision du Président. L'appel est immédiatement mis aux voix; la décision du Président est maintenue, à moins qu'elle ne soit annulée par la majorité des délégations présentes lors du vote. Un représentant qui présente une motion d'ordre ne peut, dans son intervention, traiter du fond de la question en discussion.

Ajournement du débat

Article 11

Au cours de la discussion, un représentant peut demander l'ajournement du débat sur la question en discussion. Outre l'auteur de la motion, un orateur peut prendre la parole en faveur de l'ajournement, et deux contre, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix.

Clôture du débat

Article 12

A tout moment, un représentant peut demander la clôture du débat sur la question en discussion, même si d'autres représentants ont manifesté le désir de prendre la parole. L'autorisation de prendre la parole n'est alors accordée qu'à un orateur appuyant la proposition et à deux orateurs opposés à la clôture, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix. Si la Conférence approuve la motion, le Président prononce la clôture de la discussion. Le Président peut à tout moment clore la discussion sur une matière déterminée, lorsqu'il constate que le point en question a été suffisamment élucidé.

speak on any one item, the closure of the list of speakers or the closure of the proceedings. He may also propose the suspension or the adjournment of the debate on the item under discussion.

Speeches

Article 7

No one may take the floor without having previously obtained the permission of the Chairman. The Chairman may call a speaker to order if his remarks are not relevant to the subject under discussion.

Time-limit on speakers

Article 8

The Conference may decide to limit the time to be allowed to each speaker and the number of times each representative may speak on any one item. When debate is limited and a speaker has exceeded his allotted time, the Chairman shall call him to order without delay. The Chairman may, if need be, decide that each delegation may only speak once on a point in discussion.

Closing of list of speakers

Article 9

During a debate, the Chairman may, with the consent of the Conference, declare the list of speakers closed. He may nevertheless accord a right of reply to any representative if an observation made after the closure of the list of speakers makes such a course of action desirable.

Points of order

Article 10

During the discussion of any matter, a representative may raise a point of order and the Chairman shall give a ruling thereon without delay in accordance with the present rules of procedure.

Any representative may appeal against a ruling of the Chairman. The appeal shall at once be put to the vote. The ruling of the Chairman shall stand unless it is overruled by a majority of the delegations present at the vote. A representative who raises a point of order may not speak, in connection therewith, on the substance of the item under discussion.

Adjournment of debate

Article 11

During the discussion of any matter, a representative may move the adjournment of the debate on the item under discussion. In addition to the proposer of the motion, one representative may speak in favour of, and two against, the motion, after which the motion shall be immediately put to the vote.

Closure of debate

Article 12

A representative may at any time move the closure of the debate on the item under discussion even if other representatives have signified their wish to speak. Permission to speak shall be accorded only to one representative seconding, and two opposing the closure, after which the motion shall be immediately put to the vote. If the Conference is in favour of the motion, the Chairman shall declare the debate closed. The Chairman may close the debate on a given matter at any moment if he determines that the point at issue has been discussed sufficiently.

Ordre des motions de procédure

Article 13

Sous réserve de l'article 10, les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre indiqué ci-après, sur toutes les autres propositions ou motions présentées:

- a* ajournement du débat sur la question en discussion;
- b* clôture du débat sur la question en discussion.

Propositions et amendements

Article 14

Les propositions et les amendements sont, en règle générale, remis par écrit au Secrétariat de la Conférence, qui les communique aux délégations. En règle générale, toute délégation peut s'opposer à ce qu'une proposition soit discutée ou mise aux voix à une séance quelconque, si le texte n'en a pas été communiqué par écrit.

Vote sur les propositions

Article 15

Si la même question fait l'objet de deux ou plusieurs propositions, la Conférence, à moins qu'elle n'en décide autrement, vote sur ces propositions, selon l'ordre dans lequel elles ont été présentées.

Si la Conférence décide d'opposer dans un seul vote deux propositions, celle qui aura obtenu la majorité des voix sera retenue et l'autre sera censée rejetée.

Remise en discussion des propositions

Article 16

Lorsqu'une proposition est adoptée ou rejetée, elle ne peut être réexaminée que sur décision prise à la majorité absolue des délégations présentes lors du vote. L'autorisation de prendre la parole à l'occasion d'une motion tendant à un nouvel examen n'est accordée qu'à deux orateurs appuyant la motion et à deux orateurs opposés à celle-ci, après quoi elle est immédiatement mise aux voix.

Vote sur les amendements

Article 17

Lorsqu'une proposition fait l'objet d'un amendement, l'amendement est mis aux voix en premier lieu. Si une proposition fait l'objet de deux ou plusieurs amendements, la Conférence vote d'abord sur celui qui s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition primitive. Elle vote ensuite sur l'amendement qui, après celui-ci, s'éloigne le plus de ladite proposition, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix. Toutefois, lorsque l'adoption d'un amendement implique nécessairement le rejet d'un autre amendement, ce dernier n'est pas mis aux voix, sauf décision contraire de l'assemblée. Si deux amendements peuvent être opposés l'un à l'autre, on applique l'article 15 par analogie. Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, on vote sur la proposition modifiée. Une motion est considérée comme un amendement à une proposition si elle comporte une addition, une suppression ou une modification intéressant une partie de ladite proposition.

Pour ce qui est du nouvel examen d'un amendement adopté ou rejeté, l'article 16 s'applique par analogie.

Partage égal des voix

Article 18

En cas de partage égal des voix, la motion, la proposition ou l'amendement est mis une seconde fois aux voix. Si, lors de ce second vote, il y a de nouveau un partage des voix, la motion, la proposition ou l'amendement est considéré comme repoussé.

Order of procedural motions

Article 13

Subject to the provisions of Article 10, the following motions shall have priority, in the order indicated hereafter, over all other proposals and motions submitted-

- a* to adjourn the debate on the item under discussion;
- b* to close the debate on the item under discussion.

Proposals and amendments

Article 14

Proposals and amendments shall in principle be handed in writing to the Secretariat of the Conference which shall circulate them to the delegations. As a general rule, any delegation may object to a proposal being discussed or put to the vote at any meeting if the text thereof has not been circulated in writing.

Voting on proposals

Article 15

If two or more proposals relate to the same question, the Conference shall, unless it decides otherwise, vote on the proposals in the order in which they have been submitted.

Where the Conference decides to have one vote on two opposing proposals, the one having obtained the majority of votes shall be adopted and the other shall be held to have been rejected.

Reconsideration of proposals

Article 16

Once a proposal has been adopted or rejected it may only be reconsidered if the Conference makes a decision to do so by an absolute majority of the delegations present at the vote. Permission to speak on a motion to reconsider shall be accorded only to two speakers in favour of, and to two speakers opposing the motion, after which it shall be immediately put to the vote.

Voting on amendments

Article 17

When an amendment is moved to a proposal, the amendment shall be put to the vote first. When two or more amendments are moved to a proposal, the Conference shall vote first on the amendment furthest removed in substance from the original proposal, then on the amendment next furthest removed, and so on, until all the amendments have been put to the vote unless it is decided otherwise by the delegations present. It may occur that two amendments are opposed to each other. In this case article 15 shall be applied *mutatis mutandis*. In any case where the adoption of one amendment necessarily implies the rejection of another amendment, the latter amendment shall not be put to the vote. If one or more amendments are adopted, a vote shall be taken on the proposal as amended. A motion is considered to be an amendment to a proposal if it adds to, deletes from or revises part of such proposal.

Article 16 shall apply, *mutatis mutandis*, to the reconsideration of an amendment which has been adopted or rejected.

Equally divided votes

Article 18

If a vote is equally divided, the motion, proposal or amendment shall be put once more to the meeting. If on a second vote there is an equal division, the motion, proposal or amendment shall be regarded as rejected.

Séance de clôture

Procès-verbal de la Séance de clôture de la Onzième session

26 octobre 1968

La séance est ouverte à 11 h. 15 dans la grande salle d'audience de la Cour Internationale de Justice, sous la présidence de M. de Winter.

Le Président remercie les délégations des efforts soutenus qu'elles ont déployés durant les trois semaines de la Onzième session.

Il suggère que l'Acte final soit lu alternativement en français et en anglais, en évitant d'imposer aux Délégués la lecture des dispositions protocolaires.

Deux Secrétaires donnent lecture de l'Acte final de la Onzième session.

Le Président les remercie et demande aux délégations si elles sont d'accord pour confirmer l'Acte final et accepter ainsi le texte des projets de conventions.

Les délégations marquent leur approbation par des applaudissements.

Tous les Délégués présents, et le Secrétaire général, signent l'Acte final.

Le Président prononce alors le discours suivant :

Comme résultat de notre Session, nous venons d'adopter trois projets de conventions, qui – si les augures ne sont pas trompeurs – joueront tous les trois un rôle important dans le droit international privé.

Par l'achèvement d'un projet de convention relatif à la reconnaissance des jugements en matière de divorce et de séparation de corps, cette Session a réalisé un désir de la Conférence caressé depuis bien des années. Lors de la Septième session, en 1951, la Conférence invita la Commission d'Etat à étudier les mesures qu'il convenait de prendre, compte tenu du fait que la Convention de 1902 sur le divorce ne liait que quelques Etats.

En 1956, la Huitième session envisagea la révision de toutes les Conventions de La Haye en matière de droit de famille. La Neuvième session pria la Commission d'Etat de faire entreprendre les études et les consultations nécessaires à l'élaboration éventuelle d'une convention sur la reconnaissance des jugements étrangers en matière d'état des personnes et en 1964, lors de la Dixième session, un échange d'idées eut lieu sur la base des réponses données à un questionnaire très détaillé, établi par le Bureau Permanent. Une Commission spéciale fut instituée qui s'est réunie en octobre 1965 et en juin 1967 et qui après de longues sessions a élaboré un avant-projet de convention. Mais comme il est apparu lors de notre présente Session, malgré toutes ces préparations, la matière n'était pas encore épuisée. La Première commission a dû consacrer encore 15 séances à la discussion de l'avant-projet, abstraction faite des réunions du Comité de rédaction. Le résultat est un projet de convention qui contient sans doute de nombreux compromis – ce qui est inévitable dans une matière si controversée – mais il constitue somme toute un progrès essentiel, une étape importante en droit international de divorce. Il faut espérer que cette convention préviendra dans la mesure du possible les divorces boiteux, qui portent atteinte à la sécurité du droit dans la sphère internationale.

Nous remercions en premier lieu M. Graveson, qui a présidé magistralement et avec une patience inépuisable les

réunions de la Commission spéciale ainsi que la Première commission de cette Session. De même, nous devons une grande reconnaissance à M. Bellet, qui a expliqué l'avant-projet dans un Rapport excellent. Rappelé à Paris pendant la Session, M. Bellet a été secondé comme Rapporteur par M. Goldman, qui s'est acquitté de cette tâche avec beaucoup d'habileté.

Le second projet de convention, qui a trait aux accidents de la circulation routière, constitue la première phase d'un règlement uniforme des conflits relatifs aux actes illicites. L'avant-projet élaboré par la Commission spéciale d'Experts fut considérablement modifié. La *lex loci delicti* a regagné une partie du terrain perdu, tandis que la loi du pays d'immatriculation du véhicule s'est emparée d'une place presque aussi importante. La convention ne comprendra que peu d'articles, ce qui est un grand avantage. La Deuxième commission n'a pu atteindre ce résultat qu'après des débats acharnés. On se demande si tous les Délégués se sont rendu compte du fait que, surtout dans cette matière, la certitude est beaucoup plus importante qu'une justice parfaite. Grâce à la ténacité et l'ingéniosité du Président M. Loussouarn et aux explications circonstanciées du Rapporteur M. Essén, un résultat heureux a pu être obtenu. Une convention qui désigne la loi applicable aux cas d'accidents avec des implications internationales est d'une importance extrême, puisque les victimes ou leurs ayants droit sauront aussitôt sur quelle loi ils pourront fonder leurs prétentions.

Sous la présidence de M. Arnold, la Troisième commission a mis sur pied un projet de convention relatif aux commissions rogatoires. On aurait pu croire qu'il s'agit ici plutôt d'une matière technique qui ne soulèverait pas de problèmes juridiques essentiels. Mais, bien au contraire, un accord n'a pu être atteint qu'après des délibérations prolongées et souvent embrouillées. Nous remercions M. Arnold qui a également présidé la Commission spéciale d'Experts sur cette matière, pour le grand dévouement avec lequel il s'est acquitté de sa tâche, ainsi que le Rapporteur M. Amram qui, s'appuyant sur sa grande expérience d'avocat et avec un enthousiasme sans pareil, a fourni une contribution essentielle aux résultats obtenus.

La Quatrième commission a pu remplir son programme dans moins de temps qu'on avait prévu. Le tour d'horizon relatif à l'état des signatures et ratifications des différentes Conventions dans chaque Etat et sur les intentions des Gouvernements à ce sujet a été fort utile. J'ai toute confiance que la Recommandation de la Conférence relative aux rapports entre les Gouvernements et le Bureau Permanent après l'adoption de Conventions ne manquera pas d'accélérer le cours des affaires, ce qui est, comme je l'ai déjà souligné lors de la séance d'ouverture, hautement désirable. Si j'ai dit au début que la Onzième session a mis sur pied trois projets de conventions, il faut que je me corrige. En fait, la Convention sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en matière civile et commerciale, élaborée en 1966, ne pouvait pas être considérée comme acquise avant que le délicat problème du rapport entre cette Convention et son Protocole fût résolu. Il est fort heureux qu'il ait été possible de trouver une solution de compromis lors de cette Session pour cette «*famosissima quaestio*». Dès lors, la voie est ouverte pour que cette Convention, ainsi que le Protocole, soient signés et ratifiés et nous espérons fort qu'un nombre considérable d'Etats Membres procéderont bientôt à la signature.

Enfin, l'échange de vues sur quelques problèmes du droit des successions, qui a eu lieu au sein de la Quatrième commission, a permis de donner quelques directives à la Commission spéciale qui sera instituée pour examiner cette matière. En exprimant notre reconnaissance pour l'efficacité avec laquelle M. Panchaud a présidé la Quatrième commission, je désire ajouter quelques mots. M. Panchaud nous a informé qu'à cause de la limite d'âge, il ne partici-

pera plus aux Sessions de la Conférence. Pendant une période de plus de douze ans, M. le Président Panchaud, vous avez rendu des services importants à la Conférence de La Haye. Vous étiez Délégué à la Huitième session, Président de Commission à la Neuvième session, de nouveau Président de Commission à la Dixième session, sous votre présidence fut élaboré en octobre 1966 le fameux Protocole additionnel à la Convention sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers, vous avez présidé plusieurs Comités d'Experts et pendant cette Session on a de nouveau fait appel à vous pour présider une Commission chargée de problèmes délicats. C'est un record de présidences! Dans l'histoire d'après-guerre de la Conférence de La Haye, vous avez joué un grand rôle et je saisis cette occasion pour vous témoigner toute notre profonde admiration.

Le programme de nos travaux ne nous a laissé que peu de temps pour d'autres activités. Mais certains événements ont agrémenté notre Session. Nous nous souvenons avec grande reconnaissance de la réception que Sa Majesté la Reine a daigné offrir à une députation des délégations.

Au nom de tous les Délégués, j'adresse nos remerciements au Gouvernement des Pays-Bas pour la réception donnée à l'Hôtel de Ville de La Haye, pour la grande excursion, si réussie, à Flevoland et pour le plantureux banquet offert jeudi soir. M. le Secrétaire général de la Conférence a eu l'amabilité de nous offrir une réception dans la magnifique maison Johan de Witt, geste hautement apprécié par tous les Délégués.

Nous exprimons notre reconnaissance à la Fondation Carnegie qui a mis une fois de plus à notre disposition le bâtiment de l'Académie de droit international, ainsi que plusieurs salles de réunions au Palais de la Paix. La Cour internationale de Justice a bien voulu nous céder cette grande salle pour la séance d'ouverture et cette séance de clôture.

Deux fois, hélas, il nous est parvenu pendant la Session la triste nouvelle du décès d'un ami. M. Stiner, Ambassadeur de la Suisse, et en cette qualité Représentant diplomatique d'un des Etats membres de la Conférence, fut la victime d'un accident tragique. M. le Doyen Julliot de la Morandière, illustre Délégué de la France de 1928 à 1964, est décédé le 16 octobre à l'âge de 83 ans. Pendant une période de 26 ans, M. de la Morandière a été l'ornement de la Conférence de La Haye, il avait voué sa vie à l'unification du droit international privé.

Je vous prie, Messieurs, de vous lever pour commémorer et honorer avec moi le souvenir de M. Stiner et de M. Julliot de la Morandière.

Je suis convaincu que je me fais l'interprète de tous les Délégués en exprimant notre profonde reconnaissance et notre grande estime pour le travail accompli par le Bureau Permanent de la Conférence, tant avant que pendant la Session. J'exprime toute notre admiration pour la grande compétence du Secrétaire général, M. van Hoogstraten, et je remercie vivement le Secrétaire général adjoint de la Conférence, M. Droz, pour tous les efforts déployés pendant ces trois semaines, ainsi que les Secrétaires au Bureau Permanent qui ont pris une part active aux travaux préparatoires, M. Dutoit, à présent professeur à l'Université de Lausanne, et M. Saunders. Nous savons gré aux Secrétaires rédacteurs et à tout le personnel de la Session qui se sont acquittés de leurs devoirs avec un grand dévouement, ainsi qu'aux interprètes qui, une fois de plus, nous ont rendu des services indispensables.

Mesdames et Messieurs, j'aurais dû mentionner encore d'autres personnes, par exemple les Présidents et les Membres des Commissions de rédaction et des groupes de travail, qui ont mérité notre profonde reconnaissance.

Mais pour être juste j'aurais dû répéter les noms de tous les Délégués présents à cette Session. Vous tous, Mesdames et

Messieurs, devez être des enragés du droit international privé.

J'ose dire que la Onzième session de la Conférence de La Haye a été un événement très réussi et riche en promesses.

M. Panchaud (Suisse) se déclare très ému par le grand hommage qui vient de lui être rendu et remercie vivement le Président de ses paroles chaleureuses.

Il se fait l'interprète de tous les Délégués pour exprimer la reconnaissance de la Conférence envers les Pays-Bas. Il propose de manifester cette reconnaissance sous la forme d'un télégramme qui sera envoyé à Sa Majesté la Reine des Pays-Bas.

Cette proposition est adoptée par acclamation.

Le télégramme suivant est adressé à Sa Majesté la Reine des Pays-Bas :

Les délégations à la Conférence de La Haye de droit international privé, au terme d'une Session plénière de trois semaines dans le pays hospitalier de Votre Majesté, tiennent à Lui exprimer leurs sentiments de profonde et respectueuse reconnaissance, se rappelant le privilège inoubliable qui leur a été donné d'une réception à Sa Cour. Conscientes du prix que Votre Majesté attache aux relations humaines, elles Lui renouvellent l'expression de leur volonté de continuer à travailler à la compréhension mutuelle entre les juristes des diverses nations. Signé: Panchaud, Délégué de la Suisse.

M. Batiffol (France) adresse, au nom des délégations, des remerciements au Président et exprime son admiration pour les qualités avec lesquelles il a assumé la direction de la Session. Beaucoup de Délégués ont pensé que le décès de M. Offerhaus laisserait à tout jamais un vide dans la Conférence: ils savent aujourd'hui qu'il n'en est rien et que, grâce aux qualités exceptionnelles de M. de Winter, la Conférence de La Haye voit son avenir assuré.

Le Président remercie M. Batiffol de ses paroles chaleureuses.

Il souhaite bon voyage aux Délégués et un retour heureux dans leur pays.

Il déclare close la Onzième session de la Conférence.

La séance est levée à 12 h. 10.

Acte final

Acte final de la Onzième session

Les soussignés, Délégués des Gouvernements de la République Fédérale d'Allemagne, de l'Autriche, de la Belgique, du Canada, du Danemark, de l'Espagne, des Etats-Unis d'Amérique, de la Finlande, de la France, de la Grèce, de l'Irlande, d'Israël, de l'Italie, du Japon, du Luxembourg, de la Norvège, des Pays-Bas, du Portugal, de la République Arabe Unie, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la Suède, de la Suisse, de la Tchécoslovaquie, de la Turquie et de la Yougoslavie, ainsi que les Observateurs de l'Indonésie, se sont réunis à La Haye, le 7 octobre 1968 sur invitation du Gouvernement des Pays-Bas, en Onzième session de la Conférence de La Haye de droit international privé.

A la suite des délibérations consignées dans les procès-verbaux, ils sont convenus de soumettre à l'appréciation de leurs Gouvernements:

A Les projets de Conventions suivants:

I

CONVENTION SUR LA RECONNAISSANCE DES DIVORCES ET DES SÉPARATIONS DE CORPS

Les Etats signataires de la présente Convention,

Désirant faciliter la reconnaissance des divorces et des séparations de corps acquis sur leurs territoires respectifs,

Ont résolu de conclure une Convention à cet effet et sont convenus des dispositions suivantes:

Article premier

La présente Convention s'applique à la reconnaissance, dans un Etat contractant, des divorces et des séparations de corps qui sont acquis dans un autre Etat contractant à la suite d'une procédure judiciaire ou autre officiellement reconnue dans ce dernier, et qui y ont légalement effet.

La Convention ne vise pas les dispositions relatives aux torts, ni les mesures ou condamnations accessoires prononcées par la décision de divorce ou de séparation de corps, notamment les condamnations d'ordre pécuniaire ou les dispositions relatives à la garde des enfants.

Article 2

Ces divorces et séparations de corps sont reconnus dans tout autre Etat contractant, sous réserve des autres dispositions de la présente Convention, si, à la date de la demande dans l'Etat du divorce ou de la séparation de corps (ci-après dénommé «l'Etat d'origine»):

1 le défendeur y avait sa résidence habituelle; ou

Final Act of the Eleventh Session

The undersigned, Delegates of the Governments of Austria, Belgium, Canada, Czechoslovakia, Denmark, Finland, France, the Federal Republic of Germany, Greece, Ireland, Israel, Italy, Japan, Yugoslavia, Luxemburg, the Netherlands, Norway, Portugal, Spain, Sweden, Switzerland, Turkey, the United Arab Republic, the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, the United States of America, and the Observers of Indonesia, convened at The Hague on the 7th October 1968, at the invitation of the Government of the Netherlands, in the Eleventh Session of the Hague Conference on Private International Law.

Following the deliberations laid down in the records of the meetings, they have decided to submit to the appreciation of their Governments –

A The following draft Conventions –

I

CONVENTION ON THE RECOGNITION OF DIVORCES AND LEGAL SEPARATIONS

The States signatory to the present Convention,

Desiring to facilitate the recognition of divorces and legal separations obtained in their respective territories,

Have resolved to conclude a Convention to this effect, and have agreed on the following provisions –

Article 1

The present Convention shall apply to the recognition in one Contracting State of divorces and legal separations obtained in another Contracting State which follow judicial or other proceedings officially recognized in that State and which are legally effective there.

The Convention does not apply to findings of fault or to ancillary orders pronounced on the making of a decree of divorce or legal separation; in particular, it does not apply to orders relating to pecuniary obligations or to the custody of children.

Article 2

Such divorces and legal separations shall be recognized in all other Contracting States, subject to the remaining terms of this Convention, if, at the date of the institution of the proceedings in the State of the divorce or legal separation (hereinafter called 'the State of origin') –

1 the respondent had his habitual residence there; or

2 le demandeur y avait sa résidence habituelle et l'une des conditions suivantes était en outre remplie:

a cette résidence habituelle avait duré au moins une année immédiatement avant la date de la demande;

b les époux y avaient en dernier lieu habituellement résidé ensemble; ou

3 les deux époux étaient ressortissants de cet Etat; ou

4 le demandeur était un ressortissant de cet Etat et l'une des conditions suivantes était en outre remplie:

a le demandeur y avait sa résidence habituelle; ou

b il y avait résidé habituellement pendant une période continue d'une année comprise au moins partiellement dans les deux années précédant la date de la demande; ou

5 le demandeur en divorce était un ressortissant de cet Etat et les deux conditions suivantes étaient en outre remplies:

a le demandeur était présent dans cet Etat à la date de la demande et

b les époux avaient, en dernier lieu, habituellement résidé ensemble dans un Etat dont la loi ne connaissait pas le divorce à la date de la demande.

Article 3

Lorsque la compétence, en matière de divorce ou de séparation de corps, peut être fondée dans l'Etat d'origine sur le domicile, l'expression «résidence habituelle» dans l'article 2 est censée comprendre le domicile au sens où ce terme est admis dans cet Etat.

Toutefois, l'alinéa précédent ne vise pas le domicile de l'épouse lorsque celui-ci est légalement rattaché au domicile de son époux.

Article 4

S'il y a eu une demande reconventionnelle, le divorce ou la séparation de corps intervenu sur la demande principale ou la demande reconventionnelle est reconnu si l'une ou l'autre répond aux conditions des articles 2 ou 3.

Article 5

Lorsqu'une séparation de corps, répondant aux dispositions de la présente Convention, a été convertie en divorce dans l'Etat d'origine, la reconnaissance du divorce ne peut pas être refusée pour le motif que les conditions prévues aux articles 2 ou 3 n'étaient plus remplies lors de la demande en divorce.

Article 6

Lorsque le défendeur a comparu dans la procédure, les autorités de l'Etat où la reconnaissance d'un divorce ou d'une séparation de corps est invoquée seront liées par les constatations de fait sur lesquelles a été fondée la compétence.

La reconnaissance du divorce ou de la séparation de corps ne peut pas être refusée au motif:

a soit que la loi interne de l'Etat où cette reconnaissance est invoquée ne permettrait pas, selon les cas, le divorce ou la séparation de corps pour les mêmes faits; ou

b soit qu'il a été fait application d'une loi autre que celle qui aurait été applicable d'après les règles de droit international de cet Etat.

Sous réserve de ce qui serait nécessaire pour l'application d'autres dispositions de la présente Convention, les autorités de l'Etat où la reconnaissance d'un divorce ou d'une séparation de corps est invoquée ne peuvent procéder à aucun examen de la décision quant au fond.

2 the petitioner had his habitual residence there and one of the following further conditions was fulfilled –

a such habitual residence had continued for not less than one year immediately prior to the institution of proceedings;

b the spouses last habitually resided there together; or

3 both spouses were nationals of that State; or

4 the petitioner was a national of that State and one of the following further conditions was fulfilled –

a the petitioner had his habitual residence there; or

b he had habitually resided there for a continuous period of one year falling, at least in part, within the two years preceding the institution of the proceedings; or

5 the petitioner for divorce was a national of that State and both the following further conditions were fulfilled –

a the petitioner was present in that State at the date of institution of the proceedings and

b the spouses last habitually resided together in a State whose law, at the date of institution of the proceedings, did not provide for divorce.

Article 3

Where the State of origin uses the concept of domicile as a test of jurisdiction in matters of divorce or legal separation, the expression 'habitual residence' in Article 2 shall be deemed to include domicile as the term is used in that State.

Nevertheless, the preceding paragraph shall not apply to the domicile of dependence of a wife.

Article 4

Where there has been a cross-petition, a divorce or legal separation following upon the petition or cross-petition shall be recognized if either falls within the terms of Articles 2 or 3.

Article 5

Where a legal separation complying with the terms of this Convention has been converted into a divorce in the State of origin, the recognition of the divorce shall not be refused for the reason that the conditions stated in Articles 2 or 3 were no longer fulfilled at the time of the institution of the divorce proceedings.

Article 6

Where the respondent has appeared in the proceedings, the authorities of the State in which recognition of a divorce or legal separation is sought shall be bound by the findings of fact on which jurisdiction was assumed.

The recognition of a divorce or legal separation shall not be refused –

a because the internal law of the State in which such recognition is sought would not allow divorce or, as the case may be, legal separation upon the same facts, or,

b because a law was applied other than that applicable under the rules of private international law of that State.

Without prejudice to such review as may be necessary for the application of other provisions of this Convention, the authorities of the State in which recognition of a divorce or legal separation is sought shall not examine the merits of the decision.

Article 7

Tout Etat contractant peut refuser la reconnaissance d'un divorce entre deux époux qui, au moment où il a été acquis, étaient exclusivement ressortissants d'Etats dont la loi ne connaît pas le divorce.

Article 8

Si, eu égard à l'ensemble des circonstances, les démarches appropriées n'ont pas été entreprises pour que le défendeur soit informé de la demande en divorce ou en séparation de corps, ou si le défendeur n'a pas été mis à même de faire valoir ses droits, la reconnaissance du divorce ou de la séparation de corps peut être refusée.

Article 9

Tout Etat contractant peut refuser la reconnaissance d'un divorce ou d'une séparation de corps s'ils sont incompatibles avec une décision antérieure ayant pour objet principal l'état matrimonial des époux, soit rendue dans l'Etat où la reconnaissance est invoquée, soit reconnue ou remplissant les conditions de la reconnaissance dans cet Etat.

Article 10

Tout Etat contractant peut refuser la reconnaissance d'un divorce ou d'une séparation de corps, si elle est manifestement incompatible avec son ordre public.

Article 11

Un Etat, tenu de reconnaître un divorce par application de la présente Convention, ne peut pas interdire le remariage à l'un ou l'autre des époux au motif que la loi d'un autre Etat ne reconnaît pas ce divorce.

Article 12

Dans tout Etat contractant, il peut être sursis à statuer sur toute demande en divorce ou en séparation de corps, si l'état matrimonial de l'un ou de l'autre des époux fait l'objet d'une instance dans un autre Etat contractant.

Article 13

A l'égard des divorces ou des séparations de corps acquis ou invoqués dans des Etats contractants qui connaissent en ces matières deux ou plusieurs systèmes de droit applicables dans des unités territoriales différentes :

- 1 toute référence à la loi de l'Etat d'origine vise la loi du territoire dans lequel le divorce ou la séparation de corps a été acquis;
- 2 toute référence à la loi de l'Etat de reconnaissance vise la loi du for; et
- 3 toute référence au domicile ou à la résidence dans l'Etat d'origine vise le domicile ou la résidence dans le territoire dans lequel le divorce ou la séparation de corps a été acquis.

Article 14

Pour l'application des articles 2 et 3, lorsque l'Etat d'origine connaît en matière de divorce ou de séparation de corps deux ou plusieurs systèmes de droit applicables dans des unités territoriales différentes :

- 1 l'article 2, chiffre 3, s'applique lorsque les deux époux étaient ressortissants de l'Etat dont l'unité territoriale où le divorce ou la séparation de corps a été acquis forme une partie, sans égard à la résidence habituelle des époux;
- 2 l'article 2, chiffres 4 et 5, s'applique lorsque le demandeur était ressortissant de l'Etat dont l'unité territoriale où

Article 7

Contracting States may refuse to recognize a divorce when, at the time it was obtained, both the parties were nationals of States which did not provide for divorce and of no other State.

Article 8

If, in the light of all the circumstances, adequate steps were not taken to give notice of the proceedings for a divorce or legal separation to the respondent, or if he was not afforded a sufficient opportunity to present his case, the divorce or legal separation may be refused recognition.

Article 9

Contracting States may refuse to recognize a divorce or legal separation if it is incompatible with a previous decision determining the matrimonial status of the spouses and that decision either was rendered in the State in which recognition is sought, or is recognized, or fulfils the conditions required for recognition, in that State.

Article 10

Contracting States may refuse to recognize a divorce or legal separation if such recognition is manifestly incompatible with their public policy ('ordre public').

Article 11

A State which is obliged to recognize a divorce under this Convention may not preclude either spouse from remarrying on the ground that the law of another State does not recognize that divorce.

Article 12

Proceedings for divorce or legal separation in any Contracting State may be suspended when proceedings relating to the matrimonial status of either party to the marriage are pending in another Contracting State.

Article 13

In the application of this Convention to divorces or legal separations obtained or sought to be recognized in Contracting States having, in matters of divorce or legal separation, two or more legal systems applying in different territorial units –

- 1 any reference to the law of the State of origin shall be construed as referring to the law of the territory in which the divorce or separation was obtained;
- 2 any reference to the law of the State in which recognition is sought shall be construed as referring to the law of the forum; and
- 3 any reference to domicile or residence in the State of origin shall be construed as referring to domicile or residence in the territory in which the divorce or separation was obtained.

Article 14

For the purposes of Articles 2 and 3, where the State of origin has in matters of divorce or legal separation two or more legal systems applying in different territorial units –

- 1 Article 2, sub-paragraph 3, shall apply where both spouses were nationals of the State of which the territorial unit where the divorce or legal separation was obtained forms a part, and that regardless of the habitual residence of the spouses;
- 2 Article 2, sub-paragraphs 4 and 5, shall apply where the petitioner was a national of the State of which the

le divorce ou la séparation de corps a été acquis forme une partie.

Article 15

Au regard d'un Etat contractant qui connaît en matière de divorce ou de séparation de corps deux ou plusieurs systèmes de droit applicables à des catégories différentes de personnes, toute référence à la loi de cet Etat vise le système de droit désigné par le droit de celui-ci.

Article 16

Si, pour l'application de la présente Convention, on doit prendre en considération la loi d'un Etat, contractant ou non, autre que l'Etat d'origine ou de reconnaissance, qui connaît en matière de divorce ou de séparation de corps deux ou plusieurs systèmes de droit d'application territoriale ou personnelle, il y a lieu de se référer au système désigné par le droit dudit Etat.

Article 17

La présente Convention ne met pas obstacle dans un Etat contractant à l'application de règles de droit plus favorables à la reconnaissance des divorces et des séparations de corps acquis à l'étranger.

Article 18

La présente Convention ne porte pas atteinte à l'application d'autres conventions auxquelles un ou plusieurs Etats contractants sont ou seront Parties et qui contiennent des dispositions sur les matières réglées par la présente Convention. Les Etats contractants veilleront cependant à ne pas conclure d'autres conventions en la matière, incompatibles avec les termes de la présente Convention, à moins de raisons particulières tirées de liens régionaux ou autres; quelles que soient les dispositions de telles conventions, les Etats contractants s'engagent à reconnaître, en vertu de la présente Convention, les divorces et les séparations de corps acquis dans des Etats contractants qui ne sont pas Parties à ces conventions.

Article 19

Tout Etat contractant pourra, au plus tard au moment de la ratification ou de l'adhésion, se réserver le droit:

1 de ne pas reconnaître un divorce ou une séparation de corps entre deux époux qui, au moment où il a été acquis, étaient exclusivement ses ressortissants, lorsqu'une loi autre que celle désignée par son droit international privé a été appliquée, à moins que cette application n'ait abouti au même résultat que si l'on avait observé cette dernière loi;

2 de ne pas reconnaître un divorce entre deux époux qui, au moment où il a été acquis, avaient l'un et l'autre leur résidence habituelle dans des Etats qui ne connaissaient pas le divorce. Un Etat qui fait usage de la réserve prévue au présent paragraphe ne pourra refuser la reconnaissance par application de l'article 7.

Article 20

Tout Etat contractant dont la loi ne connaît pas le divorce pourra, au plus tard au moment de la ratification ou de l'adhésion, se réserver le droit de ne pas reconnaître un divorce si, au moment où celui-ci a été acquis, l'un des époux était ressortissant d'un Etat dont la loi ne connaissait pas le divorce.

Cette réserve n'aura d'effet qu'aussi longtemps que la loi de l'Etat qui en a fait usage ne connaîtra pas le divorce.

Article 21

Tout Etat contractant dont la loi ne connaît pas la sépara-

territorial unit where the divorce or legal separation was obtained forms a part.

Article 15

In relation to a Contracting State having, in matters of divorce or legal separation, two or more legal systems applicable to different categories of persons, any reference to the law of that State shall be construed as referring to the legal system specified by the law of that State.

Article 16

When, for the purposes of this Convention, it is necessary to refer to the law of a State, whether or not it is a Contracting State, other than the State of origin or the State in which recognition is sought, and having in matters of divorce or legal separation two or more legal systems of territorial or personal application, reference shall be made to the system specified by the law of that State.

Article 17

This Convention shall not prevent the application in a Contracting State of rules of law more favourable to the recognition of foreign divorces and legal separations.

Article 18

This Convention shall not affect the operation of other conventions to which one or several Contracting States are or may in the future become Parties and which contain provisions relating to the subject-matter of this Convention. Contracting States, however, should refrain from concluding other conventions on the same matter incompatible with the terms of this Convention, unless for special reasons based on regional or other ties; and, notwithstanding the terms of such conventions, they undertake to recognize in accordance with this Convention divorces and legal separations granted in Contracting States which are not Parties to such other conventions.

Article 19

Contracting States may, not later than the time of ratification or accession, reserve the right –

1 to refuse to recognize a divorce or legal separation between two spouses who, at the time of the divorce or legal separation, were nationals of the State in which recognition is sought, and of no other State, and a law other than that indicated by the rules of private international law of the State of recognition was applied, unless the result reached is the same as that which would have been reached by applying the law indicated by those rules;

2 to refuse to recognize a divorce when, at the time it was obtained, both parties habitually resided in States which did not provide for divorce. A State which utilizes the reservation stated in this paragraph may not refuse recognition by the application of Article 7.

Article 20

Contracting States whose law does not provide for divorce may, not later than the time of ratification or accession, reserve the right not to recognize a divorce if, at the date it was obtained, one of the spouses was a national of a State whose law did not provide for divorce.

This reservation shall have effect only so long as the law of the State utilizing it does not provide for divorce.

Article 21

Contracting States whose law does not provide for legal

tion de corps pourra, au plus tard au moment de la ratification ou de l'adhésion, se réserver le droit de ne pas reconnaître une séparation de corps si, au moment où celle-ci a été acquise, l'un des époux était ressortissant d'un Etat contractant dont la loi ne connaissait pas la séparation de corps.

Article 22

Tout Etat contractant pourra déclarer à tout moment que certaines catégories de personnes qui ont sa nationalité pourront ne pas être considérées comme ses ressortissants pour l'application de la présente Convention.

Article 23

Tout Etat contractant qui comprend, en matière de divorce ou de séparation de corps, deux ou plusieurs systèmes de droit, pourra au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, déclarer que la présente Convention s'étendra à tous ces systèmes de droit ou seulement à un ou plusieurs d'entre eux, et pourra à tout moment modifier cette déclaration en faisant une nouvelle déclaration.

Ces déclarations seront notifiées au Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas et indiqueront expressément les systèmes de droit auxquels la Convention s'applique.

Tout Etat contractant peut refuser de reconnaître un divorce ou une séparation de corps si, à la date où la reconnaissance est invoquée, la Convention n'est pas applicable au système de droit d'après lequel ils ont été acquis.

Article 24

La présente Convention est applicable quelle que soit la date à laquelle le divorce ou la séparation de corps a été acquis. Toutefois, tout Etat contractant pourra, au plus tard au moment de la ratification ou de l'adhésion, se réserver le droit de ne pas appliquer la présente Convention à un divorce ou à une séparation de corps acquis avant la date de son entrée en vigueur pour cet Etat.

Article 25

Tout Etat pourra, au plus tard au moment de la ratification ou de l'adhésion, faire une ou plusieurs des réserves prévues aux articles 19, 20, 21 et 24 de la présente Convention. Aucune autre réserve ne sera admise.

Tout Etat contractant pourra également, en notifiant une extension de la Convention conformément à l'article 29, faire une ou plusieurs de ces réserves avec effet limité aux territoires ou à certains des territoires visés par l'extension.

Tout Etat contractant pourra, à tout moment, retirer une réserve qu'il aura faite. Ce retrait sera notifié au Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas.

L'effet de la réserve cessera le soixantième jour après la notification mentionnée à l'alinéa précédent.

Article 26

La présente Convention est ouverte à la signature des Etats représentés à la Onzième session de la Conférence de La Haye de droit international privé.

Elle sera ratifiée et les instruments de ratification seront déposés auprès du Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas.

Article 27

La présente Convention entrera en vigueur le soixantième jour après le dépôt du troisième instrument de ratification prévu par l'article 26, alinéa 2.

La Convention entrera en vigueur, pour chaque Etat signataire ratifiant postérieurement, le soixantième jour après le dépôt de son instrument de ratification.

separation may, not later than the time of ratification or accession, reserve the right to refuse to recognize a legal separation when, at the time it was obtained, one of the spouses was a national of a Contracting State whose law did not provide for legal separation.

Article 22

Contracting States may, from time to time, declare that certain categories of persons having their nationality need not be considered their nationals for the purposes of this Convention.

Article 23

If a Contracting State has more than one legal system in matters of divorce or legal separation, it may, at the time of signature, ratification or accession, declare that this Convention shall extend to all its legal systems or only to one or more of them, and may modify its declaration by submitting another declaration at any time thereafter.

These declarations shall be notified to the Ministry of Foreign Affairs of the Netherlands, and shall state expressly the legal systems to which the Convention applies.

Contracting States may decline to recognize a divorce or legal separation if, at the date on which recognition is sought, the Convention is not applicable to the legal system under which the divorce or legal separation was obtained.

Article 24

This Convention applies regardless of the date on which the divorce or legal separation was obtained.

Nevertheless a Contracting State may, not later than the time of ratification or accession, reserve the right not to apply this Convention to a divorce or to a legal separation obtained before the date on which, in relation to that State, the Convention comes into force.

Article 25

Any State may, not later than the moment of its ratification or accession, make one or more of the reservations mentioned in Articles 19, 20, 21 and 24 of the present Convention. No other reservation shall be permitted.

Each Contracting State may also, when notifying an extension of the Convention in accordance with Article 29, make one or more of the said reservations, with its effect limited to all or some of the territories mentioned in the extension.

Each Contracting State may at any time withdraw a reservation it has made. Such a withdrawal shall be notified to the Ministry of Foreign Affairs of the Netherlands.

Such a reservation shall cease to have effect on the sixtieth day after the notification referred to in the preceding paragraph.

Article 26

The present Convention shall be open for signature by the States represented at the Eleventh Session of the Hague Conference on Private International Law.

It shall be ratified, and the instruments of ratification shall be deposited with the Ministry of Foreign Affairs of the Netherlands.

Article 27

The present Convention shall enter into force on the sixtieth day after the deposit of the third instrument of ratification referred to in the second paragraph of Article 26.

The Convention shall enter into force for each signatory State which ratifies subsequently on the sixtieth day after the deposit of its instrument of ratification.

Article 28

Tout Etat non représenté à la Onzième session de la Conférence de La Haye de droit international privé qui est Membre de cette Conférence ou de l'Organisation des Nations Unies ou d'une institution spécialisée de celle-ci ou Partie au Statut de la Cour internationale de Justice pourra adhérer à la présente Convention après son entrée en vigueur en vertu de l'article 27, alinéa premier.

L'instrument d'adhésion sera déposé auprès du Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas.

La Convention entrera en vigueur, pour l'Etat adhérent, le soixantième jour après le dépôt de son instrument d'adhésion.

L'adhésion n'aura d'effet que dans les rapports entre l'Etat adhérent et les Etats contractants qui auront déclaré accepter cette adhésion. Cette déclaration sera déposée auprès du Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas; celui-ci en enverra, par la voie diplomatique, une copie certifiée conforme, à chacun des Etats contractants.

La Convention entrera en vigueur entre l'Etat adhérent et l'Etat ayant déclaré accepter cette adhésion soixante jours après le dépôt de la déclaration d'acceptation.

Article 29

Tout Etat, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, pourra déclarer que la présente Convention s'étendra à l'ensemble des territoires qu'il représente sur le plan international, ou à l'un ou plusieurs d'entre eux. Cette déclaration aura effet au moment de l'entrée en vigueur de la Convention pour ledit Etat.

Par la suite, toute extension de cette nature sera notifiée au Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas.

L'extension n'aura d'effet que dans les rapports avec les Etats contractants qui auront déclaré accepter cette extension. Cette déclaration sera déposée auprès du Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas; celui-ci en enverra, par la voie diplomatique, une copie certifiée conforme, à chacun des Etats contractants.

L'extension produira ses effets dans chaque cas soixante jours après le dépôt de la déclaration d'acceptation.

Article 30

La présente Convention aura une durée de cinq ans à partir de la date de son entrée en vigueur conformément à l'article 27, alinéa premier, même pour les Etats qui l'auront ratifiée ou y auront adhéré postérieurement.

La Convention sera renouvelée tacitement de cinq en cinq ans, sauf dénonciation.

La dénonciation sera, au moins six mois avant l'expiration du délai de cinq ans, notifiée au Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas.

Elle pourra se limiter à certains territoires auxquels s'applique la Convention.

La dénonciation n'aura d'effet qu'à l'égard de l'Etat qui l'aura notifiée. La Convention restera en vigueur pour les autres Etats contractants.

Article 31

Le Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas notifiera aux Etats visés à l'article 26, ainsi qu'aux Etats qui auront adhéré conformément aux dispositions de l'article 28:

- a les signatures et ratifications visées à l'article 26;
- b la date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur conformément aux dispositions de l'article 27, alinéa premier;
- c les adhésions prévues à l'article 28 et la date à laquelle elles auront effet;

Article 28

Any State not represented at the Eleventh Session of the Hague Conference on Private International Law which is a Member of this Conference or of the United Nations or of a specialized agency of that Organization, or a Party to the Statute of the International Court of Justice may accede to the present Convention after it has entered into force in accordance with the first paragraph of Article 27.

The instrument of accession shall be deposited with the Ministry of Foreign Affairs of the Netherlands.

The Convention shall enter into force for a State acceding to it on the sixtieth day after the deposit of its instrument of accession.

The accession will have effect only as regards the relations between the acceding State and such Contracting States as will have declared their acceptance of the accession. Such a declaration shall be deposited at the Ministry of Foreign Affairs of the Netherlands; this Ministry shall forward, through diplomatic channels, a certified copy to each of the Contracting States.

The Convention will enter into force as between the acceding State and the State that has declared its acceptance of the accession on the sixtieth day after the deposit of the declaration of acceptance.

Article 29

Any State may, at the time of signature, ratification or accession, declare that the present Convention shall extend to all the territories for the international relations of which it is responsible, or to one or more of them. Such a declaration shall take effect on the date of entry into force of the Convention for the State concerned.

At any time thereafter, such extensions shall be notified to the Ministry of Foreign Affairs of the Netherlands.

The extension will have effect only as regards the relations with such Contracting States as will have declared their acceptance of the extensions. Such a declaration shall be deposited at the Ministry of Foreign Affairs of the Netherlands; this Ministry shall forward, through diplomatic channels, a certified copy to each of the Contracting States. The extension will take effect in each case sixty days after the deposit of the declaration of acceptance.

Article 30

The present Convention shall remain in force for five years from the date of its entry into force in accordance with the first paragraph of Article 27, even for States which have ratified it or acceded to it subsequently.

If there has been no denunciation, it shall be renewed tacitly every five years.

Any denunciation shall be notified to the Ministry of Foreign Affairs of the Netherlands, at least six months before the end of the five year period.

It may be limited to certain of the territories to which the Convention applies.

The denunciation shall have effect only as regards the State which has notified it. The Convention shall remain in force for the other Contracting States.

Article 31

The Ministry of Foreign Affairs of the Netherlands shall give notice to the States referred to in Article 26, and to the States which have acceded in accordance with Article 28, of the following –

- a the signatures and ratifications referred to in Article 26;
- b the date on which the present Convention enters into force in accordance with the first paragraph of Article 27;
- c the accessions referred to in Article 28 and the dates on which they take effect;

- d* les extensions prévues à l'article 29 et la date à laquelle elles auront effet;
- e* les dénonciations prévues à l'article 30;
- f* les réserves et les retraits de réserves visés aux articles 19, 20, 21, 24 et 25;
- g* les déclarations visées aux articles 22, 23, 28 et 29.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés, ont signé la présente Convention.

Fait à La Haye, le premier juin 1970¹, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire, qui sera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas et dont une copie certifiée conforme sera remise, par la voie diplomatique, à chacun des Etats représentés à la Onzième session de la Conférence de La Haye de droit international privé.

- d* the extensions referred to in Article 29 and the dates on which they take effect;
- e* the denunciations referred to in Article 30;
- f* the reservations and withdrawals referred to in Articles 19, 20, 21, 24 and 25;
- g* the declarations referred to in Articles 22, 23, 28 and 29.

In witness whereof the undersigned, being duly authorized thereto, have signed the present Convention.

Done at The Hague, on the first day of June, 1970¹, in the English and French languages, both texts being equally authentic, in a single copy which shall be deposited in the archives of the Government of the Netherlands, and of which a certified copy shall be sent, through the diplomatic channel to each of the States represented at the Eleventh Session of the Hague Conference on Private International Law.

¹ La Convention a été signée le premier juin 1970 et porte cette date.

¹ The Convention was signed on the first day of June 1970 and thus bears that date.

CONVENTION SUR LA LOI APPLICABLE EN MATIÈRE
D'ACCIDENTS DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Les Etats signataires de la présente Convention,

Désirant établir des dispositions communes concernant la loi applicable à la responsabilité civile extra-contractuelle en matière d'accidents de la circulation routière,

Ont résolu de conclure une Convention à cet effet et sont convenus des dispositions suivantes:

Article premier

La présente Convention détermine la loi applicable à la responsabilité civile extra-contractuelle découlant d'un accident de la circulation routière, quelle que soit la nature de la juridiction appelée à en connaître.

Par accident de la circulation routière au sens de la présente Convention, on entend tout accident concernant un ou des véhicules, automoteurs ou non, et qui est lié à la circulation sur la voie publique, sur un terrain ouvert au public ou sur un terrain non public mais ouvert à un certain nombre de personnes ayant le droit de le fréquenter.

Article 2

La présente Convention ne s'applique pas:

- 1 à la responsabilité des fabricants, vendeurs et réparateurs de véhicules;
- 2 à la responsabilité du propriétaire de la voie de circulation ou de toute autre personne tenue d'assurer l'entretien de la voie ou la sécurité des usagers;
- 3 aux responsabilités du fait d'autrui, à l'exception de celle du propriétaire du véhicule et de celle du commettant;
- 4 aux recours entre personnes responsables;
- 5 aux recours et aux subrogations concernant les assureurs;
- 6 aux actions et aux recours exercés par ou contre les organismes de sécurité sociale, d'assurance sociale ou autres institutions analogues et les fonds publics de garantie automobile, ainsi qu'aux cas d'exclusion de responsabilité prévus par la loi dont relèvent ces organismes.

Article 3

La loi applicable est la loi interne de l'Etat sur le territoire duquel l'accident est survenu.

Article 4

Sous réserve de l'article 5, il est dérogé à la disposition de l'article 3 dans les cas prévus ci-après:

- a* Lorsqu'un seul véhicule est impliqué dans l'accident et qu'il est immatriculé dans un Etat autre que celui sur le territoire duquel l'accident est survenu, la loi interne de l'Etat d'immatriculation est applicable à la responsabilité
- envers le conducteur, le détenteur, le propriétaire ou toute autre personne ayant un droit sur le véhicule, sans qu'il soit tenu compte de leur résidence habituelle,
 - envers une victime qui était passager, si elle avait sa résidence habituelle dans un Etat autre que celui sur le territoire duquel l'accident est survenu,
 - envers une victime se trouvant sur les lieux de l'accident hors du véhicule, si elle avait sa résidence habituelle dans l'Etat d'immatriculation.

CONVENTION ON THE LAW APPLICABLE TO TRAFFIC
ACCIDENTS

The States signatory to the present Convention,

Desiring to establish common provisions on the law applicable to civil non-contractual liability arising from traffic accidents,

Have resolved to conclude a Convention to this effect and have agreed upon the following provisions –

Article 1

The present Convention shall determine the law applicable to civil non-contractual liability arising from traffic accidents, in whatever kind of proceeding it is sought to enforce this liability.

For the purpose of this Convention, a traffic accident shall mean an accident which involves one or more vehicles whether motorized or not, and is connected with traffic on the public highway, in grounds open to the public or in private grounds to which certain persons have a right of access.

Article 2

The present Convention shall not apply –

- 1 to the liability of manufacturers, sellers or repairers of vehicles;
- 2 to the responsibility of the owner, or of any other person, for the maintenance of a way open to traffic or for the safety of its users;
- 3 to vicarious liability, with the exception of the liability of an owner of a vehicle, or of a principal, or of a master;
- 4 to recourse actions among persons liable;
- 5 to recourse actions and to subrogation in so far as insurance companies are concerned;
- 6 to actions and recourse actions by or against social insurance institutions, other similar institutions and public automobile guarantee funds, and to any exemption from liability laid down by the law which governs these institutions.

Article 3

The applicable law is the internal law of the State where the accident occurred.

Article 4

Subject to Article 5, the following exceptions are made to the provision of Article 3 –

- a* Where only one vehicle is involved in the accident and it is registered in a State other than that where the accident occurred, the internal law of the State of registration is applicable to determine liability
- towards the driver, owner or any other person having control of or an interest in the vehicle, irrespective of their habitual residence,
 - towards a victim who is a passenger and whose habitual residence is in a State other than that where the accident occurred,
 - towards a victim who is outside the vehicle at the place of the accident and whose habitual residence is in the State of registration.

En cas de pluralité de victimes, la loi applicable est déterminée séparément à l'égard de chacune d'entre elles.

b Lorsque plusieurs véhicules sont impliqués dans l'accident, les dispositions figurant sous lettre *a* ne sont applicables que si tous les véhicules sont immatriculés dans le même Etat.

c Lorsque des personnes se trouvant sur les lieux de l'accident hors du ou des véhicules sont impliquées dans l'accident, les dispositions figurant sous lettres *a* et *b* ne sont applicables que si toutes ces personnes avaient leur résidence habituelle dans l'Etat d'immatriculation. Il en est ainsi, alors même qu'elles sont aussi victimes de l'accident.

Article 5

La loi applicable en vertu des articles 3 et 4 à la responsabilité envers le passager régit aussi la responsabilité pour les dommages aux biens transportés dans le véhicule, qui appartiennent au passager ou qui lui ont été confiés.

La loi applicable en vertu des articles 3 et 4 à la responsabilité envers le propriétaire du véhicule régit la responsabilité pour les dommages aux biens transportés par le véhicule, autres que ceux visés à l'alinéa précédent.

La loi applicable à la responsabilité pour les dommages aux biens se trouvant hors du ou des véhicules est celle de l'Etat sur le territoire duquel l'accident est survenu. Toutefois, la responsabilité pour les dommages aux effets personnels de la victime se trouvant hors du ou des véhicules est soumise à la loi interne de l'Etat d'immatriculation, lorsqu'elle est applicable à la responsabilité envers la victime en vertu de l'article 4.

Article 6

Pour les véhicules non immatriculés ou immatriculés dans plusieurs Etats, la loi interne de l'Etat du stationnement habituel remplace celle de l'Etat d'immatriculation. Il en est de même lorsque ni le propriétaire, ni le détenteur, ni le conducteur du véhicule n'avaient, au moment de l'accident, leur résidence habituelle dans l'Etat d'immatriculation.

Article 7

Quelle que soit la loi applicable, il doit, dans la détermination de la responsabilité, être tenu compte des règles de circulation et de sécurité en vigueur au lieu et au moment de l'accident.

Article 8

La loi applicable détermine notamment:

- 1 les conditions et l'étendue de la responsabilité;
- 2 les causes d'exonération, ainsi que toute limitation et tout partage de responsabilité;
- 3 l'existence et la nature des dommages susceptibles de réparation;
- 4 les modalités et l'étendue de la réparation;
- 5 la transmissibilité du droit à réparation;
- 6 les personnes ayant droit à réparation du dommage qu'elles ont personnellement subi;
- 7 la responsabilité du commettant du fait de son préposé;
- 8 les prescriptions et les déchéances fondées sur l'expiration d'un délai, y compris le point de départ, l'interruption et la suspension des délais.

Article 9

Les personnes lésées ont le droit d'agir directement contre

Where there are two or more victims the applicable law is determined separately for each of them.

b Where two or more vehicles are involved in the accident, the provisions of *a* are applicable only if all the vehicles are registered in the same State.

c Where one or more persons outside the vehicle or vehicles at the place of the accident are involved in the accident and may be liable, the provisions of *a* and *b* are applicable only if all these persons have their habitual residence in the State of registration. The same is true even though these persons are also victims of the accident.

Article 5

The law applicable under Articles 3 and 4 to liability towards a passenger who is a victim governs liability for damage to goods carried in the vehicle and which either belong to the passenger or have been entrusted to his care.

The law applicable under Articles 3 and 4 to liability towards the owner of the vehicle governs liability for damage to goods carried in the vehicle other than goods covered in the preceding paragraph.

Liability for damage to goods outside the vehicle or vehicles is governed by the internal law of the State where the accident occurred. However the liability for damage to the personal belongings of the victim outside the vehicle or vehicles is governed by the internal law of the State of registration when that law would be applicable to the liability towards the victim according to Article 4.

Article 6

In the case of vehicles which have no registration or which are registered in several States the internal law of the State in which they are habitually stationed shall replace the law of the State of registration. The same shall be true if neither the owner nor the person in possession or control nor the driver of the vehicle has his habitual residence in the State of registration at the time of the accident.

Article 7

Whatever may be the applicable law, in determining liability account shall be taken of rules relating to the control and safety of traffic which were in force at the place and time of the accident.

Article 8

The applicable law shall determine, in particular –

- 1 the basis and extent of liability;
- 2 the grounds for exemption from liability, any limitation of liability, and any division of liability;
- 3 the existence and kinds of injury or damage which may have to be compensated;
- 4 the kinds and extent of damages;
- 5 the question whether a right to damages may be assigned or inherited;
- 6 the persons who have suffered damage and who may claim damages in their own right;
- 7 the liability of a principal for the acts of his agent or of a master for the acts of his servant;
- 8 rules of prescription and limitation, including rules relating to the commencement of a period of prescription or limitation, and the interruption and suspension of this period.

Article 9

Persons who have suffered injury or damage shall have a

l'assureur du responsable, si un tel droit leur est reconnu par la loi applicable en vertu des articles 3, 4 ou 5.

Si la loi de l'Etat d'immatriculation, applicable en vertu des articles 4 ou 5, ne connaît pas ce droit, il peut néanmoins être exercé s'il est admis par la loi interne de l'Etat sur le territoire duquel l'accident est survenu.

Si aucune de ces lois ne connaît ce droit, il peut être exercé s'il est admis par la loi du contrat d'assurance.

Article 10

L'application d'une des lois déclarées compétentes par la présente Convention ne peut être écartée que si elle est manifestement incompatible avec l'ordre public.

Article 11

L'application des articles 1 à 10 de la présente Convention est indépendante de toute condition de réciprocité. La Convention s'applique même si la loi applicable n'est pas celle d'un Etat contractant.

Article 12

Toute unité territoriale faisant partie d'un Etat à système juridique non unifié est considérée comme un Etat pour l'application des articles 2 à 11, lorsqu'elle a son propre système de droit concernant la responsabilité civile extra-contractuelle en matière d'accidents de la circulation routière.

Article 13

Un Etat à système juridique non unifié n'est pas tenu d'appliquer la présente Convention aux accidents survenus sur son territoire, lorsqu'ils concernent des véhicules qui ne sont immatriculés que dans les unités territoriales de cet Etat.

Article 14

Un Etat à système juridique non unifié pourra, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, déclarer que la présente Convention s'étendra à tous ses systèmes de droit ou seulement à un ou plusieurs d'entre eux et pourra à tout moment modifier cette déclaration en faisant une nouvelle déclaration.

Ces déclarations seront notifiées au Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas et indiqueront expressément les systèmes de droit auxquels la Convention s'applique.

Article 15

La présente Convention ne déroge pas aux conventions auxquelles les Etats contractants sont ou seront Parties et qui, dans des matières particulières, règlent la responsabilité civile extra-contractuelle découlant d'un accident de la circulation routière.

Article 16

La présente Convention est ouverte à la signature des Etats représentés à la Onzième session de la Conférence de La Haye de droit international privé.

Elle sera ratifiée et les instruments de ratification seront déposés auprès du Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas.

Article 17

La présente Convention entrera en vigueur le soixantième jour après le dépôt du troisième instrument de ratification prévu par l'article 16, alinéa 2.

La Convention entrera en vigueur, pour chaque Etat signataire ratifiant postérieurement, le soixantième jour après le dépôt de son instrument de ratification.

right of direct action against the insurer of the person liable if they have such a right, under the law applicable according to Articles 3, 4 or 5.

If the law of the State of registration is applicable under Articles 4 or 5 and that law provides no right of direct action, such a right shall nevertheless exist if it is provided by the internal law of the State where the accident occurred. If neither of these laws provides any such right it shall exist if it is provided by the law governing the contract of insurance.

Article 10

The application of any of the laws declared applicable by the present Convention may be refused only when it is manifestly contrary to public policy ('ordre public').

Article 11

The application of Articles 1 to 10 of this Convention shall be independent of any requirement of reciprocity. The Convention shall be applied even if the applicable law is not that of a Contracting State.

Article 12

Every territorial entity forming part of a State having a non-unified legal system shall be considered as a State for the purposes of Articles 2 to 11 when it has its own legal system, in respect of civil non-contractual liability arising from traffic accidents.

Article 13

A State having a non-unified legal system is not bound to apply this Convention to accidents occurring in that State which involve only vehicles registered in territorial units of that State.

Article 14

A State having a non-unified legal system may, at the time of signature, ratification or accession, declare that this Convention shall extend to all its legal systems or only to one or more of them, and may modify its declaration at any time thereafter, by making a new declaration.

These declarations shall be notified to the Ministry of Foreign Affairs of the Netherlands and shall state expressly the legal systems to which the Convention applies.

Article 15

This Convention shall not prevail over other conventions in special fields to which the Contracting States are or may become Parties and which contain provisions concerning civil non-contractual liability arising out of a traffic accident.

Article 16

The present Convention shall be open for signature by the States represented at the Eleventh Session of the Hague Conference on Private International Law.

It shall be ratified, and the instruments of ratification shall be deposited with the Ministry of Foreign Affairs of the Netherlands.

Article 17

The present Convention shall enter into force on the sixtieth day after the deposit of the third instrument of ratification referred to in the second paragraph of Article 16.

The Convention shall enter into force for each signatory State which ratifies subsequently on the sixtieth day after the deposit of its instrument of ratification.

Article 18

Tout Etat non représenté à la Onzième session de la Conférence de La Haye de droit international privé qui est Membre de cette Conférence ou de l'Organisation des Nations Unies ou d'une institution spécialisée de celle-ci ou Partie au Statut de la Cour internationale de Justice pourra adhérer à la présente Convention après son entrée en vigueur en vertu de l'article 17, alinéa premier.

L'instrument d'adhésion sera déposé auprès du Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas.

La Convention entrera en vigueur, pour l'Etat adhérent, le sixantième jour après le dépôt de son instrument d'adhésion.

L'adhésion n'aura d'effet que dans les rapports entre l'Etat adhérent et les Etats contractants qui auront déclaré accepter cette adhésion. Cette déclaration sera déposée auprès du Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas; celui-ci en enverra, par la voie diplomatique, une copie certifiée conforme, à chacun des Etats contractants.

La Convention entrera en vigueur entre l'Etat adhérent et l'Etat ayant déclaré accepter cette adhésion soixante jours après le dépôt de la déclaration d'acceptation.

Article 19

Tout Etat, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, pourra déclarer que la présente Convention s'étendra à l'ensemble des territoires qu'il représente sur le plan international, ou à l'un ou plusieurs d'entre eux. Cette déclaration aura effet au moment de l'entrée en vigueur de la Convention pour ledit Etat.

Par la suite, toute extension de cette nature sera notifiée au Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas.

La Convention entrera en vigueur, pour les territoires visés par l'extension, le sixantième jour après la notification mentionnée à l'alinéa précédent.

Article 20

La présente Convention aura une durée de cinq ans à partir de la date de son entrée en vigueur conformément à l'article 17, alinéa premier, même pour les Etats qui l'auront ratifiée ou y auront adhéré postérieurement.

La Convention sera renouvelée tacitement de cinq en cinq ans, sauf dénonciation.

La dénonciation sera, au moins six mois avant l'expiration du délai de cinq ans, notifiée au Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas.

Elle pourra se limiter à certains des territoires auxquels s'applique la Convention.

La dénonciation n'aura d'effet qu'à l'égard de l'Etat qui l'aura notifiée. La Convention restera en vigueur pour les autres Etats contractants.

Article 21

Le Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas notifiera aux Etat visés à l'article 16, ainsi qu'aux Etats qui auront adhéré conformément aux dispositions de l'article 18:

- a les signatures et ratifications visées à l'article 16;
- b la date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur conformément aux dispositions de l'article 17, alinéa premier;
- c les adhésions visées à l'article 18 et la date à laquelle elles auront effet;
- d les déclarations mentionnées aux articles 14 et 19;
- e les dénonciations visées à l'article 20, alinéa 3.

Article 18

Any State not represented at the Eleventh Session of the Hague Conference on Private International Law which is a Member of this Conference or of the United Nations or of a specialized agency of that Organization, or a Party to the Statute of the International Court of Justice may accede to the present Convention after it has entered into force in accordance with the first paragraph of Article 17.

The instrument of accession shall be deposited with the Ministry of Foreign Affairs of the Netherlands.

The Convention shall enter into force for a State acceding to it on the sixtieth day after the deposit of its instrument of accession.

The accession will have effect only as regards the relations between the acceding State and such Contracting States as will have declared their acceptance of the accession. Such a declaration shall be deposited at the Ministry of Foreign Affairs of the Netherlands; this Ministry shall forward, through diplomatic channels, a certified copy to each of the Contracting States.

The Convention will enter into force as between the acceding State and the State having declared to accept the accession on the sixtieth day after the deposit of the declaration of acceptance.

Article 19

Any State may, at the time of signature, ratification or accession, declare that the present Convention shall extend to all the territories for the international relations of which it is responsible, or to one or more of them. Such a declaration shall take effect on the date of entry into force of the Convention for the State concerned.

At any time thereafter, such extensions shall be notified to the Ministry of Foreign Affairs of the Netherlands.

The Convention shall enter into force for the territories mentioned in such an extension on the sixtieth day after the notification indicated in the preceding paragraph.

Article 20

The present Convention shall remain in force for five years from the date of its entry into force in accordance with the first paragraph of Article 17, even for States which have ratified it or acceded to it subsequently.

If there has been no denunciation, it shall be renewed tacitly every five years.

Any denunciation shall be notified to the Ministry of Foreign Affairs of the Netherlands at least six months before the end of the five year period.

It may be limited to certain of the territories to which the Convention applies.

The denunciation shall have effect only as regards the State which has notified it. The Convention shall remain in force for the other Contracting States.

Article 21

The Ministry of Foreign Affairs of the Netherlands shall give notice to the States referred to in Article 16, and to the States which have acceded in accordance with Article 18 of the following –

- a the signatures and ratifications referred to in Article 16;
- b the date on which the present Convention enters into force in accordance with the first paragraph of Article 17;
- c the accessions referred to in Article 18 and the dates on which they take effect;
- d the declarations referred to in Articles 14 and 19;
- e the denunciations referred to in the third paragraph of Article 20.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés, ont signé la présente Convention.

Fait à La Haye, le 19 . . , en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire, qui sera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas et dont une copie certifiée conforme sera remise, par la voie diplomatique, à chacun des Etats représentés à la Onzième session de la Conférence de La Haye de droit international privé.

In witness whereof the undersigned, being duly authorized thereto, have signed the present Convention.

Done at The Hague, on the day of 19 . . , in the English and French languages, both texts being equally authentic, in a single copy which shall be deposited in the archives of the Government of the Netherlands, and of which a certified copy shall be sent, through the diplomatic channel, to each of the States represented at the Eleventh Session of the Hague Conference on Private International Law.

CONVENTION SUR L'OBTENTION DES PREUVES A
L'ÉTRANGER EN MATIÈRE CIVILE OU COMMERCIALE

Les Etats signataires de la présente Convention,

Désirant faciliter la transmission et l'exécution des commissions rogatoires et promouvoir le rapprochement des diverses méthodes qu'ils utilisent à ces fins,

Soucieux d'accroître l'efficacité de la coopération judiciaire mutuelle en matière civile ou commerciale,

Ont résolu de conclure une Convention à ces effets et sont convenus des dispositions suivantes:

CHAPITRE I – COMMISSIONS ROGATOIRES

Article premier

En matière civile ou commerciale, l'autorité judiciaire d'un Etat contractant peut, conformément aux dispositions de sa législation, demander par commission rogatoire à l'autorité compétente d'un autre Etat contractant de faire tout acte d'instruction, ainsi que d'autres actes judiciaires.

Un acte d'instruction ne peut pas être demandé pour permettre aux parties d'obtenir des moyens de preuves qui ne soient pas destinés à être utilisés dans une procédure engagée ou future.

L'expression «autres actes judiciaires» ne vise ni la signification ou la notification d'actes judiciaires, ni les mesures conservatoires ou d'exécution.

Article 2

Chaque Etat contractant désigne une Autorité centrale qui assume la charge de recevoir les commissions rogatoires émanant d'une autorité judiciaire d'un autre Etat contractant et de les transmettre à l'autorité compétente aux fins d'exécution. L'Autorité centrale est organisée selon les modalités prévues par l'Etat requis.

Les commissions rogatoires sont transmises à l'Autorité centrale de l'Etat requis sans intervention d'une autre autorité de cet Etat.

Article 3

La commission rogatoire contient les indications suivantes:

- a* l'autorité requérante et, si possible, l'autorité requise;
 - b* l'identité et l'adresse des parties et, le cas échéant, de leurs représentants;
 - c* la nature et l'objet de l'instance et un exposé sommaire des faits;
 - d* les actes d'instruction ou autres actes judiciaires à accomplir.
- Le cas échéant, la commission rogatoire contient en outre:
- e* les nom et adresse des personnes à entendre;
 - f* les questions à poser aux personnes à entendre ou les faits sur lesquels elles doivent être entendues;
 - g* les documents ou autres objets à examiner;
 - h* la demande de recevoir la déposition sous serment ou avec affirmation et, le cas échéant, l'indication de la formule à utiliser;
 - i* les formes spéciales dont l'application est demandée conformément à l'article 9.

CONVENTION ON THE TAKING OF EVIDENCE ABROAD
IN CIVIL OR COMMERCIAL MATTERS

The States signatory to the present Convention,

Desiring to facilitate the transmission and execution of Letters of Request and to further the accommodation of the different methods which they use for this purpose,

Desiring to improve mutual judicial co-operation in civil or commercial matters,

Have resolved to conclude a Convention to this effect and have agreed upon the following provisions –

CHAPTER I – LETTERS OF REQUEST

Article 1

In civil or commercial matters a judicial authority of a Contracting State may, in accordance with the provisions of the law of that State, request the competent authority of another Contracting State, by means of a Letter of Request, to obtain evidence, or to perform some other judicial act.

A Letter shall not be used to obtain evidence which is not intended for use in judicial proceedings, commenced or contemplated.

The expression 'other judicial act' does not cover the service of judicial documents or the issuance of any process by which judgments or orders are executed or enforced, or orders for provisional or protective measures.

Article 2

A Contracting State shall designate a Central Authority which will undertake to receive Letters of Request coming from a judicial authority of another Contracting State and to transmit them to the authority competent to execute them. Each State shall organize the Central Authority in accordance with its own law.

Letters shall be sent to the Central Authority of the State of execution without being transmitted through any other authority of that State.

Article 3

A Letter of Request shall specify –

- a* the authority requesting its execution and the authority requested to execute it, if known to the requesting authority;
 - b* the names and addresses of the parties to the proceedings and their representatives, if any;
 - c* the nature of the proceedings for which the evidence is required, giving all necessary information in regard thereto;
 - d* the evidence to be obtained or other judicial act to be performed.
- Where appropriate, the Letter shall specify, *inter alia* –
- e* the names and addresses of the persons to be examined;
 - f* the questions to be put to the persons to be examined or a statement of the subject-matter about which they are to be examined;
 - g* the documents or other property, real or personal, to be inspected;
 - h* any requirement that the evidence is to be given on oath or affirmation, and any special form to be used;
 - i* any special method or procedure to be followed under Article 9.

La commission rogatoire mentionne aussi, s'il y a lieu, les renseignements nécessaires à l'application de l'article 11. Aucune légalisation ni formalité analogue ne peut être exigée.

Article 4

La commission rogatoire doit être rédigée dans la langue de l'autorité requise ou accompagnée d'une traduction faite dans cette langue.

Toutefois, chaque Etat contractant doit accepter la commission rogatoire rédigée en langue française ou anglaise, ou accompagnée d'une traduction dans l'une de ces langues, à moins qu'il ne s'y soit opposé en faisant la réserve prévue à l'article 33.

Tout Etat contractant qui a plusieurs langues officielles et ne peut, pour des raisons de droit interne, accepter les commissions rogatoires dans l'une de ces langues pour l'ensemble de son territoire, doit faire connaître, au moyen d'une déclaration, la langue dans laquelle la commission rogatoire doit être rédigée ou traduite en vue de son exécution dans les parties de son territoire qu'il a déterminées. En cas d'inobservation sans justes motifs de l'obligation découlant de cette déclaration, les frais de la traduction dans la langue exigée sont à la charge de l'Etat requérant.

Tout Etat contractant peut, au moyen d'une déclaration, faire connaître la ou les langues autres que celles prévues aux alinéas précédents dans lesquelles la commission rogatoire peut être adressée à son Autorité centrale.

Toute traduction annexée à une commission rogatoire doit être certifiée conforme, soit par un agent diplomatique ou consulaire, soit par un traducteur assermenté ou juré, soit par toute autre personne autorisée à cet effet dans l'un des deux Etats.

Article 5

Si l'Autorité centrale estime que les dispositions de la Convention n'ont pas été respectées, elle en informe immédiatement l'autorité de l'Etat requérant qui lui a transmis la commission rogatoire, en précisant les griefs articulés à l'encontre de la demande.

Article 6

En cas d'incompétence de l'autorité requise, la commission rogatoire est transmise d'office et sans retard à l'autorité judiciaire compétente du même Etat suivant les règles établies par la législation de celui-ci.

Article 7

L'autorité requérante est, si elle le demande, informée de la date et du lieu où il sera procédé à la mesure sollicitée, afin que les parties intéressées et, le cas échéant, leurs représentants puissent y assister. Cette communication est adressée directement auxdites parties ou à leurs représentants, lorsque l'autorité requérante en a fait la demande.

Article 8

Tout Etat contractant peut déclarer que des magistrats de l'autorité requérante d'un autre Etat contractant peuvent assister à l'exécution d'une commission rogatoire. Cette mesure peut être soumise à l'autorisation préalable de l'autorité compétente désignée par l'Etat déclarant.

Article 9

L'autorité judiciaire qui procède à l'exécution d'une commission rogatoire, applique les lois de son pays en ce qui concerne les formes à suivre.

Toutefois, il est déféré à la demande de l'autorité requérante tendant à ce qu'il soit procédé suivant une forme spéciale, à

A Letter may also mention any information necessary for the application of Article 11.

No legalization or other like formality may be required.

Article 4

A Letter of Request shall be in the language of the authority requested to execute it or be accompanied by a translation into that language.

Nevertheless, a Contracting State shall accept a Letter in either English or French, or a translation into one of these languages, unless it has made the reservation authorized by Article 33.

A Contracting State which has more than one official language and cannot, for reasons of internal law, accept Letters in one of these languages for the whole of its territory, shall, by declaration, specify the language in which the Letter or translation thereof shall be expressed for execution in the specified parts of its territory. In case of failure to comply with this declaration, without justifiable excuse, the costs of translation into the required language shall be borne by the State of origin.

A Contracting State may, by declaration, specify the language or languages other than those referred to in the preceding paragraphs, in which a Letter may be sent to its Central Authority.

Any translation accompanying a Letter shall be certified as correct, either by a diplomatic officer or consular agent or by a sworn translator or by any other person so authorized in either State.

Article 5

If the Central Authority considers that the request does not comply with the provisions of the present Convention, it shall promptly inform the authority of the State of origin which transmitted the Letter of Request, specifying the objections to the Letter.

Article 6

If the authority to whom a Letter of Request has been transmitted is not competent to execute it, the Letter shall be sent forthwith to the authority in the same State which is competent to execute it in accordance with the provisions of its own law.

Article 7

The requesting authority shall, if it so desires, be informed of the time when, and the place where, the proceedings will take place, in order that the parties concerned, and their representatives, if any, may be present. This information shall be sent directly to the parties or their representatives when the authority of the State of origin so requests.

Article 8

A Contracting State may declare that members of the judicial personnel of the requesting authority of another Contracting State may be present at the execution of a Letter of Request. Prior authorization by the competent authority designated by the declaring State may be required.

Article 9

The judicial authority which executes a Letter of Request shall apply its own law as to the methods and procedures to be followed.

However, it will follow a request of the requesting authority that a special method or procedure be followed, unless this

moins que celle-ci ne soit incompatible avec la loi de l'Etat requis, ou que son application ne soit pas possible, soit en raison des usages judiciaires de l'Etat requis, soit de difficultés pratiques.

La commission rogatoire doit être exécutée d'urgence.

Article 10

En exécutant la commission rogatoire, l'autorité requise applique les moyens de contrainte appropriés et prévus par sa loi interne dans les cas et dans la même mesure où elle y serait obligée pour l'exécution d'une commission des autorités de l'Etat requis ou d'une demande formulée à cet effet par une partie intéressée.

Article 11

La commission rogatoire n'est pas exécutée pour autant que la personne qu'elle vise invoque une dispense ou une interdiction de déposer, établies:

a soit par la loi de l'Etat requis; ou

b soit par la loi de l'Etat requérant et spécifiées dans la commission rogatoire ou, le cas échéant, attestées par l'autorité requérante à la demande de l'autorité requise.

En outre, tout Etat contractant peut déclarer qu'il reconnaît de telles dispenses et interdictions établies par la loi d'autres Etats que l'Etat requérant et l'Etat requis, dans la mesure spécifiée dans cette déclaration.

Article 12

L'exécution de la commission rogatoire ne peut être refusée que dans la mesure où:

a l'exécution, dans l'Etat requis, ne rentre pas dans les attributions du pouvoir judiciaire; ou

b l'Etat requis la juge de nature à porter atteinte à sa souveraineté ou à sa sécurité.

L'exécution ne peut être refusée pour le seul motif que la loi de l'Etat requis revendique une compétence judiciaire exclusive dans l'affaire en cause ou ne connaît pas de voies de droit répondant à l'objet de la demande portée devant l'autorité requérante.

Article 13

Les pièces constatant l'exécution de la commission rogatoire sont transmises par l'autorité requise à l'autorité requérante par la même voie que celle utilisée par cette dernière.

Lorsque la commission rogatoire n'est pas exécutée en tout ou en partie, l'autorité requérante en est informée immédiatement par la même voie et les raisons lui en sont communiquées.

Article 14

L'exécution de la commission rogatoire ne peut donner lieu au remboursement de taxes ou de frais, de quelque nature que ce soit.

Toutefois, l'Etat requis a le droit d'exiger de l'Etat requérant le remboursement des indemnités payées aux experts et interprètes et des frais résultant de l'application d'une forme spéciale demandée par l'Etat requérant, conformément à l'article 9, alinéa 2.

L'autorité requise, dont la loi laisse aux parties le soin de réunir les preuves et qui n'est pas en mesure d'exécuter elle-même la commission rogatoire, peut en charger une personne habilitée à cet effet, après avoir obtenu le consentement de l'autorité requérante. En demandant celui-ci, l'autorité requise indique le montant approximatif des frais qui résulteraient de cette intervention. Le consentement

is incompatible with the internal law of the State of execution or is impossible of performance by reason of its internal practice and procedure or by reason of practical difficulties.

A Letter of Request shall be executed expeditiously.

Article 10

In executing a Letter of Request the requested authority shall apply the appropriate measures of compulsion in the instances and to the same extent as are provided by its internal law for the execution of orders issued by the authorities of its own country or of requests made by parties in internal proceedings.

Article 11

In the execution of a Letter of Request the person concerned may refuse to give evidence in so far as he has a privilege or duty to refuse to give the evidence –

a under the law of the State of execution; or

b under the law of the State of origin, and the privilege or duty has been specified in the Letter, or, at the instance of the requested authority, has been otherwise confirmed to that authority by the requesting authority.

A Contracting State may declare that, in addition, it will respect privileges and duties existing under the law of States other than the State of origin and the State of execution, to the extent specified in that declaration.

Article 12

The execution of a Letter of Request may be refused only to the extent that –

a in the State of execution the execution of the Letter does not fall within the functions of the judiciary; or

b the State addressed considers that its sovereignty or security would be prejudiced thereby.

Execution may not be refused solely on the ground that under its internal law the State of execution claims exclusive jurisdiction over the subject-matter of the action or that its internal law would not admit a right of action on it.

Article 13

The documents establishing the execution of the Letter of Request shall be sent by the requested authority to the requesting authority by the same channel which was used by the latter.

In every instance where the Letter is not executed in whole or in part, the requesting authority shall be informed immediately through the same channel and advised of the reasons.

Article 14

The execution of the Letter of Request shall not give rise to any reimbursement of taxes or costs of any nature.

Nevertheless, the State of execution has the right to require the State of origin to reimburse the fees paid to experts and interpreters and the costs occasioned by the use of a special procedure requested by the State of origin under Article 9, paragraph 2.

The requested authority whose law obliges the parties themselves to secure evidence, and which is not able itself to execute the Letter, may, after having obtained the consent of the requesting authority, appoint a suitable person to do so. When seeking this consent the requested authority shall indicate the approximate costs which would result from this procedure. If the requesting authority gives its

implique pour l'autorité requérante l'obligation de rembourser ces frais. A défaut de celui-ci, l'autorité requérante n'est pas redevable de ces frais.

CHAPITRE II – OBTENTION DES PREUVES PAR DES AGENTS DIPLOMATIQUES OU CONSULAIRES ET PAR DES COMMISSAIRES

Article 15

En matière civile ou commerciale, un agent diplomatique ou consulaire d'un Etat contractant peut procéder, sans contrainte, sur le territoire d'un autre Etat contractant et dans la circonscription où il exerce ses fonctions, à tout acte d'instruction ne visant que les ressortissants d'un Etat qu'il représente et concernant une procédure engagée devant un tribunal dudit Etat.

Tout Etat contractant a la faculté de déclarer que cet acte ne peut être effectué que moyennant l'autorisation accordée sur demande faite par cet agent ou en son nom par l'autorité compétente désignée par l'Etat déclarant.

Article 16

Un agent diplomatique ou consulaire d'un Etat contractant peut en outre procéder, sans contrainte, sur le territoire d'un autre Etat contractant et dans la circonscription où il exerce ses fonctions, à tout acte d'instruction visant les ressortissants de l'Etat de résidence ou d'un Etat tiers, et concernant une procédure engagée devant un tribunal d'un Etat qu'il représente:

a si une autorité compétente désignée par l'Etat de résidence a donné son autorisation, soit d'une manière générale, soit pour chaque cas particulier, et

b s'il respecte les conditions que l'autorité compétente a fixées dans l'autorisation.

Tout Etat contractant peut déclarer que les actes d'instruction prévus ci-dessus peuvent être accomplis sans son autorisation préalable.

Article 17

En matière civile ou commerciale, toute personne régulièrement désignée à cet effet comme commissaire, peut procéder, sans contrainte, sur le territoire d'un Etat contractant à tout acte d'instruction concernant une procédure engagée devant un tribunal d'un autre Etat contractant:

a si une autorité compétente désignée par l'Etat de l'exécution a donné son autorisation, soit d'une manière générale, soit pour chaque cas particulier; et

b si elle respecte les conditions que l'autorité compétente a fixées dans l'autorisation.

Tout Etat contractant peut déclarer que les actes d'instruction prévus ci-dessus peuvent être accomplis sans son autorisation préalable.

Article 18

Tout Etat contractant peut déclarer qu'un agent diplomatique ou consulaire ou un commissaire, autorisé à procéder à un acte d'instruction conformément aux articles 15, 16 et 17, a la faculté de s'adresser à l'autorité compétente désignée par ledit Etat, pour obtenir l'assistance nécessaire à l'accomplissement de cet acte par voie de contrainte. La déclaration peut comporter toute condition que l'Etat déclarant juge convenable d'imposer.

Lorsque l'autorité compétente fait droit à la requête, elle applique les moyens de contrainte appropriés et prévus par sa loi interne.

consent it shall reimburse any costs incurred; without such consent the requesting authority shall not be liable for the costs.

CHAPTER II – TAKING OF EVIDENCE BY DIPLOMATIC OFFICERS, CONSULAR AGENTS AND COMMISSIONERS

Article 15

In civil or commercial matters, a diplomatic officer or consular agent of a Contracting State may, in the territory of another Contracting State and within the area where he exercises his functions, take the evidence without compulsion of nationals of a State which he represents in aid of proceedings commenced in the courts of a State which he represents.

A Contracting State may declare that evidence may be taken by a diplomatic officer or consular agent only if permission to that effect is given upon application made by him or on his behalf to the appropriate authority designated by the declaring State.

Article 16

A diplomatic officer or consular agent of a Contracting State may, in the territory of another Contracting State and within the area where he exercises his functions, also take the evidence, without compulsion, of nationals of the State in which he exercises his functions or of a third State, in aid of proceedings commenced in the courts of a State which he represents, if –

a a competent authority designated by the State in which he exercises his functions has given its permission either generally or in the particular case, and

b he complies with the conditions which the competent authority has specified in the permission.

A Contracting State may declare that evidence may be taken under this Article without its prior permission.

Article 17

In civil or commercial matters, a person duly appointed as a commissioner for the purpose may, without compulsion, take evidence in the territory of a Contracting State in aid of proceedings commenced in the courts of another Contracting State, if –

a a competent authority designated by the State where the evidence is to be taken has given its permission either generally or in the particular case; and

b he complies with the conditions which the competent authority has specified in the permission.

A Contracting State may declare that evidence may be taken under this Article without its prior permission.

Article 18

A Contracting State may declare that a diplomatic officer, consular agent or commissioner authorized to take evidence under Articles 15, 16 or 17, may apply to the competent authority designated by the declaring State for appropriate assistance to obtain the evidence by compulsion. The declaration may contain such conditions as the declaring State may see fit to impose.

If the authority grants the application it shall apply any measures of compulsion which are appropriate and are prescribed by its law for use in internal proceedings.

Article 19

L'autorité compétente, en donnant l'autorisation prévue aux articles 15, 16 et 17 ou dans l'ordonnance prévue à l'article 18, peut déterminer les conditions qu'elle juge convenables, relatives notamment aux heure, date et lieu de l'acte d'instruction. Elle peut de même demander que ces heure, date et lieu lui soient notifiés au préalable et en temps utile; en ce cas, un représentant de ladite autorité peut être présent à l'acte d'instruction.

Article 20

Les personnes visées par un acte d'instruction prévu dans ce chapitre peuvent se faire assister par leur conseil.

Article 21

Lorsqu'un agent diplomatique ou consulaire ou un commissaire est autorisé à procéder à un acte d'instruction en vertu des articles 15, 16 et 17:

a il peut procéder à tout acte d'instruction qui n'est pas incompatible avec la loi de l'Etat de l'exécution ou contraire à l'autorisation accordée en vertu desdits articles et recevoir, dans les mêmes conditions, une déposition sous serment ou avec affirmation;

b à moins que la personne visée par l'acte d'instruction ne soit ressortissante de l'Etat dans lequel la procédure est engagée, toute convocation à comparaître ou à participer à un acte d'instruction est rédigée dans la langue du lieu où l'acte d'instruction doit être accompli, ou accompagnée d'une traduction dans cette langue;

c la convocation indique que la personne peut être assistée de son conseil, et, dans tout Etat qui n'a pas fait la déclaration prévue à l'article 18, qu'elle n'est pas tenue de comparaître ni de participer à l'acte d'instruction;

d l'acte d'instruction peut être accompli suivant les formes prévues par la loi du tribunal devant lequel la procédure est engagée, à condition qu'elles ne soient pas interdites par la loi de l'Etat de l'exécution;

e la personne visée par l'acte d'instruction peut invoquer les dispenses et interdictions prévues à l'article 11.

Article 22

Le fait qu'un acte d'instruction n'ait pu être accompli conformément aux dispositions du présent chapitre en raison du refus d'une personne d'y participer, n'empêche pas qu'une commission rogatoire soit adressée ultérieurement pour le même acte, conformément aux dispositions du chapitre premier.

CHAPITRE III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 23

Tout Etat contractant peut, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, déclarer qu'il n'exécute pas les commissions rogatoires qui ont pour objet une procédure connue dans les Etats du *Common Law* sous le nom de «pre-trial discovery of documents».

Article 24

Tout Etat contractant peut désigner, outre l'Autorité centrale, d'autres autorités dont il détermine les compétences. Toutefois, les commissions rogatoires peuvent toujours être transmises à l'Autorité centrale.

Les Etats fédéraux ont la faculté de désigner plusieurs Autorités centrales.

Article 19

The competent authority, in giving the permission referred to in Articles 15, 16 or 17, or in granting the application referred to in Article 18, may lay down such conditions as it deems fit, *inter alia*, as to the time and place of the taking of the evidence. Similarly it may require that it be given reasonable advance notice of the time, date and place of the taking of the evidence; in such a case a representative of the authority shall be entitled to be present at the taking of the evidence.

Article 20

In the taking of evidence under any Article of this Chapter persons concerned may be legally represented.

Article 21

Where a diplomatic officer, consular agent or commissioner is authorized under Articles 15, 16 or 17 to take evidence –

a he may take all kinds of evidence which are not incompatible with the law of the State where the evidence is taken or contrary to any permission granted pursuant to the above Articles, and shall have power within such limits to administer an oath or take an affirmation;

b a request to a person to appear or to give evidence shall, unless the recipient is a national of the State where the action is pending, be drawn up in the language of the place where the evidence is taken or be accompanied by a translation into such language;

c the request shall inform the person that he may be legally represented and, in any State that has not filed a declaration under Article 18, shall also inform him that he is not compelled to appear or to give evidence;

d the evidence may be taken in the manner provided by the law applicable to the court in which the action is pending provided that such manner is not forbidden by the law of the State where the evidence is taken;

e a person requested to give evidence may invoke the privileges and duties to refuse to give the evidence contained in Article 11.

Article 22

The fact that an attempt to take evidence under the procedure laid down in this Chapter has failed, owing to the refusal of a person to give evidence, shall not prevent an application being subsequently made to take the evidence in accordance with Chapter I.

CHAPTER III – GENERAL CLAUSES

Article 23

A Contracting State may at the time of signature, ratification or accession, declare that it will not execute Letters of Request issued for the purpose of obtaining pre-trial discovery of documents as known in Common Law countries.

Article 24

A Contracting State may designate other authorities in addition to the Central Authority and shall determine the extent of their competence. However, Letters of Request may in all cases be sent to the Central Authority.

Federal States shall be free to designate more than one Central Authority.

Article 25

Tout Etat contractant, dans lequel plusieurs systèmes de droit sont en vigueur, peut désigner les autorités de l'un de ces systèmes, qui auront compétence exclusive pour l'exécution des commissions rogatoires en application de la présente Convention.

Article 26

Tout Etat contractant, s'il y est tenu pour des raisons de droit constitutionnel, peut inviter l'Etat requérant à rembourser les frais d'exécution de la commission rogatoire et concernant la signification ou la notification à comparaître, les indemnités dues à la personne qui fait la déposition et l'établissement du procès-verbal de l'acte d'instruction.

Lorsqu'un Etat a fait usage des dispositions de l'alinéa précédent, tout autre Etat contractant peut inviter cet Etat à rembourser les frais correspondants.

Article 27

Les dispositions de la présente Convention ne font pas obstacle à ce qu'un Etat contractant :

- a* déclare que des commissions rogatoires peuvent être transmises à ses autorités judiciaires par d'autres voies que celles prévues à l'article 2;
- b* permette, aux termes de sa loi ou de sa coutume interne, d'exécuter les actes auxquels elle s'applique dans des conditions moins restrictives;
- c* permette, aux termes de sa loi ou de sa coutume interne, des méthodes d'obtention de preuves autres que celles prévues par la présente Convention.

Article 28

La présente Convention ne s'oppose pas à ce que des Etats contractants s'entendent pour déroger :

- a* à l'article 2, en ce qui concerne la voie de transmission des commissions rogatoires;
- b* à l'article 4, en ce qui concerne l'emploi des langues;
- c* à l'article 8, en ce qui concerne la présence de magistrats à l'exécution des commissions rogatoires;
- d* à l'article 11, en ce qui concerne les dispenses et interdictions de déposer;
- e* à l'article 13, en ce qui concerne la transmission des pièces constatant l'exécution;
- f* à l'article 14, en ce qui concerne le règlement des frais;
- g* aux dispositions du chapitre II.

Article 29

La présente Convention remplacera, dans les rapports entre les Etats qui l'auront ratifiée, les articles 8 à 16 des Conventions relatives à la procédure civile, respectivement signées à La Haye le 17 juillet 1905 et le premier mars 1954, dans la mesure où lesdits Etats sont Parties à l'une ou l'autre de ces Conventions.

Article 30

La présente Convention ne porte pas atteinte à l'application de l'article 23 de la Convention de 1905, ni de l'article 24 de celle de 1954.

Article 31

Les accords additionnels aux Conventions de 1905 et de 1954, conclus par les Etats contractants, sont considérés comme également applicables à la présente Convention, à moins que les Etats intéressés n'en conviennent autrement.

Article 25

A Contracting State which has more than one legal system may designate the authorities of one of such systems, which shall have exclusive competence to execute Letters of Request pursuant to this Convention.

Article 26

A Contracting State, if required to do so because of constitutional limitations, may request the reimbursement by the State of origin of fees and costs, in connection with the execution of Letters of Request, for the service of process necessary to compel the appearance of a person to give evidence, the costs of attendance of such persons, and the cost of any transcript of the evidence.

Where a State has made a request pursuant to the above paragraph, any other Contracting State may request from that State the reimbursement of similar fees and costs.

Article 27

The provisions of the present Convention shall not prevent a Contracting State from –

- a* declaring that Letters of Request may be transmitted to its judicial authorities through channels other than those provided for in Article 2;
- b* permitting, by internal law or practice, any act provided for in this Convention to be performed upon less restrictive conditions;
- c* permitting, by internal law or practice, methods of taking evidence other than those provided for in this Convention.

Article 28

The present Convention shall not prevent an agreement between any two or more Contracting States to derogate from –

- a* the provisions of Article 2 with respect to methods of transmitting Letters of Request;
- b* the provisions of Article 4 with respect to the languages which may be used;
- c* the provisions of Article 8 with respect to the presence of judicial personnel at the execution of Letters;
- d* the provisions of Article 11 with respect to the privileges and duties of witnesses to refuse to give evidence;
- e* the provisions of Article 13 with respect to the methods of returning executed Letters to the requesting authority;
- f* the provisions of Article 14 with respect to fees and costs;
- g* the provisions of Chapter II.

Article 29

Between Parties to the present Convention who are also Parties to one or both of the Conventions on Civil Procedure signed at The Hague on the 17th of July 1905 and the 1st of March 1954, this Convention shall replace Articles 8–16 of the earlier Conventions.

Article 30

The present Convention shall not affect the application of Article 23 of the Convention of 1905, or of Article 24 of the Convention of 1954.

Article 31

Supplementary Agreements between Parties to the Conventions of 1905 and 1954 shall be considered as equally applicable to the present Convention unless the Parties have otherwise agreed.

Article 32

Sans préjudice de l'application des articles 29 et 31, la présente Convention ne déroge pas aux conventions auxquelles les Etats contractants sont ou seront Parties et qui contiennent des dispositions sur les matières réglées par la présente Convention.

Article 33

Tout Etat, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, a la faculté d'exclure en tout ou en partie l'application des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 4, ainsi que du chapitre II. Aucune autre réserve ne sera admise.

Tout Etat contractant pourra, à tout moment, retirer une réserve qu'il aura faite; l'effet de la réserve cessera le soixantième jour après la notification du retrait.

Lorsqu'un Etat aura fait une réserve, tout autre Etat affecté par celle-ci peut appliquer la même règle à l'égard de l'Etat qui a fait la réserve.

Article 34

Tout Etat peut à tout moment retirer ou modifier une déclaration.

Article 35

Tout Etat contractant indiquera au Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas, soit au moment du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion, soit ultérieurement, les autorités prévues aux articles 2, 8, 24 et 25.

Il notifiera, le cas échéant, dans les mêmes conditions:

a la désignation des autorités auxquelles les agents diplomatiques ou consulaires doivent s'adresser en vertu de l'article 16 et de celles qui peuvent accorder l'autorisation ou l'assistance prévues aux articles 15, 16 et 18;

b la désignation des autorités qui peuvent accorder au commissaire l'autorisation prévue à l'article 17 ou l'assistance prévue à l'article 18;

c les déclarations visées aux articles 4, 8, 11, 15, 16, 17, 18, 23 et 27;

d tout retrait ou modification des désignations et déclarations mentionnées ci-dessus;

e tout retrait de réserves.

Article 36

Les difficultés qui s'élèveraient entre les Etats contractants à l'occasion de l'application de la présente Convention seront réglées par la voie diplomatique.

Article 37

La présente Convention est ouverte à la signature des Etats représentés à la Onzième session de la Conférence de La Haye de droit international privé.

Elle sera ratifiée et les instruments de ratification seront déposés auprès du Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas.

Article 38

La présente Convention entrera en vigueur le soixantième jour après le dépôt du troisième instrument de ratification prévu par l'article 37, alinéa 2.

La Convention entrera en vigueur, pour chaque Etat signataire ratifiant postérieurement, le soixantième jour après le dépôt de son instrument de ratification.

Article 32

Without prejudice to the provisions of Articles 29 and 31, the present Convention shall not derogate from conventions containing provisions on the matters covered by this Convention to which the Contracting States are, or shall become Parties.

Article 33

A State may, at the time of signature, ratification or accession exclude, in whole or in part, the application of the provisions of paragraph 2 of Article 4 and of Chapter II. No other reservation shall be permitted.

Each Contracting State may at any time withdraw a reservation it has made; the reservation shall cease to have effect on the sixtieth day after notification of the withdrawal.

When a State has made a reservation, any other State affected thereby may apply the same rule against the reserving State.

Article 34

A State may at any time withdraw or modify a declaration.

Article 35

A Contracting State shall, at the time of the deposit of its instrument of ratification or accession, or at a later date, inform the Ministry of Foreign Affairs of the Netherlands of the designation of authorities, pursuant to Articles 2, 8, 24 and 25.

A Contracting State shall likewise inform the Ministry, where appropriate, of the following –

a the designation of the authorities to whom notice must be given, whose permission may be required, and whose assistance may be invoked in the taking of evidence by diplomatic officers and consular agents, pursuant to Articles 15, 16 and 18 respectively;

b the designation of the authorities whose permission may be required in the taking of evidence by commissioners pursuant to Article 17 and of those who may grant the assistance provided for in Article 18;

c declarations pursuant to Articles 4, 8, 11, 15, 16, 17, 18, 23 and 27;

d any withdrawal or modification of the above designations and declarations;

e the withdrawal of any reservation.

Article 36

Any difficulties which may arise between Contracting States in connection with the operation of this Convention shall be settled through diplomatic channels.

Article 37

The present Convention shall be open for signature by the States represented at the Eleventh Session of the Hague Conference on Private International Law.

It shall be ratified, and the instruments of ratification shall be deposited with the Ministry of Foreign Affairs of the Netherlands.

Article 38

The present Convention shall enter into force on the sixtieth day after the deposit of the third instrument of ratification referred to in the second paragraph of Article 37.

The Convention shall enter into force for each signatory State which ratifies subsequently on the sixtieth day after the deposit of its instrument of ratification.

Article 39

Tout Etat non représenté à la Onzième session de la Conférence de La Haye de droit international privé qui est Membre de la Conférence ou de l'Organisation des Nations Unies ou d'une institution spécialisée de celle-ci ou Partie au Statut de la Cour internationale de Justice pourra adhérer à la présente Convention après son entrée en vigueur en vertu de l'article 38, alinéa premier.

L'instrument d'adhésion sera déposé auprès du Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas.

La Convention entrera en vigueur, pour l'Etat adhérent, le soixantième jour après le dépôt de son instrument d'adhésion.

L'adhésion n'aura d'effet que dans les rapports entre l'Etat adhérent et les Etats contractants qui auront déclaré accepter cette adhésion. Cette déclaration sera déposée auprès du Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas; celui-ci en enverra, par la voie diplomatique, une copie certifiée conforme, à chacun des Etats contractants.

La Convention entrera en vigueur entre l'Etat adhérent et l'Etat ayant déclaré accepter cette adhésion soixante jours après le dépôt de la déclaration d'acceptation.

Article 40

Tout Etat, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, pourra déclarer que la présente Convention s'étendra à l'ensemble des territoires qu'il représente sur le plan international, ou à l'un ou plusieurs d'entre eux. Cette déclaration aura effet au moment de l'entrée en vigueur de la Convention pour ledit Etat.

Par la suite, toute extension de cette nature sera notifiée au Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas.

La Convention entrera en vigueur, pour les territoires visés par l'extension, le soixantième jour après la notification mentionnée à l'alinéa précédent.

Article 41

La présente Convention aura une durée de cinq ans à partir de la date de son entrée en vigueur, conformément à l'article 38, alinéa premier, même pour les Etats qui l'auront ratifiée ou y auront adhéré postérieurement.

La Convention sera renouvelée tacitement de cinq en cinq ans, sauf dénonciation.

La dénonciation sera, au moins six mois avant l'expiration du délai de cinq ans, notifiée au Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas.

Elle pourra se limiter à certains des territoires auxquels s'applique la Convention.

La dénonciation n'aura d'effet qu'à l'égard de l'Etat qui l'aura notifiée. La Convention restera en vigueur pour les autres Etats contractants.

Article 42

Le Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas notifiera aux Etats visés à l'article 37, ainsi qu'aux Etats qui auront adhéré conformément aux dispositions de l'article 39:

- a les signatures et ratifications visées à l'article 37;
- b la date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur conformément aux dispositions de l'article 38, alinéa premier;
- c les adhésions visées à l'article 39 et la date à laquelle elles auront effet;
- d les extensions visées à l'article 40 et la date à laquelle elles auront effet;
- e les désignations, réserves et déclarations mentionnées aux articles 33 et 35;

Article 39

Any State not represented at the Eleventh Session of the Hague Conference on Private International Law which is a Member of this Conference or of the United Nations or of a specialized agency of that Organization, or a Party to the Statute of the International Court of Justice may accede to the present Convention after it has entered into force in accordance with the first paragraph of Article 38.

The instrument of accession shall be deposited with the Ministry of Foreign Affairs of the Netherlands.

The Convention shall enter into force for a State acceding to it on the sixtieth day after the deposit of its instrument of accession.

The accession will have effect only as regards the relations between the acceding State and such Contracting States as will have declared their acceptance of the accession. Such declaration shall be deposited at the Ministry of Foreign Affairs of the Netherlands; this Ministry shall forward, through diplomatic channels, a certified copy to each of the Contracting States.

The Convention will enter into force as between the acceding State and the State that has declared its acceptance of the accession on the sixtieth day after the deposit of the declaration of acceptance.

Article 40

Any State may, at the time of signature, ratification or accession, declare that the present Convention shall extend to all the territories for the international relations of which it is responsible, or to one or more of them. Such a declaration shall take effect on the date of entry into force of the Convention for the State concerned.

At any time thereafter, such extensions shall be notified to the Ministry of Foreign Affairs of the Netherlands.

The Convention shall enter into force for the territories mentioned in such an extension on the sixtieth day after the notification indicated in the preceding paragraph.

Article 41

The present Convention shall remain in force for five years from the date of its entry into force in accordance with the first paragraph of Article 38, even for States which have ratified it or acceded to it subsequently.

If there has been no denunciation, it shall be renewed tacitly every five years.

Any denunciation shall be notified to the Ministry of Foreign Affairs of the Netherlands at least six months before the end of the five year period.

It may be limited to certain of the territories to which the Convention applies.

The denunciation shall have effect only as regards the State which has notified it. The Convention shall remain in force for the other Contracting States.

Article 42

The Ministry of Foreign Affairs of the Netherlands shall give notice to the States referred to in Article 37, and to the States which have acceded in accordance with Article 39, of the following –

- a the signatures and ratifications referred to in Article 37;
- b the date on which the present Convention enters into force in accordance with the first paragraph of Article 38;
- c the accessions referred to in Article 39 and the dates on which they take effect;
- d the extensions referred to in Article 40 and the dates on which they take effect;
- e the designations, reservations and declarations referred to in Articles 33 and 35;

f les dénonciations visées à l'article 41, alinéa 3.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés, ont signé la présente Convention.

Fait à La Haye, le 18 mars 1970¹, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire, qui sera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas et dont une copie certifiée conforme sera remise, par la voie diplomatique, à chacun des Etats représentés à la Onzième session de la Conférence de La Haye de droit international privé.

f the denunciations referred to in the third paragraph of Article 41.

In witness whereof the undersigned, being duly authorized thereto, have signed the present Convention.

Done at The Hague, on the 18th day of March, 1970¹, in the English and French languages, both texts being equally authentic, in a single copy which shall be deposited in the archives of the Government of the Netherlands, and of which a certified copy shall be sent, through the diplomatic channel, to each of the States represented at the Eleventh Session of the Hague Conference on Private International Law.

¹ La Convention a été signée le 18 mars 1970 et porte cette date.

¹ The Convention was signed on the 18th of March and thus bears that date.

B Les Recommandations suivantes:

I

RECOMMANDATION RELATIVE A L'ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS ENTRE LES ORGANES NATIONAUX DES ÉTATS MEMBRES DE LA CONFÉRENCE

La Onzième session,

Considérant qu'il y a un grand intérêt à promouvoir, dans toute la mesure du possible, une ratification rapide des Conventions issues des travaux de la Conférence,

Estimant que les efforts des Etats Membres pour parvenir à ce résultat seraient efficacement stimulés par un échange de renseignements, à des intervalles réguliers, entre leurs Organes nationaux par l'intermédiaire du Bureau Permanent,

Recommande d'organiser un échange de renseignements sur les intentions des Etats Membres intéressés à l'égard de ces Conventions, selon les principes ci-après:

1 Dans un délai de deux années à compter de la réception officielle de l'Acte final de toute Session plénière, envoyé par le Bureau Permanent, les Gouvernements lui font connaître, par l'intermédiaire de leurs Organes nationaux, l'état dans lequel se trouve l'examen de l'opportunité des signatures et des ratifications.

2 Vers la fin de chaque année civile, le Bureau Permanent peut inviter chacun des Gouvernements à lui faire connaître, par l'intermédiaire des Organes nationaux, quel est dans leur Pays l'état de l'examen de l'opportunité de la signature ou de la ratification de chacune des Conventions adoptées depuis l'année 1950, qui seraient spécialement indiquées à cet effet par le Bureau Permanent et pour lesquelles le délai fixé à l'alinéa précédent est expiré. Une telle demande du Bureau Permanent ne sera pas formulée plus d'une fois par an; elle sera faite de préférence au cours de l'automne. A cette occasion, les Organes nationaux peuvent également exposer dans quelle mesure la législation de leur Pays a subi l'influence d'un texte adopté par la Conférence.

3 A toute Session plénière de la Conférence, chacune des délégations fait oralement ou par écrit un bref rapport sur les progrès réalisés dans son Pays en ce qui concerne les signatures et ratifications des Conventions issues de la Conférence depuis l'année 1950.

4 Le Bureau Permanent communique aux Organes nationaux des Etats Membres, sauf demande contraire, les renseignements obtenus à la suite des diligences prévues ci-dessus.

B The following Recommendations –

I

RECOMMENDATION RELATING TO THE EXCHANGE OF INFORMATION BETWEEN THE NATIONAL ORGANS OF MEMBER STATES OF THE CONFERENCE

The Eleventh Session,

Considering the wide interest in expediting as far as possible the early ratification of Conventions resulting from the work of the Conference,

Being of the opinion that the efforts of Member States to this end would be positively influenced by an exchange of information, at regular intervals, between their National Organs through the Permanent Bureau,

Recommends that information should be exchanged concerning the intentions of interested Member States regarding these Conventions, in accordance with the following principles –

1 Within two years of the formal receipt from the Permanent Bureau of the Final Act of each Plenary Session, each Government of the Member States shall inform the Bureau, through their National Organs, of its assessment of the likelihood of its signature and ratification of Conventions.

2 Towards the end of each calendar year, the Permanent Bureau may invite the Government of each Member State in respect of Conventions especially indicated which have been adopted since 1950 and for which the time-limit in the preceding paragraph has expired, to state through its National Organ what progress it has made towards the assessment of the likelihood of signature and ratification of each Convention specified. Such requests of the Permanent Bureau shall not be made more than once a year and preferably during the autumn. In their replies to the Permanent Bureau the National Organs may also indicate to what extent the provisions of a Convention may have had an influence on their legislation.

3 At every Plenary Session of the Conference, each delegation will submit a brief report, either orally or in writing, on the progress made in its country as regards the signatures and ratifications of the Conventions made by the Conference since 1950.

4 Unless otherwise requested, the Permanent Bureau will circulate the above-mentioned communications and reports to the National Organs of Member States.

II

RECOMMANDATION RELATIVE AUX LIENS ENTRE LA CONVENTION SUR LA RECONNAISSANCE ET L'EXÉCUTION DES JUGEMENTS ÉTRANGERS EN MATIÈRE CIVILE ET COMMERCIALE ET LE PROTOCOLE ADDITIONNEL

La Onzième session,

Ayant pris connaissance du Protocole additionnel élaboré par la Commission spéciale dans sa Session d'octobre 1966 et de la Décision de cette Commission chargeant le Secrétaire général de faire parvenir le texte de ce Protocole au Gouvernement néerlandais avec la prière que celui-ci l'ouvre à la signature simultanément avec la Convention de La Haye concernant la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en matière civile et commerciale, confirme cette Décision,

Consciente de l'importance que présentent pour les Etats Membres de la Conférence tant la Convention sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en matière civile et commerciale élaborée par la Session extraordinaire de 1966 que ledit Protocole,

Constatant les liens très étroits qui unissent ces deux instruments,

Convaincue que certains chefs de compétence ne sauraient permettre qu'exceptionnellement la reconnaissance et l'exécution des jugements sur le plan international et, en particulier, lorsqu'il existe des relations conventionnelles en cette matière,

Recommande:

que les Etats Membres signent et ratifient simultanément la Convention et le Protocole additionnel;

que les Etats qui estimeraient ne pouvoir ni signer ni ratifier le Protocole additionnel tiennent compte de ses dispositions dans les accords complémentaires qu'ils concluront en application de l'article 21 de la Convention;

Recommande, en outre, que tout Etat Membre de la Conférence déjà Partie à une convention qui ne concorderait pas avec les principes du Protocole, prenne, dans le respect de ses engagements conventionnels, toute mesure appropriée pour se conformer auxdits principes, et

Prie le Gouvernement néerlandais de communiquer cette Recommandation aux Gouvernements des Etats Membres, ainsi qu'aux Gouvernements de l'Islande, de Chypre et de Malte, lorsqu'il les informera de l'ouverture à la signature de la Convention et du Protocole additionnel et d'en faire part également à tout Etat qui manifesterait son intention d'adhérer à la Convention.

II

RECOMMENDATION RELATING TO THE CONNECTION BETWEEN THE CONVENTION ON THE RECOGNITION AND ENFORCEMENT OF FOREIGN JUDGMENTS IN CIVIL AND COMMERCIAL MATTERS AND THE SUPPLEMENTARY PROTOCOL

The Eleventh Session,

Having considered the Supplementary Protocol prepared by the Special Commission at its Session of October 1966 and the Decision of this Special Commission that instructed the Secretary-General to transmit its text to the Netherlands Government with the request that it should open the Protocol for signature simultaneously with the Hague Convention on the Recognition and Enforcement of Foreign Judgments in Civil and Commercial Matters, confirms that Decision,

Acknowledging the importance that both the Convention on the Recognition and Enforcement of Foreign Judgments in Civil and Commercial Matters prepared by the Extraordinary Session of 1966 and the aforesaid Protocol have for the States who are Members of the Conference,

Conscious of the very close connection that exists between the two instruments,

Convinced that certain grounds of jurisdiction can only exceptionally justify the international recognition and enforcement of judgments and that this is particularly so where treaty relations exist regarding such recognition and enforcement,

Recommends –

that the Member States sign and ratify the Convention and the Supplementary Protocol simultaneously;

that States which come to the conclusion that they cannot sign or ratify the Supplementary Protocol take its provisions into account in any Supplementary Agreements that they conclude in applying Article 21 of the Convention;

Further recommends that any Member State of the Conference which is already bound by an existing convention which does not accord with the principles of the Protocol take all possible steps permitted within its existing treaty obligations to comply with those principles, and

Requests the Government of the Netherlands to transmit this Recommendation to the Governments of the Member States as well as to the Governments of Iceland, Cyprus and Malta when it advises them of the opening of the Convention and the Supplementary Protocol for signature and similarly to inform any other States that may indicate their intention to adhere to the Convention of this Recommendation.

C La décision suivante sur les projets à porter à l'ordre du jour de la Conférence:

La Onzième session,

Considérant que l'article 3 du Statut de la Conférence prévoit que la Commission d'Etat examine toutes les propositions destinées à être mises à l'ordre du jour de la Conférence,

Se fondant sur les propositions et suggestions émises lors des discussions de la Quatrième commission,

Prie la Commission d'Etat et le Bureau Permanent d'examiner l'opportunité de porter les questions de droit international privé dans les matières suivantes à l'ordre du jour de la Douzième session ou d'une des sessions suivantes:

En premier lieu,

a la responsabilité des fabricants pour leurs produits;

b le droit des successions et en particulier les problèmes relatifs à l'administration des successions;

En second lieu,

c les obligations alimentaires non encore réglées par les Conventions de 1956 et 1958 (obligations alimentaires envers les adultes);

d les conflits de lois en matière de mariage et la révision de la Convention pour régler les conflits de lois en matière de mariage du 12 juin 1902, le cas échéant en y ajoutant des questions de reconnaissance à l'étranger de mariages et d'annulations de mariages, ainsi que la reconnaissance des décisions relatives au statut personnel liées aux mariages;

e la loi applicable aux régimes matrimoniaux;

f la reconnaissance des adoptions internes;

g la loi applicable aux titres négociables;

h la compétence internationale et la loi applicable en matière de divorce et de séparation de corps; il est toutefois suggéré, que cette matière ne fasse pas l'objet d'études dans les quatre années à venir.

Fait à La Haye, le vingt-six octobre mil neuf cent soixante-huit, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Bureau Permanent et dont une copie certifiée conforme sera remise à chacun des Gouvernements représentés à la Onzième session de la Conférence.

Pour la République Fédérale d'Allemagne,

H. VON SPRECKELSEN, G. BEITZKE, H. ARNOLD

Pour l'Autriche,

V. HOYER, O. EDLBACHER

Pour la Belgique,

P. JENARD, A. DELVAUX, M. DE BATS-DENIS, J. KRINGS,
P. VAN LANGENAEKEN

Pour le Canada,

H. E. READ, L. R. MACTAVISH, R. BÉDARD,
E. H. ALLAN LEAL, S. LYON, P. CRÉPEAU

Pour le Danemark,

J. BANGERT, A. PHILIP, O. DUE

Acte final

C The following decision on the matters to be put on the Agenda of the Conference –

The Eleventh Session,

Considering that Article 3 of the Statute of the Conference provides that the State Commission shall examine all proposals for items to be put on the Agenda of the Conference,

Relying on the proposals and suggestions put forward in the discussions of the Fourth Commission,

Requests the State Commission and the Permanent Bureau to examine the desirability of putting the following items of private international law on the Agenda of the Twelfth Session or of a following session –

First,

a the responsibility of manufacturers for their products (products liability);

b succession to property and especially the problems relating to the administration of estates of deceased persons;

Secondly,

c the maintenance obligations not yet governed by the 1956 and 1958 Conventions (maintenance in respect of adults);

d the conflict of laws in respect of marriage and the revision of the Convention on Conflicts of Laws relating to Marriage of 12th June 1902; should this subject be selected the question of recognition of marriages and annulment abroad should be included together with the recognition of declarations of status relating to marriage;

e the law applicable to matrimonial regimes;

f the recognition of internal adoptions;

g the law applicable to negotiable instruments;

h international jurisdiction and applicable law in matters of divorce and legal separation, with a suggestion that this subject be not dealt with within the next four years.

Done at The Hague, on the 26th day of October nineteen hundred and sixty eight, in a single copy which shall be deposited in the archives of the Permanent Bureau, and of which a certified copy shall be sent to each of the Governments represented at the Eleventh Session of the Conference.

For the Federal Republic of Germany,

H. VON SPRECKELSEN, G. BEITZKE, H. ARNOLD

For Austria,

V. HOYER, O. EDLBACHER

For Belgium,

P. JENARD, A. DELVAUX, M. DE BATS-DENIS, J. KRINGS,
P. VAN LANGENAEKEN

For Canada,

H. E. READ, L. R. MACTAVISH, R. BÉDARD,
E. H. ALLAN LEAL, S. LYON, P. CRÉPEAU

For Denmark,

J. BANGERT, A. PHILIP, O. DUE

Final Act

Pour l'Espagne,

J. M. LACLETA Y MUÑOZ, A. SANZ-BRIZ,
L. M. AGULLÓ Y SANCHÍS

Pour les Etats-Unis d'Amérique,

PH. W. AMRAM, R. D. KEARNEY, K. H. NADELMANN,
J. C. DEZENDORF

Pour la Finlande,

S. VON NUMERS, H. JOKELA, H. GRÖNQVIST

Pour la France,

H. BATIFFOL, Y. LOUSSOUARN, B. GOLDMAN,
J. BAUDOIN, N. MUSEUX

Pour la Grèce,

CH. N. FRAGISTAS, E. KRISPI-NICOLETTOPOULOU

Pour l'Irlande,

R. HAYES, P. P. D. QUIGLEY

Pour Israël,

M. ELTES

Pour l'Italie,

M. GIULIANO, G. KOJANEC,
A. MOCHI ONORY DI SALUZZO

Pour le Japon,

OSAMU MIMURA, SUEO IKEHARA, KOICHI NISHIMURA

Pour le Luxembourg,

A. HUSS, R. MAUL, C. WAMPACH

Pour la Norvège,

H. BAHR

Pour les Pays-Bas,

L. I. DE WINTER, P. EIJSSEN, C. W. DUBBINK,
TH. K. M. J. VAN SASSE VAN YSSELT, W. H. ARIËNS,
J. C. SCHULTSZ

Pour le Portugal,

V. TABORDA FERREIRA

Pour la République Arabe Unie,

A. S. BALBAA, A. MAHDY EL-DIWANY

*Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne
et d'Irlande du Nord,*

R. H. GRAVESON, K. M. H. NEWMAN, A. E. ANTON,
D. M. EDWARDS, R. A. G. CLARK

Pour la Suède,

A. MALMSTRÖM, E. ESSÉN

Pour la Suisse,

A. PANCHAUD, C. MARKEES

Pour la Tchécoslovaquie,

F. PETRŮ, L. KOPÁČ, R. BYSTRICKÝ, J. PLETICHA

Pour la Turquie,

V. HALEFOĞLU

Pour la Yougoslavie,

M. JEZDIĆ, Z. MATIĆ

Pour l'Indonésie (comme Observateurs),

S. G. GOUWGIOKSIONG, T. M. RADHIE, H. R. T. SITUMORANG,
KO SWAN SIK

Le Secrétaire général,

M. H. VAN HOOGSTRAATEN

For Spain,

J. M. LACLETA Y MUÑOZ, A. SANZ-BRIZ,
L. M. AGULLÓ Y SANCHÍS

For the United States of America,

PH. W. AMRAM, R. D. KEARNEY, K. H. NADELMANN,
J. C. DEZENDORF

For Finland,

S. VON NUMERS, H. JOKELA, H. GRÖNQVIST

For France,

H. BATIFFOL, Y. LOUSSOUARN, B. GOLDMAN,
J. BAUDOIN, N. MUSEUX

For Greece,

CH. N. FRAGISTAS, E. KRISPI-NICOLETTOPOULOU

For Ireland,

R. HAYES, P. P. D. QUIGLEY

For Israel,

M. ELTES

For Italy,

M. GIULIANO, G. KOJANEC,
A. MOCHI ONORY DI SALUZZO

For Japan,

OSAMU MIMURA, SUEO IKEHARA, KOICHI NISHIMURA

For Luxemburg,

A. HUSS, R. MAUL, C. WAMPACH

For Norway,

H. BAHR

For the Netherlands,

L. I. DE WINTER, P. EIJSSEN, C. W. DUBBINK,
TH. K. M. J. VAN SASSE VAN YSSELT, W. H. ARIËNS,
J. C. SCHULTSZ

For Portugal,

V. TABORDA FERREIRA

For the United Arab Republic,

A. S. BALBAA, A. MAHDY EL-DIWANY

*For the United Kingdom of Great Britain
and Northern Ireland,*

R. H. GRAVESON, K. M. H. NEWMAN, A. E. ANTON,
D. M. EDWARDS, R. A. G. CLARK

For Sweden,

A. MALMSTRÖM, E. ESSÉN

For Switzerland,

A. PANCHAUD, C. MARKEES

For Czechoslovakia,

F. PETRŮ, L. KOPÁČ, R. BYSTRICKÝ, J. PLETICHA

For Turkey,

V. HALEFOĞLU

For Jugoslavia,

M. JEZDIĆ, Z. MATIĆ

For Indonesia (as Observers),

S. G. GOUWGIOKSIONG, T. M. RADHIE, H. R. T. SITUMORANG,
KO SWAN SIK

The Secretary-General,

M. H. VAN HOOGSTRAATEN

Onzième session

Matières diverses

Travaux préliminaires

Liste des documents
et autres textes reproduits ¹

Orientation des études relatives à certains problèmes du droit des successions (rédigé par M. G. A. L. Droz) Document préliminaire de mai 1968, *texte en français et en anglais, infra p. 52.*

Questionnaire and Commentary on Products Liability, Document of April 3rd 1968, *texte en anglais et en français, infra p. 65.*

Liaison entre la Convention sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en matière civile et commerciale et le Protocole additionnel à cette Convention, extraits des réponses des Gouvernements relatives à la proposition de mettre cette question à l'ordre du jour de la Onzième session, *infra p. 72.*

Mémoire sur l'échange de renseignements entre les Organes nationaux des Etats membres de la Conférence, *distribué le 10 juin 1968, infra p. 75.*

¹ La table des matières se trouve à la fin du présent tome.

Orientation des études relatives à certains problèmes du droit des successions

MÉMOIRE ÉTABLI PAR M. G.A.L. DROZ

Document préliminaire de mai 1968 à l'intention de la Onzième session

CHAPITRE I – POSITION DU PROBLÈME

Quant à la loi applicable au statut successoral (englobant tant la succession *ab intestat* que les règles de fond impératives applicables à la succession testamentaire, comme l'existence d'une réserve), les règles de conflit des Pays membres de la Conférence divergent très nettement:

a La succession toute entière est soumise à la loi nationale du défunt (par exemple Pays-Bas, Italie, Espagne, etc.).

b La succession toute entière est soumise à la loi du domicile du défunt (par exemple Norvège, Suisse).

c La succession est scindée en masses mobilières englobant tous les biens de cette nature, où qu'ils soient situés, et masses immobilières. Dans ce cas les immeubles sont soumis à la loi du lieu de leur situation et les meubles sont soumis soit à la loi du domicile du défunt (Common Law, Etats-Unis, France, Belgique), avec cette différence que la conception du domicile peut varier (tel qui aura un domicile d'origine en Angleterre au sens du droit anglais peut bien avoir un domicile au sens continental en France ou en Belgique), ou à la loi nationale (Luxembourg).

Ces divergences entre règles de conflit entraînent des conflits de systèmes, soit positifs, c'est-à-dire que plusieurs systèmes juridiques prétendent appliquer leur loi matérielle successorale aux mêmes biens (par exemple Néerlandais domicilié en France, la loi néerlandaise et la loi française prétendent s'appliquer à la succession mobilière) soit négatifs, ce qui soulève le problème du renvoi (Français domicilié au Luxembourg, la loi luxembourgeoise prétend appliquer la loi nationale française aux meubles et le droit français prétend leur appliquer la loi luxembourgeoise du domicile).

Toutes ces divergences ont d'autant plus d'effet que les droits matériels peuvent différer profondément tant en ce qui concerne l'établissement d'une réserve pour certains héritiers privilégiés que pour l'attribution de droits successoraux au conjoint survivant, ou encore la hiérarchie de la parenté pour déterminer les ayants droit (système des parentèles ou des degrés).

A ces divergences s'ajoutent d'autres divergences qui se meuvent sur un autre plan. Les ayants droit étant déter-

Preliminary investigation into some problems arising in the Law of Succession¹

MEMORANDUM DRAWN UP BY MR G.A.L. DROZ

Preliminary document of May 1968 for the attention of the Eleventh Session

CHAPTER I – THE NATURE OF THE PROBLEM

The conflicts rules of the Member States of the Conference as to the applicable law in matters of succession [including both intestate succession and the various substantive rules of a mandatory character pertaining to testate succession, such as the provision for a portion of inheritance that must devolve upon the heirs (réserve)] can be clearly distinguished-

a the succession in its entirety is governed by the national law of the deceased (for example the Netherlands, Italy, Spain).

b the succession in its entirety is governed by the law of the domicile of the deceased (for example Norway, Switzerland).

c the succession is divided into movable property (comprising all property falling under this description wherever situated) and immovable property. In this case the immovable property is governed by the law of the place where the immovable is situated, and the movables are governed either by the law of domicile of the deceased (Common Law, United States, France, Belgium), it being noted that the concept of domicile may vary from one system to another (a person who still has a domicile of origin in England according to English law may all the same have a domicile in France or Belgium by the continental sense of the term), or by the national law (Luxembourg).

These differences in the conflicts rules bring about conflicts of law systems as a whole. These conflicts may be positive, several legal systems claiming the right to apply their substantive rules of succession to the same assets (for example in the case of a Netherlands national domiciled in France, both Netherlands law and French law claim to apply their succession rules to the movable estate); or else these conflicts may be negative, in which case the problem of whether or not to apply renvoi arises – a Frenchman domiciled in Luxembourg – Luxembourg law claims to apply the national law (French) to the movables and French law claims to apply the Luxembourg law, that being the law of domicile. All these differences are seen to be even greater when one considers that the substantive laws of the States may differ widely e.g. as to the provision of a *réserve* for certain privileged heirs, as to the attribution of rights of succession to a surviving spouse, or as to the hierarchy of kinship in order to determine the persons entitled to succeed [system of branches (parentèle) or system of degrees (degrés)].

There can be further differences of another kind. After the heirs have been ascertained by the application of substan-

¹ Translation of the Permanent Bureau.

minés quant au fond, les questions de l'administration et de la liquidation des biens successoraux, du paiement du passif; bref toute opération précédant le partage et l'attribution définitive des biens, peuvent se voir soumises à des règles différentes.

Quant à la loi matérielle, on sait que dans certains systèmes les héritiers légitimes sont immédiatement saisis des droits et actions du défunt, c'est à eux qu'il appartient de payer les dettes, d'administrer la succession, de payer les legs, de réclamer en justice les créances du défunt et enfin de partager l'actif net. Les biens successoraux leur sont acquis dès le moment du décès; après un partage, les biens individuellement attribués aux héritiers sont réputés leur avoir appartenu dès l'instant de ce décès, le partage a un effet déclaratif. Il n'y a pas deux transmissions successives, mais une seule. Dans d'autres systèmes, les biens successoraux sont administrés, gérés par une personne investie de ce pouvoir par le tribunal (lequel pourra évidemment nommer la personne désignée dans le testament). Cette personne, qui peut être étrangère à la succession ou être un héritier, a le *legal title* et c'est elle qui est chargée de reverser l'actif net aux ayants droit.

Cette divergence des lois internes est accentuée de nouveau par des conflits de systèmes: on peut estimer que c'est la loi successorale elle-même qui décide de quelle manière seront transmis les biens héréditaires et on prétendra alors que la personne compétente selon cette loi pour administrer et liquider les biens puisse exercer ses pouvoirs partout. Mais on peut aussi estimer que ces questions de transmission de biens héréditaires touchant de très près à la notion de propriété relèvent de la loi où les biens immobiliers mais aussi mobiliers sont *effectivement* situés.

Il résulte de l'éventail des divergences présentées qu'à propos d'une succession internationale, même si, dans les pays intéressés, la question de la détermination de la loi successorale (donc de la qualité d'héritier) est réglée en droit ou en fait de manière identique, des divergences pourront subsister sur le plan de l'administration et des opérations de liquidation de la succession elle-même; inversement, à supposer que deux Etats se fassent une même image du rattachement des problèmes de saisine et de transmission des biens ou d'administration de la succession (par exemple soumission à la loi successorale), ils pourront complètement diverger quant à la détermination de la loi applicable au fond.

Peut-on chercher à obtenir une certaine unité de vues sur ces deux problèmes?

CHAPITRE II – ADMINISTRATION DE LA SUCCESSION

a Il est un fait, c'est que très fréquemment les conceptions juridiques différentes se rejoindront dans le cas d'espèce pour donner compétence à une loi unique: c'est le cas le plus fréquent, le plus normal, où un individu décède dans le pays de son domicile, qui est en même temps celui dont il est le ressortissant et que le caractère international de la succession ne se manifeste que par l'existence de biens et droits *mobiliers* effectivement situés à l'étranger. Dans un tel cas, tant les pays qui soumettent la succession à la loi nationale que ceux qui la soumettent au domicile convergent pour donner compétence à la loi du pays auquel était rattaché le défunt. Le raisonnement vaut également pour les pays qui admettent la scission mais soumettent les meubles soit à la loi nationale soit à la loi du domicile. Le raisonnement vaut également dans les cas de divergence dans la conception du domicile, puisque le défunt sera considéré comme domicilié dans le pays intéressé aussi bien en vertu des notions continentales qu'en vertu des notions anglaises par exemple, puisqu'il s'agira très vraisemblablement d'un domicile d'origine.

tive rules, questions of administration and winding-up of the estate, the settlement of liabilities and, in short, every phase preceding the final passing of the assets, may be governed by different rules.

As regards substantive law, in some legal systems the legal heirs are, on the death of the deceased, immediately seized with the estate; they are bound to settle the liabilities, administer the estate, pay over the bequest, pursue the debtors of the deceased for payment, and finally distribute the residue. Here the assets are acquired at the moment of death; after distribution, the individual assets devolving upon the heirs are deemed to have belonged to them as from the moment of death, the distribution having a declaratory effect. There are not, in this case, two successive devolutions but one. In other systems of law the assets are administered and managed by the person on whom this power is conferred by the court (which of course may nominate as such the person designated to serve in this capacity in the will). This person, who may or may not be an heir, has the legal title, and he is bound to convey the assets to those entitled.

This difference in internal law is further increased by conflicts between legal systems: one could be led to believe that the law applicable to the succession should determine the way in which the assets should devolve, and that the person deemed competent according to this law to administer and wind up the estate should be able to enforce his powers of administration everywhere. However, these questions of the administration of assets, which are closely linked with the concept of property, might equally well call for the application of the law of the place where the immovable or even the movable property is effectively situated.

From this analysis of the existing differences, it can be seen that when there is a succession containing international elements, even if within the interested States the determination of the law applicable to the succession (thus the capacity to inherit) is resolved, either in law, or in fact, in an identical way, there may still remain differences in the fields of administration and winding-up of the estate. Conversely, one can imagine the case in which two States concur in so far as they would submit problems of seizure and transmission of assets, or those concerning the administration of the estate, to the same law (for example submission to the law applicable to the succession). These two States might hold totally different views, however, as to the law to be applied to the substance of the case.

Can harmony be achieved to resolve these two problems?

CHAPTER II – ADMINISTRATION OF THE ESTATE

a It is acknowledged that very frequently in a particular case the application of different legal concepts of choice of law results in the application of one single law. This happens most frequently and most usually when a person dies in the country of his domicile, which is at the same time the country of which he is a national, the only international element in the succession being the presence of assets situated abroad. In such a case, both the countries which submit the succession to the law of the nationality and those which submit it to the law of the domicile of the deceased, concur in applying the law of the country to which the deceased was connected. The same reasoning is valid for countries which sanction the scission principle, as they submit the *movable* property either to the law of nationality or to the law of domicile. Similar considerations apply in the case when differences are apparent in the concept of domicile. The deceased will often be considered as domiciled in the interested State both in the continental as well as for example in the English sense of the term, as there will very probably be a domicile of origin in that State.

Dans une telle hypothèse où les circonstances provoquent une convergence des règles différentes de conflit pour donner compétence à une loi unique, il ne reste plus à régler que le problème de la loi applicable à l'administration et à la transmission des biens successoraux. Il est avantageux, pour favoriser le règlement unitaire de la succession, qu'une seule et même personne soit investie du droit d'administrer les biens successoraux, de liquider le passif, de délivrer les legs et de procéder aux opérations de transmission des biens. Une tentative ne pourrait-elle pas être effectuée en ce sens? Une discussion fructueuse pourrait avoir lieu à ce propos lors de la Onzième session.

b Si l'on part de l'idée que dans de nombreux cas d'espèce la même loi matérielle sera désignée par plusieurs systèmes de conflit, l'on peut esquisser une première solution.

Le système consistant à soumettre l'administration de la succession, la transmission des biens héréditaires et les opérations de liquidation de l'actif et du passif à la loi du lieu de la situation effective des biens doit être rejeté. En effet un tel système serait un facteur de dispersion: la loi applicable quant au fond étant la même pour tous, il serait regrettable que les fonds déposés dans telle banque de tel pays ne puissent être retirés que par un héritier légitime saisi, alors que d'autres fonds dépendant de la même succession déposés dans un autre pays ne pourraient être retirés que par une personne différente investie d'un pouvoir par un tribunal ou une autorité.

Puisqu'on suppose que la loi successorale est la même pour tous, il faut rattacher toutes ces questions à la loi successorale elle-même. C'est cette loi qui désignera les personnes habiles à administrer et liquider les biens successoraux, qui définira leurs pouvoirs. Dans cette optique les pays où sont effectivement situés les biens mobiliers devraient reconnaître les droits de la personne investie, de plein droit ou à la suite d'une procédure conformément aux règles de la loi successorale du pouvoir d'administrer les successions. Par exemple l'administrateur de la succession désignée en Angleterre à la suite de la procédure de *probate* pour une succession mobilière soumise à la loi anglaise, verrait ses pouvoirs reconnus en France, en Italie ou aux Pays-Bas, il pourrait retirer l'actif et le concentrer en Angleterre et cela bien que les lois matérielles de ces pays eussent donné ces attributions à l'héritier légitime saisi. Inversement l'héritier légitime saisi selon la loi successorale applicable française ou néerlandaise devrait pouvoir se faire attribuer les biens déposés en Angleterre, si la loi successorale est la loi française ou néerlandaise.

La principale difficulté d'une entente en ce sens consiste dans le fait que dans certains systèmes l'administration et la liquidation de la succession sont organisées, notamment grâce à l'intervention d'une autorité judiciaire, alors que dans d'autres systèmes les héritiers sont directement investis du droit d'administrer et de liquider la succession. Le seul problème qui se pose est alors celui de la preuve de la qualité d'héritier qui peut être judiciairement établie, comme en Suisse, mais qui dans d'autres pays résulte simplement de l'attestation d'un officier public (attestation ou déclaration notariée, acte de notoriété, intitulé d'inventaire). L'attestation ou la déclaration notariée ne crée pas le droit à l'administration de la succession, mais a surtout pour but de faciliter la prise de possession des biens en déchargeant les dépositaires (banquiers, notaires) de leurs responsabilités lorsqu'ils remettent les avoirs aux héritiers. Il serait souhaitable que les pouvoirs d'administration des héritiers dont la qualité est établie par l'attestation de l'officier public compétent, soient reconnus de plein droit même dans les

In such a case, where circumstances bring about the convergence of different conflict rules so as to lead to the application of one single law, the only problem to resolve is that of the law applicable to the administration and devolution of the estate. In order to promote unity in the management of the estate, it would be desirable for one and the same person to be vested with the right to administer the estate, to settle the liabilities, to convey the bequest, and to proceed to distribute the residue. Could an attempt be made to achieve harmony along these lines? This could provide a basis for fruitful discussion during the Eleventh Session.

b Using as a departure point the idea that in many cases the same substantive law will be chosen by several choices of law systems, a preliminary solution may be outlined.

The doctrine that stipulates that the administration of the estate, the devolution of the assets and the operation of liquidating the liabilities and the residue shall be governed by the law of the place where the assets are effectively situated, should be rejected. Such a system would tend to split up the succession: it would indeed be regrettable if, even though the applicable law as to the substance would be the same for every interested State, deposits in a bank in one country could not be withdrawn except by an heir legally seised, whilst other deposits banked in another country arising out of the same estate could only be withdrawn by a different person upon whom a court or a competent authority had conferred this power.

As it is assumed in this case that the law applicable to the succession is the same for all interested States, all questions arising out of the succession must be governed by this law. This law will designate the persons competent to administer and liquidate the estate, and will define their powers. In the light of this, the States in which the assets are effectively situated should recognize the rights of the person upon whom the powers of administering the estate are conferred under this latter law, whether these powers have been conferred automatically or following a procedure laid down by the law governing the succession. For example, the administrator of an estate appointed on the granting of probate in England to administer an estate of movables governed by English law, should be certain that his powers will be recognized in France, in Italy or in the Netherlands, and he should be able to amass the assets and bring them to England, despite the fact that the substantive laws of France, Italy or the Netherlands would have designated the legally seised heir as competent to do this. Conversely, the legally seised heir according to the French or Netherlands' applicable law of succession should be able to acquire assets deposited in England if the law applicable to the succession is French or Netherlands'.

The main difficulty apparent in such a solution arises from the fact that in some systems, the administration and liquidation of the estate are regulated, particularly by a judicial authority, while in other systems the heirs are vested immediately with the rights of administration and liquidation of the estate. The only problem which arises is therefore that of the proof of the inheritance status, which may be judicially established, as in Switzerland, but which in other countries results from a simple attestation of a public official (by an attestation or certified declaration, affidavit of notoriety, or a preliminary instrument accompanying the inventory). Neither the attestation nor the certified declaration creates the right to administer the estate; they merely facilitate the assumption of possession of the assets, as they discharge the depositories (bankers or notaries) of all liability when they hand over the assets to the heirs. It would be desirable if the powers of administration of heirs, whose status as heirs is established by an attestation of a competent public official, were recognized

systèmes où l'administration de la succession est judiciairement organisée. Mais on peut aussi concevoir les soucis d'un pays à système organisé intéressé à ce que la personne investie des pouvoirs d'administration et de liquidation par la loi étrangère applicable se soumette néanmoins à certaines procédures. Dans une telle hypothèse, il ne devrait pas être impossible de faire admettre d'une part qu' l'héritier saisi selon la loi du système non organisé et dont la qualité est établie selon cette loi ait à demander dans le système organisé une certaine autorisation judiciaire. Une telle solution serait plus facilement admise si deux conditions étaient réunies: d'une part que la procédure soit sommaire et surtout rapide et d'autre part que, si les pièces fournies répondent bien aux conditions d'authenticité exigées, les pouvoirs d'administration reconnus à l'intéressé par la loi étrangère compétente soient confirmés.

Le système esquissé ne vaut que dans l'hypothèse qui le supporte. Dès que des divergences apparaissent dans la détermination de la loi applicable au statut successoral lui-même, c'est-à-dire que dès que l'on risque de voir deux lois matérielles définir des ayants droit différents pour les mêmes biens, le conflit est inextricable.

CHAPITRE III – RÉFLEXIONS SUR LES CONFLITS DE SYSTÈMES QUANT AU STATUT SUCCESSORAL LUI-MÊME

Il paraît illusoire de prétendre à unifier radicalement les conflits de systèmes en matière de statut successoral et de réduire les divergences profondes qui existent à la fois dans le rattachement choisi (loi nationale, loi du domicile, loi de la situation) et la conception, unitaire ou non, de la succession. Tel qui abandonnerait le principe de la scission n'accepterait pas nécessairement la référence à la loi nationale, tel autre qui accepterait la compétence de la loi nationale à la place de la loi du domicile pour les meubles risquerait de ne pas vouloir abandonner le principe de la scission en lui-même, tel autre enfin qui connaît l'unité de la succession et la soumission à la loi nationale n'accepterait pas une unité soumise à la loi du domicile et préférerait peut-être conserver la loi nationale pour les meubles et abandonner des prétentions sur les immeubles situés hors de son territoire.

De nouveau il convient de considérer les cas qui, *en fait*, réalisent de la manière la plus *fréquente* un rattachement extrêmement *solide* avec un Etat déterminé.

a Il faut reprendre l'exemple précédent selon lequel un homme décède domicilié dans le pays dont il possède en outre la nationalité. Dans la majorité des cas la plupart des biens seront concentrés dans ce pays. On a vu que pour ce qui est des meubles, il y a concordance de fait entre tous les systèmes. Il reste donc à régler *la seule question des immeubles*. Pour les immeubles situés dans le pays du domicile et de la nationalité, il n'y a aucune difficulté, les trois rattachements connus se confondent. Nul ne contestera la compétence de la loi de la situation pour déterminer les héritiers et la qualité de leurs droits. La question n'est soulevée que pour le cas où le défunt possède un immeuble situé à l'étranger. Ce cas est moins rare qu'on ne le pense en raison d'une part de la multiplication des résidences secondaires de tourisme (en Espagne, en France, en Italie, etc.), et d'autre part du fait que par la multiplication des mariages mixtes et des brassages de population, des personnes ont des droits (souvent indivis) sur des immeubles situés à l'étranger en raison d'héritages en provenance de parents étrangers.

automatically even in systems where the administration of the estate is judicially regulated. One can however also understand the interest of a country with a regulatory system in ensuring that the person vested with the powers of administration and liquidation by a foreign law nevertheless submits to certain procedures. In such a case, it should not prove difficult to provide that the legally seised heir according to the law of the non-regulatory system, whose status as an heir is created by that law, should have to request some judicial authorization in the State having a regulatory system of administration. Such a solution would be easier to reach if two conditions were adopted: on the one hand that the proceedings be summary and above all swift, and on the other hand that if the documents presented by the applicant conform to the degree of authenticity required, the powers of administration as bestowed upon the interested party by the applicable foreign law, be confirmed.

This system can only be considered as valid in the circumstances set out above. As soon as it appears that there are differences as to the determination of the law applicable to the succession itself, that is to say as soon as there is a risk of two different substantive laws bestowing the estate on different beneficiaries, an insoluble situation arises.

CHAPTER III – SOME OBSERVATIONS ON THE CONFLICT ARISING BETWEEN SYSTEMS REGARDING THE STATUS AS AN HEIR

It would be illusory to make an attempt at finding a radical solution of the situations in which systems are opposed to one another with regard to matters of the status as an heir. Similarly, one cannot expect to unify the differences existing as to the connecting factor to be chosen (nationality, domicile or situs) or as to the use of the scission principle. Those States which would be willing to abandon the principle of scission, would not necessarily accept the rule that reference should be made to the law of nationality; other States, which would accept the application of the law of nationality instead of the law of domicile for movables, might not wish to abandon the principle of scission in itself, while yet others which apply the same law to movables and immovables in an estate and submit them to the law of nationality would not accept the uniform application of the law of domicile and would perhaps prefer to retain the law of nationality for movables whilst abandoning any claims to immovables situated outside its territory.

Once again it is useful to consider the cases in which there is *in fact* most *frequently* an extremely solid factual link with one particular State.

a Taking the former example of a man dying domiciled in the country whose nationality he possessed, it will be seen that in the majority of cases the greater part of his property will be concentrated in that State. It has been shown above how with regard to movables there will be an application of the same law *in fact* by all the legal systems. As regards immovables situated in the country of domicile and nationality, there would be no difficulty, since the three connecting factors lead to one and the same law. No one will contest the application of the law of the situs in the determination of the heirs and in the apportionment of their rights. Problems only arise when the deceased possessed immovable property situated abroad. This occurs more frequently than one might suppose, due on the one hand to the growing number of vacation residences (in Spain, France, Italy, etc.) and on the other hand to the fact that owing to the increase in marriages between nationals of different countries and of mixed populations, many people have rights (often jointly) over immovables situated abroad by inheritance from foreign relatives.

Dans le cas d'espèce proposé, la liaison du défunt avec le pays de son domicile et de sa nationalité est extrêmement forte, du moins si le domicile en question n'est pas purement fictif (ce qui peut arriver en cas de domicile légal et de *domicile of origin*). C'est dans ce pays que non seulement il aura la plupart de ses biens, mais également c'est là que vivront en fait la plupart de ses héritiers, héritiers qui d'ailleurs auront souvent la nationalité du pays en question. Dès lors, on peut se demander si les Etats favorables au principe de la scission, c'est-à-dire de la soumission des immeubles à la loi territoriale, ne seraient pas disposés à faire un effort et à abandonner leur compétence législative au profit de celle du pays du domicile et de la nationalité du défunt. Que peut bien faire à ces Etats, par exemple à la Belgique, à la France ou à l'Angleterre qu'un immeuble qui appartient à un Néerlandais ou à un Italien soit dévolu conformément à la loi néerlandaise ou italienne, dès l'instant que, par la nature même du cas d'espèce, le défunt ne se rattache pas au pays de la situation de l'immeuble mais, au contraire, est entièrement lié à son pays d'origine et que ses héritiers trouveront dans les lois de ce pays d'origine le plus clair de leur statut successoral.

On pourra remarquer que l'abandon de la compétence législative ne portera que sur une partie, souvent faible, du patrimoine successoral. Par hypothèse, le plus clair de la masse successorale sera situé et soumis à la loi du pays où le défunt avait son domicile. La propriété d'un immeuble à l'étranger sera accidentelle et le bien situé à l'étranger formera souvent une masse isolée. Vouloir prétendre appliquer à cette masse isolée les règles de la loi de la situation, vouloir faire de cet immeuble une «petite succession séparée», vouloir par exemple établir, *pour ce seul bien*, une part réservataire, est objectivement irréaliste, puisque la masse successorale essentielle sera soumise à un autre système. Tel héritier qui voudrait faire valoir un droit à réserve sur le bien isolé situé à l'étranger, alors que la masse principale pourra lui échapper en raison des règles applicables à cette masse, ne verra au fond son droit à réserve respecté que pour une valeur minime par rapport à ce dont il sait qu'il sera frustré. Certes il peut y avoir des cas où la valeur du bien immobilier situé à l'étranger sera très grande et dépassera peut-être la valeur de la masse successorale soumise à la loi du domicile et de la nationalité. Mais ce cas est exceptionnel en regard des cas où un Anglais, un Néerlandais, un Français possède un appartement sur la Costa Brava ou une villa sur la Côte d'Azur. Tel qui peut avoir une telle résidence secondaire a certainement des biens relativement considérables et possédera sa propre maison «chez lui», dans son pays d'origine où il est domicilié. Et tel autre qui aura hérité d'un grand-père italien des droits indivis dans la *casa paternale* située dans le petit village d'où la famille a émigré, pourra considérer que l'immeuble italien n'est qu'un «satellite artificiel» de son patrimoine.

On voit donc que, dans le cas d'espèce envisagé, le sacrifice de la compétence législative pour l'immeuble ne serait pas grand.

b 1 Bien différente serait la situation où un individu, italien ou néerlandais, décède domicilié dans un pays qui lui est étranger et où il possède des immeubles, par exemple en France ou en Angleterre où il a sa profession. Dans ce cas demander au pays du domicile d'abandonner, tant pour les meubles que pour les immeubles, sa compétence législative en faveur de la loi étrangère de la nationalité par exemple constituerait un sacrifice considérable, puisque le plus clair de la masse successorale sera situé au pays du domicile. De même on ne pourrait pas facilement obtenir d'un pays rattachant à la loi nationale qu'il abandonne ce principe par exemple au profit de la loi du domicile, et cela pour les

In the example cited, the link between the deceased and his country of domicile or nationality is extremely strong, at least as long as the domicile in question is not purely fictitious (this may occur in cases of legal domicile and of domicile of origin). Not only will the greater part of the deceased's estate be situated in this country, but the majority of his heirs will live there. These heirs will moreover often possess the nationality of the country in question. Consequently it might be put to the States in favour of the principle of scission, i.e. to those States who apply the *lex situs* to immovable property, that they should be willing in these cases to abandon the application of their own law in favour of that of the country of domicile and of nationality of the deceased. What does it matter to those States, for example to Belgium, France or England, that immovable property belonging to a Netherlands or Italian national devolves according to Netherlands or Italian law when by the very nature of the case the deceased had no connection with the country in which the immovable property is situated, but on the contrary was closely connected to his country of origin, and when his heirs find their status as heirs set out clearly in the laws of that country?

It might be observed that the abandonment of this applicable law only has an effect upon a part, often a small part, of the estate. Obviously the larger part of the estate will be situated in the domicile of the deceased and will be subjected to that law. The ownership of immovable property abroad will be adventitious and property situated abroad will often constitute an isolated mass. To claim to apply to this isolated mass the rules of the law of the situs, to create a small separate estate out of the immovable property, to stipulate separately for this one object of the succession a minimum portion that must devolve upon the heirs ('réserves'), all these claims can be seen to be objectively unrealistic since the core of the succession is subjected to another legal system. An heir claiming a right to a portion of the isolated property abroad, when the principal estate would not be awarded to him by reason of the applicable rules to this estate, would have his right to this portion ('réserve') recognized only for a minimal amount in comparison with that from which he was barred by the law applicable to the succession in general. There may indeed be cases in which the value of the immovable property situated abroad will be extremely large and will perhaps exceed the value of the estate which is subjected to the law of the domicile and nationality. But that will be an exceptional case as compared to those where an Englishman, a Netherlands citizen, or a Frenchman possesses an apartment on the Costa Brava or a villa on the Côte d'Azur. Such a person, having such a second residence will certainly possess considerable property and will have his own residence in his country of origin, where he is domiciled. Furthermore, a person inheriting from an Italian grandfather joint rights over the 'casa paternale' in a little village from which his family have emigrated, will consider that this Italian property is but an 'artificial satellite' of his estate.

Thus in this particular case, the sacrifice of the application of the law of the situs of the immovable would not be a great one.

b 1 Much different would be the case however in which a person, Italian or Netherlander, dies domiciled in a country which is foreign to him, and in which he possesses some immovable property, for example in France or in England where he carries on his profession. To ask the country of domicile in this case to abandon the application of its law both for the movables and for the immovables in favour for example of the foreign law of nationality, would be demanding a considerable sacrifice, since the greater part of the estate will be situated in the country of the domicile. Similarly, one could not easily persuade a country sanctioning the application of the national law, that it

immeubles situés dans le pays de la nationalité. Il serait difficile d'admettre par exemple aux Pays-Bas qu'on doive abandonner la compétence de la loi néerlandaise pour un immeuble situé à Rotterdam possédé par un Néerlandais décédé domicilié en France ou en Espagne au profit des lois française ou espagnole et cela parce que les deux éléments, nationalité et situation de l'immeuble, peuvent constituer une combinaison d'éléments de rattachement largement aussi fort que celui du seul domicile.

2 Quant au cas où l'on voit un individu, décédé domicilié dans un pays dont il n'est pas ressortissant, concentrer au lieu de son domicile tous ses biens mobiliers ou immobiliers, il n'est pas tellement besoin de le traiter par conventions internationales pour le résoudre. En effet, le pays du domicile et de la situation des immeubles exerce une souveraineté directe sur les biens situés sur son territoire, dès lors il peut leur imposer la loi matérielle successorale qui lui plaît sans que l'autre pays (en l'occurrence celui de la nationalité) puisse s'y opposer. Si ce premier pays y applique la loi du domicile, le pays de la nationalité n'a pas à accepter un sacrifice, à savoir celui de la compétence de sa loi nationale, puisque dans la réalité des choses ce sacrifice est déjà fait. Si le pays du domicile du défunt et de la situation des immeubles reconnaît la compétence nationale, tant mieux, mais s'il la refuse, il n'y a rien à faire. De même si ce pays applique la loi nationale étrangère, bien que le pays national eût appliqué la loi du domicile, le dernier Etat n'y peut, en principe, rien. Il ne s'agit plus d'une lutte entre systèmes connaissant l'unité et systèmes connaissant la scission, mais d'une rivalité entre systèmes connaissant l'unité mais se rattachant soit à la loi nationale, soit à la loi du domicile.

3 Examinons enfin le cas où il existe des biens dans les deux pays, celui du domicile et celui de la nationalité. Alors l'affrontement des deux systèmes suffit à provoquer la scission. Chaque pays, considérant comme applicable une loi différente, ne pourra pas prétendre imposer en fait cette loi aux biens situés dans l'autre Etat, mais saura en tout cas faire respecter son système pour autant qu'il s'agisse des biens situés sur son territoire. L'impossibilité de fait d'appliquer les règles successorales jugées compétentes sur les biens situés à l'étranger risque de conduire à des rétorsions et à des prélèvements compensatoires qui ne feront que multiplier les difficultés.

CHAPITRE IV – HARMONISATION DES SYSTÈMES

a Si dans les chapitres précédents l'idée centrale a été de préconiser une solution pour les cas où la nationalité coïncide avec le domicile, on peut s'arrêter un instant sur le problème de savoir si, dans le cas où une personne est domiciliée hors du pays dont elle est nationale, une amélioration de la situation actuelle ne peut être atteinte par une harmonisation des règles de conflit. En effet, l'affrontement entre la loi nationale et la loi du domicile, même s'il ne se superpose pas toujours à l'affrontement provoqué par le système de la scission, est en soi néfaste. On peut se demander si l'application des solutions contenues dans la Convention pour régler les conflits entre la loi nationale et la loi du domicile du 15 juin 1955 ne permettrait pas de réduire cet affrontement.

should abandon this principle in favour for example of the law of the domicile, particularly in regard to immovable property situated in the country of the nationality. It would in fact be difficult for a State such as the Netherlands to agree that one should abandon the application of Netherlands law in the case of immovable property situated in Rotterdam owned by a Dutch citizen domiciled in France or in Spain, in favour of French or Spanish law. The two elements, nationality and situs of the immovable property may create a combination of points of contact practically as strong as that of domicile.

2 As for the case in which a person dies domiciled in a country of which he is not a national, there does not appear to be great need for international conventions to deal with the problems arising whenever all his movable and immovable property happens to be concentrated in his domicile. The State in which he was domiciled and in which the immovable property is situated, by reason of its sovereignty supervises all property situated within its territory, and consequently can apply any substantive law to the estate which it pleases, whilst the other interested State, in this case the State of nationality, can do nothing to resist this application. If the former country applies the law of domicile, the country of nationality will not really have to sacrifice the application of its own law, since in reality this sacrifice has already been made. If the country in which the deceased was domiciled and in which the immovable property is situated recognizes the principle of the application of the law of nationality, so much the better; but if it refuses to apply it, nothing can be done. Similarly, if this country applies the foreign law of nationality, although the State of nationality would have applied the law of domicile, this latter State in fact can do nothing about it. In this case it is no longer a question of a conflict between systems sanctioning the unity principle and systems sanctioning the scission principle, but rather a rivalry between systems both using the unity principle, but one applying the law of nationality, the other applying the law of domicile.

3 Finally the case in which there are assets in both countries, that of domicile and that of nationality, must be considered. Here a confrontation of the two systems brings about the split. Each country deems a different law applicable, and at the same time cannot claim to impose this law as far as assets situated in other States are concerned. However, this country requires its system to be applicable in every case insofar as property situated within its territory is concerned. The factual impossibility of applying the rules deemed applicable to the estate insofar as property situated abroad is concerned might lead to retaliatory measures, and to counter-compensations, which would only multiply the inherent difficulties.

CHAPTER IV – HARMONIZATION OF SYSTEMS

a In the preceding chapters the central theme has been that of finding a solution for the cases in which the nationality in question coincides with the domicile. It might be opportune to consider at this juncture whether in the cases in which a person is domiciled outside the country of which he is a national, an improvement of the present situation could be achieved by an harmonization of the conflict rules. The confrontation of the law of nationality with the law of domicile, even if it is not always superimposed on the conflicts brought about by the system of scission, is itself ill-omened. One might wonder whether the application of the solutions sanctioned in the Convention to regulate Conflicts between the Law of Nationality and the Law of Domicile of the 15th of June, 1955, could mitigate the effects of this confrontation.

Selon l'article premier de ce traité «lorsque l'Etat, où la personne intéressée est domiciliée, prescrit l'application de la loi nationale, mais que l'Etat, dont cette personne est ressortissante, prescrit l'application de la loi du domicile, tout Etat contractant appliquera les dispositions du droit interne de la loi du domicile».

Supposons qu'un Norvégien soit décédé domicilié aux Pays-Bas, la solution énoncée conduit à l'application de la loi néerlandaise pour l'ensemble de la succession, éliminant ainsi la rétorsion ou le prélèvement possible. La solution reste intéressante même dans le cas où un Etat connaît la scission. Si le Norvégien, décédé domicilié aux Pays-Bas, possède des immeubles en France, ceux-ci pourront échapper à l'application de la loi du domicile, puisqu'un ayant droit peut toujours menacer de saisir le juge français qui se déclarera compétent et appliquera la loi française, et les risques de rétorsion ne seront pas complètement éliminés. Mais en tout cas on arriverait à une administration et à une liquidation successorale globale des meubles selon une loi unique qui serait reconnue dans les trois Etats. Cela constituerait déjà un progrès notable, car l'on sait que c'est la dissémination des comptes en banque et dépôts de titres dans plusieurs Etats qui provoque le plus souvent des litiges, qu'il s'agisse de l'administration ou de la liquidation définitive d'une succession.

L'article 2 du traité décide que «lorsque l'Etat, où la personne intéressée est domiciliée, et l'Etat, dont cette personne est ressortissante, prescrivent tous les deux l'application de la loi du domicile, tout Etat contractant appliquera les dispositions du droit interne de la loi du domicile».

Avec ce système, le Norvégien décédé domicilié en Suisse verrait sa succession globalement soumise à la loi suisse du domicile, même aux Pays-Bas ou en Italie, pays dans lesquels il pourrait posséder des immeubles ou des meubles. La solution vaudrait, mais pour les seuls meubles, en France ou en Angleterre. Le progrès reste sensible.

Selon l'article 3 du traité «lorsque l'Etat, où la personne intéressée est domiciliée, et l'Etat, dont cette personne est ressortissante, prescrivent tous les deux l'application de la loi nationale, tout Etat contractant appliquera les dispositions du droit interne de la loi nationale». Si un Italien décède domicilié aux Pays-Bas, la Norvège ou la Suisse dans cette hypothèse seraient amenées à reconnaître la compétence de la loi italienne pour l'ensemble de la succession. La France ou l'Angleterre reconnaîtraient, en tout cas, la compétence de la loi italienne pour les meubles que cet Italien posséderait en France ou en Angleterre. On notera que dans un tel cas l'abandon de la compétence de la loi du domicile ne constituera pas un bien grand sacrifice. L'Italien étant domicilié aux Pays-Bas, la plus grande partie des biens successoraux seront situés dans ce pays ou en Italie. Ce n'est qu'exceptionnellement qu'il y aura des meubles en France ou en Angleterre. Le maintien absolu de la compétence de la loi du domicile arriverait à créer en France ou en Angleterre (à supposer qu'on puisse découvrir dans ces pays un tribunal compétent pour régler le différend entre héritiers) une petite masse successorale séparée soumise à une loi qui ne serait même pas la loi du for! Les conséquences peu réalistes d'un tel système sont évidentes.

La Convention ne règle pas l'affrontement le plus brutal, le conflit de systèmes, celui où l'on voit le pays du domicile rattacher au domicile et celui de la nationalité à la loi nationale.

Mais évidemment le mécanisme de la Convention pour régler les conflits entre la loi nationale et la loi du domicile ne peut fonctionner avec succès que si de nouvelles divergen-

Article 1 of this Convention states that 'when the State where the person interested is domiciled prescribes the application of the national law, but the State of which such person is a national, prescribes application of the law of domicile, each contracting State shall apply the provisions of the internal law of the law of the domicile.' (unofficial translation).

If for example a Norwegian dies domiciled in the Netherlands, the solution sanctioned by the Convention would lead to the application of Netherlands law to the totality of the estate, thus avoiding any possible retaliatory measures or counter-compensations. This solution is of interest even in the case in which one State sanctions the principle of scission in succession. Of course, if the Norwegian, dying domiciled in the Netherlands, possessed immovable property in France, this immovable property may escape the influence of the law of the domicile since an heir has the right to petition a French judge who would consider himself jurisdictionally competent and would apply French law; thus the risks of retaliatory measures would not be totally eliminated. But there would be anyway a global administration and liquidation of movables according to one single law which would be recognized in the three States. This in itself would mark a considerable step forward, as it is acknowledged that most frequently litigation is brought about due to the distribution of bank accounts and deposits throughout many States, whether it occurs at the administration or the final liquidation of the estate.

Article 2 of the Convention states that 'when the State where the person interested is domiciled and the State of which such person is a national, both prescribe application of the law of the domicile, each contracting State shall apply the provisions of the internal law of the law of the domicile.' (unofficial translation).

Using this provision, the Norwegian dying domiciled in Switzerland would have his whole estate governed by the Swiss law of domicile, even in the Netherlands and in Italy where the deceased might have possessed movable or immovable property. The above solution is equally valid, but only for movables, in France or in England. Nevertheless, the progress achieved would not be without importance.

Article 3 of the Convention reads 'when the State where the person interested is domiciled and the State of which such person is a national, both prescribe application of the national law, each contracting State shall apply the provisions of the internal law of the national law.' (unofficial translation). If an Italian dies domiciled in the Netherlands, a Norwegian or Swiss judge would be required to recognize the application of Italian law to the totality of the estate. A French or English judge would in any case recognize the application of Italian law for the movables which the Italian in question might have possessed in France or in England. In such a case the sacrifice of the application of the law of the domicile would not be a great one. Since the Italian was domiciled in the Netherlands, the greater part of his estate would often be situated in that country or in Italy. Only exceptionally would he have had movables in France or in England. If the application of the law of domicile were maintained, the result would be the creation in France or in England of a small separate conglomeration of assets governed by a law which would not even be that of the forum: - this is of course assuming that one could find a court which would be jurisdictionally competent in those countries to determine the dispute between the heirs. The unrealistic consequences of such a system are evident.

The Convention does not regulate the most vivid conflict between systems existing when the country of domicile applies the law of domicile and the country of nationality the law of nationality.

However it is obvious that the mechanism set up in the Convention to regulate Conflicts between the Law of Nationality and the Law of Domicile could only work

ces n'apparaissent pas sur la notion même de domicile. C'est pourquoi l'article 5 de ce traité décide que «le domicile, au sens de la présente Convention, est le lieu où une personne réside habituellement, à moins qu'il ne dépende de celui d'une autre personne ou du siège d'une autorité». Le problème est tranché dans un sens qui peut s'éloigner de la conception du domicile toutes les fois que ce concept ne recouvre pas la résidence habituelle, notamment dans les cas où intervient le *domicile of origin* comme solution subsidiaire. Il n'est pas sûr qu'une telle solution puisse aujourd'hui être considérée comme inadmissible par les tenants du concept. En effet, si par exemple l'emploi de la notion de *domicile of origin* peut rendre de très grands services en matière successorale dans les relations avec des pays lointains de civilisation non occidentale, dans les relations entre Pays membres de la Conférence l'utilité pratique du concept peut paraître moins évidente. Il faut cependant noter que la règle de la Convention précitée ne permet pas de résoudre le problème fréquent et grave soulevé par le caractère très artificiel, d'un point de vue successoral, du domicile légal de la femme mariée. On peut trouver exorbitant que la succession d'une femme mariée soit soumise à la loi d'un pays dans lequel elle n'a aucun bien, et où peut-être elle n'a jamais pénétré, pour la seule raison que son mari, qui l'a quittée 20 ans auparavant, est considéré y avoir établi son domicile.

b Un autre moyen de régler, partiellement il est vrai, les divergences serait de généraliser la *professio juris*, ou choix par le testateur de la loi compétente pour régler sa succession. Ce système, qui suppose l'existence d'un testament, a été préconisé par l'Institut de Droit International dans une résolution adoptée le 15 septembre 1967 lors de sa Session de Nice. Plutôt que de paraphraser les recommandations de l'Institut au stade de ces orientations, il a semblé préférable de les livrer telles quelles à l'attention de la Onzième session. C'est pourquoi, on trouvera en annexe le texte de cette résolution, assorti de très brèves observations.

CHAPITRE V – PROBLÈME DES SUCCESSIONS VACANTES

Le problème des successions vacantes et des droits de l'Etat sur les biens successoraux doit pouvoir être réglé dans un tout autre esprit.

Les prémisses sont les mêmes. Les règles de conflit divergent pour la détermination de la loi successorale; or c'est la loi successorale qui détermine s'il existe ou non des héritiers, compte tenu de certains degrés de parenté. On peut donc dire au départ qu'avant même de se poser la question de savoir si l'on doit régler le cas des successions vacantes, il faudrait au préalable unifier la règle de conflit successorale, afin qu'une succession vacante selon un système soit reconnue comme telle dans tous les autres systèmes. Mais cette vue est peut-être trop absolue. Le problème des successions vacantes a vu son intérêt augmenter du fait du grand nombre de dépôts bancaires dont on sait que le titulaire est décédé, mais dont les héritiers sont *inconnus* ou dont on ignore si les héritiers sont *vivants*. Ce problème a pris une ampleur tragique à la suite des génocides. Dans ce deuxième cas, le problème du choix de la loi compétente pour déterminer les héritiers du sang est moins aigu, puisque ce sont les héritiers, *personnes physiques*, qui sont inconnus ou qui ont disparu. La détermination des héritiers n'est alors plus un problème de droit, mais de fait. C'est alors que la question du droit de l'Etat se pose à l'état pur.

Deux systèmes peuvent être employés pour déterminer les droits de l'Etat. On peut soit poser qu'un Etat est proprié-

successfully if there were no further differences regarding the concept of domicile itself. It is for that reason that Article 5 of this Convention stipulates that 'domicile, for the purpose of the present Convention, is the place where a person habitually resides, unless it depends on that of another person or on the seat of an authority.' (unofficial translation). The problem is solved in a way which tends to detach from the concept of domicile all the occasions on which domicile does not represent habitual residence, particularly in the cases in which the domicile of origin intervenes as a stop-gap. It is not at all certain that such a solution would be rejected out of hand by the supporters of the concept. Whilst the use of the concept of domicile of origin may be of great importance for example in matters of succession in relations with distant countries of Eastern civilisation, the practical utility of the concept in relations between the Member States of the Conference seems to be less evident. It should however be noticed that the rule laid down in the Convention does not solve the frequently arising and serious problem caused by the very artificial nature, from the point of view of succession, of the legal domicile of a married woman. It might be considered excessive that the estate of a married woman should be governed by the law of a country in which she has no assets at all, and where perhaps she has never resided, for the sole reason that her husband, having left her 20 years earlier, is deemed to have established his domicile there.

b Another method of solving the differences, admittedly only partially, would be to generalise the use of the *professio juris*, or choice (by the testator) of the applicable law to govern his estate. This system, which presupposes the existence of a will, has been recommended by the Institute of International Law in a Resolution adopted on the 15th of September 1967 during its Session at Nice. Rather than paraphrasing the recommendations of the Institute at this stage, it seems preferable to submit them in their original form for the attention of the Eleventh Session. For this reason the text of the Resolution is annexed to this Report, accompanied by very brief remarks.

CHAPTER V – THE PROBLEM OF 'BONA VACANTIA'

The problem of 'bona vacantia' and the rights of the State over the estate should be able to be regulated in a totally different manner.

The premisses remain the same. The conflict rules differ as regards the determination of the law that governs the succession; it is the law governing the succession which will determine whether or not heirs exist, taking into account the degrees of kinship. Thus it can be stated right from the start that before even putting the question as to whether 'bona vacantia' should be dealt with, the conflict rules governing the succession must first be unified so that an estate which is adjudged to be without claimants according to one system, will be recognized as such in all other systems. This viewpoint is perhaps, however, too dogmatic. The problem of 'bona vacantia' has been magnified due to the recurring instances in which owners of bank accounts die leaving heirs who are unknown or not known to be living. This problem occurred tragically often following genocide. In this case, the problem of choosing the law applicable to determine the blood heirs is less acute since these are heirs, actual persons, who are unknown or have disappeared. The determination of the heirs is, in this case, not a question of law but rather one of fact. It is then that the question of the right of the State to succeed arises in its pure form.

Two methods can be used to determine the rights of the State. One can either consider that a State is the owner of

taire des biens sans maître existant sur son territoire, et conclure qu'une succession sans maître revient à l'Etat à raison d'un droit régalien. On peut aussi poser que l'Etat est l'ultime héritier et que, lorsqu'il n'y a pas d'héritier ou que les héritiers ont disparu, il se présente à la succession à leur suite.

Sur le plan des conflits de lois, les deux théories entraînent des mécanismes différents.

La théorie du droit régalien a pour conséquence qu'un Etat (une fois la question préalable réglée de savoir s'il n'existe pas d'héritiers légitimes ou qu'ils sont inconnus ou qu'ils ont disparu) prétendra s'approprier tous les biens successoraux situés sur son territoire, quelle que soit la loi applicable à la succession selon son propre droit international privé, mais qu'il *limitera son appropriation à ces seuls biens*.

La théorie de l'Etat héritier part d'une vue différente. C'est dans l'application de sa propre règle successorale matérielle que l'Etat trouvera définie sa qualité d'héritier. L'Etat usera de ses droits successoraux si sa propre règle de conflit donne en l'espèce compétence à sa *propre loi matérielle*. Dès lors, l'Etat exercera sa prétention d'héritier sur tous les biens soumis à sa loi successorale, même s'ils sont *situés à l'étranger*. Par contre, l'Etat ne se prétendra pas héritier de biens situés sur son propre territoire qui seraient soumis à une loi successorale étrangère. C'est à l'Etat étranger dont la loi matérielle est applicable que devraient revenir ces biens.

Le conflit est dès lors inextricable si, à l'occasion des mêmes biens, chacun applique un système différent. Si l'Etat A se prétend héritier après avoir donné compétence à sa propre loi successorale et qu'il réclame des biens situés à l'étranger, il pourra se heurter soit à la théorie de l'Etat exerçant un pouvoir régalien, soit encore aux prétentions d'un autre Etat qui s'estimera héritier en vertu d'une autre loi successorale déterminée par une règle de conflit différente.

On est alors en présence d'un conflit positif d'attribution. Mais on peut se trouver en présence d'un conflit négatif: tel Etat qui suit la théorie du droit régalien s'approprie tous les biens situés sur son territoire, mais s'abstient de réclamer ceux qui sont situés dans un Etat tiers. Or cet Etat tiers suit la théorie de l'Etat héritier et estime que la loi applicable à la succession n'est pas la sienne. Il s'abstiendra alors de s'approprier les biens situés sur son territoire. La masse successorale à la suite de ce conflit négatif risque de rester définitivement sans maître!

Puisque par hypothèse il s'agit de successions vacantes et qu'il n'y a pas, ou peu, de risques de léser des héritiers *dignes d'une protection particulière* (c'est-à-dire des héritiers très proches), on doit pouvoir espérer qu'une entente pourrait être trouvée pour régler de tels problèmes. La théorie de l'Etat héritier présuppose inéluctablement une harmonie préalable des solutions de conflits. Cette harmonie, on l'a vu, sera difficilement réalisée dans son ensemble. La théorie du droit régalien est beaucoup plus abrupte, plus rude, mais moins complexe. Elle pourrait être retenue. En tout cas les seuls intéressés qui pourraient pâtir dans le cas d'espèce d'une telle théorie seraient *les Etats eux-mêmes* et c'est à eux de s'entendre. Il est certain que ce sont les pays riches en capitaux et en dépôts bancaires qui seront les plus favorisés. Mais le but de l'opération serait moins de donner aux Etats un bénéfice que de liquider un contentieux et des administrations provisoires complexes qui, tout en durant fort longtemps, n'avantagent personne. Et si l'on voulait être idéaliste, pourquoi ne pas songer à un fonds commun qui alimenterait telle ou telle institution à but humanitaire, ce qui permettrait de conclure que si nul héritier personne physique n'a perdu, les hommes y auront gagné.

ownerless property within its territory, and come to the conclusion that an estate without claimant reverts to the State by virtue of a regalian right. One can on the other hand consider that the State is the 'ultimus heres' and that, when there is no heir or when all heirs have disappeared, the State becomes entitled to succeed in its turn.

In the field of the conflict of laws the two theories call for different mechanisms.

The theory of the regalian right (once the preliminary question has been decided as to whether there are heirs and whether they are unknown or have disappeared) leads to a State claiming to appropriate all assets in the estate situated within its territory whichever law might be, according to its own rules of private international law, applicable to the estate. The State will however limit its appropriation to these assets alone.

The theory of the State as heir on the other hand has a different basis. The State finds its status as an heir set out in the application of its own substantive rules of succession. The State will claim its right to succeed if its own conflict rules lead to the application of its substantive rules of succession. As soon as the State determines that it has a claim to succeed, it will claim all assets in the estate governed by its law of succession, even if they are situated abroad. On the other hand, the State will not claim to succeed to property situated within its own territory and governed by a different law of succession. The foreign State whose substantive law is applicable will have the right to these assets.

The conflict is thus insoluble if each State applies a different system to the same property. If State A claims to be heir to property, having applied its own law of succession to property situated abroad, it could find itself in opposition either to the theory of the State exercising a regalian right, or to claims of another State which deems itself to be entitled by virtue of another law of succession, following from a different conflict rule.

This is then a positive conflict situation.

There could equally well be a negative conflict situation: a State sanctioning the theory of the regalian right appropriates all property situated within its territory but refrains from claiming assets situated in a third State. This third State sanctions the theory of the State as heir and considers that the law applicable to the estate is not its own substantive law. It will thus refrain from appropriating assets situated within its territory. Thus this particular mass of property, following on a negative conflict situation, might remain ownerless forever!

Since by definition the determination of those entitled to succeed to 'bona vacantia' cannot harm any heirs needing particular protection (that is to say very close heirs), there is reason to hope that agreement could be reached to regulate such problems. The theory of the State as heir presupposes inevitably a certain preliminary harmony existing in the conflict of laws. This harmony, as we have seen, will be difficult to achieve. The theory of the regalian right is much more abrupt and brusque but is less complex. It could well be maintained: in any case the only interested parties who would suffer in the choice of one theory would be the States themselves, and it is up to them to come to an agreement. Certainly, the States in whose territory there are many capital and bank deposits would be the most favoured by the adoption of the regalian right theory. However, it must be realized that the aim of the operation would not be to give to certain States a benefit, but rather to avoid litigation and complex provisional administrative measures which are time-consuming and do not benefit anyone. An idealistic solution might be to establish a common fund which would benefit a charity with humanitarian aims. This would ensure that while no person would have lost, man would have gained.

La plupart des systèmes juridiques connaissent un chef de compétence en matière de succession, celui du tribunal du domicile (ou de la résidence habituelle) du défunt. Pour les tenants de l'unité de la succession, cette compétence s'étend à tous les biens successoraux, où qu'ils soient situés, quant au litige entre héritiers ou légataires.

Les tenants de la scission de la masse successorale doublent cette compétence, qui ne vaut alors que pour les meubles, par une compétence fondée sur la situation de l'immeuble (et sur le plan international cette compétence peut prendre un caractère exclusif).

A ces chefs de compétence que l'on peut considérer comme normaux car ils sont le reflet du système quant à la solution des conflits de lois, s'ajoutent des chefs de compétence spéciaux (dits parfois exorbitants), connus sous des aspects divers dans beaucoup de pays: compétence du tribunal national du demandeur, compétence du tribunal du domicile du demandeur, compétence fondée sur la saisie-arrêt ou le séquestre des biens successoraux situés dans un pays où le défunt n'était pas domicilié, etc.

Prenons un exemple: une personne décède domiciliée aux Pays-Bas. Outre ses biens néerlandais, elle laisse un immeuble en Angleterre, un compte en banque en France et un coffre dans une banque suisse. Le tribunal néerlandais se déclarera compétent sur la base du domicile du défunt et il prétendra se prononcer sur l'ensemble des biens successoraux. Mais en Angleterre, un juge se déclarera certainement compétent pour ce qui concerne la liquidation de l'immeuble anglais. En France, il suffit qu'un héritier excipe de sa nationalité française pour qu'un juge français se déclare compétent en vertu de l'article 14 du Code civil. Ce juge prétendra également se prononcer sur l'ensemble des biens successoraux, sauf en ce qui concerne les immeubles situés à l'étranger qui, selon les règles françaises, échappent à sa compétence. Mais on peut imaginer qu'il y ait un litige en Suisse et qu'un héritier ou un créancier obtienne un séquestre des biens déposés dans le coffre de la banque suisse. Si un litige s'élève entre les héritiers à propos de l'attribution de ces biens, il n'est pas exclu que le juge suisse se déclare compétent quant au fond sur la base du séquestre.

Un règlement *direct* des compétences sur le plan international n'aurait de sens que si une limitation est apportée aux chefs de compétence possible. Dans le cas contraire, et si une unification des règles de conflit n'est pas généralisée, toutes les voies seraient ouvertes au *forum shopping*, au choix du tribunal qui appliquera au demandeur la loi successorale la plus favorable. Si l'on veut pallier cet inconvénient par une règle très stricte de litispendance obligatoire, on transforme le *forum shopping* en «course au forum», ce qui ne peut guère constituer un progrès. Une limitation des chefs de compétence sur le plan international peut-elle être obtenue? Le résultat semble douteux aussi longtemps qu'une unification des règles de conflit de lois n'est pas possible.

En effet, tel pays connaissant le système de la scission successorale, acceptera-t-il d'abandonner sa compétence à l'égard des immeubles situés sur son territoire au profit, par exemple, du tribunal étranger du domicile du défunt?

Tel autre pays, qui tient un testament olographe rédigé par un de ses ressortissants à l'étranger pour nul, acceptera-t-il que ses juridictions soient incompétentes pour prononcer cette nullité et, en tout cas, pour en déduire les conséquences sur le plan successoral, au motif que le défunt est décédé domicilié à l'étranger?

On peut estimer que l'harmonisation des règles de compétence directe ne pourra réussir que si l'on harmonise également les règles de conflit de lois.

Most legal systems have one head of jurisdiction in matters of succession, that of the court of domicile (or of the habitual residence) of the deceased. This head of jurisdiction, for the States upholding the principle of unity of succession, applies to the entire estate, wherever the assets are situated, in litigation between heirs or legatees.

Those States which divide the estate into movable and immovable property make this head of jurisdiction valid only for movables, and create a further head of jurisdiction based on the situs of the immovables (in the international sphere, this head of jurisdiction may take on an exclusive character). These heads of jurisdiction may be called normal, as they reflect the system pertaining to the conflict of laws. Yet further special heads of jurisdiction (sometimes called exorbitant) are known under various guises in many States: the jurisdiction of the national court of the petitioner, the jurisdiction of the court of the domicile of the petitioner, the jurisdiction based on the seizure or sequestration of assets in the estate situated in a State in which the deceased was not domiciled, etc.

Let us take for example the case of a person dying domiciled in the Netherlands. Besides his Netherlands assets, he leaves immovable property in England, a bank account in France, and a safe in a Swiss bank. The Netherlands court would deem itself to have jurisdiction on the ground of domicile of the deceased, and it would claim to determine the distribution of the totality of the estate. However, an English judge would certainly deem himself to have jurisdiction over the distribution of the English immovable property. In France, an heir would only have to invoke his French nationality for a French judge to deem himself to have jurisdiction by virtue of Article 14 of the Code civil. This judge would also claim to determine the distribution of all the assets in the estate except for immovable property situated abroad which, according to French rules, would not be within his jurisdiction. One can further imagine a case in which litigation in Switzerland had led to an heir or creditor obtaining a sequestration of assets deposited in the safe in a Swiss bank. If a dispute arose between the heirs regarding the distribution of these assets, the Swiss judge might well deem himself jurisdictionally competent to rule on the substance of the case on the basis of this sequestration.

Regulation of *direct* jurisdiction in the international field would only have any effect if a limitation were applied to the number of possible heads of jurisdiction. If this were not done, and if a unification of conflict rules were not generalized, the way would be open to 'forum shopping', to a choice of the tribunal which would apply the most favourable law of succession to the petitioner. If this undesirable state of affairs were to be mitigated by a very strict rule of obligatory litispendance, 'forum shopping' would be transformed into 'race to the forum'; this would hardly be a step forward. Can a limitation of heads of jurisdiction in the international field be hoped for? This seems doubtful as long as the unification of conflict rules is not achieved.

Would a country using the scission system to successions be willing to abandon its jurisdiction over immovables situated within its territory in favour, for example, of the foreign court of the domicile of the deceased?

Would another country, which considers an holograph will drafted by one of its nationals abroad to be invalid, accept that, because the deceased died domiciled abroad, its court should not have jurisdiction to declare this will invalid or in any case to determine the effects of this invalidity in the field of succession?

Thus it appears that harmonization of rules of direct jurisdiction can only be achieved if the rules of the conflicts of laws are also harmonized.

Sur le plan de l'exécution des jugements étrangers, la compétence étant alors appréciée sous l'angle indirect comme une condition de la reconnaissance, les réactions fondamentales risqueront d'être souvent les mêmes.

Tel pays qui estime aujourd'hui avoir compétence exclusive à l'égard des immeubles situés sur son territoire acceptera-t-il de reconnaître une liquidation-partage affectant cet immeuble judiciairement effectuée à l'étranger, par exemple au domicile du défunt?

Tel autre pays acceptera-t-il de reconnaître un jugement de liquidation-partage fondé sur un testament nul à ses yeux et cela sur les biens successoraux situés sur son territoire?

Un règlement généralisé des compétences sous l'angle indirect dans une convention qui traiterait de l'exécution des jugements en matière successorale serait très difficile à réaliser. Toutefois, dans les cas étudiés sous III, où une certaine unité de vues pourrait être trouvée pour des cas particuliers, il serait alors indispensable de compléter l'effort entrepris par un règlement sur le plan des compétences juridictionnelles. Et si l'on estime que la succession d'un national décédé domicilié dans son propre pays doit pouvoir être réglée quant au fond selon la loi du pays de la nationalité et du domicile, il va de soi que l'on devrait pouvoir admettre que les jugements rendus par le tribunal du pays en question devraient être reconnus et exécutés partout.

In the field of enforcement of foreign judgments, where jurisdiction is viewed indirectly as a condition of recognition, the fundamental reactions could well be the same.

Will a country which at the moment considers itself to have exclusive jurisdiction over immovable property situated within its territory, accept that it should be bound to recognize the distribution affecting this immovable property which has been effected abroad, for example at the domicile of the deceased?

Will any State be willing to recognize a judgment based on a will that is invalid in its eyes decreeing a distribution of an estate and having effect on assets situated within its territory?

A general regulation of indirect jurisdiction in a convention dealing with the enforcement of judgments in matters of succession would be very difficult to achieve. However, in the cases studied under III where a certain degree of unity of viewpoints could be found in particular cases, it would be most desirable to complete the work undertaken with a chapter on jurisdiction. As it is submitted that the estate of a national dying domiciled in his own country could be governed as to substance by the law of the country of his nationality and domicile, it goes without saying that one should be able to state that judgments given by the court of the country in question should be recognized and enforced everywhere.

RÉSOLUTION DE L'INSTITUT DE DROIT INTERNATIONAL SUR LA SUCCESSION TESTAMENTAIRE EN DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

L'Institut de Droit International au cours de la Session de Nice a adopté, le 15 septembre 1967, une résolution relative aux successions testamentaires en droit international privé. La résolution a été discutée et adoptée au Rapport de M. Monaco. On trouvera dans les volumes relatifs aux travaux de cette Session les rapports provisoire et définitif, ainsi que les procès-verbaux des discussions en séance plénière.

L'Institut de Droit International,

Considérant que la succession testamentaire est soumise à la loi régissant la succession en général (loi successorale), mais qu'il n'a pas paru possible, dans l'état actuel des idées, de proposer une solution uniforme pour la détermination de ladite loi;

Rappelant les règles posées par la Convention de La Haye sur les conflits de lois en matière de forme des dispositions testamentaires, du 5 octobre 1961, qui est déjà entrée en vigueur et qui a servi de modèle à plusieurs législations nationales;

Considérant qu'il paraît utile de proposer de résoudre certains problèmes propres à la succession testamentaire, réserve faite de la détermination de la loi successorale, pour aboutir à une relative unité dans ce domaine;

Recommande d'appliquer, en matière de succession testamentaire, les solutions suivantes:

1 que la capacité de disposer par testament soit reconnue lorsqu'elle est admise par la loi personnelle du testateur au moment de la rédaction des dispositions testamentaires;

2 que la validité intrinsèque et les effets des dispositions testamentaires soient soumis à la loi successorale, sous réserve que le testateur puisse opter entre sa loi nationale et la loi de son domicile;

3 que le testament soit considéré valable quant à la forme, si celle-ci répond à la loi interne:

a du lieu où le testateur a disposé, ou

b de la nationalité, du domicile ou de la résidence habituelle du testateur, soit au moment où il a disposé, soit au moment de son décès, ou

c pour les immeubles, du lieu de leur situation.

4 que les solutions du paragraphe précédent s'appliquent aussi à la validité quant à la forme de la révocation, par disposition testamentaire, d'un testament;

5 que les pouvoirs de l'exécuteur testamentaire nommé par le testateur soient déterminés par la loi successorale, sous réserve des dispositions de la loi du lieu d'exécution du testament;

6 que les pouvoirs de l'administrateur de la succession testamentaire nommé en justice soient déterminés par la loi du tribunal qui l'a nommé;

7 que les modalités d'exécution du testament soient régies par la loi du lieu de son exécution.

RESOLUTION OF THE INSTITUTE OF INTERNATIONAL LAW REGARDING TESTAMENTARY SUCCESSION IN PRIVATE INTERNATIONAL LAW

The Institute of International Law in its Session at Nice adopted a resolution on the 15th of September 1967 concerning testamentary succession in private international law. The resolution has been discussed and adopted on the basis of the Report of Mr Monaco. The provisional and definitive reports as well as the summary records of the debates in plenary Session will appear in the volumes on the work of this Session.

The Institute of International Law,

Considering that testamentary succession is subject to the law governing succession in general (law of succession), but that it has not seemed possible, in the present climate of opinion, to propose a uniform solution for the determination of the said law;

Having in mind the rules formulated by the Hague Convention of 5th October, 1961, on the Conflicts of Laws relating to the Form of Testamentary Dispositions which has already come into operation and has served as a model for several national legislative measures;

Considering that it seems useful to propose solutions to certain problems peculiar to testamentary succession, without prejudice to the determination of the law of succession, so as to achieve a relative unity in this field;

Recommends the application of the following solutions in matters of testamentary succession-

1 that testamentary capacity should be recognized when it exists under the personal law of the testator at the time of making the testamentary dispositions;

2 that the essential validity and the effects of testamentary dispositions should be governed by the law of succession, subject to the power of the testator to choose between the law of his nationality and that of his domicile;

3 that the will should be considered valid as regards form, if its form complies with the internal law-

a of the place where the testator made it, or

b of the nationality, domicile or habitual residence of the testator, either at the time when he made the disposition, or at the time of his death, or

c so far as immovables are concerned, of the place where they are situated.

4 that the solutions contained in the preceding paragraph should apply also to the formal validity of the revocation of a will by testamentary disposition;

5 that the powers of a testamentary executor nominated by the testator should be governed by the law of succession, subject to any provisions of the law of the place where the will is administered;

6 that the powers of an administrator of the testamentary succession appointed by the court should be governed by the law of the court which appointed him;

7 that the methods of administration of a will should be governed by the law of the place of its administration.

Observations

On notera que l'Institut reconnaît la compétence de la loi successorale pour régir, quant au fond, les dispositions testamentaires, ce qui démontre l'utilité de parvenir conventionnellement à un règlement de la loi applicable en général. L'Institut recommande que le testateur puisse *opter entre sa loi nationale et la loi de son domicile*. Ce système du choix par le testateur de la loi compétente pour régir sa succession, dit de la *professio juris*, est connu notamment en droit suisse. L'option ouverte par l'Institut, pour limitée qu'elle soit à la loi nationale et à la loi du domicile, permet d'éliminer la compétence de la loi du lieu de la situation des immeubles, donc la scission de la succession.

On notera par ailleurs que la résolution de l'Institut dans ses numéros 5 et 6 contient des indications sur les pouvoirs de l'exécuteur testamentaire ou de l'administrateur de la succession testamentaire.

General remarks

It is of note that the Institute recognizes the competence of the law of succession to govern testamentary dispositions in matters of substance. This demonstrates the usefulness of drafting a convention regulating the applicable law in general. The Institute recommends that the testator should be able to choose between the law of his nationality and the law of his domicile. This system of choice by the testator of the law to govern his estate, called the *professio juris*, is known particularly in Swiss law. The choice established by the Institute, as it is limited to the law of nationality and the law of domicile, eliminates the possibility of application of the law of the situs of the immovables, thus the scission of the succession.

Furthermore numbers 5 and 6 of the Institute's Resolution contain provisions regarding the powers of the testamentary executor and administrator.

Questionnaire on Products Liability¹,
accompanied by a Commentary²

Distributed April 3rd 1968

Question 1

Is there any independent concept dealing with the liability of a manufacturer for damage occurring in the use of his product?

Question 2

Is products liability regarded as a part of the general concept of torts or is it subjected to different provisions, more or less stringent as the case may be, as to the conditions of liability and its consequences?

Question 3

a Is recovery of damages limited to foreseeable damages?

b If this is the case, does this liability presuppose that the manufacturer in the particular case *has foreseen* the possibility of the damage, or does it depend on the fact that any manufacturer of the products in question *should have considered* the risk of the damage caused?

c Will a link of causation be presumed between the qualities of a product and damage caused, so that, on this point, the burden of proof will rest upon the defendant?

Question 4

a Does products liability entail liability for all damage caused, or are amounts payable in damages limited to a maximum?

b Is the manufacturer liable for all damages caused by his products (including economic damage and 'dommage moral') or is he liable for physical damage only?

Question 5

Is the manufacturer liable if there is no contractual chain linking the victim to the manufacturer either directly or through intermediary contracting parties?

Question 6

a Is the liability dependent on there being negligence on the part of the manufacturer?

¹ The replies to this Questionnaire will appear in the *Actes et documents de la Douzième session*, which will deal fully with Products Liability.

² This document was drafted by Mr M. L. Saunders, Secretary at the Permanent Bureau.

Questionnaire sur la responsabilité
des fabricants pour leurs produits¹, suivi
d'un Commentaire²

Distribué le 3 avril 1968 ³

Question 1

Existe-t-il un concept indépendant relatif à la responsabilité d'un fabricant pour les dommages intervenus à l'occasion de l'utilisation de ses produits?

Question 2

Est-ce que la responsabilité des fabricants est considérée comme faisant partie du domaine de la responsabilité en général ou est-elle sujette à des règles différentes, plus ou moins rigoureuses selon les cas, aussi bien pour les conditions de la responsabilité que pour ses conséquences?

Question 3

a Est-ce que la réparation des dommages est limitée aux dommages prévisibles?

b Dans l'affirmative, cette responsabilité présuppose-t-elle que le fabricant, dans le cas particulier, a prévu la possibilité d'un dommage, ou dépend-elle du fait que tout fabricant du produit en question aurait dû envisager le risque du dommage causé?

c Un lien de causalité doit-il être présumé entre les caractères d'un produit et le dommage causé, de telle sorte que la charge de la preuve reposera sur le défendeur?

Question 4

a Est-ce que la responsabilité des fabricants entraîne une responsabilité pour la totalité du dommage causé ou les montants des dommages à payer sont-ils limités à un maximum?

b Est-ce que le fabricant est responsable pour tout dommage causé par ses produits (y compris le dommage économique et le dommage moral) ou n'est-il responsable que des dommages corporels?

Question 5

Le fabricant est-il responsable s'il n'existe pas de chaîne contractuelle liant la victime au fabricant soit directement, soit par l'intermédiaire de parties contractantes interposées?

Question 6

a Est-ce que la responsabilité dépend du fait qu'il y a eu faute de la part du fabricant?

¹ Les réponses à ce Questionnaire seront publiées dans les *Actes et documents de la Douzième session*, qui traiteront de la responsabilité des fabricants pour leurs produits en détail.

² Ce document a été établi par M. M. L. Saunders, Secrétaire au Bureau Permanent.

³ Traduction du Bureau Permanent.

b If so, is it necessary that gross negligence on the part of the manufacturer is established, or will a lesser degree of negligence suffice to found liability?

Question 7

Is there a distinction to be made between the liability imposed on the manufacturer for products dangerous in themselves, be it in general or by a defect which makes the specific object in question dangerous, and the liability for products which are inherently not dangerous but may nevertheless cause damage if improperly used?

Question 8

If, as a general rule, liability is not dependent on the presence of negligence on the part of the manufacturer, will the defendant nevertheless be held not liable when he has taken adequate measures to prevent any damage being caused in the use of his products?

Question 9

Do these 'adequate measures' incumbent on the manufacturer include an obligation to ensure as far as possible by means of research, experiments, and supervision that the product does not possess any latent dangerous qualities, and this independently of the application of existing legislative provisions concerning the standards of production, for example for health or security reasons?

Question 10

a If the liability may exist notwithstanding that the manufacturer has taken the adequate measures contemplated in question 9, will the manufacturer nevertheless escape liability in case of *force majeure*?

b Does the negligence of a third party or that of the victim, affect the liability of the manufacturer?

Question 11

If neither of the possibilities mentioned in question 10 exist, should one conclude that there is an absolute liability imposed on the manufacturer for any damage resulting from the use of his products?

Question 12

If this is not the case, which defence may be cited by the manufacturer, as the case may be, in order to avoid the liability which exists as a general rule? For example, can the manufacturer avoid liability in the contract by which he brings it into the open market, or by issuing a warning accompanying the product when it is put on to the open market?

Question 13

Are there other legally relevant aspects not touched upon in this questionnaire?

b Dans l'affirmative, est-ce qu'une faute lourde de la part du fabricant doit être établie ou est-ce qu'un degré moindre de faute suffit à fonder cette responsabilité?

Question 7

Peut-on faire une distinction entre la responsabilité imposée au fabricant pour les produits dangereux en eux-mêmes, soit en général, soit en raison d'un défaut qui rend le produit en question dangereux, et la responsabilité pour des produits qui ne sont pas en soi dangereux, mais qui peuvent néanmoins causer des dommages s'ils sont employés de manière mal appropriée?

Question 8

Si en règle générale la responsabilité ne dépend pas de l'existence d'une faute de la part du fabricant, est-ce que le défendeur peut néanmoins se libérer de la responsabilité lorsqu'il a pris les mesures adéquates pour empêcher que tout dommage soit causé lors de l'utilisation de ses produits?

Question 9

Est-ce que ces mesures adéquates incombant au fabricant comprennent l'obligation d'assurer dans la mesure du possible, au moyen de recherches, expériences et contrôles, que le produit ne possède aucune qualité dangereuse non évidente, et cela indépendamment de l'application de la réglementation législative existante relative aux normes de production, introduite, par exemple, pour raisons de santé ou de sécurité?

Question 10

a Si la responsabilité peut exister bien que le fabricant ait pris les mesures adéquates visées dans la question 9, est-ce que le fabricant pourra néanmoins échapper à la responsabilité dans le cas de *force majeure*?

b Est-ce que la faute d'un tiers ou celle de la victime influe sur la responsabilité du fabricant?

Question 11

Si aucune des possibilités mentionnées dans la question 10 n'existe, peut-on conclure à une responsabilité absolue imposée au fabricant pour tous les dommages causés par l'utilisation de ses produits?

Question 12

Si ce n'est pas le cas, quel moyen juridique peut être utilisé par le fabricant, le cas échéant, pour se soustraire à la responsabilité qui existe en règle générale? Par exemple, est-ce que le fabricant peut échapper à sa responsabilité en déclinant toute responsabilité délictuelle dans le contrat par lequel il met ses produits sur le marché public ou en assortissant le produit d'un avertissement lorsqu'il est mis sur le marché?

Question 13

Existe-t-il d'autres points juridiques ayant une importance dans le contexte de cette matière non touchée par le questionnaire?

General remarks: this commentary does in no way try to give an exhaustive description of the various legal systems; it solely aims at illustrating the need for the questions.

Questions 1-2

It seems that a new branch of law dealing with the liability of manufacturers for their products is in the process of development in the law of a number of Members of the Conference. For instance in the United States of America lawyers realized that there was a necessity to articulate an adequate *rationale* of consumer protection to avoid the limitation in *MacPherson v. Buick Motor Company*¹, which confined the remedy of a victim against the manufacturer to an action in negligence, if the victim were not in a contractual relationship with the manufacturer. Furthermore, any action in contract was restricted by the privity doctrine. Consequently, hybrid forms of liability have developed where recovery is deemed essential for reasons of justice but is not granted either by contract or tort law *stricto sensu*. The particular delictual remedy of a plaintiff against the manufacturer has brought about the advent of absolute liability. Kessler comments²: *The advent of strict liability was accompanied by constant broadening of the concept of the defective product. It came to include not only goods whose defects are caused by miscarriage of the manufacturing process, but products which are unreasonably dangerous because of their design or composition. Even unforeseeability of harm, given a state of available knowledge has, occasionally, not afforded an excuse from liability.*

A similar development can be seen in the Netherlands insofar as a new branch of law dealing with products liability might well arise. The proposed new Civil Code contains a provision to the following effect³: (in translation) *Anyone who manufactures and brings or causes to be brought into commerce a product which creates as a result of a defect unknown to him a danger to person or property, if damage is caused as a result thereof, is liable as if the defect had been known to him unless he proves that the defect was not due to his fault, or due to the fault of another who worked at the product at his instance, or due to the failure of equipment used by him.*

To these two legal systems (the relevant part of the proposed Civil Code of the Netherlands however has not yet been adopted by Parliament) one can compare the situation in Austria and France. Writing on products liability law in Austria, Paul Baeck declares⁴: *If this subject were to be treated to the restricted extent suggested by the title this article would be very short, since no such specific law or legal provision exists in Austria. That, however, does not mean that a buyer is not protected by Austrian law. On the contrary, he is amply protected not by specific laws but by the general principles of the law on damages as set forth in the general Civil Code (Allgemeines Bürgerliches Gesetzbuch) and in the Commercial Code (Handelsgesetzbuch).*

In the French system, it does not seem that products liability constitutes a separate category. Liability of the

Remarque générale: ce commentaire ne cherche en aucune manière à essayer de donner une vue exhaustive des différents systèmes juridiques; il a simplement pour but d'illustrer l'utilité des questions.

Questions 1-2

Il semble qu'une nouvelle branche du droit relative à la responsabilité des fabricants pour leurs produits est en cours de développement dans le droit d'un certain nombre de Pays membres de la Conférence. Par exemple, aux Etats-Unis d'Amérique les juristes se sont rendus compte qu'il y avait une nécessité de formuler un critère rationnel adéquat de la protection du consommateur pour échapper à la restriction établie dans l'arrêt *MacPherson v. Buick Motor Company*¹ qui réduit le recours d'une victime contre le fabricant à une action «in negligence», si la victime n'est pas en relation contractuelle avec le fabricant. En outre, aucune action basée sur le contrat n'est soumise à restriction par la doctrine dite de la «privity». En conséquence, des formes hybrides de responsabilité se sont développées là où la réparation est jugée essentielle pour des raisons de justice, mais n'est pas accordée ni par contrat ni par le droit de la responsabilité délictuelle *stricto sensu*.

L'action délictuelle particulière d'un demandeur contre le fabricant a favorisé l'avènement d'une responsabilité absolue. Selon Kessler²: *The advent of strict liability was accompanied by constant broadening of the concept of the defective product. It came to include not only goods whose defects are caused by miscarriage of the manufacturing process, but products which are unreasonably dangerous because of their design or composition. Even unforeseeability of harm, given a state of available knowledge has, occasionally, not afforded an excuse from liability.*

Un développement similaire peut être aperçu aux Pays-Bas, pour autant qu'une nouvelle branche du droit relative à la responsabilité des fabricants puisse bien apparaître. Le projet du nouveau Code civil contient des dispositions de nature suivante³: *Anyone who manufactures and brings or causes to be brought into commerce a product which creates as a result of a defect unknown to him a danger to person or property, if damage is caused as a result thereof, is liable as if the defect had been known to him unless he proves that the defect was not due to his fault, or due to the fault of another who worked at the product at his instance, or due to the failure of equipment used by him.*

A ces deux systèmes juridiques (la partie du projet de Code civil néerlandais relatif à la matière n'a cependant pas encore été adoptée par le Parlement) on peut comparer la situation en Autriche et en France. Ecrivant sur la responsabilité des fabricants en Autriche, Paul Baeck déclare⁴: *If this subject were to be treated to the restricted extent suggested by the title this article would be very short, since no such specific law or legal provision exists in Austria. That, however, does not mean that a buyer is not protected by Austrian law. On the contrary, he is amply protected not by specific laws but by the general principles of the law on damages as set forth in the general Civil Code (Allgemeines Bürgerliches Gesetzbuch) and in the Commercial Code (Handelsgesetzbuch).*

Dans le système français, il ne semble pas que la responsabilité des fabricants pour leurs produits constitue une

¹ 217. N.Y. 382.

² 1967 *Yale Law Journal* 887.

³ Book VI par. 3. S. 13. Translation in *International Lawyer*, Vol. 2 No 1, p. 145.

⁴ *International Lawyer*, Vol. 2 No 1, p. 103.

¹ 217. N.Y. 382.

² 1967 *Yale Law Journal* 887.

³ Livre VI par. 3 art. 13. Traduction anglaise figurant dans *International Lawyer*, Vol. 2 No 1, p. 145.

⁴ *International Lawyer*, Vol. 2 No 1, p. 103.

manufacturer may be founded either in contract – this appears to have been given a very extensive interpretation allowing the last contracting party in a chain of contracts to sue a manufacturer on a contractual basis – or in tort; in the latter case liability may be based on negligence (art. 1382 cc. – ‘la responsabilité du fait de l’homme’) or exceptionally may be presumed (art. 1384 – ‘la responsabilité du fait des choses qu’on a sous sa garde’). It should be noted however that an action under article 1384 will rarely arise as an action in products liability, as it is at the very moment when the manufacturer intentionally passes on the possession of, and control over the product that products liability in its pure form commences to arise.

Although it could be said that in *Donoghue v. Stevenson*¹ English law created a particular branch of law dealing with products liability, it is undeniable that this branch of liability rests within the more general sphere of negligence. A dictum in *Donoghue v. Stevenson* of Lord Atkin is itself used as an authority for ascertaining liability in negligence actions in general.

Question 3

There are two problems arising from the question of foreseeability. First, is this requirement of foreseeability subjective or objective? Although the average manufacturer might have been able to foresee the damage occurring in the use of his defective products, will the manufacturer in question be liable if he did not foresee the damage?

Secondly, even though the link of causation between the negligent act of the manufacturer and the damage caused may, in fact, be inferred, this damage may be so remote from any reasonable expectation, that it is questionable whether the defendant should be held liable for that damage. It may be asked moreover whether, if the manufacturer could foresee some damage, he should be liable for all damage occurring in the use of his product.

In some legal systems, the manufacturer may be under the additional disadvantage of having to prove the lack of causation. There may exist legislative provisions with regard to some products which cause the burden of proof to fall on the defendant rather than the plaintiff insofar as causation is concerned.

Question 4a

It is conceivable that a manufacturer may only be liable up to certain limits in some systems of law, especially for particular products.

Question 4b

It has been suggested in the United States that the manufacturer may be liable for any economic damage caused by the use of his defective product²³. However, the strictness of this liability is uncertain. ‘Dommage moral’ as known, amongst others, in French law is neither physical nor economic.

¹ (1932) A.C. 562.

²³ *Santor v. A. & M. Karagheusian* 44 N.J. 52; 207 A. 2d 305 (1965). Cf. *Seely v. White Motor Cy.* 63 Cal. 2d 9 (1965).

catégorie spéciale. La responsabilité du fabricant peut être basée sur un contrat – il semble avoir été donné une très large interprétation pour permettre à la dernière partie contractante dans la chaîne des contrats de rechercher la responsabilité du fabricant sur une base contractuelle – soit sur la responsabilité délictuelle; dans ce dernier cas la responsabilité peut être basée sur la faute (article 1382 du Code civil – «responsabilité du fait de l’homme») ou, exceptionnellement, peut être présumée (article 1384 – «responsabilité du fait des choses qu’on a sous sa garde»). On peut noter en tout cas qu’une action fondée sur l’article 1384 apparaîtra rarement comme une action «en responsabilité du fabricant pour ses produits», et ce n’est qu’à partir du moment où le fabricant abandonne volontairement la possession ou le contrôle du produit que la responsabilité pour les produits, dans sa pure forme, commence à apparaître.

Quoiqu’on ait pu dire que dans l’affaire *Donoghue v. Stevenson*¹ le droit anglais ait créé une branche particulière du droit relative à la responsabilité des fabricants pour leurs produits, il est indéniable que cette branche de responsabilité reste incluse dans la sphère plus générale de la responsabilité pour faute. Un «dictum» de Lord Atkin dans l’arrêt précité est utilisé en lui-même pour motiver l’action en responsabilité basée sur la faute en général.

Question 3

Deux problèmes sont soulevés par la question de la prévisibilité. En premier lieu, s’agit-il de l’exigence d’une prévisibilité subjective ou objective? Bien que le fabricant moyen ait pu être à même de prévoir le dommage susceptible d’être provoqué par l’utilisation de son produit défectueux, est-ce que dans le cas d’espèce le fabricant est responsable s’il n’a pas personnellement prévu le dommage?

En deuxième lieu, même si, en fait, il est permis de conclure à un lien de causalité entre l’acte fautif du fabricant et le dommage causé, ce dommage peut être si éloigné de toute prévision raisonnable que l’on peut se demander si le défendeur peut en être tenu pour responsable. On peut se demander en outre si le fabricant, pour le cas où il aurait pu prévoir un dommage, devrait être responsable pour tous les dommages provenant de l’usage de son produit.

Dans quelques systèmes juridiques, le fabricant peut supporter le désavantage supplémentaire d’avoir à prouver l’absence de causalité. Il peut exister des règles législatives relatives à certains produits qui, pour ce qui concerne le lien de causalité, mettent le fardeau de la preuve à la charge du défendeur au lieu du demandeur.

Question 4a

Il est concevable que dans quelques systèmes juridiques un fabricant puisse seulement être responsable jusqu’à certaines limites, notamment pour des produits particuliers.

Question 4b

Il a été suggéré aux Etats-Unis que le fabricant puisse être responsable pour tous les dommages économiques provoqués par l’utilisation de son produit défectueux²³. Néanmoins, il est incertain s’il s’agit d’une responsabilité à caractère strict. Le dommage moral, tel qu’il est connu entre autres en droit français, n’est ni physique, ni économique.

¹ (1932) A.C. 562.

²³ *Santor v. A. & M. Karagheusian* 44 N.J. 52; 207 A. 2d 305 (1965). Cf. *Seely v. White Motor Cy.* 63 Cal. 2d 9 (1965).

Question 5

Van Hecke sums up the Belgian attitude in the following words¹: *L'existence de la responsabilité quasi-délictuelle à l'égard d'un tiers n'a pas toujours été aperçue par les tribunaux. Ainsi en 1932, la Cour d'appel de Liège a-t-elle refusé de rendre un entrepreneur, contractuellement chargé de l'entretien d'une ligne téléphonique privée, responsable d'un accident causé par la chute d'un fil téléphonique sur un câble électrique.*

However, in 1955, the Court of Appeal of Brussels² declared that a quasi-delictual remedy did lie in favour of the third party not linked in any contractual way to the manufacturer or the buyer, when the product sold was dangerous in itself.

Under the extension of Common Law in Canada, it appears to make no difference that the plaintiff is a gratuitous recipient of the product or a subsequent purchaser from the original buyer. Linden states³: . . . , *where the product was purchased directly through an agent of the claimant, the duty is still owed as in the case of a daughter who sent her father to a café to buy her a soft drink, a mother who sent her small son to the drugstore for some hairdye and the plaintiff whose friend purchased the bottle of beer for him in a hotel. The duty extends to any member of the purchaser's family, such as a young child injured by the defective product bought by an older sister or by his friends and such as a wife injured by an exploding beer bottle purchased by her husband⁴. Other members of the household like the charwoman or a social guest are also protected.*

Linden then demonstrates that occasionally anyone who is contemplated as a user of the product or who 'takes control' of it is considered to be a consumer; the same is true of anyone who would reasonably come in contact with the product.

Question 6

During the last decade, the Spanish Supreme Court⁵ has considerably eased the plaintiff's burden of proving negligence; this is particularly true where the negligence action is based on the manufacture of the defective product. It might perhaps be said that there is a tendency to move through the expedient of the burden of proof in the direction of liability without fault.

The French courts and jurists continue to insist upon the fault concept as a basis of liability in this field. More than once it has been said in case law 'du moins sera-t-il toujours nécessaire d'établir contre le vendeur une imprudence ou une négligence qui soit la cause de l'accident'⁶. But in the field of car accidents a wellknown proposal tried to do away with the element of 'faute,' in view of its lack of realism⁷.

In English law the dictum of Lord Atkin in *Donoghue v. Stevenson*⁸ forms the basis of any action against a manufacturer for damage caused by his defective products: . . . *a manufacturer of products which he sells in such a form as to show that he intends them to reach the ultimate consumer in the form in which they left with no reasonable possibility of an intermediate examination, and with the knowledge that the absence of reasonable care in the preparation or putting up of the product will result in an injury to the consumer's life or property, owes the duty to the consumer to take that*

Question 5

Van Hecke résume ainsi la position belge¹: *L'existence de la responsabilité quasi-délictuelle à l'égard d'un tiers n'a pas toujours été aperçue par les tribunaux. Ainsi en 1932, la Cour d'appel de Liège a-t-elle refusé de rendre un entrepreneur, contractuellement chargé de l'entretien d'une ligne téléphonique privée, responsable d'un accident causé par la chute d'un fil téléphonique sur un câble électrique.*

Néanmoins en 1955 la Cour d'appel de Bruxelles² a déclaré qu'une action quasi-délictuelle est ouverte en faveur d'un tiers qui n'est contractuellement lié en aucune manière avec le fabricant ou l'acheteur, lorsque le produit vendu était dangereux en lui-même.

Dans le domaine de la Common Law au Canada, il n'est fait aucune différence entre le cas où le demandeur est un usager gracieux du produit ou s'il l'a acheté, à son tour, du vendeur original. Linden déclare³: . . . , *where the product was purchased directly through an agent of the claimant, the duty is still owed as in the case of a daughter who sent her father to a café to buy her a soft drink, a mother who sent her small son to the drugstore for some hairdye and the plaintiff whose friend purchased the bottle of beer for him in a hotel. The duty extends to any member of the purchaser's family, such as a young child injured by the defective product bought by an older sister or by his friends and such as a wife injured by an exploding beer bottle purchased by her husband⁴. Other members of the household like the charwoman or a social guest are also protected.*

Linden démontre alors qu'occasionnellement toute personne qui est considérée comme un usager du produit ou qui le prend sous son contrôle est considérée comme ayant la même situation de consommateur que toute autre personne qui entrerait, d'une façon raisonnable, en rapport de fait avec le produit.

Question 6

Durant la dernière décennie la Cour suprême espagnole⁵ a rendu considérablement moins pesant, pour le demandeur, la charge de la preuve de la faute; ceci est particulièrement vrai lorsque l'action en responsabilité pour faute est basée sur la fabrication du produit défectueux. On pourrait peut-être dire qu'il y a une tendance à évoluer, par le biais de la charge de la preuve, vers une responsabilité sans faute. La jurisprudence et la doctrine française continuent à insister sur le concept de faute comme base de la responsabilité dans ce domaine. Il a été dit plus d'une fois à l'occasion de cas d'espèce «du moins sera-t-il toujours nécessaire d'établir contre le vendeur une imprudence ou une négligence qui soit la cause de l'accident»⁶. Mais dans le domaine des accidents d'automobile, un projet bien connu essaie de faire abstraction de l'élément de faute en raison de son manque de réalisme⁷.

En droit anglais le «dictum» de Lord Atkin dans l'affaire *Donoghue v. Stevenson*⁸ forme la base de toute action contre un fabricant pour dommage causé par ses produits défectueux: . . . *a manufacturer of products which he sells in such a form as to show that he intends them to reach the ultimate consumer in the form in which they left with no reasonable possibility of an intermediate examination, and with the knowledge that the absence of reasonable care in the preparation or putting up of the product will result in an injury to the consumer's life or property, owes the duty to*

¹ *Revue critique de jurisprudence belge* (1960), p. 223.

² *Revue gén. ass. resp.* 1951, No 4833.

³ *Canadian Bar Review* Vol. XLV (1967) p. 851.

⁴ *Swan v. Riddle Brewery* (1942) 1. WWR, p. 577.

⁵ Cf. décisions du 'Tribunal Supremo' of May 2nd, 1961 and June 30th, 1959.

⁶ See H. Mazeaud: 'La responsabilité civile du vendeur-fabricant', *Revue trimestrielle de droit civil* (1955), p. 620.

⁷ A. Tunc, 'La sécurité routière', 1966, Dalloz.

⁸ (1932) AC. 562.

¹ *Revue critique de jurisprudence belge* (1960), p. 223.

² *Revue gén. ass. resp.* 1951, No 4833.

³ *Canadian Bar Review* Vol. XLV (1967), p. 851.

⁴ *Swan v. Riddle Brewery* (1942) 1. WWR, p. 577.

⁵ Cf. décisions du Tribunal suprême du 2 mai 1961 et du 30 juin 1959.

⁶ V. H. Mazeaud: «La responsabilité civile du vendeur-fabricant», *Revue trimestrielle de droit civil* (1955), p. 620.

⁷ A. Tunc, «La sécurité routière», 1966, Dalloz.

⁸ (1932) AC. 562.

reasonable care. Negligence and foreseeability are required to found liability. Lord Dunedin has said¹: *There must always be found somewhere the element of negligence on his part to make the owner of a chattel liable.*

The requirement of negligence may vary according to the product in question. In many of the United States there used to be two completely different standards applied to producers of food and makers of other products for many years; food producers were held absolutely liable whereas manufacturers of other items were subject only to the standard of reasonable care^{2,3}. This distinction has now been all but swept aside by the victory of absolute liability in favour of the consumer⁴.

In Germany, section 823 of the Civil Code states that anyone intentionally or negligently injuring the body or health of another must compensate the victim. This article on the basis of which most products liability actions are brought would seem to imply the requirement of negligence at least. However, according to Kessler⁵ there are two rules extending liability-

1 a corporation is unconditionally liable for the tort of its constitutionally appointed representatives;

2 there is a general duty to develop an organisation with standards of supervision and control capable of preventing dangerous situations; failure in this duty makes the manufacturer liable towards anyone suffering damages.

Question 7

In English law the case of dangerous products, according to Lord Macmillan⁶ is *a special instance of negligence where the law exacts a degree of diligence so stringent as to amount practically to a guarantee of safety.*

Furthermore, a chattel not dangerous in itself is brought into the category of dangerous things if there is knowledge of a dangerous defect on the part of the manufacturer.⁷

Questions 8-11

The extent to which any manufacturer of an acknowledgedly defective product may be excused from liability was illustrated insofar as Swiss law is concerned by a decision of the Swiss Supreme Court ('Tribunal fédéral') in 1964⁸. Holding that the plaintiff could not recover, the Court stated: (in translation) *With respect to tort liability, while the plaintiff had made the necessary showing that he had suffered an actionable injury, the defendant had been able to relieve himself from the rule of strict liability for injury resulting from an act of his employee by saying that he had taken all objectively appropriate measures to avoid such mishaps in that he carefully selected his employees, gave them proper and adequate instructions for the performance of their duties, carefully supervised their activities, and had established a rational production operation.*

In Germany, recognized defences of the retailer are either proof that there was a proper inspection of the merchandise received from the manufacturer, or proof that there was no

the consumer to take that reasonable care. Faute et prévisibilité sont requises pour fonder la responsabilité. Lord Dunedin a dit¹: *There must always be found somewhere the element of negligence on his part to make the owner of a chattel liable.*

L'exigence d'une faute peut varier selon le produit en question. Dans beaucoup d'Etats américains, il est utilisé deux normes complètement différentes applicables d'une part aux producteurs de produits alimentaires et d'autre part aux fabricants d'autres produits et cela depuis des années. Mais les fabricants de produits alimentaires sont tenus pour absolument responsables, alors que les fabricants d'autres produits sont simplement soumis à des normes de prudence raisonnables^{2,3}. Aujourd'hui cette distinction a été presque entièrement éliminée par le triomphe d'une responsabilité absolue en faveur des consommateurs⁴.

En Allemagne, l'article 823 du Code civil dispose que toute personne qui a, intentionnellement ou par sa faute, lésé le corps ou la santé d'une autre personne doit réparation à la victime. Cet article, sur la base duquel plusieurs actions en responsabilité des fabricants pour leurs produits ont été intentées, semble impliquer au moins l'exigence d'une faute. Néanmoins, selon Kessler⁵, il existe deux règles étendant la responsabilité:

1 une personne morale est inconditionnellement responsable pour les actes délictueux de ses représentants statutaires;

2 il existe un devoir général d'organiser un système de normes de supervision et de contrôle capables de prévenir les situations dangereuses; manquer à ce devoir rend le producteur responsable envers tous ceux qui souffrent les dommages.

Question 7

En droit anglais, le cas des produits dangereux, selon Lord Macmillan⁶, est *a special instance of negligence where the law exacts a degree of diligence so stringent as to amount practically to a guarantee of safety.*

En outre, une chose non dangereuse en elle-même est classée dans la catégorie des choses dangereuses si le fabricant a connaissance du défaut dangereux⁷.

Questions 8-11

La mesure dans laquelle tout fabricant d'un produit dont le défaut est connu peut être exonéré de responsabilité a été illustrée, pour autant que le droit suisse soit concerné, par une décision du Tribunal fédéral en 1964. Disposant que le demandeur ne pouvait obtenir réparation, le Tribunal fédéral déclara⁸: *With respect to tort liability, while the plaintiff had made the necessary showing that he had suffered an actionable injury, the defendant had been able to relieve himself from the rule of strict liability for injury resulting from an act of his employee by saying that he had taken all objectively appropriate measures to avoid such mishaps in that he carefully selected his employees, gave them proper and adequate instructions for the performance of their duties, carefully supervised their activities, and had established a rational production operation.*

En Allemagne, certains moyens de défense pour le détaillant ont été reconnus valables, soit la preuve qu'il y eut un contrôle convenable de la marchandise reçue du fabricant,

¹ Oliver v. Saddler (1929) A.C. 584, p. 599.

² Cf. Decker v. Capps (1942) 139 Tex. 609; and

³ MacPherson v. Buick Motor Cy. 217 N.Y. 382.

⁴ See Prosser 'The Fall of the Citadel' (1966) 50 Minn. L. Rev. 791.

⁵ Yale Law Journal (1967) p. 882.

⁶ Donoghue v. Stevenson (1932) A.C. 562, p. 611-12.

⁷ Howard v. Furness Houlder Ltd. (1936) 2 All.E.R. 781.

⁸ 90 BGE II, p. 86. Translation from *International Lawyer*, Vol. 2 No 1, p. 160.

¹ Oliver v. Saddler (1929) A.C. 584, p. 599.

² Cf. Decker v. Capps (1942) 139 Tex. 609; et

³ MacPherson v. Buick Motor Cy. 217 N.Y. 382.

⁴ V. Prosser «The Fall of the Citadel» (1966), 50 Minn. L. Rev. 791.

⁵ Yale Law Journal (1967), p. 882.

⁶ Donoghue v. Stevenson (1932) A.C. 562, p. 611-12.

⁷ Howard v. Furness Houlder Ltd. (1936) 2 All. E. R. 781.

⁸ 90 BGE II, p. 86. Traduction anglaise dans *International Lawyer*, Vol. 2 No 1, p. 160.

fault in the selection of employees. Recognized defences for the manufacturer are: proof that there was no fault in the selection or supervision of employees, or that the miscarriage of the system affected only one particular item.

In this connection, the draft of the Netherlands proposed Civil Code (see under Question 1 above) is of interest in that the manufacturer could escape liability by proving that the defect was not due to his fault or due to the fault of another who worked at the product at his instance, or due to the failure of equipment used by him.

Question 12

Transactions involving specialized materials often necessitate the use of a written contract. A disclaimer of tortious liability in such a contract could conceivably lead to difficulties for the plaintiff even if he were foreign to the contract; in any case it could be debated whether manufacturers could invoke their disclaimers against the victimized third parties.

Household goods, however, sold on the open market, do not often carry with them a written contract. The use of a warning on the article might in this case have the same effect as a disclaimer clause in a contract.

ou la preuve qu'il n'y eut pas de faute dans le choix de ses employés. Des moyens de défense admis pour le fabricant sont la preuve qu'il n'y eut pas de faute dans le choix ou le contrôle de ses employés ou que le défaut du système affectait seulement un détail particulier.

Sous ce rapport, le projet de Code civil néerlandais (voir *supra* sous question 1) est intéressant en ce que le fabricant pourrait échapper à sa responsabilité en prouvant que le défaut n'était pas dû à sa faute ou à la faute d'une autre personne qui travaillait aux produits sur sa demande, ou n'était pas dû au défaut de l'équipement utilisé.

Question 12

Les transactions portant sur des produits spéciaux nécessitent souvent l'usage d'un contrat écrit. On peut imaginer qu'un déclinatoire de responsabilité délictuelle dans un tel contrat pourrait créer des difficultés au demandeur, même s'il est étranger au contrat; en tout cas, on peut se demander si les fabricants peuvent invoquer contre les tiers victimes de dommages leur déclinatoire de responsabilité.

Néanmoins les produits ménagers vendus publiquement sur le marché ne font pas souvent l'objet d'un contrat écrit. L'usage d'un avertissement sur l'article pourrait, éventuellement, dans ce cas, avoir le même effet qu'une clause de non-responsabilité dans un contrat.

Liaison entre la Convention sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en matière civile et commerciale et le Protocole additionnel à cette Convention

LETTRE DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ADRESSÉE AUX
ORGANES NATIONAUX DES ETATS MEMBRES EN DATE
DU 25 MARS 1968

Messieurs,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que la Commission d'Etat néerlandaise pour la codification du droit international privé a été saisie d'une proposition de la part de l'Organe national des Etats-Unis, tendant à inscrire à l'ordre du jour de la Onzième session le point suivant: *The Draft Convention on the Recognition and Enforcement of Foreign Judgments in Civil and Commercial Matters* (le projet de convention sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en matière civile et commerciale).

Les autorités américaines ont motivé cette proposition dans une lettre dont une copie a été incluse en annexe¹. Le Gouvernement du Royaume-Uni s'est associé à cette proposition. La Commission d'Etat, à laquelle incombe, en vertu des alinéas 3 et 4 de l'article 4 du Statut de la Conférence, la décision finale sur les matières à mettre à l'ordre du jour de la Conférence, préfère ne pas prendre position sur la proposition avant d'avoir consulté les Membres de la Conférence sur la suite à y donner.

Il y a lieu tout d'abord d'observer que la proposition met en cause un principe important ayant présidé jusqu'ici aux travaux de la Conférence, qui veut que l'on ne revienne pas à l'étude des textes déjà adoptés par la Conférence, sauf dans des cas tout à fait exceptionnels.

Après mûre réflexion, la Commission d'Etat estime cependant qu'il n'est pas entièrement exclu qu'un tel cas se présente en effet. La lettre de M. Kearney démontre que la proposition se limite à une discussion relative aux rapports entre la Convention sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en matière civile et commerciale, adoptée par la Session extraordinaire (avril 1966), d'une part, et le Protocole additionnel à cette dernière Convention, adopté par la Commission spéciale (octobre 1966), de l'autre.

Or, il est difficile de faire une estimation des attitudes que prendront les Gouvernements vis-à-vis de la question soulevée, la dichotomie entre les sessions d'avril et d'octobre 1966 ayant mis les délégations à ces réunions devant une situation complexe, ce qui peut bien avoir obscurci toute vue d'ensemble du problème. En fait, il s'agirait de reconstruire la portée exacte des décisions accompagnant l'institution de la Commission spéciale, surtout en ce qui concerne le mandat conféré à cette dernière. La Commission d'Etat n'a pas osé se

¹ Voir Annexe à la même page.

former une idée décisive sur le point de savoir si l'opinion qui a prévalu à la Commission spéciale devait nécessairement être partagée par les Gouvernements membres.

Dans ces conditions, la Commission d'Etat considère souhaitable que les Membres de la Conférence s'expriment sur l'opportunité de l'inscription du point dont il s'agit à l'ordre du jour de la Onzième session. Elle est d'opinion cependant que la mention en question devrait se lire comme suit:

Rapports entre la Convention sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en matière civile et commerciale, adoptée par la Session extraordinaire (avril 1966), et le Protocole additionnel, adopté par la Commission spéciale (octobre 1966).

En outre, elle tient à souligner que le programme de la Onzième session s'avérant déjà assez chargé, les discussions éventuelles devraient de toute façon se limiter à quelques séances seulement.

En résumé, j'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir faire connaître au Bureau Permanent, au plus tard avant le premier juillet 1968, quelles sont les considérations auxquelles la proposition formulée ci-dessus vous auront donné lieu.

Veillez agréer, Messieurs, l'expression renouvelée de ma considération la plus distinguée.

M. H. VAN HOOGBRATEN,
Secrétaire général.

Annexe

LETTER OF THE 11TH OF OCTOBER 1967
FROM AMBASSADOR R. D. KEARNEY TO THE PRESIDENT
OF THE NETHERLANDS STANDING GOVERNMENT
COMMITTEE

Dear President de Winter,

In accordance with Article 3 (4) of the Charter of the Hague Conference, I should like to propose on behalf of my Government inclusion in the Agenda of the Eleventh Session of the Conference the following item-

The Draft Convention on the Recognition and Enforcement of Foreign Judgments in Civil and Commercial Matters

The proposal is made for the following reason. When the vote on the draft Convention was taken at the Extraordinary Session, one question, the problem of jurisdictionally improper fora, remained reserved and was assigned for consideration to a Special Commission. The Commission has produced a draft Protocol on the subject. Since the relationship between the Convention and the Protocol was not clear the United States Representative, together with other Delegates, reserved the right to reopen the question whether the Protocol should be made mandatory, that is to say, whether the Convention should be open for signature without the Protocol. In the view of the United States the Protocol should be considered an integral part of the Convention.

My Government attaches great importance to the successful conclusion of the work on this subject. It seems likely that the work could be completed in a few days at the Eleventh Session.

I hope that the Netherlands State Commission will be able to give favorable consideration to this proposal.

Sincerely yours,
RICHARD D. KEARNEY,
Ambassador, Office of the Legal Adviser.

Allemagne

Traduction du Bureau Permanent

...
Il convient de se référer au fait que la question du rapport entre la Convention sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en matière civile et commerciale, élaborée par la Session extraordinaire (du 13 au 26 avril 1966), et le Protocole additionnel, adopté par la Commission spéciale (du 10 au 18 octobre 1966), a été controversée au cours de cette Commission spéciale. Après de longues discussions, au cours desquelles plusieurs propositions furent présentées, on décida finalement à la majorité que la signature et la ratification de la Convention sur la reconnaissance et l'exécution des jugements ne devait pas dépendre de la signature ou ratification préalable du Protocole additionnel.

Ce résultat, inscrit dans le Procès-verbal No 9, est considéré du côté allemand comme étant encore et toujours approprié. L'Allemagne, il est vrai, est d'avis que les compétences dites exorbitantes devraient être en grande partie éliminées dans les relations internationales; néanmoins, et pour différentes raisons, elle donne sa préférence à la solution plus élastique du projet, pour autant que cette solution ne rende pas plus difficile, par l'exigence de conditions préalables, la ratification par un grand nombre d'Etats de la Convention Exécution, ratification qui est désirée dans l'intérêt des relations juridiques internationales. Si les délégations du Royaume-Uni et des Etats-Unis ont néanmoins le désir de mettre à l'ordre du jour de la Onzième session de la Conférence de La Haye de droit international privé la question du rapport entre la Convention Exécution et le Protocole additionnel, la délégation allemande ne se soustraira pas à une telle discussion.

Autriche

...
La Convention contient, en ses articles 10 et 11, une liste de compétences admises (à titre de compétences indirectes); toutefois, en vertu de l'article 12, la compétence du tribunal de l'Etat d'origine, même basée sur un des liens de rattachement prévus aux articles 10 et 11, peut ne pas être reconnue par l'autorité requise lorsque la compétence exclusive des tribunaux de l'Etat requis, d'un Etat tiers ou d'un tribunal arbitral, est donnée en vertu de la loi de l'Etat requis.

A cause de cette restriction basée sur la compétence exclusive des tribunaux de l'Etat requis, le projet de convention reste déjà, pour ce qui est de l'admission de la compétence des tribunaux de l'Etat d'origine, en deça de la plupart des Conventions bilatérales qui sont en vigueur, en la matière, entre les pays européens.

Le Protocole additionnel apporte une autre restriction encore plus grave: selon son article 2, la reconnaissance et l'exécution doivent être refusées, à la demande du débiteur, lorsque la décision n'a pu être fondée que sur un des chefs de compétence énumérés à l'article 4 et considérés exorbitants; mais la reconnaissance et l'exécution peuvent encore être refusées lorsque la décision aurait pu, en l'espèce, être également fondée sur un autre chef de compétence admis entre les deux Etats. Cette disposition, outre qu'elle est peu claire, semble permettre le refus de la reconnaissance et de l'exécution dans tant d'éventualités que, selon l'avis du Ministère Fédéral, il rendrait la Convention presque in-

opérante. Il importe donc de ne pas en faire une partie intégrante de celle-ci. Car, dans ce dernier cas, les accords conclus en application de l'article 21 devront reprendre les dispositions purement négatives du Protocole et ne pourront les exclure en vertu de l'article 23.

Le Ministère Fédéral de la Justice, en tant qu'Organe national autrichien, ne peut néanmoins pas s'opposer à ce que les problèmes découlant des relations entre les projets de convention et le Protocole additionnel ne soient discutés lors de la Onzième session. Il espère néanmoins que cette discussion ne prendra pas trop de temps sur les autres tâches de cette Session.

Belgique

...
Dans l'état actuel des choses, il n'existe aucune liaison obligatoire entre la Convention et le Protocole, car rien n'interdirait à un Etat de ne signer que la Convention. De l'avis du Gouvernement belge, la proposition américaine constitue un précédent grave pour les travaux de la Conférence. Comme vous le signalez, elle met en cause un principe important qui veut que l'on ne revienne pas sur les textes déjà adoptés.

Elle ne pourrait, dès lors, être retenue que pour des motifs exceptionnels.

Selon le Gouvernement belge, elle ne pourrait se justifier que si elle répondait au désir de la majorité des Etats qui sont disposés à accepter la Convention. Le point de vue des Etats qui, quelle que soit la solution donnée au problème des rapports entre la Convention et le Protocole, n'envisagent pas d'adopter la Convention, ne semble pas pouvoir être pris en considération. En effet, la dérogation à la procédure habituellement suivie n'a de véritable sens que si elle tend à ce que la Convention sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en matière civile et commerciale ne reste pas lettre morte.

C'est pourquoi, selon le Gouvernement belge, la proposition américaine ne pourrait être admise que si la consultation à laquelle il est procédé révèle que, parmi les Etats qui sont disposés à signer et à ratifier la Convention, la majorité d'entre eux serait composée des Etats qui ne pourraient accepter la Convention que si le Protocole en fait partie intégrante et des Etats qui ne verraient pas d'objection à ce qu'une liaison soit établie entre la Convention et le Protocole.

En ce qui le concerne, le Gouvernement belge est disposé à signer et à ratifier la Convention et le Protocole, que celui-ci fasse partie intégrante ou non de la Convention et, dès lors, il ne s'oppose pas, dans les limites qu'il vient de tracer, à l'inscription de la proposition américaine à l'ordre du jour de la Onzième session.

France

...
Du point de vue du Gouvernement français, la question ci-dessus, qui a déjà fait l'objet de discussions prolongées et approfondies, n'est pas susceptible de progresser de quelque manière à la suite de nouveaux débats. Etant donné au surplus qu'il ne s'agit pas semble-t-il d'apporter des améliorations ou précisions rédactionnelles aux textes adoptés, le Gouvernement français estime qu'il n'y a pas lieu de déroger dans le cas présent au principe dont vous faites état dans votre lettre, selon lequel l'étude des textes déjà adoptés par la Conférence, en l'espèce en avril et octobre 1966, ne doit pas être reprise.

Italie

...

Au sujet de la requête d'avis formulée à propos du projet de convention sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en matière civile et commerciale, le Ministère italien de la Justice – tout en n'ayant en principe aucune raison de s'opposer à l'inclusion de la Convention dans le programme d'études de la Conférence – ne peut néanmoins s'empêcher d'être dans ce cas très perplexe.

Tout d'abord, la Conférence de La Haye a toujours observé le principe – comme le dit d'ailleurs la lettre du Secrétaire général – de ne jamais revenir à l'étude des textes déjà adoptés, sauf pour des raisons exceptionnelles, qui dans ce cas n'ont pas été indiquées par les Gouvernements intéressés et qui ne sont pas tout à fait évidentes.

Deuxièmement, le programme de la Onzième session de la Conférence paraît déjà si chargé que la Commission d'Etat pense devoir limiter les discussions à quelques séances seulement.

Or, la Convention est d'une très vaste portée et la matière dont elle s'occupe est très délicate. Son étude conduirait d'ailleurs inévitablement à traiter également de la Convention analogue préparée par la CEE, donc aussi de la discipline de la compétence, dont cette dernière Convention s'occupe. Il en résulte donc qu'une discussion hâtive et incomplète de tous ces problèmes ne serait pas suffisante et se révélerait, partant, inutile.

En conclusion, le Ministère trouve que – s'il n'y a pas des raisons d'ordre supérieur et mieux déterminées – le Gouvernement italien ne devrait pas appuyer la requête d'inscription à l'ordre du jour des travaux de la Conférence d'une nouvelle étude de ladite Convention.

...

Royaume-Uni

...

The United Kingdom welcome this proposal. In the United Kingdom view the discussions at the Extraordinary Session, held in April 1966, revealed certain features in the provisions then adopted which could give rise to serious objection and which required discussion and solution before the Convention was ready to be opened for signature. In order to resolve these difficulties the Special Commission was appointed which met in October 1966. Although that Commission elaborated an instrument which could overcome the difficulties presented by the text of the Convention, whether it would do so effectively depends on the incorporation of the Protocol into the Convention. It was not, however, within the powers of the Special Commission to take a decision on this point which should accordingly be considered at the Eleventh Session of the Conference.

Furthermore, in the United Kingdom view the status of any instrument prepared by a Special Commission set up under article 7 of the Statute is not free from doubt. As the function of such a Commission is only to study questions it would not appear that the Commission's work can result in a final instrument. The Special Commission was set up for the purpose of putting forward proposals to the Eleventh Session (Procès-verbal No 8 of the Plenary Meeting of the Extraordinary Session, dated 25-26th April 1966¹) and it seems appropriate that the Supplement-

ary Protocol recited in the Final Act of the Special Commission should be treated as a proposal for adoption by the Eleventh Session. The United Kingdom was one of the countries which expressly reserved its position on the adoption of the Supplementary Protocol in the Final Session of the Special Commission.

The United Kingdom shares the view of the Netherlands Standing Government Committee that any further discussion of this issue should be confined to the relationship between the Convention and the Supplementary Protocol, and matters arising directly from decisions on that relationship.

...

Les Etats suivants n'ont pas d'objections en ce qui concerne une discussion du lien entre le Protocole et la Convention Exécution:

Danemark, Espagne, Finlande, Israël, Japon, Norvège, Pays-Bas, Suède.

¹ Voir *Actes et documents de la Session extraordinaire*, p. 341.

Mémoire sur l'échange de renseignements entre les Organes nationaux des Etats membres de la Conférence

ETABLI PAR LA COMMISSION D'ÉTAT NÉERLANDAISE

Distribué le 10 juin 1968

1 Depuis la reprise des travaux de la Conférence de La Haye en 1949, la Conférence s'est réunie en 4 Sessions plénières et une Session extraordinaire. L'œuvre de ces 5 Sessions a été consignée dans 15 Conventions internationales – le Statut de la Conférence mis à part – et un Protocole.

Tout en appréciant pleinement l'effort considérable fourni par les Administrations nationales ayant préparé l'approbation des Conventions ratifiées, la Commission d'Etat néerlandaise pour la codification du droit international privé et le Bureau Permanent éprouvent de grandes difficultés à considérer cet état de choses comme satisfaisant. En fait, il y a lieu de s'interroger sur l'efficacité des procédés suivis par la Conférence de La Haye de droit international privé.

2 Il est vrai que la Conférence, si elle ne comptait que le nombre et le mérite des textes consignés dans les Actes finals de ses Sessions plénières, aurait tout droit d'être fière. Mais alors on se fermerait les yeux devant la disproportion qui se manifeste lorsqu'on compare d'une part le volume considérable des efforts de préparation, des discussions, échanges de vues par écrit, délibérations et négociations qui ont mené à la préparation des Conventions et d'autre part le nombre de Conventions devenues partie intégrante du droit positif des Membres. Si l'on veut être réaliste, on se voit obligé d'apprécier l'importance de la Conférence selon le nombre des tribunaux et cours de justice qui appliquent effectivement les règles élaborées par la Conférence.

Il faut reconnaître, il est vrai, que souvent l'autorité de la Conférence s'étend au-delà des textes entrés en vigueur. D'innombrables auteurs et de nombreux juges se sont déjà laissés guider par les conclusions de la Conférence même avant leur réception dans le droit national. Il n'en reste pas moins que l'état des ratifications est le critère le plus important pour dégager l'importance des travaux de la Conférence. Or, cet état est quelque peu décevant et l'on ne saurait se dissimuler qu'une amélioration doit être recherchée. Il est difficile de nier qu'un capital assez considérable en efforts intellectuels a été investi dans l'entreprise de la Conférence sans, jusqu'ici, porter des fruits.

3 Selon les organes permanents de la Conférence, le vrai problème ne réside pas dans la phase délibérative; en vérité, le système leur semble susceptible d'être amélioré pour tout ce qui se situe après le moment où les résultats de la Conférence ont été communiqués aux Gouvernements, et notamment à la phase où ces derniers font examiner les textes adoptés par leurs services compétents, afin de se former une idée sur l'opportunité d'une signature et d'une ratification.

Or, les Ministères compétents ne seront disposés à mettre en marche la procédure interne assez complexe qui doit conduire à une approbation de la Convention, aux fins d'une

ratification, que s'ils sont mus par une ferme conviction que la Convention en question servira aux intérêts de leur Pays. C'est là l'argument majeur susceptible de les décider à prendre des initiatives à ce sujet. L'élément international, par contre, constitué par l'avantage qu'il y a à ce qu'un même différend trouvera une solution identique dans tous les Etats contractants, se voit relégué à l'arrière-plan dans cette phase de l'examen des Conventions. S'il est compréhensible qu'ainsi l'accent politique soit déplacé, il y a là une source d'ajournements, puisque c'est précisément le désir du progrès international qui a présidé aux délibérations de la Conférence elle-même.

4 Dans ces conditions, la première étape à franchir consisterait à établir une procédure uniforme à suivre, par tous les Membres, à l'égard des projets de convention adoptés par les Sessions de la Conférence. A cet effet, la Commission d'Etat néerlandaise croit faire œuvre utile en formulant les suggestions suivantes.

5 D'abord, les Etats pourraient être amenés à s'engager, de façon plus ou moins formelle, à soumettre tout texte adopté à la Conférence de La Haye à un premier examen dans un délai à déterminer d'un commun accord, par exemple dans les deux années après la clôture de la Session plénière en question.

Ensuite, les Membres feraient savoir, chaque année, au Bureau Permanent si des signatures sont envisagées ou bien, le cas échéant, si les travaux de ratification font des progrès. Le Bureau Permanent aurait alors pour tâche de communiquer à tous les Etats membres les mesures entreprises par l'un ou l'autre d'entre eux dans le but d'arriver à une ratification. Cela constituerait déjà un pas en avant considérable, puisque souvent les Gouvernements, avant d'entamer eux-mêmes une procédure de ratification, attachent du prix à savoir si d'autres Pays sont favorablement disposés vis-à-vis de la Convention. Les renseignements ainsi fournis ne manqueraient pas de stimuler efficacement la mise en marche des procédures de ratification dans les autres Etats.

6 Parfois les Administrations nationales, lors d'un premier examen du texte adopté ou lors de la rédaction de l'exposé des motifs d'un projet de loi portant ratification, rencontrent des difficultés qui, à première vue, semblent s'opposer à une ratification par leur Pays. Le Bureau Permanent pourrait utilement être mis au courant de ces difficultés, surtout parce que – l'expérience des années précédentes le prouve –, dans beaucoup de cas, ce Bureau sera à même de dissiper des malentendus ou équivoques, et de faciliter ainsi l'approbation et la ratification des textes en question.

7 Le besoin d'un échange d'informations entre les Etats deviendra de plus en plus prononcé au fur et à mesure que le nombre des Membres de la Conférence s'agrandit. Dans des conférences ne réunissant qu'un nombre restreint d'Etats voisins, tels que par exemple les Etats nordiques, les contacts mutuels entre les Administrations sont déjà si étroits qu'il est facile aux fonctionnaires responsables de se tenir mutuellement au courant de l'avance des travaux. Dans les organisations plus grandes, au contraire, des hésitations provoquées par l'absence de renseignements sur l'attitude des autres Etats se sont déjà clairement manifestées.

Certaines organisations ont cherché à remédier à ce problème. Le Statut du Bureau International du Travail par exemple prévoit formellement dans l'obligation des Gouvernements de rapporter dans un certain délai sur les raisons pour lesquelles une Convention adoptée par cette organisation n'a pas été soumise à l'approbation parlementaire (art. 19). Le Statut de l'UNESCO, dans ses articles VIII et IV, dispose que les Etats doivent rapporter régulièrement

sur les suites données aux Conventions et Recommandations adoptées par l'organisation.

La Commission d'Etat ne pense pas toutefois à une révision, sur ce point, du Statut de la Conférence. Une obligation conventionnelle, à supposer qu'elle fût acceptée par les Membres, ne semble susceptible d'avoir des effets que dans la mesure où les Etats seront à même de l'observer sans toucher à d'autres intérêts, par exemple les questions de priorité dans l'organisation des travaux sur le plan national. Toute solution future lui semble dépendre largement de la volonté réelle des Etats membres d'assurer une codification plus rapide du droit international privé.

8 C'est pourquoi, la Commission d'Etat estime que la Conférence pourrait faire un premier pas en avant en adoptant une Recommandation à la Onzième session. Le texte de la Recommandation pourrait se lire ainsi :

Recommandation

Les délégations des Membres de la Conférence de La Haye,

Considérant qu'il y a un très grand intérêt à promouvoir dans toute la mesure du possible une accélération des ratifications des Conventions élaborées aux Sessions plénières,

Estimant que l'élan des efforts nationaux pour arriver à cette ratification serait hautement stimulé par un échange de renseignements, à des intervalles réguliers, entre les Organes nationaux des Membres, le cas échéant par l'intermédiaire du Bureau Permanent,

Recommandent de régulariser l'échange de renseignements sur les positions prises dans chacun des Etats membres intéressés à une entrée en vigueur d'une convention projetée, selon les principes ci-après énoncés :

1 Dans un délai de deux années après la réception officielle, de la part du Bureau Permanent, de l'Acte final de toute Session plénière, les Gouvernements feront savoir à ce Bureau dans quelle situation se trouve dans leur Pays l'examen de l'opportunité d'une signature et ratification.

2 Vers le premier juillet de chaque année, chaque Gouvernement membre fera savoir au Bureau Permanent, à l'égard de chacune des Conventions adoptées depuis l'année 1950 qui seraient spécialement indiquées à cet effet par le Bureau Permanent et pour lesquelles le délai visé à l'alinéa précédent est déjà expiré, quelle est la situation dans leur Pays en ce qui concerne l'examen de l'opportunité d'une signature ou ratification de l'instrument en question.

3 A toute Session plénière de la Conférence chacune des délégations fait un rapport oral sur les progrès réalisés dans son Pays en ce qui concerne les signatures et ratifications des Conventions issues de la Conférence depuis l'année 1950.

4 Le Bureau Permanent distribuera aux Organes nationaux des Membres les renseignements obtenus à la suite des communications et rapports faits conformément aux alinéas précédents.

Onzième session

Actes

Procès-verbaux et Documents de travail de la Quatrième commission

Composition de la Quatrième commission

PRÉSIDENT

M. A. Panchaud, Président du Tribunal Fédéral.

VICE-PRÉSIDENT

M. P. Jenard, Directeur au Ministère des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur.

MEMBRES

République Fédérale d'Allemagne

M. le Dr. H. von Spreckelsen, Ministerialdirigent im Bundesministerium der Justiz.

M. G. Beitzke, Professor an der Universität Bonn.

M. H. Arnold, Ministerialrat im Bundesministerium der Justiz.

M. C. Böhmer, Regierungsdirektor im Bundesministerium der Justiz.

Autriche

M. F. Schwind, Professeur, Recteur de l'Université de Vienne.

M. V. Hoyer, Directeur général au Ministère Fédéral de la Justice.

M. O. Edlbacher, Directeur au Ministère Fédéral de la Justice.

Belgique

M. P. van Langenaeken, Directeur d'Administration au Ministère de la Justice.

Mme A. Delvaux, Secrétaire d'Administration au Département de la Justice.

Canada

M. R. Bédard, Associate Deputy Minister, Department of Justice, Ottawa.

M. P. Crépeau, Professor, McGill University.

M. E. H. Allan Leal, Chairman of Ontario Law Reform Commission.

M. H. E. Read, Vice-President of Dalhousie University.

Danemark

M. J. Bangert, Judge, Legal Adviser to the Ministry of Justice.

M. A. Philip, Professor, Doctor of Law.

M. O. Due, Head of Division at the Ministry of Justice.

Espagne

M. J. M. Lacleta y Muñoz, Secrétaire à l'Ambassade d'Espagne à La Haye.

Etats-Unis d'Amérique

S.E. M. R. D. Kearney, Ambassador of the United States, Office of the Legal Adviser, Department of State.

M. J. C. Dezendorf, Former President, National Conference of Commissioners on Uniform State Laws.

M. K. H. Nadelmann, Research Scholar, Harvard Law School.

M. A. T. von Mehren, Professor of Law, Harvard University.

Finlande

M. H. Jokela, Professor of Helsinki University.
M. H. Grönqvist, Counsellor of Legislation, Ministry of Justice.

France

M. H. Batiffol, Professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de Paris.
M. P. Bellet, Président du Tribunal de Grande Instance de Paris.
M. Y. Loussouarn, Professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de Paris.
M. B. Goldman, Professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de Paris.
M. J. Baudoin, Sous-directeur des Affaires civiles au Ministère de la Justice.
M. P. Gouguenheim, Magistrat au Bureau du droit européen international au Ministère de la Justice.
M. N. Museux, Membre du Service juridique du Ministère des Affaires Etrangères.

Grèce

M. Ch. N. Fragistas, Professeur à la Faculté de droit de l'Université de Thessalonique.
M. I. Krispis, Professeur à la Faculté de droit de l'Université d'Athènes.

Irlande

M. R. Hayes, LL.B., B.L., Assistant Secretary, Department of Justice, Dublin.

Israël

M. U. Yadin, Deputy Attorney-General.
M. M. Eltes, Deputy State-Attorney.

Italie

M. R. Monaco, Ordinario di diritto internazionale nell'Università di Roma, Membro del Consiglio del Contenzioso Diplomatico.
M. M. Giuliano, Ordinario di diritto internazionale nell'Università di Milano.
M. A. Mochi Onory di Saluzzo, Addetto al Servizio del Contenzioso Diplomatico.
M. G. Kojanec, Consulente giuridico, Ministero degli Affari Esteri.

Japon

M. Osamu Mimura, Counsellor, Civil Affairs Bureau, Ministry of Justice.
M. Sueo Ikehara, Professor, Tokyo University.
M. Koichi Nishimura, Judge, Tokyo District Court.
M. Manabu Yamamoto, First Secretary, Embassy of Japan in Belgium.

Luxembourg

M. A. Huss, Procureur général d'Etat honoraire.

Norvège

M. H. Bahr, Juge à la Cour suprême.
M. S. Rognlien, Chef de la Direction de Législation au Ministère de la Justice.

Pays-Bas

M. L. I. de Winter, Professeur à l'Université d'Amsterdam, Président de la Commission d'Etat néerlandaise pour la codification du droit international privé.
M. P. Eijssen, Conseiller à la Cour de cassation.

M. C. W. Dubbink, Conseiller à la Cour de cassation.
M. le Jonkheer Th. K. M. J. van Sasse van Ysselt, Directeur au Ministère de la Justice.
M. J. C. Schultsz, Avocat.

Portugal

M. V. Taborda Ferreira, Docteur en droit, Avocat.

République Arabe Unie

M. Abdel Salam Balbaa, Deputy President of the Court of Cassation.
M. Ahmed Mahdy El-Diwany, Technical Secretary of the President of the Court of Cassation.

Royaume-Uni

M. R. H. Graveson, Q.C., Dean of the Faculty of Law, University of London, King's College.
M. K. M. H. Newman, Assistant Solicitor, Lord Chancellor's Office, House of Lords.
M. A. E. Anton, Professor, Department of Jurisprudence of the University of Glasgow.
M. D. M. Edwards, Assistant Legal Adviser, Foreign Office.
M. R. A. G. Clark, Foreign Office.

Suède

M. L. Myrsten, Deputy Head of Legal Department, Ministry of Foreign Affairs.
M. A. Malmström, Professor at the University of Uppsala.
M. L. Welamson, Professor at the University of Stockholm.
M. T. Hellners, Legal Adviser, Ministry of Justice.

Suisse

M. F. Vischer, Professeur à l'Université de Bâle.
M. C. A. Markees, Chef de section Ia à la Division de Police du Département Fédéral de Justice et Police.

Tchécoslovaquie

M. R. Bystrický, Professor of Law at the Charles University, Prague.

Yougoslavie

M. B. T. Blagojević, Professeur à la Faculté de droit de l'Université de Belgrade, Directeur de l'Institut de droit comparé, Jurisconsulte-en-chef du Secrétariat d'Etat des Affaires Etrangères.
M. M. Jezdić, Professeur à la Faculté de droit de l'Université de Belgrade.

OBSERVATEURS

Indonésie

M. Sudargo Gautama (*Goungioksiong*), Docteur en droit, Professeur.
M. Teuku Mohammad Radhie, Licencié en droit.
M. Ko Swan Sik, Docteur en droit.
M. H. R. T. Situmorang, Licencié en droit.

Conseil de l'Europe

M. H. P. Furrer, Administrateur à la Direction des Affaires juridiques.

Commission internationale de l'état civil

M. G. Simitis, Professeur à l'Université de Giessen, Secrétaire général de la Commission internationale de l'état civil.

Commission des Communautés Européennes

M. W. M. A. Hauschild, Chef de la Division de droit commercial, droit des sociétés, droit de la procédure dans la Direction Rapprochement des Législations.

SECRETARIAT

Secrétaire général

M. M. H. van Hoogstraten.

Secrétaire général adjoint

M. G. A. L. Droz.

Secrétaire au Bureau Permanent de la Conférence

M. M. L. Pelichet.

Secrétaire rédacteur

Mme D. Uff, LL.B. Barrister-at-Law.

Liste des Procès-verbaux et des Documents de travail¹

Les Procès-verbaux et Documents de travail sont rangés dans l'ordre chronologique (date de la séance pour les premiers, de la distribution pour les seconds).

	Page
<i>Procès-verbal No 1</i> – séance du 7 octobre 1968	82
<i>Procès-verbal No 2</i> – séance du 8 octobre 1968	83
<i>Annexe au Procès-verbal No 2</i>	87
<i>Documents de travail Nos 1 et 2</i> – extraits du projet de la convention CEE (distribués le 9 octobre 1968)	88
<i>Document de travail No 3</i> – proposition de la délégation des Etats-Unis (distribué le 9 octobre 1968)	89
<i>Document de travail No 4</i> – document présenté par la présidence (distribué le 9 octobre 1968)	89
<i>Procès-verbal No 3</i> – séance du 10 octobre 1968	89
<i>Document de travail No 5</i> – proposition de la présidence (distribué le 16 octobre 1968)	96
<i>Procès-verbal No 4</i> – séance du 16 octobre 1968	96
<i>Document de travail No 6</i> – document présenté par la présidence (distribué le 21 octobre 1968)	103
<i>Procès-verbal No 5</i> – séance du 21 octobre 1968	103
<i>Document de travail No 7</i> – propositions diverses (distribué le 23 octobre 1968)	110
<i>Procès-verbal No 6</i> – séance du 23 octobre 1968	111
<i>Textes soumis à la Séance plénière</i>	114
<i>Procès-verbal de la Séance plénière des 25 et 26 octobre 1968</i> (Extrait)	118
<i>Bibliographie</i>	121

¹ La table des matières se trouve à la fin du présent tome.

Procès-verbal No 1

Séance du lundi 7 octobre 1968

La séance est ouverte à 16 h. 45 sous la présidence de M. de Winter, Président de la Onzième session.

Le Président ouvre la première séance de la Quatrième commission en relevant la tâche complexe et difficile qui attend les Délégués.

Elle devra tout d'abord examiner la possibilité d'accélérer les ratifications des Conventions adoptées par la Conférence. C'est un sujet important pour l'avenir du droit international privé.

Cette Commission devra ensuite examiner le problème délicat du rapport entre d'une part la Convention sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en matière civile et commerciale, adoptée en 1966, et son Protocole d'autre part.

Les Délégués devront ensuite discuter le problème de savoir s'il convient de promouvoir la ratification de la Convention sur la compétence du for contractuel en cas de vente à caractère international d'objets mobiliers corporels, conclue le 15 avril 1958, étant donné que la Convention sur les accords d'élection de for, conclue le 25 novembre 1965, n'a pas suscité un intérêt considérable.

Enfin, la Commission IV aura un premier échange de vues sur le problème relatif aux successions, notamment à l'administration de ces dernières.

Les Délégués seront également invités à faire d'autres propositions pour le programme futur de la Conférence.

Le Président attire l'attention des Délégués que pour ce programme chargé et varié, la Commission IV ne disposera que de 8 à 9 séances.

Pour présider cette Commission, le Président propose un Délégué qui allie de grandes qualités de juriste à celles d'un homme d'expérience, à savoir M. Panchaud, Président du Tribunal fédéral suisse.

Monsieur Panchaud est élu par acclamation.

M. Panchaud (Suisse) accepte cette charge et remercie, tant en son nom personnel qu'au nom de la Suisse, de l'honneur qui lui a été fait. Il relève le plaisir qu'il éprouve à prendre la présidence de cette Quatrième commission.

Il souligne la grande responsabilité qui incombe aux Délégués de la Quatrième commission, puisque ceux-ci engagent, par le nombre des sujets qu'ils doivent aborder, l'avenir de la Conférence.

Le Président propose ensuite de nommer en qualité de Vice-président un Délégué qui a une longue expérience des travaux de la Conférence de La Haye et du droit international privé en général. Il suggère à l'assemblée de nommer Vice-président de la Quatrième commission M. Jenard, Délégué de la Belgique depuis 1951.

M. Jenard est élu par acclamation.

M. Jenard (Belgique) accepte sa charge et remercie l'assemblée de l'honneur qui lui est fait.

Le Président estime qu'il n'est pas nécessaire de désigner pour cette Commission un rapporteur. Mais il espère que le Bureau Permanent assumera cette fonction, comme il l'a fait dans le passé.

Puis le Président esquisse l'ordre du jour de la première semaine. Il propose deux séances de travail, à savoir le mardi 8 octobre à 15 heures et le jeudi 10 octobre, à 15 heures également.

Le Président suggère de consacrer la première séance de mardi à un tour d'horizon général sur l'état des ratifications des différentes Conventions par chaque Etat membre. Dans cet ordre d'idées, il convient également d'examiner la possibilité de contacts futurs plus étroits entre les Gouvernements et le Bureau Permanent, après l'adoption, voire la ratification des Conventions. Il s'agit donc d'essayer d'instaurer une véritable collaboration postérieure à l'adoption des Conventions. Il suggère aux Délégués, pour la séance de mardi, de prendre chacun à tour de rôle la parole et d'indiquer exactement l'état des ratifications des Conventions dans leur Etat.

Lors de la séance de jeudi, le Président propose d'aborder le problème soulevé par les Etats-Unis, à savoir celui du rapport entre la Convention sur l'exécution des jugements et son Protocole.

Ce n'est que plus tard que la Quatrième commission abordera le problème des successions et le programme futur de la Conférence de La Haye.

Mr Rognlien (Norway) said that many subjects were to be considered and wondered what the intention of the Conference was in relation to the law applicable to products liability.

Le Secrétaire général indique que M. de Winter, Président de la Onzième session, et lui ont toujours pensé qu'il n'y avait pas lieu de faire traiter cette question par la Quatrième commission, mais de laisser à la Deuxième commission, à savoir celle sur les actes illicites, le soin de la régler.

Mr Rognlien (Norway) asked where and when proposals would be made for the future work of the Conference. He thought the question of products liability more suitable for Commission IV than Commission II.

Le Secrétaire général pense qu'il faut suivre, en cette matière, des solutions pratiques.

La Deuxième commission se compose de Délégués qui ont déjà discuté ce problème dans le cadre général des actes illicites.

Le Président relève que la Deuxième commission avait effectivement décidé de se consacrer tout d'abord à l'étude de la responsabilité lors des accidents de la circulation routière, puis d'examiner le problème de celle des fabricants pour leurs produits. Il ne pense donc pas qu'il soit nécessaire que la Quatrième commission s'occupe de ce sujet.

M. Blagojević (Yougoslavie) pense également qu'il est nécessaire de laisser cette question du ressort de la Deuxième commission, la Commission IV ayant toujours eu un aspect politique.

La séance est levée à 17 h.

Procès-verbal No 2

Séance du mardi 8 octobre 1968

La séance est ouverte à 15h. 05 sous la présidence de M. Panchaud (Suisse).

Le Président ouvre la discussion en proposant l'ordre du jour suivant:

a il aimerait tout d'abord que chaque Délégué se prononce, à tour de rôle, sur l'état des ratifications des différentes Conventions dans chaque Etat et sur les intentions des Gouvernements au sujet du progrès éventuel de ces ratifications;

b il propose d'examiner ensuite les deux Conventions sur le for contractuel et de voir quelles solutions pourraient être apportées à la coexistence de ces deux textes;

c enfin, il désirerait que soit discuté le contenu du Mémoire préparé par le Bureau Permanent et joint à la lettre circulaire du 10 juin 1968, c'est-à-dire d'aborder la question des rapports entre les Gouvernements et le Bureau Permanent après l'adoption des conventions.

Il ouvre le tour de table relatif à la première question en se demandant dans quelle mesure les Etats membres s'intéressent à la ratification des projets de convention. Le défaut de ratification de ces Conventions tient-il à des objections de principe, ou à des questions de longueur administrative, ou enfin à des positions d'attente que certains Etats adoptent pour voir la réaction des autres Etats membres?

Les délégations procèdent à un exposé général sur les attitudes observées par leur Gouvernement relativement aux signatures et ratifications des projets de convention. Cet exposé figure en annexe au présent Procès-verbal (voir p. 87).

Le Président suspend la séance à 16 h. 20 pour la reprendre à 16 h. 45.

Le Président ouvre la discussion sur le point 2 de l'ordre du jour, à savoir la question du concours entre la Convention – for contractuel de 1958 et celle sur le for contractuel de 1965. Il se réfère à ce sujet au Mémoire établi par le Bureau Permanent et donne la parole au Secrétaire général.

Le Secrétaire général relève que la question qui est posée dans le Mémoire du Bureau Permanent a en fait trouvé sa réponse, cet après-midi, lors du tour d'horizon des Délégués. Il rappelle que lorsqu'il a été question de faire une convention générale sur le for contractuel, M. Jenard, Vice-président de la Commission, avait dit que la Conférence ne devait pas «manger ses enfants». Or cela n'est pas arrivé, puisqu'il semble que ce soit l'ancienne Convention, celle de 1958, qui recueille le plus d'intérêt parmi les Etats.

Le Bureau Permanent a reçu de plusieurs Etats des réponses au sujet de la Convention vente – for contractuel de 1958.

Il ressort de la réponse du Gouvernement belge que celui-ci est disposé à ratifier la Convention, si un certain nombre d'Etats ne faisant pas partie de la CEE était disposé à faire de même. Ce qu'il faut donc retenir de la réponse belge, c'est que ce Gouvernement est disposé à reprendre l'étude de la ratification de cette Convention.

Le Gouvernement du Royaume-Uni, par contre, a nettement fait savoir qu'il n'était pas intéressé par ce texte.

Quant au Gouvernement de la Norvège, il ressort de sa réponse que les deux Conventions ne lui semblent pas souhaitables, mais il marque une préférence pour la Convention de 1958.

Mr Welamson (Sweden) thought it wise not to confine the discussion to the choice between the 1958 and 1965 Conventions because of the adoption of the 1966 Convention. He made two points: the first that provisions on recognition and enforcement of foreign judgments were not included in the 1965 Convention and some delegations, including Sweden, voted for it because there was no time for these rules to be included. Since then, rules had been formulated which could be added to it making it more useful. The second point was that the clause in the 1965 Convention on the validity of agreement was overruled by the later Conference.

The Commission might now consider the question of altering the 1965 Convention by substituting the 1966 solution. This could easily be done without substantive discussion. He thought this would be preferable in many countries to the 1958 Convention.

Le Secrétaire général fait remarquer qu'il était en train de procéder à l'inventaire des réponses reçues et qu'il aimerait terminer son exposé. Il ressort des différentes réponses reçues que les Gouvernements d'Allemagne, de la Yougoslavie, de la France et de l'Autriche semblent favorables à la Convention de 1958. Ces réponses favorables sont néanmoins accompagnées d'observations. Mais il est évident qu'on peut choisir une troisième voie, comme vient de le proposer M. Welamson.

Le Président ouvre la discussion sur ce point et indique qu'il s'agit d'un échange de vues général qui sera très utile au Bureau Permanent.

Mr Graveson (United Kingdom) said the position of the United Kingdom on both Conventions was their inability to sign either. The only possibility was the suggestion of Mr Welamson. Then the question would not be one of choice between the Conventions and might interest those who could not be interested in the present texts.

Mr Rognlien (Norway) said that the Secretary-General had not given the correct interpretation to the letter of the Norwegian Government on the 1958 Convention. His Government was not considering the ratification or signature of the Convention on the choice of court in sales; it was too narrow in scope. He was interested in Mr Welamson's suggestion on the 1964 Convention and in the United Kingdom's agreement; but he wondered what were the main objections of the United Kingdom. If the United Kingdom thought it necessary to revise other provisions than Mr Welamson's two points, it would lead to wide revision of the Convention and the situation would become more difficult.

M. Jenard (Belgique) revient à la proposition de M. Welamson et fait remarquer que la Conférence est déjà en présence de deux Conventions sur le for contractuel; or si la proposition de M. Welamson était retenue, la Conférence se trouverait alors en face de trois conventions.

Le Délégué de la Belgique estime que si un troisième projet de convention devait être élaboré sur la question du for contractuel, il faudrait reprendre le problème en son entier et ne pas se contenter de modifier l'un ou l'autre des projets déjà adoptés.

M. Arnold (Allemagne) déclare partager l'opinion de M. Jenard. Il rappelle que le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne était en train de ratifier la Convention de 1958 et a arrêté cette procédure, lorsque les travaux relatifs à la Convention de 1965 ont commencé. Or son Gouvernement a examiné la Convention de 1965 et a constaté qu'elle présentait de nombreux obstacles, surtout pour les milieux économiques; en fait, il estime que la Convention de 1965 marque actuellement un recul par rapport à la situation qui existerait s'il n'y avait pas de convention.

L'attitude du Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne dépend du nombre d'Etats qui ratifieront l'une ou l'autre de ces Conventions.

M. Arnold estime qu'il n'y a pas lieu de faire des retouches à l'une ou l'autre des Conventions existant actuellement, mais qu'il faudrait reprendre tout le problème dans un troisième projet et aborder notamment la question de la conclusion des contrats.

Le Délégué allemand soulève enfin une question importante, celle de la relation entre les Conventions sur le for contractuel avec la Convention sur l'exécution des jugements de 1966. Il y a en effet des différences entre les règles adoptées entre ces différentes Conventions, notamment quant à la compétence.

En résumé, le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne est disposé à continuer l'étude de la ratification de la Convention de 1958, mais à deux conditions:

1 *il ne faut pas qu'il y ait de graves différences entre cette Convention et celle relative à l'exécution des jugements de 1966;*

2 *si un nombre relativement grand de Gouvernements adhérerait à la même Convention.*

Mr Graveson (United Kingdom) replied to Mr Rognlien's question and elaborated his reasons. The main problem was Article 4; though even if this were changed, there would still be difficulties with Articles 7, 8 and 9 (*lis pendens*, enforcement of judgments, and *res judicata*), which did not occur in the existing law. It was difficult to authorize legislation unless there were some concrete advantages from it. It might be that in future there would be greater freedom of choice of jurisdiction and wider international recognition of decisions given by the chosen court. This depended on the use made of the rights of reservation in Articles 12, 13 and 14. If they were used extensively, the Convention could harden and accord a degree of international approbation to illiberal laws, reserving exclusive jurisdiction on grounds of nationality, residence or physical situation. This could not be decided until there were a substantial number of ratifications. Therefore an amendment to Article 4 (iii) would not necessarily provide a solution. Possibly a solution could be found by making the reservations permitted under Articles 12, 13 and 14 dependent on the agreement of other Contracting Parties.

Consequently, the United Kingdom Government could enter into a treaty with those countries which did not use the power of reservation.

Le Président suggère d'interrompre cette discussion, afin de pouvoir consacrer quelques instants au dernier problème de l'ordre du jour, à savoir celui des relations futures entre les Gouvernements et le Bureau Permanent après l'adoption des Conventions.

Le Président de la Onzième session se réfère à l'annexe à la lettre du 10 juin 1968, que le Bureau Permanent a envoyée aux différents Délégués, soit au Mémoire contenant aux pages 3 et 4¹ une proposition de Recommandation. Il s'agit d'une proposition concrète pour améliorer l'état actuel des ratifications. Il semble, en effet, extrêmement important que des progrès interviennent dans ce sens.

On peut se demander la raison pour laquelle un si grand nombre de Conventions, adoptées par la Conférence de La Haye, n'ont pas été ratifiées par les Etats. Il faudrait connaître les vraies raisons de ces abstentions. Cela tient-il aux Conventions elles-mêmes, ou seulement à des motifs d'administration interne?

M. de Winter tient à relever que le tour d'horizon effectué cet après-midi a été très utile pour le Bureau Permanent et pour les Délégués.

Si la Conférence pouvait accepter certaines des règles contenues dans le Mémoire actuellement en discussion, cela pourrait certainement accélérer l'état futur des ratifications et permettre à certains pays de surmonter les difficultés qui se présentent lors des procédures y relatives. Le Bureau Permanent pourrait notamment rendre des services importants aux différents Etats, en donnant des explications sur certaines questions relatives aux Conventions et en dissipant souvent des malentendus éventuels. De plus, si une question qui se pose à un des Etats membres ne pouvait être résolue par le Bureau Permanent, celui-ci pourrait servir d'intermédiaire entre deux ou plusieurs Gouvernements. Le Bureau Permanent pourrait notamment aider les différents Ministères, en corrigeant ou en établissant même certaines pièces essentielles.

Souvent, la seule raison qui fait qu'une convention n'est pas ratifiée tient à ce qu'un Gouvernement ne veut pas être le premier. Il semblerait dès lors possible, si le Bureau Permanent était informé d'une telle attitude, qu'il puisse clarifier cette question et aider les différents Etats qui ne veulent pas être les premiers à ratifier une convention.

La Commission d'Etat n'a pas estimé nécessaire de proposer une modification du Statut. Mais, d'autre part, la bonne volonté des Etats membres ne suffit pas. Il reste donc un seul moyen, celui d'adopter une Recommandation, telle qu'elle se trouve aux pages 3 et 4² du Mémoire. Cette Recommandation est assez modeste et fait plus appel à une certaine obligation morale qu'auraient les Etats à informer chaque année, par exemple avant le 1er juillet, le Bureau Permanent sur l'état des ratifications des différentes Conventions. Le Bureau Permanent distribuerait alors aux autres Etats membres les renseignements ainsi obtenus, étant entendu que toute mention confidentielle transmise par les Gouvernements ne serait pas communiquée aux autres Etats.

Le Président estime que la Conférence devra aboutir à un vote sur la question actuellement en discussion. Il demande aux Délégués s'ils ont une autre proposition à faire à ce sujet.

¹ et ² Voir page 76 *supra*.

Mr Myrsten (Sweden) made the following speech –

Mr Chairman, in its Memorandum the Bureau has drawn our attention to the present situation as to ratification of the 15 Conventions adopted by the Conference after the war. The Bureau expresses its opinion diplomatically, when it states that it has great difficulties in considering the situation as satisfactory. No doubt, a wider adherence by the Member States to these Conventions is well worth striving for. With this aim in mind the Bureau suggests that the political element connected with these Conventions should be more emphasized.

Mr Chairman, this delegation does not wish to question the opinion that the adoption of the Recommendation made in the Memorandum might result in more ratifications. However, I would like to take this opportunity to focus our discussions to the more general problem why not only the Hague Conference but also quite a few other inter-governmental organizations experience disappointment as to the number of Member States which adhere to the Conventions elaborated within them. In the opinion of this delegation we should try to tackle the problem at its roots if we really wish to ameliorate the situation. We cannot prescribe the medicine without having made the diagnosis.

According to the Memorandum the main causes for the present situation are connected with what happens or, perhaps more correctly, does not happen after a convention has been adopted and communicated to the Member Governments. In this connection the Bureau emphasizes that the Member Governments as a rule are guided by an appreciation of the value of the convention in question for their respective countries. Such considerations undoubtedly play an important part. However, this delegation is not fully convinced that the real problem lies here. We feel that other circumstances might have a heavier impact on the final decisions of Member Governments. Since the same problem exists in other organizations I do not deem it necessary to take up much of the Commission's time, Mr Chairman, to account for those other circumstances. Permit me only to say that the problem of unsatisfactory adherence to conventions was discussed at this year's meeting of European Ministers of Justice, at which our esteemed Secretary-General participated as an Observer. Among various causes likely to be responsible for the situation it was mentioned that conventions many times were far too ambitious. This seems an important point. Particularly if the participants in conferences are experts within the area to be covered by a particular convention, a tendency might prevail to overlook the politically feasible in the efforts to arrive at a legally perfect creation because, after all, the juridico-political thinking might be somewhat different in the part of Europe from which I come, to the thinking e.g. in the Southern part. This aspect will be all the more important with a growing number of Member States of the Hague Conference. This might be an instance where the best may be the enemy of the good.

Another important aspect to be considered is the question whether all the various kinds of the subject-matter treated by international conferences must result in a formal convention. Could not many times the aim be more universally achieved if the Member States were left a wider degree of discretion? A unification of law does not necessarily consist in having the Member States accept a convention in its entirety. What really matters are the basic rules agreed upon. Sometimes it could also be wise not to impose upon the Member States an obligation to incorporate all the rules agreed upon simultaneously. Depending on the particular circumstances they could be permitted to postpone the transformation of certain rules into internal law to a later time more suitable to them. In other words, less formalism and more flexibility.

The importance of a *careful choosing* of the subject-matters

to be dealt with by the Conference is well known and I do not intend to dwell upon it. I only wish to draw your attention, Mr Chairman, to the link that exists between it and the priority that Member States will accord a convention after it has been elaborated. It is not always, indeed, that we find subject-matters which can count on priority in most Member States at the same time. This difficulty is of course closely related to the number of Member States.

Mr Chairman, I have tried to outline very briefly some factors which might influence the decisions of Member Governments to adhere to Conventions adopted by this Conference. In the opinion of this delegation it could be of some avail for our future work to try to find out in which degree these factors should be deemed to play an important role. In order to grasp this problem the Bureau could perhaps in addition undertake an informal and bilateral inquiry into the reasons why the various Member States have not adhered to a particular convention. In this way the Bureau might get a clearer picture of the decisive reasons why Member States have not adhered to the Conventions adopted by the Conference. In the light of such an investigation the Bureau could then make the appropriate Recommendations for furthering the results of the work of this Conference.

M. Blagojević (Yougoslavie) relève que le problème actuellement en discussion se pose en fait dans beaucoup d'autres organisations internationales. Mais il estime qu'il faut bien séparer le problème de la ratification des conventions et celui de l'influence réelle des projets de convention adoptés lors des Sessions. Il estime pour sa part que, dans l'avenir, le pourcentage des ratifications ira en diminuant, vu le nombre considérable de conventions qui, sur le plan international, sont de plus en plus adoptées. Or les Ministères de chaque Gouvernement n'arrivent pas à suivre.

Il se pose aussi la question des révisions des conventions. Pour le Délégué yougoslave, le problème se situe en fait ailleurs et consiste à amener le plus possible de pays à devenir Membre de la Conférence. Il y a, en effet, une grande majorité d'Etats dans le monde qui sont absents de la Conférence de La Haye. Le problème à résoudre n'est donc pas celui contenu dans la Recommandation, mais celui d'essayer d'arriver à ce qu'il y ait le plus d'Etats membres. Le Délégué yougoslave estime pour finir qu'il n'y a guère que le point 3 de la Recommandation qui soit intéressant et profitable à la Conférence.

Mr Kearney (United States) said that the same problems and difficulties had appeared in the International Law Commission, and a Recommendation had been made for a similar solution. He had expressed doubt in that Commission that the solution would have any great effect and he felt the same in respect of the Hague Conference. The difficulty with reporting procedures was that the long-term effect was a series of routine reports, and because of this he doubted the value of requiring annual reports in respect of outstanding Conventions. Possibly it would be useful in calling to mind the problem on an annual basis. He pointed out that The Hague Conference gave rise to some problems of discussing Conventions adopted since 1950; many States had become Parties since then and therefore had not participated in them. Because of this the Conventions might be unsuitable, for example, the USA had no objection to the Conventions, but because they had not participated, it was found that they did not easily fit into the legal system. He did not particularly oppose the suggestion, but if it were adopted he would prefer it to be less formal and routine, and would like his last point to be considered in the replies of States.

Le Secrétaire général relève que la question actuellement en discussion se pose effectivement dans toutes les organisations internationales, mais il ne s'agit pas de chercher au-

Jour d'hui à résoudre le problème de la collaboration internationale entre les Etats.

Il faut bien remarquer que quoi qu'on en dise, si dans un Etat il y a une minorité de fonctionnaires qui sont pour la ratification d'une convention, celle-ci sera ratifiée. Par contre, s'il existe une majorité de fonctionnaires qui sont contre la ratification, la convention ne le sera pas.

Il s'agit aujourd'hui de résoudre un problème de forme, de se pencher sur certains détails techniques, sans aborder le fond, à savoir la collaboration internationale en général. Le Secrétaire général relève que le projet tient compte de l'observation faite par le Délégué américain.

En fait, ce qui est demandé aujourd'hui, c'est simplement d'essayer de régulariser les contacts entre le Bureau Permanent et les différents Gouvernements. C'est pourquoi la proposition faite par le Bureau Permanent ne devrait pas donner lieu à des discussions sur les méthodes générales. Il s'agit seulement de confirmer la volonté commune d'arriver à la ratification des conventions.

Mr Graveson (United Kingdom) said that he had much sympathy with the Permanent Bureau. There was great investment in time and effort, but none was greater than that of the Permanent Bureau. He supported the first proposal, but the United Kingdom had some doubts on the second, and felt that some follow-up procedure was desirable, and that care should be taken, as mentioned by Mr Kearney, to prevent it becoming unduly burdensome to the Member States. He pointed out that it was already open to the Permanent Bureau to consult Member States about particular Conventions whenever it would serve a useful purpose to do so. For example, Member States were consulted recently about the Convention of 15 April 1958 on the Contractual Forum in cases of International Sales of Goods. He suggested that this was enough and feared that the formalization of this procedure would be both unduly rigid and give rise to unnecessary requests for information. The third proposal was acceptable in principle, and his delegation was concerned only with the length of time to be given to each Delegate's report on the last four years. The experience was valuable, though possibly other methods of communication could be considered, for example, written reports. The United Kingdom was anxious to help in any way.

M. Huss (Luxembourg) voudrait avoir des renseignements sur certains termes contenus dans la Recommandation. Lorsque l'on parle de «communications», cela veut-il dire que les motivations des attitudes des Gouvernements devraient être indiquées? Si tel était le cas, cela pourrait s'avérer extrêmement délicat, les Gouvernements pouvant prendre un tel vœu pour une indiscretion.

M. Balbaa (RAU) relève que tout ce qui a été dit sur ce sujet est extrêmement justifié, mais il observe que la Conférence de La Haye ne comporte même pas 30 nations et que le nombre des nations dans le monde est de 130 environ. Il faudrait donc avant tout inviter les autres nations, ou des groupes de nations, à devenir Membres de la Conférence, afin que celle-ci devienne plus efficace.

Mr Hayes (Ireland) supported the proposal of the Secretariat. Member States, especially the smaller ones, often lacked information as to how far ratification of conventions had proceeded in other countries. In view of the value of 'travaux préparatoires' he wondered whether it might not be possible to include small commentaries in the published lists of the Conventions. The problem was for countries to fit the Conventions into their own laws.

An attempt to do this had been made in Ireland, by stating in law reform legislation the conflicts rules as well as the internal rules. For example, when the law of succession was recently reformed the rules contained in the Hague Con-

vention on the Validity of Wills were written into the new legislation. Ireland was then able to ratify the Convention without reservation.

Le Président de la Onzième session relève qu'il ne s'agit en aucun cas de diminuer la valeur des résultats de la Conférence de La Haye. Ces résultats sont importants. Mais il convient tout de même d'essayer d'améliorer la question des ratifications.

Concernant l'objection de la délégation britannique, il convient de dire que le délai de deux ans indiqué dans la Recommandation est pratiquement déjà expiré pour toutes les Conventions adoptées jusqu'à ce jour. Il semble donc qu'il soit désirable d'avoir une enquête à délai fixe, afin de voir les progrès réalisés.

Quant aux craintes exprimées par le Délégué luxembourgeois au sujet d'éventuelles motivations que devraient donner les Etats membres, cela n'a jamais été l'intention de la Commission d'Etat néerlandaise. Cette Commission a justement voulu éviter que les Etats soient obligés de donner leur raison. Chaque Etat doit rester libre.

Certes, M. de Winter ne se fait pas d'illusion et pense qu'on n'arrivera pas à éliminer toutes les raisons qui empêchent actuellement la ratification des conventions. Mais on pourrait établir des catégories de raisons, ce qui serait déjà très utile. Car pour certaines catégories, le Bureau Permanent pourrait éclairer les Gouvernements ou être l'intermédiaire entre eux. En fait, le but de la Recommandation soumise aux Délégués est de donner au Bureau Permanent un rôle plus important après la phase délibérative des conventions.

Le Secrétaire général pose aux Délégués deux questions:
a les Administrations nationales expriment-elles le désir de savoir ce qui se passe dans d'autres Etats au sujet des ratifications des conventions?
b le Bureau Permanent peut-il rendre des services aux Gouvernements des Etats membres pour obtenir des réponses à ces problèmes?

La séance est levée à 18 h. 10.

Annexe au Procès-verbal No 2

Aperçu synthétique de la position de chaque délégation relative à l'état des signatures et ratifications des Conventions de La Haye

République Fédérale d'Allemagne

Adoption: consultations en cours.

Protection des mineurs: signature prévue sous peu.

Notification: ratification prévue en 1969 (difficultés de mise en oeuvre).

Autriche

Adoption: ratification effectuée le 8 octobre 1968.

Loi nationale – loi du domicile: réexamen à la lumière de l'exposé du Bureau Permanent relatif au problème des successions.

Protection des mineurs: ratification prochaine.

Belgique

Obligations alimentaires (loi applicable): attitude favorable à la ratification.

Légalisation: ratification probable.

Notification: ratification probable.

Forme des testaments: signature probable.

Danemark

Forme des testaments: ratification prévue après adaptation de la Convention nordique en matière de successions.

Loi nationale – loi du domicile: l'étude n'est pas abandonnée en définitive.

Notification: signature prochaine et ratification envisagée pour 1969.

Etats-Unis

N'a pas d'intérêt pour les Conventions élaborées avant son adhésion (1964). A ratifié la Convention Notification.

Finlande

Forme des testaments: ratification envisagée.

Adoption: signature et ratification prévues.

France

Protection des mineurs: attitude favorable.

Notification: ratification envisagée (difficulté d'exécutions pratiques).

Grèce

Forme des testaments: procédure de ratification mise en marche.

Légalisation: procédure de ratification mise en marche.

Notification: procédure de ratification mise en marche.

Irlande

Après réforme de la loi interne, les Conventions de La Haye seront introduites dans chaque loi appropriée et ratifiées.

Israël

Obligations alimentaires (exécution): adhésion envisagée.

Forme des testaments: adhésion envisagée.

Légalisation: adhésion envisagée.

Notification: ratification envisagée.

Vente et transfert de la propriété: le nouveau Code israélien se rapproche des solutions adoptées dans la Convention; la ratification n'est pas exclue.

Italie

Légalisation: ratification prévue.

Adoption: attitude favorable.

Notification: attitude favorable.

For contractuel: attitude favorable.

Japon

Procédure civile: ratification envisagée.

Légalisation: ratification envisagée.

Notification: ratification envisagée.

Vente: est susceptible de nouvelles études.

Obligations alimentaires (loi applicable et exécution): est susceptible de nouvelles études.

Luxembourg

Forme des testaments: approbation prévisible.

Légalisation: approbation prévisible.

Notification: approbation prévisible.

Norvège

Loi nationale – loi du domicile: ratification pas exclue, à condition d'adhésions nombreuses.

Forme des testaments: ratification prévue en 1969 (après adoption des Conventions nordiques).

Adoption: attitude favorable.

Notification: signature prévue prochainement.

Vente: la Norvège maintiendra son adhésion à cette Convention, même si elle ratifie la Convention Loi uniforme.

Pays-Bas

Protection des mineurs: approbation parlementaire sera demandée prochainement.

Forme des testaments: signature et ratification envisagées, après l'adoption de la législation interne sur les registres des testaments.

Notification: ratification envisagée, après adaptation de la loi interne.

République Arabe Unie

Légalisation: attitude favorable.

Obligations alimentaires (loi applicable et exécution): attitude favorable.

Notification: ratification envisagée.

Royaume-Uni

Adoption: ratification envisagée (1968 Adoption Act adopté en Angleterre et en Ecosse et soumis au Parlement de l'Irlande du Nord).

Suède

Notification: signature et ratification prévues prochainement.

Loi nationale – loi du domicile: soumis pour avis à la Commission d'Etat.

Obligations alimentaires (loi applicable) : idem.

Protection des mineurs: idem.

Forme des testaments: idem.

Adoption: idem.

Suisse

Forme des testaments: signature envisagée.

Légalisation: ratification envisagée.

Adoption: ratification envisagée.

Tchécoslovaquie

Obligations alimentaires (loi applicable et exécution): attitude favorable.

Légalisation: attitude favorable.

Vente et reconnaissance des sociétés: conformes aux principes de la codification tchécoslovaque récente.

Yougoslavie

Obligations alimentaires (loi applicable et exécution): présente éventuellement un intérêt dans l'avenir.

Protection des mineurs: idem.

Adoption: idem.

Notification: attitude favorable.

Au cours de ce tour d'horizon, les délégations du Danemark et de la Norvège ont manifesté l'intérêt qu'elles portaient à la Convention générale en matière d'exécution des jugements, à la condition que la XIème session réussisse à résoudre le problème des rapports de cette Convention avec le Protocole.

Documents de travail Nos 1 à 4

Distribués le 9 octobre 1968

No 1 – Extraits du projet de la convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des jugements en matière civile et commerciale élaboré au sein de la Communauté Economique Européenne

TITRE II, COMPÉTENCE, SECTION 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 2

Sous réserve des dispositions de la présente Convention, les personnes domiciliées sur le territoire d'un Etat contractant sont attirées, quelle que soit leur nationalité, devant les juridictions de cet Etat.

Les personnes qui ne possèdent pas la nationalité de l'Etat dans lequel elles sont domiciliées, y sont régies par les règles de compétence applicables aux nationaux.

Article 3

Les personnes domiciliées sur le territoire d'un Etat contractant ne peuvent être attirées devant les tribunaux d'un autre Etat contractant qu'en vertu des règles énoncées aux sections 2 à 6.

Ne peuvent être invoqués contre elles notamment:

- en Belgique: l'article 15 du Code civil, et les dispositions des articles 52, 52bis et 53 de la loi du 25 mars 1876 sur la compétence;
- en Allemagne: l'article 23 du Code de procédure civile;
- en France: les articles 14 et 15 du Code civil;
- en Italie: les articles 2 et 4, Nos 1 et 2 du Code de procédure civile;
- au Luxembourg: les articles 14 et 15 du Code civil;
- aux Pays-Bas: les articles 126, alinéa 3, et 127 du Code de procédure civile.

Article 4

Si le défendeur n'est pas domicilié sur le territoire d'un Etat contractant, la compétence est, dans chaque Etat contractant, réglée par la loi de cet Etat, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 16.

Toute personne, quelle que soit sa nationalité, domiciliée sur le territoire d'un Etat contractant, peut, comme les nationaux, y invoquer contre ce défendeur les règles de compétence qui y sont en vigueur et notamment celles prévues à l'article 3, alinéa 2.

SECTION 2 – COMPÉTENCES SPÉCIALES

Article 5

Le défendeur domicilié sur le territoire d'un Etat contractant peut être attiré, dans un autre Etat contractant:

1 en matière contractuelle, devant le tribunal du lieu où l'obligation a été ou doit être exécutée;

2 en matière d'obligation alimentaire, devant le tribunal du lieu où le créancier d'aliments a son domicile ou sa résidence habituelle;

3 en matière délictuelle ou quasi-délictuelle, devant le tribunal du lieu où le fait dommageable s'est produit;

4 s'il s'agit d'une action en réparation de dommage ou d'une action en restitution fondées sur une infraction, devant le tribunal saisi de l'action publique, dans la mesure où, selon sa loi, ce tribunal peut connaître de l'action civile;

5 s'il s'agit d'une contestation relative à l'exploitation d'une succursale, d'une agence ou de tout autre établissement, devant le tribunal du lieu de leur situation;

– les articles 7 à 15 (sections 3 et 4) prévoient des compétences en matière d'assurances et de vente ou prêt à tempérament;

– l'article 16 (section 15) a trait aux compétences exclusives;

– les articles 17 et 18 (section 6) sont relatifs au for contractuel.

TITRE III, RECONNAISSANCE ET EXÉCUTION, SECTION I – RECONNAISSANCE

Article 28

De même, les décisions ne sont pas reconnues si les dispositions des sections 3, 4 et 5 du Titre II ont été méconnues ainsi que dans le cas prévu à l'article 59.

Lors de l'appréciation des compétences mentionnées à l'alinéa précédent, l'autorité requise est liée par les constatations de fait sur lesquelles la juridiction de l'Etat d'origine a fondé sa compétence.

Sans préjudice des dispositions de l'alinéa premier, il ne peut être procédé au contrôle de la compétence des juridictions de l'Etat d'origine; les règles relatives à la compétence ne concernent pas l'ordre public visé à l'article 27, 1.

TITRE VII, RELATIONS AVEC D'AUTRES CONVENTIONS

Article 57

La présente Convention ne déroge pas aux conventions auxquelles les Etats contractants sont ou seront Parties et qui, dans des matières particulières, règlent la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions.

Article 59

La présente Convention ne fait pas obstacle à ce qu'un Etat contractant s'engage envers un Etat tiers, aux termes d'une Convention sur la reconnaissance et l'exécution des jugements, à ne pas reconnaître une décision rendue, notamment dans un autre Etat contractant, contre un défendeur qui avait son domicile sur le territoire de l'Etat tiers lorsque, dans un cas prévu par l'article 4, la décision n'a pu être fondée que sur une compétence visée à l'article 3, alinéa 2.

No 2 – Ce document a été repris dans le Document de travail No 1

No 3 – Proposal of the United States delegation

The United States delegation proposes that the Conference take the following decision –

The Convention on the Recognition and Enforcement of

Foreign Judgments in Civil and Commercial Matters shall be open to ratification or accession, in accordance with its terms, only to those States which also ratify or accede to the Supplementary Protocol to the Convention.

No 4 – Document présenté par la présidence

Copie du Doc. trav. No 56, distribué le 25 avril 1966, lors de la Session extraordinaire.

Copie du Doc. trav. No 18, distribué le 14 Octobre 1966, lors de la Commission spéciale sur les cas spéciaux de compétence.

Proposal of the United Kingdom and the United States delegations–

The Conference should decide that the present Convention shall not be opened for signature until an additional protocol has been agreed. The additional protocol should deal with the problems raised in Working Document No 30.

The additional protocol should be settled at the earliest convenient dates by a group of Delegates specially assembled for that purpose. It should be left to this group to determine whether the additional protocol should form part of the Convention or whether it should be open to States to sign the Convention without also signing the protocol. If the latter course is adopted States signing the protocol should be entitled to declare that they will not enter into bilateral agreements with any other State which has not also signed the protocol.

Procès-verbal No 3

Séance du jeudi 10 octobre 1968

La séance est ouverte à 15 h. 10 sous la présidence de M. Panchaud (Suisse).

Le Président ouvre la discussion sur l'examen de la proposition du Gouvernement des Etats-Unis, proposition qui se trouve concrétisée dans une lettre adressée par M. Kearney, le 11 octobre 1967 au Président de Winter, lettre qui a été distribuée à tous les Etats membres.

Le Président attire l'attention des Délégués sur le Document de travail No 4, puis il donne la parole au Secrétaire général.

Le Secrétaire général expose que la Commission d'Etat néerlandaise a la vocation de diriger la Conférence de La Haye et le Statut de 1955 lui donne le droit de déterminer les matières à insérer à l'ordre du jour des Sessions. Lorsqu'elle a été saisie de la demande des autorités des Etats-Unis tendant à ce que la XIème session réexamine la question des rapports entre la Convention d'exécution de 1966 et le Protocole, la Commission d'Etat a voulu consulter les Membres de la Conférence à ce sujet.

Sur quinze pays qui ont répondu, onze se sont déclarés d'accord de reprendre la discussion, trois s'y sont opposés et un pays (la Suisse) s'est abstenu. Parmi les onze Etats

ayant accepté l'inscription à l'ordre du jour, la Belgique a estimé qu'il était essentiel de connaître l'attitude des Gouvernements quant à leur intention de signer la Convention de 1966 et le Protocole. Aujourd'hui la question qu'il convient de trancher est celle de savoir si le Protocole doit être ou non lié à la Convention.

Abordant le fond du problème, le Secrétaire général rappelle que la Convention de 1966 prescrivait l'exécution des jugements étrangers dans certains cas seulement, les Etats ayant les mains libres dans les autres cas. Mais une proposition a été faite tendant à dire qu'il ne fallait pas laisser trop de liberté en cette matière: elle cherchait à faire interdire la reconnaissance des jugements rendus sur une base de compétence douteuse sur le plan international. Les Etats ayant fait cette proposition estimaient qu'il ne valait pas la peine d'accepter une convention bilatérale portant l'obligation de reconnaître certains jugements, si l'on ne se mettait pas d'accord sur ces limitations. C'est la raison pour laquelle la Session extraordinaire a institué une Commission spéciale, avec la mission d'élaborer un Protocole. Ce dernier a l'allure d'une convention indépendante.

Lors de la Session extraordinaire et de la Commission spéciale, on savait également que six Etats avaient l'intention de conclure entre eux une convention sur la reconnaissance et l'exécution des jugements. Les contacts entre la Conférence de La Haye et la CEE ont eu une influence sur les travaux de Bruxelles, puisque la Convention adoptée dans cette ville, après avoir été modifiée, ne s'oppose plus à ce que les Etats signent le Protocole.

Le Président précise qu'il est question de l'article 59 de la Convention de Bruxelles (Doc. trav. Nos 1 et 2) et note que son texte, à la suite de la signature de cette Convention, est maintenant définitif.

M. Hauschild (Commission des Communautés Européennes) précise qu'il est exact que la Convention de Bruxelles a été signée le 27 septembre 1968 par les six Etats membres et que l'article 59 a été maintenu dans le libellé tel qu'il se trouve dans le document de travail No 1.

Le Président relève qu'il n'y a donc pas d'objection du côté du Marché Commun à ce que l'un de ses Membres signe le Protocole. Il est clair, d'autre part, que la proposition américaine n'a de l'intérêt que pour autant que les six Etats de la CEE ne soient pas disposés à souscrire au Protocole.

Mr Kearney (United States) took the opportunity on behalf of the American delegation to congratulate the French delegation on the award of the Nobel prize for peace to the lawyer, René Cassin, their compatriot. He then made the following speech -

The United States requested the inclusion of the question of the relationship of the Convention on the Recognition and Enforcement of Foreign Judgments in Civil and Commercial Matters and the Supplementary Protocol to that Convention, because a solution of this problem is essential if the Convention is to have wide acceptance.

We have been discussing at some length what action can be taken to ensure greater participation by States in the conventions which are produced by the Hague Conference. We are now confronted by a concrete case in which we can take positive action to obtain wide acceptance of this Judgments Convention.

That positive action would be to reach a Conference Decision as follows -

Decision of the Conference

The Convention on the Recognition and Enforcement of Foreign Judgments in Civil and Commercial Matters shall

be open to ratification or accession, in accordance with its terms, only to those States which also ratify or accede to the Supplementary Protocol to the Convention.

The Judgments Convention is both one of the most complicated and one of the most important treaties which has ever been produced by this Conference. It would be a tragedy if the immense resources in time, in thought and in money which have been devoted to achieving agreement on this Convention were to result in a Convention of substantially limited acceptability. But this is what well may happen unless the Convention and the Supplementary Protocol are tied together so that there must be ratification of both or accession to both.

Many of you are familiar with, and have participated in, the negotiations which produced first the Convention and then the Supplementary Protocol. But for those who were not present, and to refresh the recollections of those who were, a brief recapitulation of this somewhat confused history may be desirable.

During the Extraordinary Session of April 1966, which produced the Convention on Foreign Judgments, it proved possible to reach agreement upon all of the difficult issues which faced the negotiators with one exception.

This exception concerned the extent to which Parties to the Convention should be able to enter into other agreements regarding the enforcement of judgments which could result in affording more favourable treatment to nationals or residents of one Party to the Convention than to the nationals or residents of another Party. In short, the issue was whether the Convention would ensure equality of treatment among all States Party to the Convention or whether it would permit discrimination.

The dispute revolved about a draft article which eventually became Article 25 of the Convention. This Article prohibits Parties to the Convention from concluding between themselves other treaties relating to matters within the scope of the Convention unless, and here is the joker, unless they consider it necessary, in particular, because of economic ties or of particular aspects of their legal systems.

Many States considered that this exception clause was susceptible of abuse and opened the door wide to discriminatory practices.

The concern was in no way a theoretical one.

Among the documents made available to the Conference by the Permanent Bureau was a draft of a convention, concerning jurisdiction and the recognition and enforcement of judgments in civil and commercial matters, prepared for the European Economic Community by a Committee of Government Experts from the Community States (Working Paper No 29, noting submission in agreement with the EEC). This draft Convention distinguished for certain purposes between residents and non-residents of the Community. With respect to resident defendants, the Common Market Draft identifies bases for jurisdiction which are considered generally unacceptable under modern legal usage, and excludes their use for assumption of jurisdiction. Thus, France and Luxemburg could not use Article 14 of their Civil Codes against defendants domiciled in the Community. Under Article 14 a national of one of these countries can sue a foreigner in one of the country's courts even though neither the foreigner nor the cause of action has a connection with the forum. Germany, under the Common Market Draft, would cease to use, against defendants domiciled in the Community, section 23 of the Code of Civil Procedure, which permits the assumption against non-residents of Germany of *in personam* jurisdiction on the basis of the presence in Germany of any assets belonging to the defendant, no matter how insignificant their value. The Common Market Draft makes proper and sufficient jurisdictional bases available to residents of the Common Market countries so that recourse to improper bases cannot be defended.

But the Draft provides specifically (Art. 4) that the local law, including any jurisdictionally improper bases, may be used against persons not domiciled in one of the Contracting States. In addition, although the Draft does not specifically so provide, under an interpretation given by some of the Government Experts, including the Chairman of the Drafting Committee, judgments rendered on an improper basis in one State against such non-Market domiciliaries will under the Convention become enforceable in all the other States of the European Economic Community.

The existence of this Common Market Draft sharpened the concern of Delegates to the Extraordinary Session regarding the dangerous potentialities implicit in the exception for special agreements based on economic ties or aspects of legal systems. The United Kingdom and the United States, both countries with extensive international commercial interests, expressed particular concern regarding the problem. At this point, two things should be made clear.

In the first place, we regret very much that this problem of principle has developed as a dispute between members of the Common Market and non-members. If there had been no Common Market Draft we would have had the same concerns and would have urged the same safeguards against the possibility of abuse under Article 25. Further, we are convinced that if there had been no Common Market Draft, all delegations at the Extraordinary Session would have recognized the dangers implicit in writing such a broad exception into a treaty of this nature and we would have easily reached agreement on protective measures. But the Common Market Draft did not exist. Consequently the debate has centred upon its effects. Much as we would like to treat the problem in the abstract, we cannot ignore or avoid casting the discussion in terms of the immediate issue. Our concern was never, and is not now, with the concept that regional agreements on the enforcement of judgments are undesirable. Our concern was, and is, that such agreements should provide equitable treatment to all Parties to the Convention and not equitable treatment to some and inequitable treatment to others.

To achieve this result a number of proposals were advanced. The problem, however, was of sufficient complexity that, even though it would have been possible to have obtained acceptance of a protective amendment, the easier course appeared to provide additional time and opportunity for intensive study of the best way of dealing with the issue. This conclusion found final expression at two different places. The Final Act, Part B carries the decision to establish, pursuant to Article 7 of the Conference's Charter, a Special Commission charged with the elaboration of a Protocol to solve questions relating to the recognition and enforcement of decisions rendered upon grounds of jurisdiction not covered by Article 10 of the new Convention (in other words, not upon an 'accepted basis'). The minutes of the Plenary Session held on the afternoon of April 26, 1966, contain the other part of the decision -

The Convention laid down in the Final Act of the Extraordinary Session of the Hague Conference, signed on April 26, 1966, shall not be opened for signature until either an additional Protocol dealing with the problems set out in Working Paper No 30 of the Extraordinary Session of April 22nd, 1966, has been added or the conclusion of the next Plenary Session of the Hague Conference, whichever comes first.

This additional Protocol must be settled at the earliest convenient date by any meeting of Delegates provided for in Articles 3 and 7 of the Conference's Charter or otherwise. The Extraordinary Session expressed the wish that the Netherlands Commission on Private International Law take the necessary steps to ensure that this Special Committee convene before October the 15th, 1966.

The Special Commission met at The Hague from October the 10th to October the 15th, 1966. Eighteen of the twenty-two countries that had attended the Judgment's Conference were present. These eighteen States produced a Draft of a Supplementary Protocol to the Judgments Convention. This Protocol provides protection against inequitable treatment to treaty partners under agreements made pursuant to Article 25 of the Judgments Convention. While certain points of detail are somewhat difficult, the necessary protection is assured through relatively simple machinery. A judgment which has been obtained in a State Party to the Protocol on any one of six jurisdictional bases (all of which are considered to be of doubtful validity by general international law) will not be enforced in the court of another Party on the objection of a defendant who is domiciled or resident in a State Party to the Protocol, unless some legitimate basis for the exercise of jurisdiction exists to support the judgment. In order to preserve the bilateral feature of the Judgments Convention, protection is limited to States linked by a Supplementary Agreement under Article 21 of the Convention.

There may be better theoretical ways to achieve the same end, but the Convention supplies a reassuring and effective method to prevent inequality of treatment among Parties to the Judgments Convention. Nevertheless, a very large question mark remains. The Protocol, as adopted, depends upon the Judgments Convention. Article 9 of the Protocol provides that it may be ratified only by States which are Party to the Judgments Convention. But there is no countervailing provision.

There is no requirement that States Party to the Judgments Convention must be Party to the Protocol.

Without such a requirement, however, the end sought to be achieved by the Protocol, the avoidance of unfair treatment and discrimination, is placed in jeopardy.

Two factors require reaching this conclusion. The first is that at the October 1966 meeting, efforts were made to establish this link between the Protocol and the Convention. The discussion revolved largely around procedural issues such as the competence of the Special Commission to take such action. The debates on the issue, however, underlined the likelihood, that if the Convention and the Protocol were not tied together, acceptance of the Protocol by most of the Common Market States was unlikely.

This conclusion is reinforced by the fact that the French and German Delegates abstained in the final vote on the Protocol.

The second factor is that the Common Market Draft has now been signed by the members of the Common Market and the discriminatory features of the original Draft have now been formalized as treaty provisions.

It is true that an Article 59 has been introduced into the Common Market Convention, contained in Working Paper No 1, which permits a State Party to that Convention to agree in a treaty not to discriminate against a non-Common Market resident.

Now, this is all right as far as it goes. But the question is, how far does it go. And the answer to that is, it doesn't go very far standing by itself. By itself it merely perpetuates the option to discriminate that was incorporated into the Foreign Judgments Convention by Article 25. By itself Article 59 is certainly not a sufficient guarantee against unfair treatment that a State, which was considering becoming Party to the Foreign Judgments Convention, would consider acceptable.

Because what is the result of Article 59 as it affects a Common Market State and a non-Common Market State who enter into negotiations for a bilateral agreement under the Foreign Judgments Convention? The result is that the Common Market State is legally entitled to discriminate against the residents of the non-Common Market State. But the non-Common Market State does not have any legal basis under

the Convention for counter-action against the residents of the Common Market State. The Common Market State may, under Article 59, agree not to discriminate. But this is a concession on its part, which it is free to grant or refuse. Why should any self-respecting State enter into a Convention which places it in this unfavourable bargaining position. What attraction will the Convention have for a State which does not belong to the favoured group. The question is particularly pertinent because the outsider State, if it does not become a Party to the Foreign Judgments Convention can enter into bilateral negotiations for a treaty on recognition and enforcement of judgments with a Common Market Member, from a better bargaining position than if the two States were treaty partners under the Convention. It is in this adverse effect upon negotiating positions that the unfairness which can result from Article 25 is most strikingly revealed. And because unfairness is such an obvious possibility, indeed because it has become an established fact with the signing of the Common Market Convention, the result is that the Hague Conference Convention will never have a wide acceptance unless corrective action is taken.

The corrective action which I have proposed is a simple measure. It is completely within the power of this Conference. It does not involve any changes whatsoever in adopted texts of either the Convention or the Draft of the additional Protocol. There can be no possible objection to this action under the general principles of treaty law or under the Statute of this Conference.

I do not consider it necessary to discuss these aspects of the proposal because there seems no reason to do so. But, of course, if a debate on the public international law aspects of the proposal is desired, we will be happy to participate. What the United States delegation is concentrating on at this time, is how to make a success of this Convention. We have suggested what appears to us to be the most direct and uncomplicated method. It may be that other approaches to achieve the same result will be put forward. Any reasonable method of ensuring fair treatment will be acceptable to the United States. But we cannot become Party to a convention in which from the outset we are discriminated against. It seems unlikely any other country would wish to be placed in such a position.

For the sake, not only of this Convention, but of the general welfare of the Hague Conference, we urge that a solution be found for this problem.

This is the last chance to do so.

M. Jenard (Belgique) se réfère, quant à lui, à la réponse que son Gouvernement a adressée au Bureau Permanent. La proposition américaine constitue un préalable assez grave. Selon le Délégué belge, il serait intéressant de procéder à un tour de table pour connaître l'intention des Etats au sujet de la Convention de 1966 et du Protocole.

Le Président trouve cette proposition prématurée.

Mr Newman (United Kingdom) said that the United Kingdom supported the United States initiative for similar reasons to those given by Mr Kearney. Mr Newman wished to put into perspective the problem now before them. Everyone was aware after the Special Commission's work, of the problems created by certain improper jurisdictions unless they were exercised for very special reasons. The exercise of improper jurisdictions, based on nationality, the presence of assets, or the casual presence of the defendant, though always undesirable, was not of serious concern as long as the judgments which resulted from them were only enforceable in the countries concerned. But in recent years a more sinister tendency had appeared, which was to give such improper judgments effect outside the country where the judgments had been given. The first Convention which had this effect was signed in 1958 and since then there had been

several more Conventions entered into bilaterally by Members of the Hague Conference which had this effect. It was not, therefore, only the Common Market Convention which gave rise to serious concern. There was a movement towards extension of unfair practices and discrimination which was contrary to the spirit and objectives of the Conference. In the circumstances, any multilateral Convention for the enforcement of judgments settled at The Hague must ensure that it could not be used to extend the improper jurisdictions. But the 1966 Convention failed to do so. A point already mentioned by Mr Kearney, was the provision in Article 25, which enabled Member States to enter into further agreements between themselves: these did not have to be confined to internationally proper grounds of jurisdiction. The second point was that Article 23 sub-paragraph (ii) enabled States to enter into bilateralization agreements. This meant that by a bilateralization agreement made within the Convention, Contracting States could agree to recognize another Contracting State's improper judgments. Moreover additional grounds of jurisdiction which could well be improper ones could be added in such bilateral agreements. This was a serious defect in the 1966 Draft. It meant that the Convention could become a vehicle for extending recognition of improper judgments, and it was in order to prevent this, that at the end of the Extraordinary Session, the decision was taken to do further work in order to solve the problems. That decision was taken with the object of perfecting a defective draft Convention by proposals to be settled in a Protocol. Now the Protocol existed, expressing the views of all who took part in the Special Session, as to the kind of jurisdiction which ought not to be extended. The United Kingdom thought that a decision was essential on what ought to happen to the Protocol. By Article 7 of the Statute of the Hague Conference, it had no standing until some decision was taken at the present meeting. There were a number of choices open to the Conference, and the United Kingdom deliberately declined to make proposals at this stage. But it was not possible to do nothing; that would result in a defective draft Convention probably acceptable to hardly anyone and a Protocol of no status. All the work done would be wasted. The Protocol and Convention had to be linked, and the question how had to be decided by the Commission.

M. Museux (France) remercie tout d'abord le Délégué des Etats-Unis pour les paroles chaleureuses qu'il a eues au début de son intervention. Abordant la question en discussion, il rappelle que le Gouvernement français a clairement fait connaître sa position dans une lettre adressée au Bureau Permanent. Il ne pense pas qu'une réouverture du débat sur la question du rapport du Protocole avec la Convention soit fondée. Le problème a en effet été très attentivement étudié par la Commission spéciale. Cette dernière avait envisagé toutes les solutions possibles pour résoudre ce problème, et finalement la solution adoptée l'a été en toute connaissance de cause. Donc, le débat ne devrait pas être réouvert. D'autre part, le Délégué français estime que ce serait remettre en cause un principe traditionnel de la Convention de La Haye, comme l'a d'ailleurs affirmé M. de Winter dans son discours d'ouverture.

Au demeurant, la Commission spéciale de 1966 a été créée tout à fait régulièrement et elle n'a nullement dépassé le mandat qui lui avait été confié. Enfin, l'article 7 du Statut prévoit que des Commissions spéciales peuvent être instituées en vue d'élaborer des projets de convention. Dans un pareil cas, les Commissions spéciales sont alors placées sur le même plan que des Sessions plénières.

M. Museux rappelle également les mentions figurant dans les Actes finals de toutes les Conventions adoptées à La Haye. En ce qui concerne le Document de travail No 3, il apparaît au Délégué français que si la proposition américaine était adoptée, cela créerait une discrimination entre

les Etats membres de la Conférence, ce qui serait extrêmement fâcheux. Le droit des Etats de signer des conventions est inconditionnel.

Mr Welamson (Sweden) recalled that the Swedish delegation had earlier, in the Extraordinary Session and in the Special Commission of October 1966, in principle supported the position of the United States and the United Kingdom. In the Special Commission the Swedish delegation had also reserved the right to revert to this question. The Swedish delegation still maintained the same position. Like Mr Newman he wished, however, for the moment to leave open the question as to the best technical way of making the provisions of the Protocol inseparable from the Convention. The French Delegate had just, like the answers from several Governments to the letter from the Permanent Bureau, stressed the point that a decision had already been taken after long and profound discussions. According to Mr Welamson's recollection, however, this did not seem to give quite a complete and clear picture of the history of the question. During the Extraordinary Session of April 1966 there had certainly been very long discussions on the problems arising out of so-called exorbitant jurisdictions, but there had been practically no discussion on the very question of the link between the Convention itself and the Protocol, which was then still to be made. This was, in itself, quite natural because there could not be a meaningful discussion on the relation between a Convention which was formulated and a Protocol which was not yet formulated. Discussion was possible only when the content of both was known. What could reasonably have been done during the Extraordinary Session was either to reserve the question for the next Conference, i.e. this present Session, or to let the mandate to the Special Commission include the question of the link between the Convention and the Protocol. In fact, the Anglo-American proposal, which finally led to the institution of the Special Commission, contained the words—'It should be left to this group to determine whether the additional Protocol should form part of the Convention or whether it should be open to States to sign the Convention without also signing the Protocol'. Although this part of the proposal seemed not to have been especially discussed, it had, however, no counterpart in the decision included in the Final Act.

In the Special Commission the question of the link between the Convention and the Protocol had certainly been discussed at length. During these discussions, however, several delegations had pointed out that the Protocol simply could not be made obligatory without a provision to this effect in the Convention itself, and that the Special Commission had no authority to change the Convention. It would seem that this argument had had a decisive influence on the outcome in the Special Commission. It would therefore also seem that this meeting of the Eleventh Session for the first time presented an opportunity, which could be recognized by all delegations, at the same time to discuss the question of relationship between the Convention and the Protocol in the full knowledge of the contents of both and to reach a decision unprejudiced by questions of construction of previous decisions.

Lastly Mr Welamson wished to comment on the suggestion made by Mr Jenard that only States ready to sign the Convention should take part in discussions and decisions on the link between the Convention and the Protocol. In Mr Welamson's opinion it could not reasonably be required that any State should take a position as to its intentions of signing or not signing the Convention at this stage, considering among other things that the official Report on the Convention had—as far as he knew—not yet been published. Mr Welamson had no possibility of knowing whether Sweden would or would not sign the Convention, since final considerations were still to take place. However, he thought

that Sweden's interest in the Convention would probably be considerably less if the Protocol were not made obligatory.

M. de Winter (Président de la XI^e session) aimerait dissiper un malentendu. Ce qu'il a voulu dire, dans son discours d'ouverture, c'est qu'il ne fallait pas remettre en discussion le contenu de la Convention de 1966 et du Protocole.

Mais il existe effectivement des doutes sur le point de savoir si la Commission spéciale était autorisée à trancher le problème du rapport entre le Protocole et la Convention. C'est justement parce que la Commission d'Etat n'était pas certaine sur ce point qu'elle a estimé nécessaire de consulter les Etats membres. D'ailleurs, la plupart des Etats ont été d'avis de remettre à l'ordre du jour cette question.

M. Arnold (Allemagne) fait remarquer que la question des relations entre la Convention de 1966 et le Protocole a été très longuement discutée lors de la Commission spéciale et qu'une décision avait été prise à ce sujet. Il rappelle à cet égard le contenu des Procès-verbaux de la Commission spéciale et notamment le Procès-verbal No 9 d'où il ressort que cette question a fait l'objet d'une discussion pendant toute une séance. Le Délégué allemand rappelle d'autre part le Document de travail No 21, qui a été également discuté, et le Document de travail No 17, où figurent trois alternatives pour résoudre ce problème. Et finalement la question a été tranchée par un vote.

Le Président tient en effet à rappeler que lors de la Commission spéciale ayant élaboré le Protocole, il avait été longuement discuté du problème et que tous les Délégués avaient été très soucieux d'arriver à une conclusion.

Mais en fait, la question essentielle qui se pose aujourd'hui est de savoir si les Délégués de la Commission spéciale ne se sont pas trompés. C'est ce point qu'il convient de trancher.

Mr Ikehara (Japan) said the purpose of the Convention was to ensure the recognition of foreign judgments under conditions as reasonable and uniform as possible, and he therefore agreed with the United States that it should be discussed now. He hoped a way would be found to make the Protocol an integral part of the Convention.

Mr Rognlien (Norway) was interested in the future of the Convention. Norway was prepared to ratify the Convention and the Protocol. It was the policy of the Norwegian Government not to enter into any bilateral agreements on execution unless the other country was prepared to put Norway in the same position as in the additional Protocol. He was afraid that if there were no agreements on the position of the additional Protocol, and no broad adherence, then the Convention itself would become only a model law. If the additional Protocol became mandatory with a large minority vote, the minority would not be encouraged to ratify and this would be a great disadvantage. On the other hand, if the Protocol were not mandatory it would lead to difficulties and complications for countries willing to adopt the Protocol. The drafters of the Protocol had not foreseen that some States would not be included in the Protocol and this led to a lack of reciprocity. If two States ratified the Convention, one without the Protocol and one with the Protocol, they could, of course, decide between themselves on their internal relations. But if one of the States, as a matter of policy, did not wish to distinguish in respect of third States, and the other negotiating States did wish to distinguish in respect of third States, then the States who were Parties to the bilateral agreement would have very complex relations with third States. It would not encourage any State to sign the additional Protocol, since it would be much easier to use the Protocol as a model. It was there-

fore necessary to find a solution with the support of a large majority of States. He agreed with Mr Jenard's suggestion for it was important not to destroy the equilibrium between States signing the Convention and the Protocol. The Commission should try and find a solution with the support of those States interested in the Convention.

La séance est suspendue de 16 h. 30 à 16 h. 45.

Le Président attire l'attention des Délégués sur le fait qu'il n'est pas dans son intention de soumettre aujourd'hui une décision qui réclamerait un vote. Il lui semble nécessaire de laisser s'écouler quelques jours, afin que tous les Délégués puissent réfléchir à cette question particulièrement importante.

Il met enfin en lumière les deux points suivants :

a l'article 59 de la Convention de Bruxelles a été adopté par les six Etats membres de la CEE dans l'idée de permettre à ces Membres de signer le Protocole. Il y a là certainement un aspect positif de la question à résoudre ;

b il y a également l'article 21 de la Convention de 1966, qui prévoit le système de la bilatéralisation. Il semble qu'à l'occasion des discussions sur ces accords bilatéraux, la question de la signature du Protocole pourrait être réglée.

Le Président estime que le problème se résume aux deux questions suivantes : y a-t-il eu une erreur dans le fait d'avoir séparé la Convention de 1966 et le Protocole ? Si oui, y a-t-il un moyen d'y remédier ?

M. Blagojević (Yougoslavie) se demande s'il faut discuter de cette question seulement dans l'optique des relations entre les Membres de la CEE, d'une part, et des pays anglo-saxons de l'autre, ou s'il faut élargir le débat.

M. Balbaa (République Arabe Unie) pense qu'il s'agit d'un problème de forme ou de procédure, qu'il conviendrait d'étudier à sa source même. Si on regarde le résultat de la Session extraordinaire, on s'aperçoit qu'il y a tout d'abord la Convention elle-même, puis une Recommandation ; celle-ci institue une Commission spéciale. Selon cette décision, quel était exactement le mandat qui a été donné à la Commission spéciale ? Aux termes de l'article 7 du Statut, il est dit que les Commissions spéciales peuvent établir des projets de convention. Donc, il semble que l'élaboration du Protocole, en 1966, n'ait été qu'un simple projet.

Le Président remarque que l'opinion du Délégué égyptien est diamétralement opposée à celle de la France. Il ressort de ce qu'a dit M. Balbaa que, selon lui, les Commissions spéciales ne peuvent faire que des avant-projets, puisque, dans les Sessions plénières, la Conférence n'élabore que des projets de convention.

Le Secrétaire général fait remarquer que la Conférence de La Haye n'élabore toujours que des projets de convention. Ces projets ne deviennent définitifs que lorsque les conventions ont été signées par un Etat. Il attire l'attention des Délégués sur le fait que ce serait perdre beaucoup de temps que de chercher la solution du problème dans le passé. La solution réside dans l'avenir. La question est : que veut-on faire, et non pas qu'a-t-on fait ?

Le Président partage entièrement ce point de vue. Il demande aux Délégués de ne pas trop s'attacher aux travaux de 1966.

M. Museux (France) pense qu'à la suite de l'intervention de M. Balbaa, il est important de voir quelle est la valeur des décisions prises en 1966.

Il estime d'autre part que l'article 7 du Statut est très clair. En avril 1966, c'est la Conférence elle-même qui a pris la décision d'instituer une Commission spéciale. Il est prévu au Statut que les Commissions spéciales peuvent élaborer des projets de convention ; donc, elles se trouvent dans la même position que les Sessions plénières.

Le Délégué français se réfère également aux Actes finals de toutes les Conventions adoptées à ce jour.

Il y a une différence entre la Commission spéciale établie selon l'article 7 du Statut et les Commissions spéciales de travail. Ces dernières sont composées d'Experts, alors que celle-là réunit les représentants des Etats.

Lors de la Commission spéciale de 1966, tous les Etats membres ont été invités à se faire représenter par des Délégués.

M. Jenard (Belgique) partage le point de vue du Secrétaire général. Il estime qu'on ne peut pas en effet entrer dans des considérations historiques. Le Gouvernement belge a envisagé une solution pragmatique, consistant à tenir compte des Etats désirant signer la Convention et le Protocole.

Il estime que si l'on constatait qu'il y avait de grandes chances que la Convention soit signée, on pourrait alors trouver peut-être un compromis sous la forme d'une collaboration entre les 6 Etats du Marché Commun et les autres Etats, grâce à l'article 59 de la Convention de Bruxelles.

M. Jenard pose enfin une question au Secrétaire général : les Délégués ont-ils le pouvoir d'introduire un article dans la Convention de 1966, article disant que le Protocole fait partie intégrante de son texte ?

Le Secrétaire général déclare éprouver de grandes difficultés pour répondre. Jusqu'à ce jour, la Commission d'Etat et le Bureau Permanent ont toujours été rigides sur le point que les textes adoptés ne doivent pas être rediscutés. A d'autres sessions, la Conférence a fait de grands sacrifices à ce principe. Il faut se demander également si la disposition insérée dans le projet de convention de 1966 touche au fond ou à la forme du texte.

Si un accord général pour faire le pont entre la Convention et le Protocole se réalisait, ce serait peu réaliste de lui opposer un usage de la Conférence de La Haye. Par contre, si l'abandon du principe portait préjudice à une minorité des Membres, cela créerait un précédent fâcheux.

Il n'est donc pas possible de répondre à M. Jenard aujourd'hui : il faudra bien réfléchir avant de porter atteinte à un principe cher à la Conférence.

M. Arnold (Allemagne) déclare que de l'avis du Gouvernement allemand, le texte qui figure dans les Actes finals des conventions est à considérer comme un texte paraphé ; on touche donc là à des règles de droit international public.

Mr Kearney (United States) had originally said that he hoped the Commission could avoid discussion on procedure and public international law principles because he did not think they were pertinent. He knew the Chairman agreed and that this was the view of a number of Delegates, but discussion appeared unavoidable and he therefore wished to dispose of the issues. There had been a history of procedural objections. Working Document No 4 set out the proposal of the UK and USA as to what precisely the Special Commission should be empowered to do ; it had not been accepted by the Conference because of the objections of a number of delegations who were present today and were now arguing that the Special Commission had authority to settle all matters. He quoted from the minutes of the Plenary Session of April 26, 1966, which contained the decision on this matter and laid down how the procedure on the Foreign Judgments Convention should be handled : the Convention was not open to signature until the additional Protocol had been added, or the conclusion of the next Ple-

nary Session. The effect of this was that it remained an open question how the Protocol was to be added.

Therefore assertions that there were any legal requirements preventing action being taken now had no basis in the light of what happened in 1966. Apart from this, as a matter of public international law he would be completely astonished if anyone could establish the existence of a legal principle to prevent the taking of any action which was now thought desirable. There was nothing in the draft Vienna Convention on the Law of Treaties or in the International Law Commission commentaries to support such a principle. The Convention had not been open to signature, no one had signed it, and it had remained with the international organization which produced it, which could reopen it in any way it chose. That was the position insofar as the legal power was concerned.

In respect of the problem of principle cited as prevailing here as to what could be done with a convention concluded within the Hague Conference, he thought the principle cited by the Secretary-General would not apply here, because at the Extraordinary Session a decision had been taken not to open the Convention for signature until the conditions had been fulfilled. This was not in the normal context of conventions. There was no basis to insist on the principle of not reopening the Convention because the Convention had never been closed. There were several precedents in the history of this Conference to illustrate the point that this principle was not applied if appropriate reasons existed for not applying it. For example, the 1896 Convention on Civil Procedure was modified in 1897 by a Supplementary Protocol, in which the text of Article 11 was amended before the Convention was opened for signature.

At the meetings of the Special Commission, much argument revolved on the authority of the Special Commission to lay down any requirement to tie together the Convention and Protocol. No decision had been taken by the Special Commission because of these procedural objections. It was not a good thing to try to pass off the matter at this stage on a procedural assertion. The procedural route had been used twice before, but it was neither wise nor desirable to rely on procedure to obscure or kill the issue. The present problem was one of substance. The Commission should decide whether it was prepared to accept the Convention and Protocol together or not. He thought Mr Jenard's suggestion would not be effective because States were not in a position to know whether or not they would sign both. His delegation would not know until the question of the relationship between the Convention and Protocol was resolved. The question was whether there was a general willingness to support the Convention and Protocol together.

Le Président demande aux Délégués de ne plus s'appesantir sur les questions de procédure.

Il observe que la Convention de 1966 est ainsi conçue que les Etats peuvent la signer et la ratifier sans qu'ils soient encore engagés, puisqu'il faut les accords bilatéraux. Le Président se demande alors si, à l'occasion des négociations entre deux Etats au sujet d'un accord bilatéral, la question du Protocole ne se posera pas. Peut-il dès lors suffire que le lien obligatoire existe entre le Protocole et les accords bilatéraux, ou la délégation des Etats-Unis tient-elle à lier le Protocole à la Convention elle-même?

Mr Welamson (Sweden) referred to the Chairman's suggestion that the matter could be transferred to the realm of bilateralization. The question would then arise of the scope and meaning of point No 8 of the Protocol. This provision obliged States Party to the Convention and the Protocol not to make use of the possibility, given in Article 23, point 11 of the Convention, in Supplementary Agreements to include such grounds of jurisdiction as are referred to in the Protocol. The function of this provision was obviously

– at least in part – to prevent situations where a Supplementary Agreement between two States would prove an obstacle for one of them (or both) later to conclude a Supplementary Agreement with a third State and to observe the obligations of the Protocol with regard to that third State. It would seem doubtful if this function could be fulfilled – or rather how the provision in point No 8 would operate – if all effects of the Protocol were to be limited to the relationship between States which had concluded a Supplementary Agreement between themselves.

Mr Newman (United Kingdom) supported very strongly the Secretary-General that it was of great value to move away from technical discussions and move on to the merits and the substance. Delegates could express their views on the substance without prejudice to their technical attitudes and positions. On that basis, he referred to the Chairman's question whether it would be sufficient if the Protocol were merely made binding on bilateralization. He did not think it would. There were two dangers regarding improper judgments under the Convention: bilateralization agreements under Article 23 (ii) and separate agreements under Article 25. The Chairman's suggestion would deal with the first danger, but not with the second. Moreover it would still be open to any Contracting State (even one which had ratified the Protocol) after bilateralizing with country A to make independent agreements with other States outside the Convention discriminating on improper judgments against any other States Party to the Protocol except A. Thus a serious defect remained.

Le Président est heureux de constater qu'un premier tour d'horizon a été fait sur ce problème. Il en appelle à l'esprit de la Conférence de La Haye, qui tend à instaurer une certaine solidarité supranationale.

M. Blagojević (Yougoslavie) fait justement remarquer que la Yougoslavie n'a pas participé aux travaux de la Session extraordinaire et de la Commission spéciale, parce que l'avant-projet de convention faisait déjà ressortir que le texte ne laissait pas toute liberté aux Etats et que, dès lors, la convention projetée n'était plus dans l'esprit internationaliste de la Conférence.

Le Président demande aux Délégués de réfléchir à ce délicat problème. Il indique qu'il ne sera pas rediscuté en séance sur cette question avant une dizaine de jours.

La séance est levée à 17 h. 40.

Distribué le 16 octobre 1968

No 5 – Proposition de la présidence

Programme des travaux futurs de la Conférence (choix à faire):

- Actes illicites: responsabilité des fabricants pour leurs produits. Voir Acte final de la Dixième session, lettre B, IV, 1, a.
 - Révision de la Convention de 1902 sur le mariage. Voir Acte final de la Dixième session, lettre B, IV, 1, g.
 - Obligations alimentaires envers les adultes. Voir Acte final de la Dixième session, lettre B, IV, 1, c.
 - Reconnaissance des adoptions internes. Voir Acte final de la Dixième session, lettre B, IV, 1, d.
 - Droit des successions (Mémoire Droz, mai 1968). Voir Acte final de la Dixième session, lettre B, IV, 1, f.
- a loi applicable
b administration de la succession
c successions vacantes
d autres matières
- Régimes matrimoniaux.
 - Autres suggestions des Délégués.

Il est rappelé que selon l'article 3, alinéas 3 et 4 du Statut de la Conférence, «elle (la Commission d'Etat) examine toutes les propositions destinées à être mises à l'ordre du jour de la Conférence. Elle est libre d'apprécier la suite à donner à ces propositions. La Commission d'Etat fixe, après consultation des Membres de la Conférence, la date et l'ordre du jour des Sessions».

Voir aussi la formule de l'Acte final de la Dixième session, lettre B, IV, 1); «La Dixième session . . . prie la Commission d'Etat et le Bureau Permanent d'examiner l'opportunité de porter les matières suivantes à l'ordre du jour de la Onzième session ou d'une des sessions suivantes . . .».

Séance du mercredi 16 octobre 1968

La séance est ouverte à 15 h. 05 sous la présidence de M. Panchaud (Suisse).

Le Président ouvre la discussion sur le programme des travaux futurs de la Conférence, tels qu'ils se trouvent résumés dans le Doc. trav. No 5.

Le Président suggère de commencer la discussion par le problème des successions et donne la parole à M. Droz, auteur du Mémoire qui fait l'objet du Document préliminaire de l'année 1968.

M. Droz (Secrétaire général adjoint) déclare vouloir simplement donner quelques commentaires à son Mémoire. Celui-ci envisage le problème d'une façon assez pragmatique. On constate d'importantes divergences dans les conflits de lois en matière de successions, deux grands systèmes s'opposant, celui de la loi nationale d'une part, de la loi du domicile de l'autre.

Le Mémoire envisage surtout le problème à propos de l'administration des successions et pose la question de savoir si sur ce point particulier, il serait possible d'arriver à une certaine unité sur le plan international. En fait, le cas le plus fréquent est celui où un individu décède dans le pays de son domicile, qui est en même temps celui dont il est ressortissant. Dans un tel cas, tant les pays qui soumettent les successions à la loi nationale que ceux qui la soumettent au domicile convergent pour donner compétence à la loi du pays auquel était rattaché le défunt. On pourrait dès lors admettre que ce soit la même personne qui puisse aussi administrer les biens de la succession. Il est possible donc que les Etats puissent s'entendre pour trouver le système commun d'administration des successions, quand les lois convergent pour désigner la même loi applicable.

Mais lorsqu'il y a divergence de lois applicables, le conflit est inextricable. Se pose alors la question de savoir s'il faut essayer de trouver une solution pour unifier les conflits de lois applicables. Sur ce point, il y a peut-être un cas sur lequel les Etats pourraient s'entendre: le défunt décède dans le pays où il était domicilié. Dans ce cas, tous les systèmes de lois donnent compétence à la même loi pour la question des meubles. Reste alors le problème des immeubles. Dans ce dernier cas, les pays qui suivent un système unitaire estiment que c'est la loi successorale qui règle le tout. Mais dans les pays scissionnistes, la loi appliquée à l'administration des immeubles est celle de la situation de cet immeuble. Il y a là peut-être un effort possible pour trouver une solution allant dans le sens que les immeubles soient administrés par la loi de la succession. Le Secrétaire général adjoint estime que la Convention Renvoi du 15 juin 1955 pourrait offrir peut-être une solution à ce problème.

Reste la question particulière des successions vacantes. Elle est en théorie très difficile. Car, avant de savoir si une succession est vacante, il faut être certain qu'il n'y a plus d'héritiers. Se pose alors la question de savoir quelle loi va désigner les héritiers.

Le problème des successions vacantes est difficile en pratique, parce qu'on ignore souvent s'il y a encore des héritiers vivants. Ce n'est pas là un problème de droit, mais de fait. Il faut donc trouver un système unifié pour liquider cette administration provisoire, ce qui est une question d'entente entre Etats.

Mais le Secrétaire général adjoint ne cache pas que le règlement de la loi applicable est un préalable sérieux à la solution de la juridiction de l'administration des successions.

Le Président ouvre la discussion en estimant qu'il faut laisser pour le moment de côté la question des successions vacantes. Ce qu'il faut savoir, c'est si les Etats estiment important de mettre à l'étude des travaux de la Conférence de La Haye la question des successions. Les Etats sentent-ils le besoin d'une telle convention et estiment-ils qu'un accord international est possible? Enfin, quel est le degré de priorité dans les différentes questions que cette convention devrait régler?

M. Edlbacher (Autriche) veut aborder tout d'abord uniquement la question de la loi applicable. Il estime que le Mémoire présenté par le Bureau Permanent n'a pas pris en considération le système autrichien, qui n'applique jamais aux successions la loi nationale, ni celle du domicile, mais toujours la *lex fori*. Ce n'est que si la *lex fori* ne peut s'appliquer, faute de juridiction internationale, que le droit autrichien renvoie à la loi nationale.

Le Délégué autrichien se déclare d'accord de rechercher une solution aux règles de conflits internationales.

Mr Malmström (Sweden) said he had some general observations to make, not only on the applicable laws. He had found the Memorandum of Mr Droz very instructive and helpful in pointing out some of the problems in succession. These included the applicable law in testate and intestate succession, and also the administration and winding-up of the deceased's estate. The form of wills was important in the field of succession, and it was very important that all connected problems should be dealt with by the Conference. A possible practical starting-point was the administration of estates. In Sweden, there was a complete system of written conflicts rules on the administration of estates; a general Statute in 1937 in Sweden dealt with substantive questions of succession based on nationality. One law governed all questions covering the whole matter. It also gave rules on the administration of estates based on residence or other connecting factors. The 1934 Statute of the Scandinavian States was based on the Nordic concept of habitual residence with some concessions to the nationality principle. If Sweden ratified the Convention on Wills, which he thought would be done very soon, only minor changes of detail would be necessary in Swedish rules. The debates in the Swedish Family Law Commission had led to questions of succession being reformed, which would include concessions to the principles of domicile or habitual residence. This aim was not strict adherence to one principle, but a pragmatic compromise of the main principles. He wished to keep open for the moment the question of priority of subjects for future conferences, but a serious study of the administration of estates was important. He thought the pragmatic approach of Mr Droz very attractive. He talked of the difficulty in the administration field where some estates had a judicial winding-up and others did not. In Sweden, there was an intermediate system, where the main rule was the French one, but application could also be made to the court for the appointment of an administrator which was helpful to the heirs. It was useful in national cases and he thought it would be similarly helpful in international cases.

M. Monaco (Italie) estime que le Mémoire présenté par le

Bureau Permanent est extrêmement utile et il remercie M. Droz pour le travail qu'il a accompli.

D'une manière générale, il faut faire tous les efforts, et dans tous les domaines, pour essayer de trouver une solution en matière de successions. D'ailleurs, l'Institut de Rome Unidroit travaille dans le même sens. Il se pose tout d'abord un problème de délimitation du champ des recherches.

Abordant la question de la loi applicable, le Délégué italien relève qu'il y a plusieurs courants d'orientation, avec des conflits de lois presque inextricables. Mais un effort doit être tenté dans ce sens pour essayer de trouver une unité.

Il estime qu'il faut limiter l'étude. De plus, il faut être très prudent lorsque le domaine des successions touche au droit public. M. Monaco pense qu'il faudrait laisser de côté toutes les questions qui empiètent sur le droit des gens. Enfin, il est évident que pour arriver à une solution, les Etats devront faire les sacrifices nécessaires. Il donne l'exemple de l'Italie, où règne encore la vieille théorie de Mancini relative à la loi nationale. Comme la loi du domicile gagne de plus en plus de terrain, la notion de la loi nationale devra être revue dans son Pays, lequel devra donc faire un sacrifice dans ce sens.

M. Jezdić (Yougoslavie) se montre très pessimiste dans cette matière, à cause des grandes divergences qui existent dans les différents pays. Il rappelle le sort qui a été réservé à la Convention de La Haye de 1926 et se demande s'il faut suivre la même voie, soit celle d'élaborer une convention unique, ou adopter la solution de plusieurs conventions qui régleraient chaque problème séparément.

Concernant la loi applicable, le Délégué yougoslave se demande si les Etats veulent vraiment une loi unique.

S'agit-il de traiter les successions comme des *res universitas*, ou faut-il plutôt les considérer comme des biens partagés? La loi yougoslave ne connaît qu'un système, celui de la loi nationale du défunt.

M. Beitzke (Allemagne) remercie M. Droz pour son Mémoire qui a suscité un très grand intérêt dans son Pays. Il estime que toutes les questions relatives aux successions sont imbriquées les unes dans les autres. On ne peut, selon lui, parler uniquement de l'administration des successions, car se pose alors le problème de la reconnaissance de l'acte par lequel un administrateur unique a été institué. Il est essentiel de s'entendre sur ce point; car souvent cette question est réglée dans un document privé qui atteste simplement la qualité d'administrateur. Il faudrait sur ce sujet entreprendre tout d'abord un survol de droit comparé.

M. Beitzke estime qu'il est très difficile d'englober dans une convention sur les successions le problème des droits réels à l'étranger; pour son Pays, qui connaît le système de l'unité des successions, la question est assez simple. Mais pas dans les pays scissionnistes.

Abordant le problème de la loi applicable, le Délégué allemand estime qu'il y a une possibilité de trouver une solution dans le système de la *professio juris*. Ce système serait assez facilement adopté en Allemagne, mais il faudrait le restreindre à certains domaines.

La question de l'administration des successions est encore intimement liée à celle des régimes matrimoniaux. Le droit successoral domine en effet cette question dans certains pays. M. Beitzke estime qu'il faudrait peut-être harmoniser ces difficultés. Peut-être pourrait-on adopter également pour les régimes matrimoniaux le système de la *professio juris*? Enfin, le Délégué allemand pense que le problème des successions vacantes est spécial et que sur ce point, son Pays ne pourrait suivre la proposition contenue dans le Mémoire.

Mme Delvaux (Belgique) relève que les difficultés soulevées par le Rapport de M. Droz sont loin d'être théoriques. Aussi lui paraît-il utile d'envisager de régler ces problèmes de conflits de lois par une convention.

Toutefois, une telle convention ne lui paraît réalisable que dans la mesure où l'on accepterait de ne pas apporter en une seule fois une solution à tous ces problèmes. Il faut opérer un tri parmi les différentes difficultés qui se posent dans le domaine des successions et commencer par régler celles qui paraissent les plus préjudiciables.

A cet égard, elle estime que la priorité devrait être donnée aux problèmes résultant du principe de la scission que connaissent certains pays et à ceux soulevés par les divergences quant à la loi applicable à la qualité de successible.

Une solution en ces matières lui semble logiquement devoir primer la recherche des règles à adopter en matière d'administration des biens.

M. Vischer (Suisse) se déclare très en faveur d'une convention réglant le problème des successions. Il relève qu'il existe actuellement beaucoup de traités bilatéraux sur ces questions, mais que ces traités sont très vieux. Il faudrait leur substituer une convention moderne et efficace.

Il constate qu'en ce qui concerne la loi applicable, le système de la *professio juris* du droit suisse est redevenu une solution assez moderne. Mais il est évident qu'il conviendrait de restreindre l'application de ce principe à certains domaines.

Enfin, le Délégué suisse tient à souligner la connexion étroite qui existe entre le droit des successions et les régimes matrimoniaux. Il est indispensable de tenir compte de ce rapport.

Mr Yadin (Israel) was of the opinion that succession was a suitable subject for future sessions. He had benefited from Mr Droz's survey of the problems confronting the Meeting. He pointed out the basic distinction between substantive law, such as rules of intestate succession, the substantive validity of wills, and reserved portions in family maintenance, and adjective law, such as probate of wills, administration of estates and the collection and payment of debts. He did not think that these two fields should be taken together, at least not at the beginning. With respect to adjective law (procedure, probate and administration) he thought these were of more practical importance and nearer to a possible solution than substantive law which was connected with concepts. He would put first on the agenda the question of international jurisdiction in successions and recognition of letters of probate and administration in those courts having jurisdiction under the Convention.

Mr Yadin approved Mr Droz's reference to the 'core of succession', that was, the place with which the succession had its most substantial ties. He would be prepared to work out a formula for this core with its exceptions which could determine international jurisdiction in succession, and when letters of probate were issued, they could easily be implemented. He pointed out that this was a separate issue of substantive law, but a matter which could be treated separately from procedural matters. He did not accept Mr Droz's point that countries should not be called on to abandon rights arising under their own laws. If a convention on the substantive law were to be created, the assumption must be that States must abandon some principles; for example, the present Commission dealing with traffic accidents had accepted the *lex loci delicti* and the exceptions to it. He noted that no one referred to the particular rules applicable in their own country. It was necessary in an international convention to agree on general principles even if they differed from national principles; this was the central difficulty. It would only be satisfactory if the point were clarified and he suggested sending questionnaires to Governments. He reiterated that he was strongly in favour of settling questions of adjective law.

M. Crépeau (Canada) remercie M. Droz pour son Rapport qui constitue une base de travail extrêmement solide. Il

estime que le problème du droit des successions doit être mis à l'étude de la Conférence, et cela par priorité. Ce point est extrêmement important pour le Canada, où l'administration des successions est réglée d'une manière différente selon les provinces.

Le Délégué canadien estime que les rapports entre les successions et les régimes matrimoniaux sont tels qu'il faudrait étudier ces deux matières ensemble. Ce point est d'une importance considérable au Canada, la province du Québec connaissant le système du régime matrimonial mais pas les provinces soumises au régime du Common Law.

Mr Nadelmann (United States) said that, notwithstanding Mr Droz's brilliant Report, his delegation had found it difficult at this time to make a proper evaluation of possible success of work by the Conference in the field of succession. This applied in particular to work on the applicable law. Here a full comparative study might be needed. It was true that two old Treaties of the United States contained a provision on the applicable law. The Treaty with France was no longer in force and, on the difficulties created by the rule in the Treaty with Switzerland, Mr Vischer was himself an authority. Furthermore, he wondered whether, since the last effort of the Conference in 1928, regulation had become any easier.

A more positive approach could, however, he suggested, be taken with regard to the field of probate and administration. Substantial experience was available in the United States. The law of succession was governed by State law, no federal power existing to regulate this field. Consequently, conflicts could develop if assets were in more than one State. Furthermore, under the Common Law, an administration of the estate was necessary in all cases. The possibility of several administrations thus existed whenever assets were in more than one State. Over the years great efforts had been made to overcome the resulting difficulties. The Restatement of Conflicts of Laws had suggested to the courts a liberal approach. Two Uniform Acts had been prepared by the Commissioners on Uniform State Laws for the benefit of the States, one giving to the personal representative appointed by the court of the last domicile a standing in other States. While the Uniform Act was enacted in only a few States, other States had similar legislation on the subject. Presently work was progressing on a Uniform Probate Code covering all problems of probate and administration, the Code to be recommended for enactment to the States, as was done with the well-known Uniform Commercial Code. Substantial experience had accumulated with handling such problems, and solutions developed on the inter-State level might well be applicable also to the international level. It was encouraging to hear that even delegations from countries not using administration thought that bridges could be made.

With regard to choice of laws clauses in wills, the speaker had read the Report made by Mr Monaco to the 'Institut de Droit International'. He thought that possibilities in this direction merited the attention of the Conference.

M. Batiffol (France) relève que le Rapport présenté par le Bureau Permanent est extrêmement utile et constitue un point de départ valable pour la discussion. Il ressort des différentes interventions qu'une convention sur les successions semble souhaitable et utile. Certes, les cas où les successions présentant des problèmes internationaux ne sont pas très nombreux, mais en valeur absolue, ces cas sont loin d'être minimes. Il s'agit souvent de petites successions qui ne viennent même pas devant les tribunaux.

En matière successorale, les solutions dans le domaine international sont multiples. Il est donc nécessaire que la Conférence de La Haye se penche sur ces problèmes. Mais il ne faut pas être trop audacieux. Les sacrifices exigés des Etats seront difficiles à obtenir.

Le Délégué français estime qu'il n'est pas souhaitable de s'attaquer à la question de la loi applicable. Les Etats ne sont pas encore mûrs. Par contre, les problèmes latéraux que présentent les successions peuvent donner lieu à une étude. L'Institut de Droit International a montré l'exemple, en élaborant une étude sur les testaments, mais sans aborder la question de la loi applicable. Pour M. Batiffol, le premier sujet est celui de l'administration des successions. Il se demande s'il ne conviendrait pas de diviser ce problème entre les successions mobilières et les successions immobilières; à ce sujet, le Délégué français se montre moins optimiste que M. Droz. Car dans les pays où les immeubles sont soumis à la loi de la situation, les notaires se montrent extrêmement pointilleux.

Le Délégué français se déclare enfin réticent en ce qui concerne le rapport entre les successions et les régimes matrimoniaux. Cela suppose des études de droit comparé extrêmement compliquées.

Mr Anton (United Kingdom) congratulated Mr Droz, not only for identifying the basic problems in the field of succession, but for going beyond the scope of many such reports in pointing, where appropriate, to possible solutions. There were important problems in this field, and international solutions to them could do much to reduce the present frustrating delays in the winding up of estates with international connections and to reduce the attendant expense. The United Kingdom thought it had something to contribute to such solutions because it had long experience, in a State with diverse systems of succession, of devices which tended to secure the harmonious administration of estates connected with more than one system. Mr Anton realized that the problems in this domain were difficult but drew attention to the fact that the problem, which it was most important to resolve from a practical point of view, were frequently those which presented fewest difficulties. The problem of *bona vacantia* was particularly difficult, yet was of least practical importance. He agreed with Mr Yadin that the Conference should first examine possibilities of facilitating the administration of estates. This was the most urgent and pressing problem. He did not underestimate the difficulties because, if administration were to be centralized the obvious choice of administrator was the administrator appointed by the *lex successionis* and the problem of identifying the *lex successionis* could hardly be avoided. Here the United Kingdom regarded Mr Droz's suggestions with great interest. The reference to the 'Renvoi' Convention had some attractions but there was the practical objection that there must be a simultaneous reference to two different foreign systems of private international law to determine the *lex successionis*. Where the deceased's nationality and domicile coincided this could be treated as the *lex successionis*; where the domicile and nationality did not coincide, the United Kingdom was very interested in Mr Droz's suggestion that the court should accept the deceased's choice if he had made any, or that it could be implied as between the two systems if this were possible. Failing these two solutions, he saw a relatively simple solution as to the *lex successionis*, but this was not the time to suggest it. He was personally convinced that this was a field where success was both necessary and possible.

M. Huss (Luxembourg) déclare que son Pays serait très heureux que la Conférence de La Haye aborde le problème des successions. En ce qui concerne la loi applicable, il estime que les Etats n'arriveront guère à s'entendre, vu les différents systèmes en présence. Pourtant, citant le cas de la succession Tudor, il estime possible d'arriver à essayer de déterminer la loi applicable aux successions, surtout par le fait que certains accords bilatéraux présentent déjà des solutions.

Concernant le rapport entre les successions et les régimes

matrimoniaux, il estime qu'il serait très utile d'arriver à harmoniser ces deux points. Mais il se montre pessimiste. L'attestation de la qualité d'héritier est un point pratique d'une grande importance. Peut-être la Conférence de La Haye pourrait-elle étudier une formule internationale générale qui pourrait régler ce cas.

M. Huss attire enfin l'attention des Délégués sur le problème spécial constitué par le droit successoral rural: ce régime particulier constitue dans la pratique une grosse difficulté. Serait-il possible d'intégrer cette question dans les travaux de la Conférence?

Le Délégué luxembourgeois estime qu'il serait très utile d'associer aux travaux de la Conférence l'Union internationale du Notariat latin, car ces derniers sont bien placés pour apporter une aide efficace à ces travaux.

La séance est suspendue de 16 h. 40 à 16 h. 55.

Le Président annonce que M. Batiffol vient de lui apprendre le décès de M. Julliot de la Morandière, lequel avait pendant de nombreuses années présidé les Commissions de la Conférence de La Haye. Il se montre extrêmement affecté par cette nouvelle et présente, au nom de la Conférence, sa sympathie à la famille de M. Julliot de la Morandière, à ses amis et à la délégation française.

Mr Philip (Denmark) expressed his appreciation of Mr Droz's Report and thought it very useful that he had taken such a realistic approach. He thought it would be helpful if succession could be discussed at a later Conference; it was a very practical matter and it would be very useful if a more uniform system were found for the administration of estates. He had doubts as to the field in which there would be the greatest success. The problems of the practitioner were greatest in the area of jurisdiction and the power of the administrator outside the appointing country. He had been personally involved in a number of these international administrations and it proved to be a very problematic field in which solutions should be worked out. He disagreed with Mr Anton in thinking that it would be easy to find a solution; it would be very difficult indeed, but a great deal would be achieved if a result could be found. It was necessary to find the jurisdiction which would be decisive in all cases, because he did not believe it possible to have concurrent jurisdiction in succession.

It was possible to discuss the problem of jurisdiction only, but it might be easier to obtain a result if States knew which law would be applied by the competent court. This led to the problem whether agreement could be reached on the choice of law questions. If the Conference started from a discussion of principles it might be very difficult to agree. He thought a pragmatic approach would make it easier to find common ground. States found it important to decide which law governed the problem of succession, especially because of the 'réserve' of members of a family. If there were no restriction in substantive law on the deceased's power to make a will, it would be easy to decide which law to apply. The result of this approach was that it became more acceptable to adopt the *professio juris* within certain limits than if principles of nationality of domicile were discussed. Great problems were raised because some countries had laws adopting one choice of law in respect of movables and another in respect of immovables. He was bearing in mind Mr Batiffol's remarks and did not see how to overcome the problem, but a pragmatic approach should be possible. It was impossible to take up the problem of matrimonial property in general at the same time as succession, but he thought some matrimonial property problems might be usefully considered at the same time. For example, in Norway and Denmark, the surviving spouse had a legal right to remain in possession of the community property after the death of the deceased spouse, for the rest of his, or her

life, or until remarriage. This gave rise to difficult problems of characterization and the question arose whether it was a rule of succession or of matrimonial property. There were similar problems in other countries and he thought it would be useful to consider these problems with succession. Some preliminary problems, such as whether a person had a certain family status, as in the case of an adopted, natural or illegitimate child, should be omitted at the moment and dealt with according to the relevant conflicts rules.

Mr Hayes (Ireland) thanked and complimented Mr Droz and agreed with the other Delegates on the excellent work Mr Droz had done. He referred to the fact that the subject of succession had already arisen at the London Conference of the European Ministers of Justice under the auspices of the Council of Europe. The European Ministers had adopted a resolution on the subject and this resolution specifically envisaged consultation with the Hague Conference. He said that in some countries there was plurality of succession under which immovables were distributed under the *lex situs*, and movables under the *lex domicilii* or the *lex patriae*. In other jurisdictions, there was unity of succession and all the assets of a deceased person were subject to the *lex domicilii*, or the *lex patriae*. At times countries regulated their international private law relationship by bilateral treaties with other countries. He saw little hope of achieving any kind of uniformity in the field of distribution.

He thought, however, that there were certain areas of the international private law of inheritance in which something could be done. He realized that the doctrine of 'renvoi' had given rise to controversy and that it was rejected in some jurisdictions. 'Renvoi' meant reference back, but it could also mean reference over. Where it meant reference back, some authorities were of the opinion that it involved a vicious circle. If acceptance of 'renvoi' from X, the country of nationality, to the law of Y, the country of domicile, were correct, it had been argued that the same process must be continued with the law of Y back to the law of X. Fortunately, the practice of the courts in various countries had ironed out difficulties arising where nationality and domicile principles had conflicted. Thus the estate of an Irishman domiciled in France was distributed under French law, in the French courts by 'renvoi' and in the Irish courts by the law of the domicile. It seemed that in Germany, the courts had assumed that reference back must be accompanied by reference over to a third law. If an Irish testator domiciled in Germany left immovables in England, the German rule referred to Irish conflicts law which referred over to English law as the *lex situs*. The inheritance law of England was therefore applicable in a German court as well as in an Irish court, although German conflicts rules did not distinguish movables from immovables. 'Renvoi' served a practicable purpose, and provided that it were looked at from a practical and not from a theoretical or *a priori* point of view, he suggested that it might be examined to see whether some rules could not be formulated that would be accepted into the conflicts systems of the different States. If this were achieved at least some of the difficulties that arose because of differences between the principle of nationality and the principle of domicile, and between the system of plurality of succession and the system of unity of succession might be avoided. The Hague Convention of 1955 was limited in scope in that it sought only to resolve conflicts between the law of the nationality and the law of the domicile and did not deal with conflicts between the law of the nationality and the law of the *situs*, but it did represent a very valuable contribution to the settlement of the 'renvoi' dispute.

He mentioned two rules that were found in the Swiss Federal Law of 1891 as applied and extended by Article 59 of the Swiss Civil Code. In an attempt to avoid collisions in regard to Swiss nationals living outside Switzerland, Article 28 of that law provided that Swiss citizens domiciled abroad

were subject to the foreign legislation with two exceptions: their immovables situated in Switzerland were governed by the law and jurisdiction of their canton of origin; and, where the law of their domicile itself did not claim to govern, they were subject to the law and jurisdiction of their canton of origin. He said that there was an analogous rule in Article 28 of the 1896 Introductory Act to the German Civil Code. The second rule of note in the 1891 Swiss Federal Law was also designed to aid international relations. Article 22 provided that their succession should be submitted to the law of the last domicile of the deceased. The article went on –

A person may, nevertheless, by a disposition in his last will or by a succession pact, submit his succession to the legislation of his canton of origin.

In other words, an Irishman domiciled in Switzerland might submit his succession to Irish succession law; and he might wish to make this *professio juris*.

Mr Hayes said that the law of inheritance could be divided into two parts. There was first the law as to the devolution of the property on death and then there was the law as to the actual distribution of the property. As far as he knew Civil Law jurisdictions knew nothing of the administrator or executor in the Common Law sense of the person in whom property was vested on death or on the taking out of administration. But it appeared that in Civil Law countries almost unanimous consent advanced the conflicts rule that the law of the succession determined the requirements and effects of a testamentary appointment of executor.

There might not now be as much difficulty as formerly in harmonizing the conflicts rules in different European jurisdictions, whether Common Law or Civil Law, where the succession law of a foreign country was being applied and procedures (differing from the procedures of the forum) as to the devolution of property and its transfer to the lawful beneficiaries had to be adopted.

He said that he was here dealing with the scope of the law of succession and that under this head arose the problem of the right of the State to take estates. Irish succession law now provided that the State should, in default of intestate successors, take the estate as *ultima heres* or ultimate intestate successors. The former Common Law rules as to escheat and *bona vacantia* (the old *jus regale*) had been abolished. The change in Irish law was important in the context of international private law. The new rule was a rule of private law and not a rule of public law. It was, accordingly, enforceable in other jurisdictions.

He then came to the question of the formal validity of wills. He said that although the Hague Convention of October 1961, which Ireland had ratified without any reservation, represented a considerable advance, he thought that things could be very much simplified. Whenever a will was made by a person domiciled abroad, it was necessary in too many cases to have an affidavit from a recognized authority as to the law of the domicile. Courts and legal practitioners could not be expected to know what the form of the law of the domicile was. For example, a will in the French form made by an Irish national domiciled in France was formally valid in Ireland. But the court and probate authorities in Ireland had to ascertain the law of France. Also, the Convention did not provide that a will should be valid as to form if it were so valid according to the law of the country where the estate was located; he had been advised that there were a great many invalid wills of that character. The situation seemed to require some practical and effective remedy. A simple solution would be to provide in an international convention as follows –

A will made before a notaire (or any competent authority qualified to receive a will) shall be valid in all Contracting States.

If this rule were generally accepted, the public would know that the best way to make an internationally valid will would be to go to a *notaire*.

Mr Hayes then referred to the transitory relations of conflicts law. When foreign law was invoked by a conflicts rule, the question could arise whether the former or the most recent foreign law applied. He thought that the solution should be taken from the transitory rule of the applicable legal system. For example, the recent Irish Succession Act of 1965 had specific transitory laws and he thought that these rules should apply if Irish law arose in a succession case before the forum of another jurisdiction. He also thought that agreement could be reached on a uniform rule that would operate in all jurisdictions, so that, where there was a *professio juris* and the law of the succession was subsequently changed, the new law of succession would apply where the testator died after the new law came into operation.

There was also the problem of *legitima portio*. It might be possible to have uniform rules in the conflicts system of different States dealing with this matter, which was to some extent related to the problem of matrimonial regimes.

Mr Hayes finally referred to the question of expense. He agreed with the French Delegate. Whatever rules were adopted should be simple and easy to understand so that estates, and particularly small estates, were not substantially diminished by requiring matters of conflict to be determined by the courts in a number of cases.

M. Fragistas (Grèce) déclare que la matière des successions est trop importante pour être ignorée de la Conférence de La Haye. L'idée de reprendre ce sujet a été très heureuse et il félicite M. Droz pour son Rapport excellent.

Concernant la loi applicable, il craint que la tâche ne soit pas facile et il se montre pessimiste. Les pays qui s'attachent à la loi nationale ne seront pas disposés à abandonner leurs principes, et vice versa. Mais peut-être pourrait-on s'entendre en ce qui concerne la scission des successions.

Le Délégué grec se montre par contre très optimiste en ce qui concerne l'administration des successions. La nécessité en ce domaine est très grande. C'est non seulement une question de droit matériel, mais aussi de droit de procédure et de reconnaissance des jugements étrangers.

Un autre problème délicat est celui de la désignation de la qualité d'héritier.

Il conviendrait également d'examiner le problème de la responsabilité des héritiers pour les dettes du défunt.

En ce qui concerne la question des régimes matrimoniaux, le Délégué grec estime que les difficultés sont très grandes, parce qu'il y a beaucoup de questions de qualifications.

M. Taborda Ferreira (Portugal) se montre très optimiste en ce qui concerne la liquidation des successions.

En ce qui concerne la loi applicable, il estime que la Convention Meijers constitue une base de travail très utile.

Enfin l'administration des successions est la partie la plus importante et il vaut la peine d'essayer de trouver des solutions concrètes dans ce domaine.

M. Edlbacher (Autriche) déclare que, contrairement à M. Fragistas, il est optimiste en ce qui concerne la question de la loi applicable.

Concernant les administrations des successions, il se montre pessimiste, parce que la question dépend de la compétence. Il estime qu'il ne sera pas possible de trouver en cette matière une solution uniforme. Comme dans le cas du divorce, il s'agit de la collision du principe de la nationalité et de celui du domicile. Mais dans le domaine des successions, il n'est pas possible de donner plusieurs compétences pour régler une succession, comme c'est le cas pour le divorce. La situation en Autriche est très différente des autres pays et pratiquement unique. Ce pays connaît une institution

qui prévoit une procédure gracieuse pour régler la dévolution des héritages. L'héritage n'est pas transféré aux héritiers au décès du *de cuius*, ni géré par un administrateur, mais toutes les questions relatives à sa dévolution sont réglées par une procédure gracieuse devant le tribunal de première instance. Ce tribunal prend une décision par laquelle la succession est transmise aux héritiers. Cette institution est valable aussi bien pour les meubles que pour les immeubles. Elle présente un avantage, parce que, par ce moyen, on évite pratiquement toutes les querelles entre héritiers. L'Autriche désire conserver cette institution, en tous les cas pour ses nationaux.

Mr Bahr (Norway) agreed with the other Delegates in respect of the admirable Report of Mr Droz and said that everybody was indebted to him for his excellent foundation for the discussion. He pointed out that in discussing the future work a great number of very interesting problems presented themselves, but all the Delegates knew that if anything were to be achieved, a limited subject must be found which was both practical and acceptable. He thought it was important to concentrate on jurisdiction and administration. He agreed with Mr Philip, and pointed out that from his practical experience in Norway, he knew that authorities often had great difficulty in persuading other foreign authorities that a person had power to wind up an estate, or that a widow was entitled to property in an estate where there was communal property of the spouses.

M. van Sasse van Ysselt (Pays-Bas) relève que la Commission d'Etat néerlandaise est le père légitime de la suggestion d'inscrire le problème des successions dans le programme des travaux futurs de la Conférence. La Commission d'Etat est composée de Néerlandais et il n'est, dès lors, pas étonnant que la délégation des Pays-Bas désire que les travaux en vue d'une telle convention soient abordés le plus rapidement possible, en priorité par rapport aux autres projets contenus dans le Doc. trav. No 5.

M. Bystrický (Tchécoslovaquie) estime que deux problèmes dominent cette question, celui de la qualification et celui du renvoi.

Concernant la qualification, il convient de traiter séparément les successions mobilières et les successions immobilières.

La question du renvoi est difficile, car elle est dominée par l'opposition des systèmes de la loi nationale et celle du domicile. C'est sur ce point qu'il faudrait essayer de trouver une solution. Mais une question très importante se pose en matière successorale, celle de la circulation des biens. Ce point est délicat en raison des régimes politiques différents des Etats. Le Délégué tchécoslovaque relève qu'il y a toujours des problèmes entre son Pays et les Etats-Unis, cet Etat exigeant dans tous les cas la preuve que l'héritier domicilié en Tchécoslovaquie pourra prendre possession des biens *in natura*.

Le Président, à la suite de cette discussion, pense pouvoir prier le Secrétariat du Bureau Permanent de préparer une Recommandation en vue de l'Acte final, Recommandation mettant le problème des successions à l'ordre du jour de la Conférence. Il désirerait avoir l'avis des Délégués au sujet des successions vacantes, problème qui a des incidences politiques.

M. Droz (Secrétaire général adjoint) indique que si le Bureau Permanent a consacré un chapitre aux successions vacantes, c'est pour se conformer à la Recommandation inscrite dans l'Acte final de la Dixième session, Recommandation qui mentionne également ce point.

Mais vaut-il vraiment la peine de commencer une étude sur le sujet des successions vacantes?

M. Monaco (Italie) constate, après avoir entendu les délégations, que le problème des successions présente déjà de grosses difficultés (loi applicable, compétence, administration, etc . . .). Dès lors, pour essayer d'aboutir à un résultat, il estime qu'il faut laisser de côté la question des successions vacantes.

Le Président, constatant que tout le monde se rallie à l'avis de M. Monaco, aborde la question des régimes matrimoniaux en eux-mêmes et se demande si ce problème doit être recommandé à la Commission d'Etat pour étude.

Le Président constate que personne ne fait une telle proposition.

Il ouvre la discussion sur les actes illicites et la responsabilité des fabricants pour leurs produits. Il rappelle la priorité donnée par la Commission sur les actes illicites aux accidents de la circulation, cette Commission ayant décidé de passer à l'étude de la responsabilité des fabricants pour leurs produits en second lieu. On peut dès lors, partir de l'idée que ce problème reste à l'ordre du jour de la Conférence.

Mr Anton (United Kingdom) suggested that the discussion of the problems in the law of succession was not entirely exhausted. He pointed out that it was very important to establish the order of priority for future sessions. The Delegates had shown a marked preference for examining first the problem of administration, rather than applicable law, and he suggested the order in Working Document No 5 be reversed. Other fields should be discussed only insofar it was necessary to facilitate the problem of administration.

Le Président relève qu'on peut aussi partir de l'idée que la Commission d'Etat néerlandaise choisira d'elle-même les sujets envisagés.

M. van Sasse van Ysselt (Pays-Bas) pense pour sa part qu'il faut traiter les deux problèmes en même temps, car ils sont liés.

Le Président relève que dans la question des actes illicites, certains Délégués avaient demandé de traiter l'atteinte à l'honneur.

M. Droz (Secrétaire général adjoint) rappelle les travaux de la Commission spéciale sur les actes illicites, laquelle avait établi un ordre de priorité. La question de l'atteinte à l'honneur avait été laissée de côté et depuis lors, la nécessité ne s'est pas manifestée pour revenir sur ce sujet.

Le Président estime que les trois derniers sujets proposés dans le Doc. trav. No 5, à savoir la révision de la Convention de 1902 sur le mariage, les obligations alimentaires envers les adultes et la reconnaissance des adoptions internes peuvent être envisagés dans leur ensemble et qu'il conviendrait simplement que les délégations donnent leur ordre de préférence.

M. Monaco (Italie) se demande, au sujet de la reconnaissance des adoptions internes, si ce sujet peut avoir sa propre autonomie? Cette question dépend en général d'un acte de juridiction gracieuse. Il vaudrait dès lors la peine d'étudier toutes les questions dépendant d'actes similaires, et non pas considérer seulement la question des adoptions internes.

M. Bystrický (Tchécoslovaquie) demande ce qu'il faut entendre par adoption interne.

M. Droz (Secrétaire général adjoint) relève que le projet de convention de 1964 ne se préoccupe que de la loi applicable en matière d'adoption à caractère international et de la reconnaissance de ces adoptions. Mais il ne s'occupe pas

de la situation très simple et très courante d'une adoption interne et de la reconnaissance d'une telle adoption à l'étranger.

Mr Anton (United Kingdom) reminded the Commission that the recognition of internal adoptions had been put on the programme of future work by Mr Wollaston (United Kingdom). He thought this should be considered in the future, but said that there was no extraordinary priority.

M. van Sasse van Ysselt (Pays-Bas) relève que le problème de l'adoption interne a été mentionné dans l'Acte final de 1964. Mais il se demande s'il convient d'étudier actuellement cette question, car dans la plupart des pays, ces adoptions sont reconnues de plein droit.

M. Vischer (Suisse) abordant la question de la révision de la Convention de 1902 sur le mariage, déclare qu'il se pose un grand problème de connexité entre celle-ci et le projet de convention sur le divorce que la Onzième session est en train d'élaborer. Si la convention sur le divorce est adoptée, l'ancienne Convention de 1902 n'a plus d'intérêt et il conviendrait peut-être de la revoir.

M. Droz (Secrétaire général adjoint) estime qu'il serait intéressant de savoir si les Etats qui n'appliquent pas le système de la loi nationale seraient intéressés par une nouvelle convention sur le mariage.

M. Batiffol (France) estime que la question posée par le Délégué de la Suisse est très importante et il demande à pouvoir y réfléchir.

La séance est levée à 18 h.

Distribué le 21 octobre 1968

No 6 – Document présenté par la présidence

PROJET DE RECOMMANDATION ANNEXÉ AU MÉMOIRE DE
LA COMMISSION D'ÉTAT

Les délégations des Membres de la Conférence de La Haye,

Considérant qu'il y a un très grand intérêt à promouvoir dans toute la mesure du possible une accélération des ratifications des Conventions élaborées aux Sessions plénières,

Estimant que l'élan des efforts nationaux pour arriver à cette ratification serait hautement stimulé par un échange de renseignements, à des intervalles réguliers, entre les Organes nationaux des Membres, le cas échéant par l'intermédiaire du Bureau Permanent,

Recommandent de régulariser l'échange de renseignements sur les positions prises dans chacun des Etats membres intéressés à une entrée en vigueur d'une convention projetée selon les principes ci-après énoncés:

1 Dans un délai de deux années après la réception officielle, de la part du Bureau Permanent, de l'Acte final de toute Session plénière, les Gouvernements feront savoir à ce Bureau dans quelle situation se trouve dans leur Pays l'examen de l'opportunité d'une signature et ratification.

2 Vers le premier juillet de chaque année, chacun des Gouvernements membres fera savoir au Bureau Permanent, à l'égard de chacune des Conventions adoptées depuis l'année 1950 qui seraient spécialement indiquées à cet effet par le Bureau Permanent et pour lesquelles le délai visé à l'alinéa précédent est déjà expiré, quelle est la situation dans son Pays en ce qui concerne l'examen de l'opportunité d'une signature ou ratification de l'instrument en question.

3 A toute Session plénière de la Conférence, chacune des délégations fait un rapport oral sur les progrès réalisés dans son Pays en ce qui concerne les signatures et ratifications des Conventions issues de la Conférence depuis l'année 1950.

4 Le Bureau Permanent distribuera aux Organes nationaux des Membres les renseignements obtenus à la suite des communications et rapports faits conformément aux alinéas précédents.

Séance du lundi 21 octobre 1968

La séance est ouverte à 15 h. 05 sous la présidence de M. Panchaud (Suisse).

Le Président ouvre la discussion en présentant tout d'abord le programme qu'il prévoit pour l'après-midi. Il s'agit en premier lieu de terminer l'étude du programme des travaux futurs de la Conférence, tel qu'il se trouve indiqué dans le Doc. trav. No 5, en essayant de choisir un ordre de priorité des différents sujets. Puis il conviendra d'étudier la Recommandation que la présidence a élaborée et qui se trouve dans le Doc. trav. No 6.

Concernant le programme des travaux futurs, le Président rappelle ce qui était ressorti de la dernière séance. Les Délégués ont déjà décidé de recommander l'étude des successions, et ils ont constaté que la question de la responsabilité des fabricants pour leurs produits était déjà inscrite à l'ordre du jour.

Concernant les accidents de la circulation, le Président rappelle que le problème de la reconnaissance et de l'exécution des jugements a déjà été amorcé et qu'il existe à ce sujet une esquisse d'avant-projet préparée par le Bureau Permanent.

Il reste donc à examiner les trois sujets suivants:

- 1 la révision de la Convention de 1902 sur le mariage,
- 2 les obligations alimentaires envers des adultes et
- 3 la reconnaissance des adoptions internes.

Le Président ouvre la discussion sur la modification de la Convention de 1902 sur le mariage et donne la parole à M. Batiffol.

M. Batiffol (France) déclare qu'il aurait aimé pouvoir reprendre le texte de la Convention de 1902 avant d'aborder ce sujet précis. Malheureusement, il n'en a pas eu le temps. Mais il estime que, sur le principe, cette question devrait être réexaminée. La Convention de 1902 sur le mariage est très ancienne et risque de ne plus être en rapport avec la Convention sur le divorce qui est actuellement élaborée par la Onzième Session. Il lui semble, dès lors, que la Conférence de La Haye, par l'intermédiaire de son Bureau Permanent, devrait réexaminer ce sujet en priorité.

M. Jezdić (Yougoslavie) se déclare en faveur de toute révision d'une convention, quelle qu'elle soit, lorsque celle-ci est vieille de plus de soixante ans. Il partage donc l'opinion de M. Vischer quant à un réexamen de la Convention de 1902. Cela d'autant plus que dans les discussions sur le divorce, beaucoup de problèmes ont surgi relatifs aux mariages.

M. van Langenaeken (Belgique) déclare ne pas partager l'avis de M. Vischer. Il pense que la disposition relative au remariage prévue dans la Convention sur les divorces ne

rend pas nécessaire une révision de la Convention de 1902. Au surplus, il se demande s'il est vraiment opportun de remettre en chantier la Convention de 1902, celle-ci jouant un rôle important en doctrine. Il rappelle que la Belgique, bien qu'elle ait dénoncé cette Convention depuis longtemps, continue à appliquer son principe.

Le Délégué belge estime également qu'il conviendrait de savoir si les pays qui appliquent le système de la loi nationale sont intéressés par une telle révision. D'autre part, tout le monde sait que certains Etats sont en train de revoir leur législation interne sur le mariage. Il ne semble donc pas que ce soit le moment de réviser la Convention de 1902.

Mr Graveson (United Kingdom) said that the interest of the United Kingdom in this proposal was limited because it was not a Party to the 1902 Convention. This Convention was based on different principles from those adopted in the United Kingdom. He had no objection to the inclusion of marriage in the list of future work but he objected to its formulation in terms of the 1902 Convention; it made the subject unnecessarily limited and of little direct interest to the United Kingdom. He also said that having been involved for four years with the Convention on the Recognition of Divorces, he was particularly aware of the difficulties in dealing with problems of the basic law applicable to marriage, as well as to divorce. He was not optimistic on this problem.

M. Malmström (Suède) estime qu'il y a un certain intérêt à étudier actuellement le problème du mariage. Mais il ne pense pas qu'il s'agisse seulement d'une révision de la Convention de 1902; il faudrait étudier la question en son entier, à savoir les problèmes généraux soulevés par le mariage. Il rappelle que la Suède a été Partie à la Convention de 1902, mais qu'elle l'a dénoncée il y a déjà trente-cinq ans. Néanmoins, son Pays est intéressé par les travaux qui pourraient être faits en cette matière. Toutefois, il n'estime pas que ces travaux devraient être entrepris en première priorité.

M. Huss (Luxembourg) rappelle que son Pays est un des rares survivants de la Convention de 1902, et souligne que ce fait a une certaine signification. D'autre part, puisque le nombre des Parties à cette Convention a fortement diminué, il pense que pour le prestige de la Conférence de La Haye, il conviendrait de la revoir et de l'adapter aux nouveaux principes qui sont apparus depuis son élaboration. Enfin, il estime que ce n'est pas une raison parce qu'il y a des contacts entre Etats sur ce sujet, pour retarder un examen de la Convention de 1902. Le Luxembourg se déclare donc intéressé à sa révision sans priorité extrême.

M. Droz (Secrétaire général adjoint) remarque que l'intitulé du Doc. trav. No 5 lui paraît un peu étroit, car c'est effectivement le problème général sur le mariage qui est en question ici. Ce n'est pas tant la Convention de 1902 qu'il s'agit de réviser, mais c'est le problème du mariage en général qui doit être revu.

Mr Graveson (United Kingdom) thought that this question should have fifth priority in the list in Working Document No 5.

Le Président précise qu'il n'est pas dans son intention d'instituer un ordre de priorité rigide, mais il aimerait avoir une idée générale sur le désir des différents Gouvernements.

Le Président de la Onzième session revient sur le sujet des régimes matrimoniaux, bien que les Délégués aient décidé, lors de la dernière séance, de ne pas l'inscrire dans le programme des travaux futurs de la Conférence. Il estime que depuis la Convention de 1905, il y a eu de grands change-

ments dans l'institution des régimes matrimoniaux. D'ailleurs, l'International Law Association a mis également ce sujet à l'ordre du jour de ses travaux. Il en va de même de l'Union internationale du Notariat latin.

Il paraît donc très utile à M. de Winter de mettre ce sujet sur la liste du programme des travaux futurs de la Conférence et de demander au Bureau Permanent de vouloir bien étudier cette matière.

M. Malmström (Suède) appuie ce que vient de dire M. de Winter. Une étude du problème soulevé par les régimes matrimoniaux serait très intéressante pour la Suède, qui est en train de modifier sa législation interne sur ce sujet.

Le Président indique que l'Acte final de la Dixième session de 1964 ne contient pas la proposition de mettre ce sujet à l'étude.

M. Droz (Secrétaire général adjoint) confirme que dans l'Acte final de 1964, il n'est effectivement pas fait mention des régimes matrimoniaux.

Il constate que lors de la dernière séance, les Délégués ont parlé beaucoup des régimes matrimoniaux en rapport avec les problèmes soulevés par les successions. Or, il ne faudrait pas qu'une étude sur les régimes matrimoniaux soit faite nécessairement en relation avec les successions. Il conviendrait de voir chaque problème en soi.

Le Président de la Onzième session déclare maintenir sa proposition d'étudier le problème soulevé par les régimes matrimoniaux, bien que l'Acte final de la Dixième session n'ait pas mentionné ce sujet.

M. Monaco (Italie) partage les vues exprimées par M. Droz sur la connexion entre les régimes matrimoniaux et les successions. Concernant les régimes matrimoniaux, le Délégué italien relève que nous vivons à une époque où il y a de grandes mutations dans ce domaine. Ne faudrait-il pas, dès lors, être prudent et aborder cette étude lorsque les législations internes seront plus claires.

M. Huss (Luxembourg) estime qu'il faut tenir compte des situations internes dans chaque pays. Beaucoup d'Etats modifient actuellement leur législation interne et il faudra en tenir compte.

Le Délégué luxembourgeois pense qu'il serait utile de mettre le sujet des régimes matrimoniaux à l'ordre du jour, mais uniquement en ce qui concerne ses rapports avec les successions; pour les régimes matrimoniaux en général, il conviendrait d'en retarder l'étude, pour pouvoir les aborder à la lumière de ce qui se fait actuellement dans chaque pays.

Mr Graveson (United Kingdom) said that the United Kingdom considered matrimonial regimes to be so complex, and so different in the various legal systems that they could not support their inclusion in the future work. He wondered whether it would be possible to include it after studying some aspects of succession with which it was sometimes closely related, but he felt that it was premature at this stage. He thought that the questions of 'obligations alimentaires' and the recognition of internal decrees of adoption should be given a moderate priority. The enforcement of maintenance, especially in respect of divorce, either before or after the proceedings, followed logically from the recognition of divorce Convention. He pointed out that the first steps had been taken four years ago with respect to international adoptions, and it was generally recognized that a case remained for dealing with internal adoptions. He was interested in completing the subject. He would give higher priority to these subjects than to revision of the 1902 Convention on marriage, or to matrimonial regimes.

Mr Malmström (Sweden) shared the opinion of the United Kingdom Delegate on alimentary obligations and adoption. They should be given moderate priority, but he disagreed on the question of matrimonial regimes. As matrimonial regimes were so closely connected with problems of succession, he thought that they should not be put too low on the agenda. He pointed out an important problem, that difficulties were always created when one law was applied to the matrimonial regime and another law to succession. It often happened that the two laws were not compatible with each other, and he thought the general problem should be considered together with the questions of succession.

M. von Spreckelsen (Allemagne) déclare que son Gouvernement attache un intérêt primordial à la question concernant les obligations alimentaires envers les adultes et notamment à une convention sur la reconnaissance et l'exécution des jugements en cette matière. Ce problème est important pour son Gouvernement, vu le grand nombre de travailleurs étrangers qui travaillent en Allemagne.

M. Vischer (Suisse) aimerait appuyer ce qu'a dit M. Malmström en ce qui concerne les régimes matrimoniaux. Il est un fait que dès qu'on parle de divorce ou de décès, on aborde la question des régimes matrimoniaux. Il est vrai que les législations internes sont en train de se modifier en cette matière. Mais le Délégué suisse ne croit pas que ces changements auront une influence sur la question de la loi applicable pour les régimes matrimoniaux.

Quant aux autres sujets proposés par le Doc. trav. No 5, il se déclare d'accord de leur donner une priorité modeste. Il ne voit pas l'intérêt que présente une convention sur les adoptions internes, vu la Convention déjà conclue sur les adoptions internationales. Or, il convient avant tout de voir d'abord le succès de cette Convention sur les adoptions internationales.

Abordant le sujet des actes illicites, M. Vischer estime qu'une convention sur la responsabilité des fabricants pour leurs produits ne devrait pas se limiter uniquement à l'aspect délictuel, car dans certains Etats, la question relève de la responsabilité contractuelle. Il ne faudrait donc pas parler d'actes illicites, mais uniquement de responsabilité des fabricants pour leurs produits.

Mr Nadelmann (United States) supported the Swiss proposal. He then made a further suggestion that the future work might include the subject of negotiable instruments. There were various reasons for this; that the work on the Geneva Convention had not led to the unification of substantive rules and questions of conflicts remained; the Geneva Convention on rules of conflicts was not accepted by those who accepted the Convention on the substantive rules; UNCITRAL had commenced an enquiry into the field of negotiable instruments but its first work was on the unification of the substantive law. It would also balance the work of the Hague Conference, which generally, so far, had been in the field of status.

Mr Rognlien (Norway) suggested that the Hague Conference should approach UNCITRAL with a view to co-operation. He pointed out that the International Chamber of Commerce was interested in this subject, and possibly also other organizations. He said that there was less interest in Western Europe where many States had ratified the Geneva Convention.

M. Droz (Secrétaire général adjoint) indique que la Conférence de La Haye est actuellement représentée aux travaux de l'UNCITRAL et qu'une coopération avec cette institution est en vue.

M. Monaco (Italie) indique qu'en cette matière, l'exigence principale est la coordination. Il faudrait examiner dans quelle mesure il serait possible de rapprocher les positions du droit continental et du droit anglo-saxon en matière de droit substantiel.

Mr Graveson (United Kingdom) said that as he had only just heard the United States proposition he had no instructions. However he thought it to be a matter of very considerable importance, and of interest to the business community in the United Kingdom. He was aware of the confusion existing in the field, and agreed with the reasons given by the American Delegate. He would give it the same priority as the question of products liability and succession.

Le Président de la Onzième session désire revenir au problème des régimes matrimoniaux, pour soutenir l'inscription de ce sujet dans le programme des travaux futurs de la Conférence. Il y a actuellement des développements très importants en droit international privé concernant les régimes matrimoniaux, surtout dans l'évolution des pays qui appliquent la loi de la nationalité. Un point est notamment délicat, celui des régimes matrimoniaux des époux ayant une nationalité différente.

Par contre, il ne voit pas très bien l'intérêt que présente une convention sur la reconnaissance des adoptions internes. L'adoption d'un Anglais, en Angleterre, par des époux anglais, ne pose pas de problème quant à sa reconnaissance internationale. Il n'y a donc pas besoin de convention à ce sujet.

Enfin, en ce qui concerne l'utilité d'une convention sur les conflits de lois en matière de titres négociables, M. de Winter estime que ce sujet est surtout intéressant pour les pays qui ne sont pas parties à la Convention de Genève. D'autre part, ce sujet est déjà à l'ordre du jour de l'UNCITRAL. Le Président de la Onzième session tient à souligner que si sa mémoire est bonne, la Conférence de La Haye n'a jamais établi de priorité dans les sujets proposés. En général, les sujets proposés par les Etats membres sont mis sur une liste et la Commission d'Etat est priée d'établir elle-même la priorité, après qu'ils aient été étudiés par le Bureau Permanent.

Le Président se déclare très intéressé par ce que vient de dire M. de Winter, parce qu'il pensait être agréable à la Commission d'Etat en essayant d'établir une priorité des sujets.

Le Président de la Onzième session souligne qu'il est sans doute intéressant de savoir quels sujets devraient avoir une priorité, mais sans que la consultation des délégations lie la Commission d'Etat.

M. Bystrický (Tchécoslovaquie) tient à appuyer tous les Délégués qui se sont déclarés en faveur de l'étude relative aux régimes matrimoniaux. Cette matière est en effet très étroitement liée aux divorces et aux successions.

En ce qui concerne la proposition des Etats-Unis concernant les titres négociables, il se déclare également en faveur de son étude, surtout par le fait qu'il conviendrait d'harmoniser le système des pays faisant partie de la Convention de Genève et le système anglo-saxon. Il s'agirait de voir comment il est possible d'unifier le droit anglo-saxon et le droit européen en cette matière.

M. Bystrický propose un sujet nouveau: il aimerait que l'on étudie, dans le cadre de la Conférence de La Haye, quelles sont les conséquences juridiques des interventions gouvernementales dans les affaires privées. La question est de savoir qui doit en fait supporter les conséquences de ces interventions gouvernementales.

Mr Rognlien (Norway) suggested that countries in the

UNCITRAL Commission, who also attended the Hague Conference, should ask their UNCITRAL Delegates to propose co-operation with the Hague Conference.

Le Président déclare qu'il n'a pas l'intention de faire voter les Délégués sur la priorité des sujets, mais qu'il divisera les sujets en trois groupes de priorité, en consultant les Délégués par vote à main levée.

Mr Nadelmann (United States) agreed that Mr Rognlien's comments with regard to UNCITRAL must be kept in mind. He thought that, because of its work on conflicts, the Hague Conference was highly qualified to engage in this kind of work. On the issue of whether unification of substantive law or of the rules of conflicts should be undertaken first, he could invoke the authority of T. M. C. Asser. Efforts should be made on both levels, as unification of the substantive law might not be achieved. And as regards the fact that unification had been achieved to a large degree on the European Continent, conflicts remained with the rest of the world which should be attended to.

Le Président résume la discussion et estime que l'on peut diviser les sujets du programme des travaux futurs de la Conférence en deux groupes. Le premier groupe comprendrait l'étude de la Convention relative à la compétence et à l'exécution des jugements en matière de la circulation routière, puis celle de la responsabilité des fabricants pour leurs produits, mais sans préciser la nature de cette responsabilité.

Mr Rognlien (Norway) said that he had no formal objection to the inclusion of the question of the jurisdiction and execution of judgments in questions of traffic accidents, but thought Norway would consider them of little interest.

Le Président indique que la Commission II sur les actes illicites l'a chargé de faire cette proposition. Il constate qu'à part M. Rognlien, il n'y a pas d'opposition.

Mr Graveson (United Kingdom) said that the United Kingdom did not favour a convention on jurisdiction and execution of judgments in the field of traffic accidents.

M. Batiffol (France) déclare que son Gouvernement n'a pas d'intérêt pour une convention en cette matière.

Le Président est d'avis, dans ces conditions, qu'il convient de s'en remettre à la Commission d'Etat pour décider d'un ordre de priorité.

Mr Rognlien (Norway) said that the State Commission might be interested to know which Delegates supported the traffic accidents proposal.

Le Président déclare hésiter à demander l'avis des Délégués à ce sujet, car la Commission II a pris une décision favorable sur ce point. Il faut donc laisser à la Commission d'Etat le soin de décider.

M. Monaco (Italie) déclare ne pas voir les raisons de faire une convention spéciale en cette matière, car la matière rentre dans le cadre général de la Convention sur la reconnaissance et l'exécution des jugements.

Le Président de la Onzième session souligne qu'il ne s'agit nullement de faire des règles différentes. Il est même probable que les deux conventions auront les mêmes règles matérielles. Mais l'utilité d'une convention spéciale vient du fait qu'il est possible que la convention générale ne soit pas bilatéralisée par tous les pays.

Le Secrétaire général rappelle que lors de la Commission spéciale sur les actes illicites, on avait estimé qu'une convention spéciale sur la reconnaissance et l'exécution des jugements en matière de circulation routière serait utile pour déterminer la compétence en ce domaine. On a prévu une convention double qui obligera les Etats à se déclarer chaque fois compétents.

Le Président conclut ce point en constatant que la question reste à l'ordre du jour et en laissant à la Commission d'Etat le soin de déterminer l'ordre de priorité, ce qui est également l'opinion de la Commission II.

Il ouvre la discussion sur la responsabilité des fabricants pour leurs produits et estime que ce sujet est déjà inscrit à l'ordre du jour.

M. Jezdić (Yougoslavie) souligne que son Pays est intéressé par cette question.

Le Président constate que le sujet de la responsabilité des fabricants pour leurs produits présente un intérêt urgent. Il en va de même pour le problème de l'administration des successions.

Après une brève intervention du Président de la Onzième session il est décidé de ne pas limiter ce sujet à l'administration des successions, mais d'aborder les successions en général.

Une discussion générale s'ouvre sur la question de la priorité à donner aux régimes matrimoniaux, discussion d'où il ressort que ce sujet devrait être étudié après les successions, sous réserve de ce qui est en étroite connexité avec cette dernière matière.

Le Secrétaire général souligne, lors de cette discussion, que la question de priorité est étroitement liée aux réponses que le Bureau Permanent reçoit de la part des Gouvernements.

Mr Rognlien (Norway) suggested that some reality would be introduced if the Commission decided only on topics which could conceivably be discussed within the next four years. Later sessions of the Conference could decide on future topics.

Le Secrétaire général relève qu'il est impossible de dire aujourd'hui quand une convention sera élaborée sur tel ou tel sujet. La seule chose qu'on puisse dire, c'est qu'une question est à l'étude, mais cette étude peut très bien ne pas être terminée en 1972.

Le Président suspend la séance à 16. h 30 et la reprend à 16. h 40.

Le Président indique qu'il reste à examiner les questions des obligations alimentaires envers les adultes, celle de la reconnaissance des adoptions internes, plus les suggestions qui ont été faites aujourd'hui par les délégations des Etats-Unis et de la Tchécoslovaquie.

Il propose de mettre tous ces sujets dans un groupe en second degré de priorité et de demander à la Commission d'Etat de faire un choix.

M. van Langenaeken (Belgique) désire revenir sur la question des adoptions internes. Il estime qu'on ne voit pas très bien quel est le problème en cette matière. Il demande si le Bureau Permanent ne pourrait pas faire une étude rapide pour voir quels sont exactement les problèmes.

Le Secrétaire général, se référant à la Convention déjà existante sur l'adoption, remarque qu'il y a des adoptions qui ne présentent pas de caractère international. Un problème se pose donc de savoir quel est le sort réservé à ces adoptions dans le domaine international.

Le Président constate qu'il ne semble donc pas inutile que ce sujet reste à l'ordre du jour.

M. Kojanec (Italie) rappelle la Convention sur les adoptions qui a été adoptée à Strasbourg dans le cadre de la Communauté européenne.

Une convention sur les obligations alimentaires envers des adultes présente un intérêt considérable pour l'Italie. M. Kojanec estime qu'il faudrait donner une certaine priorité à ce sujet.

Le Président constate que les sujets indiqués dans le Doc. trav. No 5 restent tous à l'ordre du jour.

Mr Graveson (United Kingdom) said that the First Commission, dealing with the Divorce Convention, had originally been given wider terms of reference, to consider the possibility of a double convention. This would be discussed in Commission I when the present Convention was finished and he could then give the First Commission's opinion to Commission IV.

Le Président passe au deuxième point de l'ordre du jour, concrétisé dans le Doc. trav. No 6. Il rappelle la discussion qu'il y a eu lors de la première séance et le tour de table qui a donné lieu à l'aperçu synthétique faisant l'objet de l'annexe au procès-verbal No 2.

Cet échange de vues a été très utile et a montré la nécessité d'une Recommandation qu'il y aurait lieu d'insérer dans l'Acte final de la Onzième session. Le Président rappelle qu'il y a des pays qui hésitent à signer une convention, parce qu'ils ne veulent pas être les premiers; d'où l'intérêt du texte de la Recommandation qui se trouve dans le Doc. trav. No 6.

Le Président propose d'examiner d'abord le point 3 du Doc. trav. No 6, puis les points 1, 2 et 4.

Le Secrétaire général souligne que le point 1 du Doc. trav. No 6 s'occupe uniquement de l'Acte final. Au contraire, le point 2 traite une question tout à fait différente, à savoir l'état des signatures et ratifications de toutes les Conventions élaborées par la Conférence de La Haye. Il s'agit de provoquer la communication des Gouvernements sur les travaux internes concernant les signatures ou ratifications des Conventions. Le point 4 du Doc. trav. doit être rattaché aux points 1 et 2.

Quant au point 3, il aborde un autre problème, celui qui permettrait à la Commission d'Etat d'avoir des renseignements officieux de la part des Gouvernements, sans obligation pour le Bureau Permanent de renseigner les autres Etats membres.

M. Huss (Luxembourg) demande s'il s'agit de discuter ici des questions de rédaction. Il lui est répondu que non.

Mr Graveson (United Kingdom) said that when the reports on ratifications had been discussed in general terms ten days previously, he had been anxious to see how much time of the Commission the reports occupied. It had been his view, which he still maintained, that written reports could be made. He hoped these would be authoritative reports which could give many valuable points of information, not contained in the oral reports. He suggested that because of the difficulty mentioned, of the reluctance of States to be the first to ratify a convention, signature and ratification might be anonymous, for example, for the first six months.

Mr Rognlien (Norway) suggested that reports could be either oral or written, in the alternative.

M. Monaco (Italie) se déclare en général en faveur du système préconisé. Il y a simplement un aspect de caractère

formel qui le gêne un peu. Il s'agit ici d'une recommandation, mais qu'en est-il des clauses statutaires?

Le Secrétaire général indique que les questions statutaires de la Conférence de La Haye ne posent pas de problème, car le Statut de 1955 donne pratiquement des pouvoirs complets à la Commission d'Etat. On peut donc faire soit une convention, soit des recommandations. Rien ne s'oppose dès lors à l'adoption de la Recommandation telle qu'elle se trouve dans le Doc. trav. No 6.

Mais il est évident que les Gouvernements ne sont pas obligés de suivre une telle Recommandation; toutefois, celle-ci paraît utile, car les Gouvernements se rendent compte du travail de la Conférence et ils peuvent se sentir moralement obligés.

M. van Langenaeken (Belgique) se déclare du même avis que M. Graveson et désirerait que les Gouvernements envoient l'état des signatures et ratifications avant les Sessions plénières et par écrit, pour que le Bureau Permanent puisse les communiquer aux autres Etats contractants avant les dites Sessions. Les Etats qui ne voudraient pas faire de communications écrites pourraient alors le faire oralement pendant la Session.

Le Président de la Onzième session rappelle que d'habitude les Sessions de la Conférence de La Haye ont lieu en octobre. Donc, si le rapport des Gouvernements arrive en juillet, cela n'exclut pas le rapport oral fait en octobre, qui constituerait alors un complément au rapport écrit.

Le Président fait une autre objection au système du rapport écrit: si un Gouvernement prend dans un écrit une position négative, il est plus difficile pour lui après coup de revenir en arrière.

Mr Nadelmann (United States) had nothing to add to the remarks of the President of the Conference. Oral presentation might sometimes be easier, and might include remarks which could not be included in written reports.

M. Huss (Luxembourg) se déclare très impressionné par ce qui vient d'être dit et il se demande s'il a bien entendu un Délégué dire que «des choses ont été dites, qui n'auraient pas été écrites». C'est justement là que se trouve un certain danger et le Délégué luxembourgeois hésite à se déclarer d'accord avec un rapport purement oral.

Le Secrétaire général estime qu'il ne conviendrait pas de dire «rapport écrit ou rapport oral», mais «rapport écrit et rapport oral».

Il ne faudrait pas renoncer à la discussion orale autour d'une table, car cela est très utile. Mais si certains Gouvernements veulent collaborer d'une manière plus grande en indiquant par écrit l'état des signatures et ratifications, le Bureau Permanent en sera évidemment très content. Il ne faut toutefois pas abandonner le tour d'horizon lors des Sessions plénières.

M. Bystrický (Tchécoslovaquie) relève que l'influence de la Conférence de La Haye ne consiste pas uniquement dans le fait que les Gouvernements signent ou ratifient les conventions. L'influence de la Conférence s'est fait sentir également à l'intérieur de chaque Etat, dans les législations internes des pays.

Le Président estime que cela est une question de rédaction, mais il pense que le chiffre 3 du Doc. trav. No 6 pourrait contenir la formule suivante: «fait un rapport écrit ou oral». Il constate que c'est l'avis général des Délégués et déclare cette proposition acceptée.

Le Président ouvre la discussion sur le point 1 du Doc. trav. No 6.

M. van Langenaeken (Belgique) se demande si l'obligation créée dans ce chiffre 1 ne pourrait pas être des plus gênantes pour les Gouvernements. D'autre part, le point 1 n'est-il pas rendu superflu par le chiffre 2, lequel prévoit que les Etats doivent déposer chaque année un rapport?

Le Secrétaire général aimerait défendre l'obligation créée dans le chiffre 1.

Il constate qu'un Acte final d'une Session contient une matière nouvelle. Or il est très important de connaître la réaction des Gouvernements sur cette matière nouvelle et de savoir s'ils estiment opportun de signer la Convention. Mais il est entendu que si un Etat veut réserver son attitude, il peut le faire en déclarant simplement que l'Acte final est à l'étude.

Mr Rognlien (Norway) saw no difficulty with the proposal, which he thought was a good one. He suggested the date be that when the Convention was opened for signature, and gave the example of the Convention on the Enforcement of Judgments which, although it had been finished for some time, was still not open for signature.

Le Secrétaire général indique que la difficulté provient du fait qu'il est malaisé d'ouvrir une convention à la signature, sans savoir si les Etats ont l'intention de la signer. Avant que le Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas ouvre une convention à la signature, il veut savoir si les Etats sont disposés à signer un tel document.

Le Président constate que le point 1 recueille l'adhésion générale et qu'il est adopté.

Il ouvre la discussion sur le point 2 du Doc. trav. No 6.

Mr Rognlien (Norway) said he would trust to the wisdom of the Permanent Bureau. He thought the limits of the delay should always be specified by the Permanent Bureau, and not in the text of the Recommendation.

Le Président, pour résumer l'intervention de M. Rognlien, propose donc d'écrire «vers le premier juillet, le Bureau Permanent demande aux Gouvernements . . .».

M. Jezdić (Yougoslavie) estime que le but de l'obligation instituée par le chiffre 2 n'est pas clair. Pourquoi est-il nécessaire chaque année de faire un rapport au Bureau Permanent?

M. Baudoin (France) parle en sa qualité de représentant du pouvoir administratif qui sera chargé de faire les rapports. La date du 1er juillet ne lui paraît pas indiquée. Il désirerait que l'on prévienne ces rapports à la fin de l'année civile.

Le Secrétaire général estime qu'il est nécessaire de suivre de préférence les délégations qui ont pris la parole jusqu'ici. Il relève que la date du 1er juillet a simplement été indiquée pour instituer un rythme. Mais il serait effectivement préférable de prévoir les rapports à la fin de l'année.

Il faut aussi se demander combien de fois le Bureau Permanent peut se permettre d'importuner les administrations. Il n'est pas question que cela soit plus d'une fois par année. Le Comité de rédaction pourrait mettre ce chiffre 2 dans une autre forme.

M. Huss (Luxembourg) éprouve un certain malaise à l'égard

de l'emploi du terme «ratification». Une telle procédure suppose une approbation de nature parlementaire. Or les Gouvernements ne peuvent divulguer les travaux parlementaires. La façon dont s'exprime le chiffre 2 du Doc. trav. No 6 est donc équivoque.

Le Secrétaire général relève qu'effectivement les ratifications des conventions se font après approbation parlementaire. Ce n'est qu'après avoir obtenu l'approbation parlementaire que les Gouvernements peuvent déposer leurs instruments de ratification. Il y a des Etats qui, bien qu'ayant déjà obtenu l'approbation parlementaire, hésitent encore à déposer leurs instruments de ratification. Il serait intéressant de connaître ces situations.

Le Président estime que c'est une question de rédaction. Il propose de remettre le texte au Bureau Permanent, qui reprendra la rédaction avec l'assistance de M. Baudoin, Délégué de la France, et d'un Délégué anglais pour la traduction.

M. Huss (Luxembourg) voudrait que l'on remplace le mot «régulariser» par «organiser» ou «institutionnaliser».

Le Président constate que le point 2 du Doc. trav. No 6 est adopté, sous réserve de modifications de rédaction. Il ouvre la discussion sur le point 4.

Le Secrétaire général souligne que le point 4 fait apparaître à nouveau la distinction entre rapports écrits et rapports oraux. Il précise que le Bureau Permanent serait mis dans une situation difficile, si les Etats lui communiquaient par écrit des renseignements d'ordre confidentiel.

Le Président de la Onzième session se demande si l'on ne pourrait pas trouver une solution intermédiaire.

Le Président demande aux délégations si elles tiennent réellement au chiffre 4 du Doc. trav. No 6.

M. van Langenaeken (Belgique) déclare ne plus comprendre très bien: si on supprimait le chiffre 4 de ce Doc. trav., on permettrait au Bureau Permanent de faire ce qu'il veut avec les renseignements obtenus.

Mr Graveson (United Kingdom) said that the United Kingdom continued warmly to support the fourth point. He thought that the distribution of information was one way to encourage Members to exchange information and to keep them up to date. He thought the system should be established and that the information should be available to the Delegates and not just to the Bureau. It also put Members on notice that the information they gave would be liable to be distributed. The President of the Conference should be able to withhold confidential information.

Mr Rognlien (Norway) agreed with Mr Graveson that important information should be distributed to the Member States, and that the Permanent Bureau should exercise discretion in the matter. He pointed out that Delegates could always write personal, confidential letters.

Le Président propose la rédaction suivante:

«sauf demande contraire, le Bureau Permanent distribuera».

Il souligne que c'est une question de rédaction; ce qu'il faut, c'est permettre au Bureau Permanent de donner des renseignements, tout en gardant une certaine souplesse.

M. Bystrický (Tchécoslovaquie) remarque qu'il arrive souvent qu'un Etat ne peut pas signer une convention uniquement à cause d'un article, les autres articles du texte l'inté-

ressant. Il serait utile dès lors que cet Etat puisse indiquer s'il désire un autre mode d'utilisation de la convention.

Le Secrétaire général estime que cette question relève du chiffre 2 du Doc. trav. No 6 et que c'est au Comité de rédaction à trouver une solution.

M. Baudoin (France) fait remarquer que dans certains articles, on parle d'Organes nationaux, dans d'autres de Gouvernements. Ne conviendrait-il pas d'harmoniser le texte et de n'employer qu'une expression? A son avis, il conviendrait de ne parler que d'Organes nationaux.

Le Président de la Onzième session relève qu'il s'agit ici d'une Recommandation adressée aux Gouvernements. Les Organes nationaux ne sont souvent pas bien informés. Il serait donc préférable d'employer le mot Gouvernement.

M. Malmström (Suède) propose de commencer la rédaction du chiffre 4 par les mots: «Avec la permission des Gouvernements . . .».

Mr Kearney (United States) suggested that a negative form be used, so that the information would be available to Governments unless the Government supplying the information requested that it should not be distributed.

M. Huss (Luxembourg) aimerait bien que le terme «élan» utilisé dans le préambule soit modifié.

Le Président constate que la Recommandation est adoptée en son entier par les Délégués et il la transmet au Comité de rédaction.

La séance est levée à 17 h. 50.

Distribué le 23 octobre 1968

No 7 – Proposition des délégations allemande, américaine, belge, britannique, française, italienne, luxembourgeoise, néerlandaise, suédoise et suisse

RECOMMANDATION

La Onzième session,

Ayant pris connaissance du Protocole additionnel élaboré par la Commission spéciale dans sa Session d'octobre 1966 et de la Décision de cette Commission chargeant le Secrétaire général de faire parvenir le texte de ce Protocole au Gouvernement néerlandais avec la prière que celui-ci l'ouvre à la signature simultanément avec la Convention de La Haye concernant la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en matière civile et commerciale, confirme cette Décision,

Consciente de l'importance que présentent pour les Etats membres de la Conférence tant la Convention sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en matière civile et commerciale, élaborée par la Session extraordinaire de 1966, que ledit Protocole,

Constatant les liens très étroits qui unissent ces deux instruments,

Convaincue que certains chefs de compétence ne sauraient permettre qu'exceptionnellement la reconnaissance et l'exécution des jugements sur le plan international et, en particulier, lorsqu'il existe des relations conventionnelles en cette matière,

Recommande :

que les Etats membres signent et ratifient simultanément la Convention et le Protocole additionnel;

que les Etats qui estimeraient ne pouvoir ni signer ni ratifier le Protocole additionnel tiennent compte de ses dispositions dans les accords complémentaires qu'ils concluront en application de l'article 21 de la Convention;

Recommande, en outre, que tout Etat membre de la Conférence, déjà Partie à une Convention qui ne concorderait pas avec les principes du Protocole, prenne, dans le respect de ses engagements conventionnels, toute mesure appropriée pour se conformer auxdits principes, et

Prie le Gouvernement néerlandais de communiquer cette Recommandation aux Gouvernements des Etats membres, ainsi qu'aux Gouvernements de l'Islande, de Chypre et de Malte, lorsqu'il les informera de l'ouverture à la signature de la Convention et du Protocole additionnel et d'en faire part également à tout Etat qui manifesterait son intention d'adhérer à la Convention.

RECOMMENDATION

The Eleventh Session,

Having considered the Supplementary Protocol prepared by the Special Commission at its Session of October 1966 and the Decision of this Special Commission that instructed the Secretary-General to transmit its text to the Netherlands Government with the request that it should open the Protocol for signature simultaneously with the Hague Convention on the Recognition and Enforcement of Foreign Judgments in Civil and Commercial Matters, reapproves that Decision,

In the knowledge of the importance that both the Convention on the Recognition and Enforcement of Foreign Judgments in Civil and Commercial Matters prepared by the Extraordinary Session of 1966 and the aforesaid Protocol have for the States who are Members of the Conference,

Conscious of the very close connections that exist between the two instruments,

Convinced that certain grounds of jurisdiction can only exceptionally justify the international recognition and enforcement of judgments and that this is particularly so where treaty relations exist regarding such recognition and enforcement,

Recommends –

that the Member States sign and ratify the Convention and the Supplementary Protocol simultaneously,

that States which come to the conclusion that they cannot sign or ratify the Supplementary Protocol take its provisions into account in any Supplementary Agreements that they conclude in applying Article 21 of the Convention,

And further recommends that any Member State of the Conference which is already bound by an existing Convention which does not accord with the principles of the Protocol take all possible steps permitted within its existing treaty obligations to comply with those principles, and

Requests the Government of the Netherlands to transmit this Recommendation to the Governments of the Member States as well as to the Governments of Iceland, Cyprus and Malta when it advises them of the opening of the Convention and the Supplementary Protocol for signature and to inform any other States that may indicate their intention to adhere to the Convention, of this Recommendation.

Séance du mercredi 23 octobre 1968

La séance est ouverte à 14 h. 05 sous la présidence de M. Panchaud (Suisse).

Le Président prononce le discours suivant :

Mesdames, Messieurs les Délégués,

Le courrier distribué ce matin vous a apporté une bonne nouvelle pour les perspectives qui s'attachent à la Convention sur la reconnaissance et l'exécution des jugements et – osons le dire – pour l'avenir de la Conférence de La Haye. Dix délégations, en effet, se sont mises d'accord pour vous faire une proposition de Recommandation qui, si vous l'acceptez, mettra fin à des divergences de vues qui durent depuis plus de deux ans.

Je ne veux pas rappeler les termes de ces divergences, puisqu'il s'agit ici, non de les souligner, mais d'en constater la solution. Qu'il me suffise de dire que ces divergences concernaient les liens existant entre, d'une part, le projet de convention d'avril 1966 sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en matière civile et commerciale, d'autre part, le Protocole additionnel élaboré en octobre 1966 par une Commission spéciale et de troisième part, les autres accords que les Etats membres de la Conférence peuvent avoir signés ou pourraient encore signer entre eux sur le même objet ou des objets connexes. Qu'il me suffise aussi de rappeler la communication écrite faite le 11 octobre 1967 par M. l'Ambassadeur Kearney des Etats-Unis à l'adresse du Président de la Conférence, ainsi que le premier échange de vues qui a eu lieu ici même à ce sujet le 11 octobre écoulé.

Depuis lors, c'est-à-dire depuis 12 jours, répondant certainement à un désir général de la Conférence, les huit délégations directement intéressées ont recherché, en toute sincérité et dans un désir réel de bonne entente, une solution à leur problème.

Ces efforts ont abouti de façon heureuse.

Le Président qui vous parle tient d'emblée à rendre un hommage vibrant à tous les Délégués qui ont directement contribué à ce résultat; il leur exprime, ainsi qu'à tous ceux qui les ont soutenus dans cette tâche, la très vive gratitude de la Conférence.

Les huit délégations intéressées, après avoir constaté leur entente, ont encore voulu associer à leur proposition deux autres délégations, celles de la Suède et de la Suisse. Très sensibles à ce geste de confiance, ces deux délégations prirent connaissance des bases de l'accord et n'ont pu que donner leur pleine approbation au projet de proposition. Ces deux délégations suédoise et suisse n'ont pas hésité à y voir la meilleure issue, eu égard aux circonstances, à la situation délicate où se trouvait la Conférence. Elles en recommandent chaudement l'adoption.

C'est ainsi que la proposition, dont le texte a été distribué ce matin, émane de dix délégations unanimes et pleinement conscientes de leur responsabilité vis-à-vis de la Conférence.

Je tiens à préciser ici – pour que nul ne s'en étonne – qu'aucun porte-parole des dix délégations ne pense devoir ajouter quoi que ce soit à ce texte. Chaque mot, en effet, a été soigneusement pesé et accepté, pour exprimer la commune pensée et la commune intention de tous. Un commentaire quelconque affaiblirait ou fausserait le sens et surtout la valeur de ce document.

C'est dans le même esprit, qu'en présentant leur proposition, les dix délégations m'ont chargé d'exprimer leur très vif souhait de voir l'unanimité de la Conférence s'exprimer cet après-midi, pour voter sans réserve l'importante Recommandation qu'elle contient.

Vous serez sans doute d'accord avec moi pour penser qu'un tel vote serait bien la meilleure façon de marquer notre gratitude aux délégations intéressées pour leur fructueux effort de mutuelle compréhension, comme aussi et surtout, la meilleure façon de témoigner notre unique souci qui est de coopérer de façon efficace et généreuse à la grande œuvre de la Conférence de La Haye.

Je prie maintenant le Secrétaire de langue française de lire le texte de la Recommandation proposée.

Proposition des délégations allemande, américaine, belge, britannique, française, italienne, luxembourgeoise, néerlandaise, suédoise et suisse

RECOMMANDATION

La Onzième session,

Ayant pris connaissance du Protocole additionnel élaboré par la Commission spéciale dans sa Session d'octobre 1966 et de la Décision de cette Commission chargeant le Secrétaire général de faire parvenir le texte de ce Protocole au Gouvernement néerlandais avec la prière que celui-ci l'ouvre à la signature simultanément avec la Convention de La Haye concernant la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en matière civile et commerciale, confirme cette Décision,

Consciente de l'importance que présentent pour les Etats membres de la Conférence tant la Convention sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en matière civile et commerciale, élaborée par la Session extraordinaire de 1966, que ledit Protocole,

Constatant les liens très étroits qui unissent ces deux instruments,

Convaincue que certains chefs de compétence ne sauraient permettre qu'exceptionnellement la reconnaissance et l'exécution des jugements sur le plan international et, en particulier, lorsqu'il existe des relations conventionnelles en cette matière,

Recommande:

que les Etats membres signent et ratifient simultanément la Convention et le Protocole additionnel;

que les Etats qui estimeraient ne pouvoir ni signer ni ratifier le Protocole additionnel tiennent compte de ses dispositions dans les accords complémentaires qu'ils concluront en application de l'article 21 de la Convention;

Recommande, en outre, que tout Etat membre de la Conférence, déjà Partie à une Convention qui ne concorderait pas avec les principes du Protocole, prenne, dans le respect de ses engagements conventionnels, toute mesure appropriée pour se conformer auxdits principes,

Prie le Gouvernement néerlandais de communiquer cette Recommandation aux Gouvernements des Etats membres, ainsi qu'aux Gouvernements de l'Islande, de Chypre et de Malte, lorsqu'il les informera de l'ouverture à la signature de la Convention et du Protocole additionnel et d'en faire part également à tout Etat qui manifesterait son intention d'adhérer à la Convention.

Le Secrétaire de langue anglaise voudra bien lire le texte anglais de la Recommandation proposée.

Proposal of the Belgian, French, German, Italian, Luxembourg, Netherlands, Swedish, Swiss, United Kingdom and United States delegations

RECOMMENDATION

The Eleventh Session,

Having considered the Supplementary Protocol prepared by the Special Commission at its Session of October 1966 and the Decision of this Special Commission that instructed the Secretary-General to transmit its text to the Netherlands Government with the request that it should open the Protocol for signature simultaneously with the Hague Convention on the Recognition and Enforcement of Foreign Judgments in Civil and Commercial Matters, confirms that Decision,

Acknowledging the importance that both the Convention on the Recognition and Enforcement of Foreign Judgments in Civil and Commercial Matters prepared by the Extraordinary Session of 1966 and the aforesaid Protocol have for the States who are Members of the Conference,

Conscious of the very close connection that exists between the two instruments,

Convinced that certain grounds of jurisdiction can only exceptionally justify the international recognition and enforcement of judgments and that this is particularly so where treaty relations exist regarding such recognition and enforcement,

Recommends –

that the Member States sign and ratify the Convention and the Supplementary Protocol simultaneously,

that States which come to the conclusion that they cannot sign or ratify the Supplementary Protocol take its provisions into account in any Supplementary Agreements that they conclude in applying Article 21 of the Convention,

And further recommends that any Member State of the Conference which is already bound by an existing Convention which does not accord with the principles of the Protocol take all possible steps permitted within its existing treaty obligations to comply with those principles,

Requests the Government of the Netherlands to transmit this Recommendation to the Governments of the Member States as well as to the Governments of Iceland, Cyprus and Malta when it advises them of the opening of the Convention and the Supplementary Protocol for signature and similarly to inform any other States that may indicate their intention to adhere to the Convention, of this Recommendation.

Mesdames, Messieurs les Délégués,

Je n'exclus pas l'éventualité où l'un quelconque d'entre vous appartenant à une autre délégation que les dix délégations associées, désire faire une observation personnelle ou poser une question quant aux circonstances que je viens d'évoquer et quant à la proposition commune qui vous est faite. Quelqu'un demande-t-il la parole?

Mr Rognlien (Norway) welcomed the joint proposal and said that the Norwegian Government could accept it. What was not clear from the proposal was the question of reciprocity between a State which ratified the Protocol, and a State which ratified the Convention and which did not ratify the Protocol. He asked that it be confirmed that the Protocol should be interpreted in a manner consistent with reciprocity. In particular, this meant that a State which ratified the Protocol should not be deemed to have any obligation to a State which did not ratify the Protocol, even if that State had ratified the Convention. The benefits of the Convention should not be extended to those States which had not ratified the Protocol.

Le Président demande à M. Rognlien s'il désire qu'une décision soit prise à ce sujet par la Commission.

Mr Rognlien (Norway) agreed that it might not be necessary if all States agreed and such agreement were recorded.

M. Arnold (Allemagne) estime que le problème des réciprocités résulte du Protocole lui-même.

Le Secrétaire général constate que dix délégations ont réussi à se mettre d'accord pour présenter une Recommandation. Or, M. Rognlien voudrait préciser dans ce texte la question de réciprocité. Son observation touche à une situation qui normalement ne devrait pas se présenter. Pour le Secrétaire général, il suffirait de constater dans le Procès-verbal qu'il y a accord de la Commission sur ce point.

Le Président de la Onzième session estime que le point soulevé par M. Rognlien est couvert par l'article 3 du Protocole.

Mr Rognlien (Norway) referred to paragraph 3 of the Protocol –

Contracting States for the purposes of Articles 1 and 2 are States which are Parties to the Convention, and are linked by a Supplementary Agreement in accordance with Article 21 thereof.

He understood 'Contracting State', for the purpose of the Protocol, to be any Contracting State which had adhered to the Convention and which had concluded a Supplementary Agreement. Such Agreement was between the States in question so that there would always be a link between the States having a duty under the Protocol and States having a duty under the Convention. If this were the case his question did not arise. However, his impression was that a duty might be contended to arise also in relation to another Contracting State which was not a Party to that Supplementary Agreement, but a Party to a Supplementary Agreement with another third State. There should be no obligation based on the Protocol towards such a third State not being a Party to it.

Le Président prend acte de la déclaration de M. Rognlien, qui sera consignée au Procès-verbal.

Constatant qu'aucune autre délégation ne demande la parole, il demande à la Commission de se prononcer par vote nominal sur l'adoption ou le rejet de la Recommandation.

Vote

A l'unanimité des délégations présentes, la Recommandation est adoptée.

A la suite de ce vote, le Président remercie les Délégués pour cette unanimité qui fait honneur à la Conférence de La Haye.

Mr Newman (United Kingdom) said that before the Fourth Commission finished, on behalf of the whole Commission, he wished to thank the Chairman for the way in which he had conducted the Commission, and the part he had played in the Joint Resolution which had just been passed. An especially important and difficult task had just been completed and much of the merit went to the Chairman.

Le Président remercie M. Newman pour ses paroles chaleureuses.

La séance est levée à 14 h. 30.

No 1 – Recommandation relative à l'échange de renseignements entre les Organes nationaux des Etats membres de la Conférence¹

La Onzième session,

Considérant qu'il y a un grand intérêt à promouvoir, dans toute la mesure du possible, une ratification rapide des Conventions issues des travaux de la Conférence,

Estimant que les efforts des Etats membres pour parvenir à ce résultat seraient efficacement stimulés par un échange de renseignements, à des intervalles réguliers, entre leurs Organes nationaux par l'intermédiaire du Bureau Permanent,

Recommande d'organiser un échange de renseignements sur les intentions des Etats membres intéressés à l'égard de ces Conventions, selon les principes ci-après :

1 Dans un délai de deux années à compter de la réception officielle de l'Acte final de toute Session plénière, envoyé par le Bureau Permanent, les Gouvernements lui font connaître, par l'intermédiaire de leurs Organes nationaux, l'état dans lequel se trouve l'examen de l'opportunité des signatures et des ratifications.

2 Vers la fin de chaque année civile, chacun des Gouvernements fait connaître au Bureau Permanent, par l'intermédiaire des Organes nationaux, quel est dans leur Pays l'état de l'examen de l'opportunité de la signature ou de la ratification de chacune des Conventions adoptées depuis l'année 1950, qui seraient spécialement indiquées à cet effet par le Bureau Permanent et pour lesquelles le délai fixé à l'alinéa précédent est expiré. Une telle demande du Bureau Permanent ne sera pas formulée plus d'une fois par an et de préférence au cours de l'automne. A cette occasion, les Organes nationaux peuvent également exposer dans quelle mesure la législation de leur Pays a subi l'influence d'un texte adopté par la Conférence.

3 A toute Session plénière de la Conférence, chacune des délégations fait oralement ou par écrit, un bref rapport sur les progrès réalisés dans son Pays en ce qui concerne les signatures et ratifications des Conventions issues de la Conférence depuis l'année 1950.

4 Le Bureau Permanent communique aux Organes nationaux des Etats membres, sauf demande contraire, les renseignements obtenus à la suite des diligences prévues ci-dessus.

¹ Document de travail No 1 de la Séance plénière.

No 1 – Recommendation relating to the exchange of information between the National Organs of Member States of the Conference¹

The Eleventh Session,

Considering the wide interest in expediting as far as possible the early ratification of Conventions resulting from the work of the Conference,

Being of the opinion that the efforts of Member States to this end would be positively influenced by an exchange of information, at regular intervals, between their National Organs through the Permanent Bureau,

Recommends that information should be exchanged concerning the intentions of interested Member States regarding these Conventions, in accordance with the following principles –

1 Within 2 years of the formal receipt from the Permanent Bureau of the Final Act of each Plenary Session, each Government of the Member States shall inform the Bureau, through their National Organs, of its assessment of the likelihood of its signature and ratification of Conventions.

2 Towards the end of each calendar year, the Government of each Member State shall inform the Permanent Bureau in respect of Conventions indicated by the Permanent Bureau which have been adopted since 1950 and for which the time-limit in the preceding paragraph has expired, what progress it has made towards the signature and ratification of each Convention specified. Such requests of the Permanent Bureau shall not be made more than once a year and preferably during the autumn. In their replies to the Permanent Bureau the National Organs may also indicate the position with regard to any changes in their own legislation which may have taken place to implement the provisions of a Convention.

3 At every Plenary Session of the Conference, each delegation will submit a brief report, either orally or in writing, on the progress made in its country as regards the signatures and ratifications of the Conventions made by the Conference since 1950.

4 Unless otherwise requested, the Permanent Bureau will circulate the above-mentioned communications and reports to the National Organs of Member States.

¹ Working Document No 1 of the Plenary Meeting.

No 2 – Projet de recommandation relative aux liens entre la Convention sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en matière civile et commerciale et le Protocole additionnel ¹

La Onzième session,

Ayant pris connaissance du Protocole additionnel élaboré par la Commission spéciale dans sa Session d'octobre 1966 et de la Décision de cette Commission chargeant le Secrétaire général de faire parvenir le texte de ce Protocole au Gouvernement néerlandais avec la prière que celui-ci l'ouvre à la signature simultanément avec la Convention de La Haye concernant la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en matière civile et commerciale, confirme cette Décision,

Consciente de l'importance que présentent pour les Etats membres de la Conférence tant la Convention sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en matière civile et commerciale élaborée par la Session extraordinaire de 1966 que ledit Protocole,

Constatant les liens très étroits qui unissent ces deux instruments,

Convaincue que certains chefs de compétence ne sauraient permettre qu'exceptionnellement la reconnaissance et l'exécution des jugements sur le plan international et, en particulier, lorsqu'il existe des relations conventionnelles en cette matière,

Recommande :

que les Etats membres signent et ratifient simultanément la Convention et le Protocole additionnel;

que les Etats qui estimerait ne pouvoir ni signer ni ratifier le Protocole additionnel tiennent compte de ses dispositions dans les accords complémentaires qu'ils concluront en application de l'article 21 de la Convention;

Recommande, en outre, que tout Etat membre de la Conférence, déjà Partie à une Convention qui ne concorderait pas avec les principes du Protocole, prenne, dans le respect de ses engagements conventionnels, toute mesure appropriée pour se conformer auxdits principes,

Prie le Gouvernement néerlandais de communiquer cette Recommandation aux Gouvernements des Etats membres ainsi qu'aux Gouvernements de l'Islande, de Chypre et de Malte, lorsqu'il les informera de l'ouverture à la signature de la Convention et du Protocole additionnel et d'en faire part également à tout Etat qui manifesterait son intention d'adhérer à la Convention.

No 2 – Draft Recommendation relating to the connection between the Convention on the Recognition and Enforcement of Foreign Judgments in Civil and Commercial Matters and the Supplementary Protocol ¹

The Eleventh Session,

Having considered the Supplementary Protocol prepared by the Special Commission at its Session of October 1966 and the Decision of this Special Commission that instructed the Secretary-General to transmit its text to the Netherlands Government with the request that it should open the Protocol for signature simultaneously with the Hague Convention on the Recognition and Enforcement of Foreign Judgments in Civil and Commercial Matters, confirms that Decision,

Acknowledging the importance that both the Convention on the Recognition and Enforcement of Foreign Judgments in Civil and Commercial Matters prepared by the Extraordinary Session of 1966 and the aforesaid Protocol have for the States who are Members of the Conference,

Conscious of the very close connection that exists between the two instruments,

Convinced that certain grounds of jurisdiction can only exceptionally justify the international recognition and enforcement of judgments and that this is particularly so where treaty relations exist regarding such recognition and enforcement,

Recommends –

that the Member States sign and ratify the Convention and the Supplementary Protocol simultaneously,

that States which come to the conclusion that they cannot sign or ratify the Supplementary Protocol take its provisions into account in any Supplementary Agreements that they conclude in applying article 21 of the Convention,

And further recommends that any Member State of the Conference which is already bound by an existing Convention which does not accord with the principles of the Protocol take all possible steps permitted within its existing treaty obligations to comply with those principles,

Requests the Government of the Netherlands to transmit this Recommendation to the Governments of the Member States as well as to the Governments of Iceland, Cyprus and Malta when it advises them of the opening of the Convention and the Supplementary Protocol for signature and similarly to inform any other States that may indicate their intention to adhere to the Convention of this Recommendation.

¹ Document de travail No 2 de la Séance plénière.

¹ Working Document No 2 of the Plenary Meeting.

No 3 – Projet de décision sur les sujets à porter à l'ordre du jour de la Conférence¹

La Onzième session,

Considérant que l'article 3 du Statut de la Conférence prévoit que la Commission d'Etat examine toutes les propositions destinées à être mises à l'ordre du jour de la Conférence,

Se fondant sur les propositions et suggestions émises lors des discussions de la Quatrième commission,

Prie la Commission d'Etat et le Bureau Permanent d'examiner l'opportunité de porter les matières suivantes à l'ordre du jour de la XIIe Session ou d'une des Sessions suivantes:

En premier lieu:

a la responsabilité des fabricants pour leurs produits (délits et quasi-délits);

b le droit des successions et en particulier les problèmes relatifs à l'administration des successions.

En second lieu:

c les obligations alimentaires non encore réglées par les Conventions de 1956 et 1958 (obligations alimentaires envers les adultes);

d les conflits de lois en matière de mariage et la révision de la Convention pour régler les conflits de lois en matière de mariage du 12 juin 1902; le cas échéant en y ajoutant des questions de reconnaissance à l'étranger de mariages et d'annulations de mariages, ainsi que la reconnaissance des décisions relatives au statut personnel liées au mariage;

e la loi applicable aux régimes matrimoniaux;

f la reconnaissance des adoptions internes;

g (la loi applicable aux titres négociables);

h sans priorité, et sans qu'on doive s'en occuper dans les quatre premières années: la compétence internationale en matière de divorce et de séparation de corps et la loi y applicable.

No 3 – Subjects proposed for future discussion by the Conference¹

The Eleventh Session,

Considering that article 3 of the Statute of the Conference provides that the State Commission shall examine all proposals for items to be put on the Agenda of the Conference,

Relying on the proposals and suggestions put forward in the discussions of the Fourth Commission,

Requests the State Commission and the Permanent Bureau to examine whether it is suitable to put the following items on the Agenda of the XIIth Session or of a following Session –

Firstly –

a the responsibility of manufacturers for their products (products liability) (delict and quasi-delict);

b succession to property and especially the problems relating to the administration of estates of deceased persons.

Secondly –

c the maintenance obligations not yet governed by the 1956 and 1958 Conventions (maintenance in respect of adults);

d the conflict of laws in respect of marriage and the revision of the Convention on Conflicts of Laws relating to Marriage of 12th June 1902; should this subject be retained the question of marriages and annulment abroad should be included and also the recognition of declarations of status relating to marriage;

e the law applicable to matrimonial regimes;

f the recognition of internal adoptions;

g (the law applicable to negotiable instruments);

h without priority and without the intention of dealing with it within the next four years, international jurisdiction, and applicable law in matters of divorce and legal separation.

¹ Ce document reprend les Doc. trav. Nos 3 et 7 de la Séance plénière.

¹ This text embodies Working Documents Nos 3 and 7 of the Plenary Meeting.

No 4 – Rapport du Comité sur les Clauses finales ¹

La Commission a estimé qu'il fallait introduire des systèmes différents selon les trois Conventions. Les différences porteront sur les trois points suivants:

- 1 Cercle des Etats admis à adhérer à la Convention;
- 2 Effets d'une adhésion: faculté de refus, d'opposition ou d'acceptation de l'adhésion;
- 3 Effets d'une extension territoriale: possibilité d'acceptation ou d'opposition contre l'extension.

1 Cercle des Etats admis à adhérer

Certaines délégations ayant exprimé le désir de mieux circonscrire le cercle des Etats admis à adhérer, l'article sur l'adhésion pourra utiliser la formule suivante, qui suit de très près d'autres textes issus de l'Organisation des Nations Unies. L'avantage d'une coordination sur ce point est évident à la lumière des rapports qu'entretient la Conférence avec cette Organisation mondiale.

Tout Etat non représenté à la Onzième session de la Conférence de La Haye de droit international privé qui est Membre de cette Conférence ou de l'Organisation des Nations Unies ou d'une institution spécialisée de celle-ci, ou Partie au Statut de la Cour internationale de Justice, pourra adhérer à la présente Convention après son entrée en vigueur en vertu de l'article XX, alinéa premier.

L'instrument d'adhésion sera déposé auprès du Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas.

La Convention entrera en vigueur, pour l'Etat adhérent, le sixième jour après le dépôt de son instrument d'adhésion.

2 et 3 Effets d'une adhésion, effets d'une extension territoriale

Entre les points 2 et 3, la Commission a constaté un lien étroit; en fait elle recommande de suivre le même système pour les mises en œuvre d'une adhésion et d'une extension territoriale. Il y a lieu de distinguer selon les Conventions. Pour la Convention en matière d'accidents de la circulation, ces deux points ne devraient jouer aucun rôle; en fait, la Convention étant conçue comme «loi uniforme» du droit international privé, tout élément de réciprocité fait défaut. Pour les Conventions en matière de divorce etc. et de l'obtention des preuves, l'effet d'une adhésion devrait toutefois être réglé spécialement, étant donné les particularités des matières faisant l'objet de ces Conventions. Il est proposé de suivre l'exemple de la Convention de 1958 sur la reconnaissance des jugements en matière d'obligations alimentaires envers les enfants, qui (art. 17) laisse à tous les Etats contractants la faculté de déclarer leur consentement à une adhésion, étant entendu que celle-ci n'aura d'effet que dans les relations entre l'Etat adhérent et l'Etat ayant ainsi déclaré son acceptation.

La même considération vaut pour l'extension territoriale de la Convention. Etant donné que la situation initiale, donc le territoire pour lequel un Etat aura accepté la Convention, peut avoir influé sur la volonté d'autres Etats de devenir également Parties à la Convention, une extension du territoire sur lequel la Convention s'étend devrait également être soumise à la condition que les autres Etats Parties à la Convention au moment de cette extension puissent se prononcer sur l'effet qu'aura l'extension en question.

La Commission a préféré, en ce qui concerne les deux points en question, soit adhésion et extension, une solution qui rende nécessaire que les Etats donnent leur consentement explicite à l'adhésion en question, à un système qui les obligerait à s'opposer s'ils veulent exclure des effets. Ce dernier système pourrait, avec l'augmentation des Membres de la Conférence, donner lieu à des déclarations négatives à caractère politique, que la Commission voudrait éviter.

Le reste des dispositions protocolaires n'appelle pas d'observations, elles ont été reprises des Conventions issues de Sessions précédentes de la Conférence.

Any State not represented at the Eleventh Session of the Hague Conference on Private International Law which is a Member of this Conference or of the United Nations or of a specialized agency of that Organisation, or a Party to the Statute of the International Court of Justice, may accede to the present Convention after it has entered into force in accordance with the first paragraph of article XX.

The instrument of accession shall be deposited with the Ministry of Foreign Affairs of the Netherlands.

The Convention shall enter into force for a State acceding to it on the sixth day after the deposit of its instrument of accession.

¹ Ce document reprend le Doc. trav. No 11 de la Séance plénière. Il a servi de base aux discussions sur les clauses finales des trois projets de convention adoptés (voir Tome II, p. 201; Tome III, p. 193; Tome IV, p. 191).

Séance plénière

Procès-verbal de la Séance plénière des 25 et 26 octobre 1968

EXTRAIT: DISCUSSIONS RELATIVES AUX RECOMMANDATIONS SOUMISES A LA SÉANCE PLÉNIÈRE

La séance est reprise à 22 h. 10¹.

Le Président² demande de présenter le Doc. trav. No 1.

Mr Graveson (United Kingdom) proposed an amendment in Working Document No 1 so that paragraph 2 would read –

The Government of each Member State may be invited by . . .

Une discussion générale s'engage sur le contenu du chiffre 2.

Le Doc. trav. No 1 est soumis au vote.

¹ Voir le début de ce Procès-verbal, contenant les discussions relatives aux projets de convention sur la reconnaissance des divorces et des séparations de corps et sur la loi applicable en matière d'accidents de la circulation routière, dans les tomes II et III des *Actes et documents de la Onzième session (1968)*.

² Présidence de M. de Winter, Président de la Onzième session.

Vote

*Il est accepté à l'unanimité sauf une abstention (Yougoslavie).
Ont accepté: Allemagne, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Etats-Unis, Finlande, France, Grèce, Irlande, Israël, Italie, Japon, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, République Arabe Unie, Royaume-Uni, Suisse, Suède, Tchécoslovaquie.*

Ensuite est soumis aux Délégués le Doc. trav. No 2.

Le Doc. trav. No 2 est soumis au vote.

Vote

Il est accepté à l'unanimité, sauf une abstention (Yougoslavie).

Est soumis aux Délégués le Doc. trav. No 3.

Mr Philip (Denmark) said that from the recent experience gained in the Commission dealing with traffic accidents, which were dealt with in tort to the exclusion of contractual relationship, one might conclude that if products liability were limited to non-contractual liability, it would become very complicated indeed. In the line from the manufacturer down to the consumer it was difficult to decide whether liability was contractual or tortious in different legal systems. He thought there should be no such limitation. He wished to exclude sales as such.

La proposition danoise est soumise au vote.

Répondent par oui ceux qui veulent supprimer les termes indiqués entre parenthèses sous lettre a:

Vote

La proposition est acceptée par 7 délégations: Belgique, Danemark, Etats-Unis, Finlande, Portugal, République Arabe

Unie, Yougoslavie; contre 6: Autriche, Canada, France, Grèce, Luxembourg, Suisse; avec 9 abstentions: Allemagne, Irlande, Israël, Italie, Japon, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède, Tchécoslovaquie.

Mr Kearney (United States) referring to the United States proposal for the treatment of negotiable instruments, thought that some emphasis should be put on the commercial aspects of law at the Hague Conference.

M. Taborda Ferreira (Portugal) propose de maintenir le texte tel quel, de manière à ce que la Commission spéciale définisse ce qu'elle entend par «titre négociable».

Mr Graveson (United Kingdom) said that when the topics for future work were discussed, there had been no time to consult Commission I on its terms of reference. There had now been a discussion, and the opinion of Commission I could be seen in *d* and *h*. In respect of *d* they thought that if the subject were selected it should be wider than the 1902 Convention to include questions of the recognition of marriages, decrees of annulment and declarations of status relating to marriage. The second proposal of *h* was that the applicable law and original competence of courts in divorce and legal separation should follow on from the Convention on Recognition. However, this should not be dealt with immediately as it would prejudice the acceptance and ratification of the Convention on the Recognition of Divorce.

M. Giuliano (Italie) propose de supprimer la proposition contenue sous lettre *h*.

Vote

Cette proposition est repoussée.

Le Président de la Onzième session déclare le texte du Doc. trav. No 3 adopté sans vote.

La séance est suspendue à 23 h.¹

¹ Voir la suite de ce Procès-verbal relatif au projet de convention sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale dans le tome IV des *Actes et documents de la Onzième session (1968)*.

Bibliographie

Note relative à la bibliographie

La bibliographie cite les ouvrages communiqués au Bureau Permanent, ainsi que les titres contenus dans les principales revues spécialisées dans le droit international privé. Il n'a pas été possible de faire des recherches sur les publications parues dans tous les Pays membres, si bien que les indications sur les travaux parlementaires, les lois portant ratification, la jurisprudence, etc. ne sont que fragmentaires. Il a néanmoins paru utile de reprendre les références connues, notamment lorsqu'elles se rapportent à des messages, etc. d'une certaine étendue et à des traductions des Conventions.

Les comptes rendus bibliographiques ne sont reproduits qu'exceptionnellement, lorsqu'ils dépassent deux pages et demie.

Il a semblé préférable de s'en tenir à un système uniforme de citation des périodiques qui constitue un compromis entre les modes de citations continentaux et américains : nom de l'auteur, titre de l'article, nom du périodique, année, page. Pour certains périodiques l'indication du numéro du volume précède l'indication de l'année.

La présente bibliographie reprend entièrement toutes les précédentes bibliographies éditées par la Conférence, enrichie des ouvrages et articles nouveaux parus de 1965 à fin juillet 1970.

Le Bureau Permanent de la Conférence, Javastraat 2c, à La Haye, serait reconnaissant si les erreurs et omissions dans la Bibliographie lui étaient communiquées.

Il est signalé, d'autre part, que l'Institut Asser a fait paraître en 1970 un recueil des ouvrages, des articles et de la jurisprudence relatifs aux travaux de la Conférence. Ce recueil, qui complète heureusement la présente bibliographie par ses références jurisprudentielles, peut être obtenu directement auprès de l'Institut Asser, A. Paulownastraat 115, à La Haye.

Les Actes et documents doivent être commandés à l'Imprimerie Nationale des Pays-Bas, Christoffel Plantijnstraat, à La Haye, ou auprès des librairies. Les autres publications de la Conférence peuvent être obtenues auprès du Bureau Permanent de la Conférence, dans la mesure où les stocks le permettent.

Table des matières de la bibliographie

	Page
A SÉLECTION D'ARTICLES SUR LA CONFÉRENCE ET LES CONVENTIONS DE LA HAYE EN GÉNÉRAL	124
B RÉFÉRENCES A LA CONFÉRENCE DE LA HAYE DANS DES ÉDITIONS RÉCENTES DE MANUELS ET OUVRAGES GÉNÉRAUX SUR LE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ	126
C ACTES ET DOCUMENTS DES SESSIONS DE LA CONFÉRENCE	126
I Publications de la Conférence	126
II Reproductions et traductions des Conventions	127
1 Septième session	127
2 Huitième session	127
3 Neuvième session	127
4 Dixième session	128
5 Session extraordinaire et Protocole	128
6 Onzième session	128
D BIBLIOGRAPHIE RELATIVE AUX SESSIONS DE LA CONFÉRENCE	129
1 Septième session	129
2 Huitième session	129
3 Neuvième session	130
4 Dixième session	131
5 Session extraordinaire et Protocole (Reconnaissance et exécution des jugements étrangers en matière civile et commerciale)	132
6 Onzième session	133
E OUVRAGES ET ARTICLES RÉCENTS RELATIFS AUX CONVENTIONS DE LA HAYE CONCLUES AVANT 1945	134
F OUVRAGES ET ARTICLES RELATIFS A UNE DES MATIÈRES TRAITÉES AUX SESSIONS DE LA CONFÉRENCE	134
1 Procédure civile	134
2 Vente à caractère international d'objets mobiliers corporels	135
3 Renvoi	136
4 Sociétés	137
5 Obligations alimentaires	138
6 Légalisation	139
7 Testaments	140
8 Protection des mineurs	141
9 Adoption	142
10 Notification	142
11 For contractuel	142
12 Divorce	143
13 Obtention des preuves	143
14 Accidents circulation	143

A Sélection d'articles sur la Conférence et les Conventions de La Haye en général

AMRAM, PH. W. – A unique organization: The Conference on Private International Law; *American Bar Association Journal*, Vol. 43, 1957, p. 809.

– Uniform legislation as an effective alternative to the treaty technique; *Proceedings of the American Society of International Law*, 1960, p. 62.

T. M. C. ASSER INSTITUUT – Les nouvelles Conventions de La Haye: Leur application par les juges nationaux; *Recueil des décisions et bibliographie*, 1970.

BORUM, O. A. – Convention or model law; *Collection of Essays in Honour of Ch. N. Fragistas*, Thessalonique, 1966, p. 1.

– Scandinavian countries and the Hague Conventions on private international law 1951–1964; *Scandinavian Studies in Law*, Vol. 11, p. 39; *Nial collection*, p. 107 (en suédois).

CASTEL, J. G. – Canada and the Hague Conference on Private International Law: 1893–1967; *Canadian Bar Review*, 1967, p. 1.

CONFÉRENCE DE LA HAYE DE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ – Signatures et ratifications des Conventions élaborées aux Septième, Huitième, Neuvième et Dixième sessions; *Revue critique de droit international privé*, 1969, p. 196; *Rivista di diritto internazionale privato e processuale*, 1968, p. 199¹.

– Conventions antérieures à la guerre de 1914–1918. Etat actuel des ratifications et des dénonciations; *Revue critique de droit international privé*, 1967, p. 209.

DROZ, G. A. L. – L'harmonisation des règles de conflits de lois et de juridictions dans les groupes régionaux d'Etats; *Rapport national français au Sixième Congrès international de droit comparé, Hambourg 1962*; *Etudes de droit contemporain*, Travaux et Recherches de l'Institut de droit comparé de l'Université de Paris, p. 275.

– L'harmonisation des règles de conflits de lois et de juridictions dans les groupes régionaux d'Etats; *Rapports généraux au Sixième Congrès international de droit comparé, Hambourg 1962*, Editions Bruylant, Bruxelles 1964, p. 393, aussi dans *Rapport de l'Association Québécoise pour l'Etude comparative de droit*, 1962.

– La Conférence de La Haye de droit international privé et les méthodes d'unification du droit: traités internationaux ou lois modèles? *Revue internationale de droit comparé*, 1961, p. 1.

– Les réserves et les facultés dans les Conventions de La Haye de droit international privé; *Revue critique de droit international privé*, 1969, p. 381.

FICKER, H. – Zur internationaler Gesetzgebung; *Vom deutschen zum europäischen Recht, Festschrift Dölle*, tome II, p. 35.

– Verknüpfung von Anknüpfung?; *Festschrift Nippeldey*, p. 297 (Verlag C. H. Beck).

FRANCE – Rapport fait au nom de la Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi (No 1101) autorisant l'approbation du Statut de la Conférence de La Haye de droit international privé du 31 octobre 1951, par M. Villedieu, Député *Assemblée nationale, première session ordinaire de 1961–1962*, No 1637, Annexe au procès-verbal de la séance du 14 décembre 1961.

GRAVESON, R. H. – The international unification of law; *American Journal of Comparative Law*, Vol. 16, 1968, p. 4.

GUTZWILLER, M. – Das Internationalprivatrecht der Haager Konferenzen: Vergangenheit und Zukunft; *Annuaire suisse de droit international*, Vol. II, 1945, p. 48.

VAN HECKE, G. – Universalisme et particularisme des règles de conflit au Vingtième siècle; *Mélanges Jean Dabin*, Bruxelles-Paris, 1963, p. 939.

VAN HOOGSTRATEN, M. H. – Quelques notes sur les travaux de la Conférence de La Haye de droit international privé; *Nederlands Tijdschrift voor Internationaal Recht*, I: 1953/54, p. 78; II: 1955, p. 76; III: 1956, p. 65; IV: 1956, p. 307; V: 1958, p. 57; VI: 1959, p. 60; VII: 1960, p. 255; VIII: 1962, p. 62.

– The United Kingdom joins an Uncommon Market: The Hague Conference on Private International Law; *The International and Comparative Law Quarterly*, 1963, p. 148.

– La codification par traités en droit international privé dans le cadre de la Conférence de La Haye; *Recueil de l'Académie de droit international*, 1967, p. 329.

HOYER, V. – Bemerkungen über die Haager Konferenz für internationale Privatrecht; *Zeitschrift für Rechtsvergleichung*, 1961, p. 65.

JENARD, P. – Une technique originale – la bilatéralisation de conventions multilatérales; *Revue belge de droit international*, 1966, p. 386.

KNOEPFLER, F. – Les nouvelles Conventions de La Haye de droit international privé – thèse 1969, Imprimerie Centrale S.A. Neuchâtel.

MAKAROV, A. N. – Die Haager Konventionen über Internationalprivatrecht; *Strupp-Schlochauer, Handbuch des Völkerrechts*, tome I, 2e éd., Berlin, 1959, p. 745.

– Die Haager internationalprivatrechtlichen Abkommen und die Vorbehaltsklausel; *Jus et Lex, Festgabe zum 70. Geburtstag von Max Gutzwiller*, Bâle, 1959, p. 303.

– Réflexions sur l'interprétation des circonstances de rattachement dans les règles de conflit faisant partie d'une Convention internationale; *Mélanges Mauray*, Paris, 1960, tome I, p. 207.

MARÍN LÓPEZ, A. – Unificación del Derecho privado material y unificación del Derecho internacional privado, *Centro de Estudios jurídicos hispano-americanos*, Madrid, 1968.

– La Conferencia de La Haya de Derecho internacional privado y el método de las leyes modelas; *Centro de Estudios jurídicos hispano-americanos*, Madrid, 1969.

¹ L'état des signatures et ratifications des Conventions paraît chaque année dans ces revues.

JULLIOT DE LA MORANDIÈRE, L. – Le professeur J. Offerhaus et l'œuvre de la Conférence de La Haye de droit international privé; *De Conflictu Legum (Mélanges Kolloewijn-Offerhaus) Nederlands Tijdschrift voor Internationaal Recht*, 1962, p. 279.

MOSCONI, F. – Ruolo della lex fori nelle recenti convenzioni dell'Aja; *Diritto Internazionale: Rivista Trimestrale di Dottrina e Documentazione*, 1965, p. 261.

NADELMANN, K. H. – (The United States and – at) the Hague Conference on Private International Law (various notes and articles); *American Journal of Comparative Law*, Vol. 1: 1952, p. 268; Vol. 6: 1957, p. 432; Vol. 9: 1960, p. 364, 583. – Méthodes d'unification du droit international privé (la législation uniforme et les conventions internationales); *Revue critique de droit international privé*; 1958, p. 37.

– Mancini's Nationality Rule and Non-Unified Legal Systems, *American Journal of Comparative Law*, Vol. 17, 1969, p. 418.

– Uniform legislation versus international conventions; *International Trade Arbitration*, Vol. 16, 1958.

– Uniform legislation versus international conventions revisited; *American Journal of Comparative Law*, Vol. 16, 1968, p. 28; *Yearbook 'Unification of Law'*, Vol. II, 1967–68, p. 173.

– The United States joins the Hague Conference on Private International Law; *Law and Contemporary Problems*, Vol. 30, 1965, p. 291.

– Ways to unify conflicts rules; *De Conflictu Legum (Mélanges Kolloewijn-Offerhaus)*, *Nederlands Tijdschrift voor Internationaal Recht*, Vol. 9, 1962, p. 349.

REESE, W. L. R. – The American Proposal at The Hague Conference on Private International Law to use the method of Uniform Laws; *American Journal of Comparative Law*, Vol. 7, 1958, p. 239.

OFFERHAUS, J. – Haagse Conferentie voor internationaal privaatrecht en de rechtsvergelijking (Sommaire en français); *Frédéricq Collection II*, p. 769.

– La Conférence de La Haye de droit international privé (expériences et perspectives); *Annuaire suisse de droit international*, Vol. XVI, 1959, p. 27.

D'OLIVEIRA, H. U. J. – Universalisme ou régionalisme de la Conférence de La Haye; *Revue critique de droit international privé*, 1966, p. 347.

VON OVERBECK, A. E. – La coopération internationale dans le domaine du droit international privé; *Annuaire d'Unidroit (Rome)*, 1965, p. 45.

– La *professio juris* comme moyen de rapprocher les principes du domicile et de la nationalité en droit international privé; *Frédéricq Collection*, p. 1085.

– Der Stand der Haager Abkommen über internationale Privatrecht in der Schweiz; *Schweizerische Juristen-Zeitung*, Vol. 61, 1965, p. 133.

– Essai sur la délimitation du domaine des conventions de droit international privé; *Jus et Lex, Festgabe zum 70. Geburtstag von Max Gutzwiller*, Bâle, 1959, p. 325.

– Divers aspects de l'unification du droit international privé, spécialement en matière de succession; *Recueil des Cours de l'Académie de droit international de la Haye*, tome 104, 1961, III, p. 529 (spéc. p. 593: forme des testaments).

– Internationale Zuständigkeit und anwendbares Recht (Verhältnis und Bedeutung ihrer Regelung, namentlich in den neueren Arbeiten der Haager Konferenz für IPR); *Annuaire suisse de droit international*, Vol. XXI, 1964, p. 25.

PANCHAUD, A. – Le conflit de fors en droit international

privé et l'article 59 de la constitution fédérale – *Mélanges Marcel Bridel*, 1968, p. 363.

POCAR, F. – Notion de domicile dans les conventions internationales; *Annuaire de l'Association des Auditeurs et Anciens Auditeurs de l'Académie de Droit International de La Haye*, 1965, p. 177.

SAUNDERS, M. L. – The Hague Conference on Private International Law; *Australian Yearbook of International Law*, 1966, p. 115.

SAUVEPLANNE, J. G. – Recenti sviluppi nel diritto internazionale privato delle Convenzioni dell'Aja; *Rivista Trimestrale di Diritto e Procedura civile*, 1965, p. 1129.

– Haagse Conferentie voor internationaal privaatrecht; *Weekblad voor Privaatrecht, Notaris-ambt en Registratie*, 1967, p. 433.

SCHIMA, H. – Möglichkeiten einer einheitlichen Abgrenzung der Zivilgerechtsbarkeit der Staaten; *Université aristotélique de Thessalonique*, 1967.

VON SCHWIND, F. – Die Haager Konferenz und die neuere Entwicklung des internationalen Privatrechts – Möglichkeiten und Grenzen; *Frédéricq Collection II*, p. 1113.

UNIVERSIDAD DE MADRID – Textos y materiales de derecho internacional privado (Conventions de La Haye en español) p. 341.

VALINDAS, P. – Le développement d'un droit uniforme international, *Université aristotélique de Thessalonique*, 1968.

VITTA, E. – Parallelo sviluppo della codificazione, interna ed internazionale, del diritto internazionale privato; *Diritto internazionale*, Vol. XXIII, 1969, p. 3.

DE WINTER, L. I. – De voor Nederland belangrijke verdragen van internationaal privaatrecht, *Tijdschrift voor privaatrecht*, 1966, p. 391 (sommaire en français, anglais et allemand).

– Il domicilio «sociale» come criterio di collegamento in diritto internazionale privato; *Diritto internazionale*, 1963, Vol. XVII, p. 233.

ZUBOWSKI, L. K. R. – The possibilities for treaties on private international law to serve as model laws; *Revue du Barreau de la province de Québec*, Vol. 26, p. 229.

B Références à la Conférence de La Haye dans des éditions récentes de manuels et ouvrages généraux sur le droit international privé

- ANTON, A. E. – *Private International Law*, pp. 2, 27, 72, 255, 321, 522, 555, 557.
- BATIFFOL, H. – *Droit international privé*, 4e édition, pp. 33, 231, 715 No 15, 719 No 24.
- CASTEL, J. G. – *Conflict of Laws*, pp. 122, 769.
- CHESHIRE, G. C. – *Private International Law*, 7th edition, pp. 11, 485.
- CHESHIRE, G. C. and NORTH, P. – *Private International Law*, 8th edition, pp. 12, 379, 591.
- DICEY, A. V. & MORRIS, G. H. C. – *The Conflict of Laws*, 8th edition, pp. 68, 467, 598.
- ENCYCLOPÉDIE DALLOZ – *Droit international*, tome I, p. 463 (par M. H. van Hoogstraten).
- EK, H. – *The Swedish Conflict of Laws*, p. 19.
- EHRENZWEIG, A. A. – *Private International Law*, 1967, pp. 28, 45, 108, 131 No 139, 133 No 147 and 153, 152, 152 No 86.
- GRAULICH, P. – *Principes de droit international privé*, 1961, p. 10.
- GRÁVESON, R. H. – *The Conflict of Laws*, 6th edition, pp. 26, 27, 81, 85, 190, 196, 327, 334, 367, 402, 509, 514, 623, 630, 643, 649, 660, 666.
- KEGEL, G. – *Internationales Privatrecht*, 2e édition, 1964, pp. 75, 133, 233, 253, 319, 320, 353, 363, 380.
- KOSTERS, J., DUBBINK, C. – *Algemeen deel van het Nederlandse internationaal privaatrecht*, p. 131.
- LOUSSOUARN, Y. – *Droit international privé*, 9ième éd. du Précis de Lerebours-Pigeonnière, 1970, No 43; 5ième éd., 1970, tome I, p. 32.
- LOUSSOUARN, Y. et BREDIN, J. D. – *Droit du commerce international*, Sirey, 1969, particulièrement pp. 319 et 663.
- LARMO, L. – *L'Aja (Conferenza e convenzioni de)*; *Novissimo Digesto Italiano*, Vol. IX, p. 427, Torino, 1963.
- RIGAUX, F. – *Droit international privé*, 1968, p. 166.

C Actes et documents des Sessions de la Conférence

I PUBLICATIONS DE LA CONFÉRENCE¹

- Actes de la Septième session* (9–31 octobre 1951); 403 p. et tirage à part de 44 p. La Haye, Imprimerie Nationale, 1952.
- Documents relatifs à la Septième session* (9–31 octobre 1951); 544 p. La Haye, Imprimerie Nationale, 1952.
- Actes de la Huitième session* (3–24 octobre 1956); 360 p. La Haye, Bureau Permanent, 1957.
- Documents relatifs à la Huitième session* (3–24 octobre 1956); 244 p. et tirage à part de 40 p. des Actes. La Haye, Bureau Permanent, 1957.
- Actes et documents de la Neuvième session* (5–26 octobre 1960); La Haye, Bureau Permanent, 1961.
- Tome I: Matières diverses, 334 p. (tirés à part: Rapport de M. M. Paschoud, 15 p.; Bibliographie, 12 p.)
- Tome II: Légalisation, 193 p. (tiré à part: Rapport de M. Y. Loussouarn, 14 p.)
- Tome III: Forme des testaments, 180 p. (tiré à part: Rapport de M. H. Batiffol, 16 p.)
- Tome IV: Protection des mineurs, 253 p. (tiré à part: Rapport de M. W. de Steiger, 26 p.)
- Actes et documents de la Dixième session* (7–28 octobre 1964); La Haye, Bureau Permanent, 1965.
- Tome I: Matières diverses, 350 p. (tiré à part: Bibliographie, 20 p.)
- Tome II: Adoption, 439 p. (tiré à part: Rapport de M. R. Maul, 33 p.)
- Tome III: Signification et notification des actes judiciaires et extrajudiciaires à l'étranger, 391 p. (tiré à part: Rapport de M. L. Welamson, 33 p.)
- Tome IV: For contractuel, 231 p. (tiré à part: Rapport de M. V. Taborda Ferreira, 88 p.)
- Actes et documents de la Session extraordinaire* (13–26 avril 1966); La Haye, Bureau Permanent, 1969, 514 p. (tirés à part: Rapports de M. Ch. N. Fragistas et de M. G. A. L. Droz, 38 p.)
- Actes et documents de la Onzième session* (7–26 octobre 1968); La Haye, Bureau Permanent, 1970.
- Tome I: Matières diverses, 148 p. (tiré à part: Bibliographie, 22 p.)

¹ Les Actes et documents doivent être commandés à l'Imprimerie Nationale des Pays-Bas, 1, Christoffel Plantijnstraat, La Haye, ou auprès des librairies. Les autres publications de la Conférence peuvent être obtenues auprès du Bureau Permanent de la Conférence, 2c, Javastraat, La Haye, dans la mesure où les stocks le permettent.

Tome II: Divorce, 229 p. (tiré à part: Rapport de MM. P. Bellet et B. Goldman, 15 p.)

Tome III: Accidents de la circulation routière, 224 p. (tiré à part: Rapport de M. E. Essén, 28 p.)

Tome IV: Obtention des preuves, 220 p. (tiré à part: Rapport de M. Ph. Amram, 26 p.)

Recueil des Conventions de La Haye (adoptées par les Septième, Huitième, Neuvième, Dixième et Onzième sessions; 1951, 1956, 1960, 1964 et 1968; ainsi que par la Session extraordinaire, 1966; 169 p. La Haye, Bureau Permanent, 1970.

II REPRODUCTIONS ET TRADUCTIONS DES CONVENTIONS

1 Septième session

Texte intégral de l'Acte final – Tractatenblad van het Koninkrijk der Nederlanden, 1952, No 70; *Revue internationale de droit comparé*, 1952, p. 315; *Revue critique de droit international privé*, 1951, p. 724; *Revue hellénique de droit international*, 1952, p. 344.

Texte des Conventions – L'unification du droit, Vol. III, 1947–1952; éd. Unidroit, Rome, p. 675.

Texte des Conventions – Annuaire suisse de droit international, Vol. VIII, 1951, pp. 131, 163.

Textes des Conventions vente, sociétés et renvoi – Travaux du Comité français de droit international privé, 19e et 20e années, 1958–1959; Paris, 1960, p. 175, 184, 193; *Weekblad voor Privaatrecht, Notaris-ambt en Registratie*, 1952, No 4247; *Zeitschrift für ausländisches und internationales Privatrecht*, 1952, p. 269.

Texte de la Convention sur la procédure civile – Feuille Fédérale (Suisse), 1956 II, p. 289; *Recueil officiel des lois (Suisse)*, 1957, p. 467.

Texte de la Convention vente – Diritto internazionale, 1960, II, p. 66 (avec indications sur la ratification italienne); *Journal du droit international*, 1964, p. 963; *Journal officiel (France)*, 13 août 1964; *Revue critique de droit international privé*, 1964, p. 786.

Traduction anglaise des Conventions – The American Journal of Comparative Law, Vol. 1, 1952, p. 275.

Texte de la Convention sur la procédure civile, avec traduction anglaise – Journal du droit international (Clunet), 1960, p. 590; *U.N. Treaty Series*, Vol. 286, p. 265.

Statut de la Conférence avec traduction anglaise – Nederlands Tijdschrift voor Internationaal Recht, 1956, p. 99; *University of Pennsylvania Law Review*, 1954, p. 363; *Nations Unies Recueil des Traités*, 1955, p. 123, No 2997.

Traduction anglaise de la Convention vente (articles 1–7); Yale Law Journal, Vol. 74, 1965, p. 463; *United Nations Treaty Series*, 1964, p. 149, No 7411.

Traduction anglaise de la Convention procédure civile; United Nations Treaty Series, 1958, p. 267, No 4173.

Traduction norvégienne de la Convention vente; Utenriksdepartementet St. prp. No 54 (1963–64), Justis og Politie departementet ot. prp. No 15 (1963–64).

2 Huitième session

Texte intégral de l'Acte final – Tractatenblad van het Koninkrijk der Nederlanden, 1956, No 144, p. 6; *Revue critique de*

droit international privé, 1956, p. 746; *Revue hellénique de droit international*, 1956, p. 353; *Rivista di diritto internazionale*, 1956, p. 425.

Avant-projet en matière de transfert de la propriété, et partie a de l'Acte final – Annuaire suisse de droit international, Vol. XIII, 1956, p. 217.

Partie a de l'Acte final – L'unification du droit, Annuaire, 1956, tome I, éd. Unidroit, Rome, projets transfert, compétence et loi applicable aux obligations alimentaires, p. 270, projet reconnaissance et exécution en matière d'obligations alimentaires, p. 156.

Extraits de la partie a de l'Acte final – Zeitschrift für ausländisches und internationales Privatrecht, 1959, p. 145.

Traduction anglaise de la partie a de l'Acte final – American Journal of Comparative Law, Vol. 5, 1956, p. 650.

Texte des Conventions – Travaux du Comité français de droit international privé, 19e et 20e années, 1958–1959, Paris, 1960, pp. 117, 187.

Conventions sur les obligations alimentaires – Nederlands Tijdschrift voor Internationaal Recht, 1957, p. 227.

Convention sur la loi applicable aux obligations alimentaires envers les enfants – Tractatenblad van het Koninkrijk der Nederlanden, 1956, No 144, p. 1.

Convention sur le transfert de la propriété – Nederlands Tijdschrift voor Internationaal Recht, 1957, p. 333.

Texte des Conventions obligations alimentaires – Diritto internazionale, 1960, II, p. 109; 1962, II, p. 137 (avec indications sur les ratifications italiennes et bibliographie); *Journal du droit international*, 1963, p. 1264 (loi applicable); *Journal officiel (France)*, 9 juillet 1963 (loi applicable).

Texte de la Convention transfert de propriété – Diritto internazionale, 1960, II, p. 113.

Textes et traductions allemandes des Conventions sur les obligations alimentaires et lois d'approbation – Bundesgesetzblatt, Teil II, 1961, No 36, pp. 1005, 1012.

Traduction allemande annotée des dispositions matérielles des Conventions sur les obligations alimentaires – Juristische Blätter, 1957, p. 341; *Bundesgesetzblatt für die Republik Österreich*, 1961, p. 1423; *Feuille Fédérale (Suisse)* 1964, I, p. 513 (aussi en italien).

Texte et traduction anglaise de la Convention sur la loi applicable aux obligations alimentaires envers les enfants – Conseil de l'Europe, Assemblée consultative, Dixième session ordinaire; Documents de séance, tome I, Doc. 799, p. 6.

Traduction anglaise des Conventions obligations alimentaires; United Nations Treaty Series, 1964, p. 163, No 7412, 1965, p. 29, No 7822.

Traduction néerlandaise de la Convention sur la loi applicable aux obligations alimentaires envers les enfants – Tractatenblad van het Koninkrijk der Nederlanden, 1959, No 20, p. 1.

3 Neuvième session

a Avant-projets

Légalisation – International and Comparative Law Quarterly, 1959, p. 559 (traduction anglaise précédée d'une note);

Revue critique de droit international privé, 1959, p. 59 (précédé d'une note).

Forme des testaments – Annuaire suisse de droit international, Vol. XV, 1958, p. 315; *International and Comparative Law Quarterly*, 1959, p. 559 (traduction anglaise précédée d'une note); *Revue critique de droit international privé*, 1959, p. 592 (précédé d'une note); *Rivista di diritto internazionale*, 1959, p. 722.

Protection des mineurs – Nederlands Tijdschrift voor Internationaal Recht, 1960, p. 312 (traduction anglaise); *Revue critique de droit international privé*, 1960, p. 122 (précédé d'une note); *Rivista di diritto internazionale*, 1960, p. 585.

b Conventions

Texte de l'Acte final ou extraits – Annuario di diritto comparato e di studi legislativi, 1960, p. 261 (précédé d'une note du Bureau Permanent); *Annuaire suisse de droit international*, Vol. XVIII, 1960, p. 259; *Diritto internazionale*, 1960, II, p. 494; *International and Comparative Law Quarterly*, 1961, p. 36; *Nederlands Tijdschrift voor Internationaal Recht*, 1961, p. 98; *Rabels Zeitschrift für ausländisches und internationales Privatrecht*, 1962, p. 542; *Revue critique de droit international privé*, 1960, p. 676 (précédé d'une note du Bureau Permanent); *Revue de droit international et de droit comparé*, 1960, p. 279 (protection des mineurs sans clauses finales, légalisation); *Revue hellénique de droit international*, 1961, p. 296; *Revue des Huissiers de Justice*, 1960, p. 424; *Rivista di diritto internazionale*, 1961, p. 176 (avec note du Bureau Permanent); *L'Unification du droit, Annuaire*, 1960, *Aperçu général des travaux pour l'unification du droit privé* (projets et conventions); Institut international pour l'unification du droit privé, Rome, 1961, p. 440; *Zeitschrift für Rechtsvergleichung*, 1961, p. 153 (protection des mineurs).

Traductions allemandes des Conventions sur la légalisation et la forme des testaments – Voir infra pp. 139 et 140.

Traductions anglaises inofficielles¹ – American Journal of Comparative Law, Vol. 9, 1960, p. 701 (Conventions); *International and Comparative Law Quarterly*, 1961, p. 37 (Acte final).

Traduction serbo-croate inofficielle – Jugoslovenska vrevija za medunarodno pravo, 1960, p. 581.

4 Dixième session

Texte de l'Acte final ou extraits – American Journal of Comparative Law, Vol. 13, 1964, pp. 615–629 (en anglais); *Annuario di diritto comparato e di studi legislativi*, Vol. 39, 1965, p. 57 (en français et anglais); *International and Comparative Law Quarterly*, 1965, p. 558 (en anglais); *International Legal Materials*, Vol. 4, 1965, p. 338 (en anglais); *Rabels Zeitschrift für ausländisches und internationales Privatrecht*, 1966, p. 730 (en français); *Revista Española de Derecho Internacional*, Vol. XVIII, p. 323 (en français); *Revue critique de droit international privé*, 1964, p. 813 (en français); *Annuaire suisse de droit international*, Vol. XXII, 1965, p. 255, avec liste des Conventions et références – quatre dernières Sessions, p. 278; *International Law and*

the Practitioner, by Sir Francis Vallat, K.C.M.G., Q.C., Appendix XX, p. 152 (extrait des articles concernant la reconnaissance et l'exécution des jugements) (en anglais); *American Journal of International Law*, Vol. 15, 1966, p. 464, texte Convention Notification (en anglais); *Revista del Instituto de Derecho Comparado*, Vol. 24–25, 1965, p. 147, texte de la Convention Adoption jusqu'à l'article 18 (traduction en espagnol).

5 Session extraordinaire et Protocole

a *Texte de l'Acte final de la Session extraordinaire – Nederlands Tijdschrift voor Internationaal Recht*, 1966, p. 324 (en français); *Revue critique de droit international privé*, 1966, p. 328 (en français); *Revue des Huissiers de Justice*, 1967, p. 175 (en français).

b *Texte de l'Acte final de la Session extraordinaire et du Protocole additionnel – Rivista di diritto internazionale*, 1966, Vol. XLIX, pp. 565 et 574 (en français); *American Journal of Comparative Law*, Vol. 15, 1966–1967, pp. 362, 369 (en anglais); *International Legal Materials*, Vol. 5, p. 636; Vol. 6, p. 1083 (en anglais); *Diritto internazionale: Rivista trimestrale di dottrina e documentazione*, Vol. 20, 1966, p. 433 (en français); *Università degli studi di camerone – Istituto giuridico – Sezione VIII*, No 4, p. 130 (en français); *Revue critique de droit international privé*, 1967, p. 203 (seulement le texte du protocole) (en français).

6 Onzième session

Texte de l'Acte final – American Journal of Comparative Law, Vol. 16, 1968, p. 580 (en anglais); *Annuaire suisse de droit international*, Vol. XXV, 1968, p. 335 (en français); *Command Paper No 3991*, (Her Majesty's Stationary Office, London) (en anglais); *Journal du droit international* (Clunet), 1969, p. 873; *Diritto internazionale*, Vol. XXIII, 1969, p. 104 (en français); *International and Comparative Law Quarterly*, 1969, p. 657 (en anglais); *Nederlands Tijdschrift voor Internationaal Recht*, 1969, p. 38 (en français et anglais); *Rabels Zeitschrift*, 1969, p. 204 (en anglais et français); *Revista Española de Derecho Internacional*, 1969, p. 876 (texte de la Convention Divorce) (en espagnol); *Revue critique de droit international privé*, 1968, p. 790 (en français); *Rivista di diritto internazionale*, Vol. LII, 1969, p. 145 (en français).

¹ Les traductions des Conventions *Légalisation* et *Forme des testaments* diffèrent quelque peu des textes anglais officiels ouverts à la signature le 5 octobre 1961.

D Bibliographie relative aux Sessions de la Conférence

1 Septième session

BORUM, O. A. et USSING, H. – International Privatrechts Konferanse i Haag; *Nordisk Tidsskrift for international Ret og Jus Gentium, Acta scandinavia juris gentium*, 1952, p. 110.

CHESHIRE, G. C. et WORTLEY, B. A. – The 1951 Hague Conference on Private International Law (suivi d'une discussion portant surtout sur la Convention renvoi); *The Grotius Society, Transactions for the year 1952, Problems of Public and Private International Law*, Vol. 38 (Proceedings of the International Law Conference, 1952), p. 25.

DAIG, H. W. – Die 7. Tagung der Haager Konferenz für internationale Privatrecht; *Juristenzeitung*, 1952, p. 156.

DÖLLE, H. – Die 7. Haager Konferenz; *Zeitschrift für ausländisches und internationales Privatrecht*, 1952, p. 161.

EHRING, H. – Die 7. Tagung der Haager Konferenz für internationale Privatrecht; *Bundesanzeiger* No 64, 1952, p. 8.

GRAVESON, R. H. – Note: Hague Conference on Private International Law; *International and Comparative Law Quarterly*, 1953, p. 605.

GUTZWILLER, M. – Das Internationalprivatrecht der Haager Konferenzen: Vergangenheit und Zukunft; *Annuaire suisse de droit international*, Vol. II, 1945, p. 48.

VON HAEFTEN, G. – Siebente Haager Konferenz für internationale Privatrecht; *Neue juristische Wochenschrift*, 1952, p. 134.

VAN HECKE, G. – Mededeling: De 7e Conferentie inzake Internationaal Privaatrecht en de Conferentie over de Verkoop; *Rechtskundig Weekblad*, 1951–1952, p. 475.

VAN HOOGLSTRATEN, M. H. – Voir *infra* p. 130.

HOYER, V. – Bemerkungen über die Haager Konferenz für internationale Privatrecht; *Zeitschrift für Rechtsvergleichung*, 1961, p. 65.

JULLIOT DE LA MORANDIÈRE, L. – La Septième session de la Conférence de La Haye de droit international privé; *Revue critique de droit international privé*, 1952, p. 5.

KUHN – Editorial comment: The Council of Europe and the Hague Conferences on Private International Law; *American Journal of International Law*, Vol. 1, 1952, p. 515.

LILAR, A. et VAN DER GUCHT, J. – Conférence de droit international privé (I Septième session; II «Session spéciale»,

projet de convention relatif à une loi uniforme sur la vente); *Revue de droit international et de droit comparé*, 1952, p. 107.

LOUSSOUARN, Y. – La Conférence de La Haye de droit international privé et le droit international du commerce; *Revue trimestrielle de droit commercial*, 1952, p. 21.

NADELMANN, K. H. – The United States and the Hague Conferences on Private International Law; *American Journal of Comparative Law*, Vol. 1, 1952, p. 268.

– Ignored State Interests: The Federal Government and International Efforts to Unify Rules of Private Law; *University of Pennsylvania Law Review*, 1954, p. 323 (spéc. p. 348).

OFFERHAUS, J. – De drie ontwerp-conventies over Internationaal Privaatrecht van de Haagse Conferentie; *Weekblad voor Privaatrecht, Notaris-ambt en Registratie*, 1952, Nos 4247, 4248, 4249, 4250 et 4251.

– La Septième session de la Conférence de La Haye de droit international privé (avec traductions en anglais et en allemand); *Journal du droit international (Clunet)*, 1952, p. 107.

– La Conférence de La Haye de droit international privé, expériences et perspectives; *Annuaire suisse de droit international*, Vol. XVI, 1959, p. 27.

PASCHOUD, M. – La Septième session de la Conférence de La Haye de droit international privé; *Journal des Tribunaux*, Lausanne, 1952, I, p. 322.

SAUSER-HALL, G. – La Septième session de la Conférence de La Haye de droit international privé; *Annuaire suisse de droit international*, Vol. VIII, 1951, p. 93.

SCHWIND, F. – Die 7. Sitzung der Haager Konferenz für internationale Privatrecht; *Österreichische Juristen-Zeitung*, 1952, p. 322.

– Die Ergebnisse der siebenten Haager Privatrechtskonferenz (Vortrag vor der Wiener Juristischen Gesellschaft am 30. Januar 1952); *Juristische Blätter*, 1952, p. 109.

DE WINTER, L. I. – De zevende Haagse Conferentie van Internationaal Privaatrecht; *Nederlands Juristenblad*, 1951, p. 525.

– De zevende Zitting van de Haagse Conferentie van Internationaal Privaatrecht; *Nederlands Juristenblad*, 1951, p. 877.

WORTLEY, B. A. – Aspects of the 1951 Hague Conference on Private International Law; *Festschrift Hans Lewald*, Bâle, 1953, p. 407.

2 Huitième session

AMRAM, PH. W. – A Unique Organisation: The Conference on Private International Law; *American Bar Association Journal*, 1957, p. 809.

BARRETT, J. C. – Report on the 1956 Barcelona and Hague Conferences on Unification of Law; *Handbook of the National Conference of Commissioners on Uniform State Laws and Proceedings of the Annual Conference meeting in its sixty-sixth Year*, New York, 1957, p. 299.

ÉTATS-UNIS – Reports on Hague Conference on Private International Law; *State Department Bulletin*, 1957, p. 585.

FLORE, G. et MARMO, L. – L'ottava sessione della Conferenza dell'Aja di diritto internazionale privato; *Rivista di diritto internazionale*, 1957, p. 554.

GUTZWILLER, M. – Die achte Haager Konferenz für inter-

nationales Privatrecht, erster Teil; *Annuaire suisse de droit international*, Vol. XIII, 1956, p. 9 (Transfert, testaments, droit de famille, représentation, divers; autres matières voir l'article de M. Panchaud dans le même volume).

VAN HOOGSTRATEN, M. H. – Quelques notes sur les travaux de la Conférence de La Haye de droit international privé; *Nederlands Tijdschrift voor Internationaal Recht*: I: 1953/54, p. 78; II: 1955, p. 76; III: 1956, p. 65; IV: 1956, p. 307; V: 1958, p. 57; VI: 1959, p. 60; VII: 1960, p. 255.

– Internationaal Privaatrecht – Haagse Conferentie voor Internationaal Privaatrecht; *Jaarboek van het Ministerie van Buitenlandse Zaken*: I: 1949/50, p. 99; II: 1950/51, p. 208; III: 1951/52, p. 182; IV: 1952/53, p. 148; V: 1953/54, p. 151; VI: 1954/55, p. 159; VII: 1955/56, p. 178; VIII: 1956/57, p. 172; IX: 1957/58, p. 196 (articles en partie non signés).

HOYER, V. – Bemerkungen über die Haager Konferenz für internationales Privatrecht; *Zeitschrift für Rechtsvergleichung*, 1961, p. 65.

JEZDIĆ, M. – La Huitième session de la Conférence de La Haye de droit international privé; *Annales de la Faculté de Droit de Beograd*, 1956, p. 507.

JULLIOT DE LA MORANDIÈRE, L. – La Huitième session de la Conférence de droit international privé de La Haye; *Revue critique de droit international privé*, 1957, p. 1.

KOLLEWIJN, R. D. – De Achtste zitting van de Haagse Conferentie voor Internationaal Privaatrecht; *Nederlands Juristenblad*, 1956, p. 729.

KOPERBERG, BERTINE H. – De Achtste zitting der Haagse Conferentie voor Internationaal Privaatrecht; *Ars Aequi*, 1956/57, p. 80.

LEMAIRE, W. L. G. – De Achtste zitting van de Haagse Conferentie voor Internationaal Privaatrecht; *Nederlands Juristenblad*, 1958, p. 593 et 625.

MAKAROV, A. N. – Die Haager internationalprivatrechtlichen Abkommen und die Vorbehaltsklausel; *Jus et Lex, Festgabe zum 70. Geburtstag von Max Gutzwiller*, Bâle, 1959, p. 303.

NADELMANN, K. H. – Eighth Session of the Hague Conference on Private International Law; *American Journal of Comparative Law*, Vol. 5, 1956, p. 709.

– Les Etats-Unis d'Amérique en face des problèmes d'unification internationale du droit privé; *Revue internationale de droit comparé*, 1957, p. 735.

– The United States at the Hague Conference on Private International Law; *American Journal of International Law*, Vol. 6, 1957, p. 618.

NADELMANN, K. H. and REESE, W. L. M. – The Eighth Session of the Hague Conference on Private International Law; *The Record of the Association of the Bar of the City of New York*, 1957, p. 51; *Proceedings and Committee Reports of the American Branch of the International Law Association*, 1957/58, p. 95.

OFFERHAUS, J., VAN DER MEULEN, J. E., EIJSSEN, P., KISCH, I., DE WINTER, L. I., BLACKSTONE, W. – Rapport van April 1957 van de Nederlandse Delegatie der Achtste Zitting van de Haagse Conferentie voor het Internationaal Privaatrecht; *Jaarboek van het Ministerie van Buitenlandse Zaken*, 1956/1957, p. 319.

OFFERHAUS, J. – La Conférence de La Haye de droit inter-

national privé; expériences et perspectives; *Annuaire suisse de droit international*, Vol. XVI, 1959, p. 27.

PANCHAUD, A. – La Huitième session de la Conférence de La Haye de droit international privé, deuxième partie; *Annuaire suisse de droit international*, Vol. XIII, 1956, p. 41 (compétence, obligations alimentaires, exécution des jugements, légalisation; autres matières voir l'article de M. Gutzwiller dans le même volume).

PASCHOUD, M. – La Huitième session de la Conférence de La Haye de droit international privé; *Journal des Tribunaux*, Lausanne, 1957, II, p. 34.

PETERSEN, G. – Die 8. Haager Konferenz; *Zeitschrift für ausländisches und internationales Privatrecht*, 1959, p. 1.

REESE, W. L. M. – Some observations on the Eighth Session of the Hague Conference on Private International Law; *American Journal of Comparative Law*, Vol. 5, 1956, p. 611.

RIGAUX, F. – La Huitième session de la Conférence de La Haye de droit international privé; *Journal des Tribunaux*, Bruxelles, 1959, No 4181, p. 101.

VALLINDAS, P. G. – La Conférence de La Haye de droit international privé et la Grèce (en grec); *Journal de jurisprudence hellénique et étrangère*, 1955/56, p. 169.

VALLINDAS, P. G., KOUMANTOS, G. A., LAMBADARIOS, C. E. et BENDERMACHER-GEROUSIS, E. – Etude sur les travaux préparatoires de la Huitième session de la Conférence de La Haye de droit international privé (en grec); *Publications de l'Institut hellénique de droit international et étranger*, No 6, Athènes, 1956.

VISCHER, F. – Conférence de La Haye de droit international privé, Actes de la Huitième session, Documents relatifs à la Huitième session (compte rendu détaillé); *Revue de droit suisse*, 1958, p. 335.

WORTLEY, B. A. – Great Britain and the movement for the unification of private law since 1948 (I The Hague Conference on Private International Law); *Tulane Law Review*, 1958, p. 541; avec traduction française – *L'unification du droit*, Annuaire 1957, éd. Unidroit, Rome, p. 160.

3 Neuvième session

AMERICAN BAR ASSOCIATION – Report of the American Bar Association, Special Committee on International Unification of Private Law; Soia Mentschikoff, Nicholas de B. Katzenbach, Project Reporters; American Bar Foundation, 88 p., Chicago, 1961 (spéc. p. 33; compte rendu K. H. Nadelmann, *American Journal of Comparative Law*, Vol. II, 1962, p. 112).

AMRAM, PH. W. – The Hague Conference on International Private Law; *American Bar Association, Section of International and Comparative Law Bulletin*, July 1961, p. 50.

BAHR, H. – Resultatene av Haag-Konferansens Niende Samling; *Nordisk Tidsskrift for International Ret*, 1962, p. 147.

BANGERT, J. – Haag-Konferansens Niende Samling; *Nordisk Tidsskrift for International Ret*, 1960, p. 180.

BARRETT, J. C. and DEZENDORF, J. C. – Report on Ninth Session of the Hague Conference on Private International Law, held October 5–26, 1960; *Handbook of the National Conference of Commissioners on Uniform State Laws*, 1961, p. 71.

BATIFFOL, H. – La Neuvième session de la Conférence de La Haye de droit international privé; *Revue critique de droit international privé*, 1961, p. 461.

DE NOVA, R. – La IXa Conferenza dell'Aja; *Diritto internazionale*, 1960, p. 305.

DEZENDORF, J. C. – The Ninth Session of the Hague Conference on Private International Law; *American Bar Association Journal*, 1961, p. 909.

FERID, M. – Die 9. Haager Konferenz; *Rabels Zeitschrift für ausländisches und internationales Privatrecht*, 1962, p. 411.

GRAVESON, R. H. – The Ninth Hague Conference of Private International Law; *International and Comparative Law Quarterly*, 1961, p. 18.

VAN HOOGSTRATEN, M. H. – Quelques notes sur les travaux de la Conférence de La Haye de droit international privé; *Nederlands Tijdschrift voor Internationaal Recht*, VI: 1959, p. 60; VII: 1960, p. 255; VIII: 1962, p. 62.

HOYER, V. – Bemerkungen über die Haager Konferenz für internationales Privatrecht; *Zeitschrift für Rechtsvergleichung*, 1961, p. 65.

– Actes et Documents de la Neuvième session de la Conférence de La Haye de droit international privé (compte rendu détaillé); *Österreichische Juristen-Zeitung*, 1963, No 11.

JEZDIĆ, M. – Neuvième session de la Conférence de La Haye de droit international privé (Deveto zasedanje Haske Konferencije za međunarodno privatno pravo); *Jugoslavenska revija za međunarodno pravo*, 1960, p. 522.

KALENSKÝ, P. – Les activités actuelles de la Conférence de La Haye de droit international privé et son programme futur (en tchèque); *Casopis pro mezinávo* (Journal tchécoslovaque du droit international), 1962, p. 20.

LOUSSOUARN, Y. – La Neuvième session de la Conférence de La Haye de droit international privé – The IXth Session of the Hague Conference on Private International Law; *Journal du droit international*, 1961, p. 654.

MAKTOS, J. – The Hague Conference on Private International Law, Ninth Session, The Hague, October 5–26, 1960; *Department of State Bulletin*, 1961, p. 948.

NADELMANN, K. H. – The Hague Conference on Private International Law – Ninth Session; *American Journal of Comparative Law*, Vol. 9, 1960, p. 583.

– International Law – Hague Conference; *Canadian Bar Journal*, 1960, p. 172.

– Participation in the Hague Conference on Private International Law; *American Bar Association Journal*, 1962, p. 11.

OFFERHAUS, J., VAN DER MEULEN, J. E., NYPELS, L. A., DE WINTER, L. I., KISCH, I., EIJSSEN, P., – Verslag van de Nederlandse delegatie naar de Negende Zitting van de Haagse Conferentie voor Internationaal Privaatrecht van 5 tot 26 oktober 1960 te 's-Gravenhage; *Jaarboek van het Ministerie van Buitenlandse Zaken*, 1960/1961, La Haye, 1961, p. 244.

VON OVERBECK, A. E. – La Neuvième session de la Conférence de La Haye de droit international privé; *Nederlands Tijdschrift voor Internationaal Recht*, 1961, p. 31.

PANCHAUD, A., VON STEIGER, W. et RUPP, R. – La Neuvième session de la Conférence de La Haye de droit inter-

national privé; *Annuaire suisse de droit international*, Vol. XVII, 1960, p. 9.

– La Conférence de La Haye adopte trois projets de conventions multilatérales; *Gazette de Lausanne*, 10/11 décembre 1960.

REESE, W. L. M. – The Ninth Session of the Hague Conference on Private International Law; *American Journal of International Law*, Vol. 10, 1961, p. 447.

RIGAUX, F. – La Neuvième session de la Conférence de La Haye de droit international privé; *Journal des tribunaux* (belge), 1961, p. 67.

VON STEIGER, W. – Die IX. Haager Konferenz für internationales Privatrecht; *Schweizerische Juristen-Zeitung*, 1961, p. 149.

VISCHER, F. – Conférence de La Haye de droit international privé, Actes et Documents de la Neuvième session, 5 au 26 octobre 1960 (compte rendu détaillé); *Revue de droit suisse*, 1962, p. 306.

(SANS INDICATION D'AUTEUR) – Konferenz für internationales Privatrecht in Den Haag; *Aussenwirtschaftsdienst des Betriebs-Beraters*, 1960, p. 335.

– La Conférence de droit international privé a mis au point trois projets de convention; *Le Monde diplomatique*, 20 décembre 1960.

– De negende samenkomst van de Haagse Conferentie voor internationaal privaatrecht; *Nederlands Juristenblad*, 1960, p. 925.

– Haagse Conferentie voor Internationaal Privaatrecht; *Jaarboek van het Ministerie van Buitenlandse Zaken*, 1960/1961, La Haye, 1961, p. 144; 1961/1962, La Haye, 1962, p. 140.

– Note sur la Neuvième session de la Conférence de La Haye; *Annuario di diritto e di studi legislativi*; Vol. 34, p. 261.

4 Dixième session

AMRAM, PH. W. – Report on the Tenth Session of the Hague Conference on Private International Law; *American Journal of International Law*, Vol. 59, 1965, p. 87.

ARNOLD, H. – Die Ergebnisse der Zehnten Tagung der Haager Konferenz für internationales Privatrecht auf dem Gebiete des internationalen Zivilprozessrechts; *Aussenwirtschaftsdienst des Betriebs-Beraters*, 1965, p. 205.

ARNOLD, H. – Über die Haager Konferenz für internationales Privatrecht aus Anlass ihrer zehnten Tagung; *Juristenzeitung*, Vol. 70, 1965, p. 708.

BARRETT, J. C. and DEZENDORF, J. C. – Report of the Tenth Session of the Hague Conference on Private International Law; *Handbook of the National Conference of Commissioners on Uniform State Laws*, 1965.

FICKER, H. G. – Die 10. Haager Konferenz; Max Planck Institut; *Rabels Zeitschrift für ausländisches und internationales Privatrecht*, 1966, p. 606.

GRAVESON, R. H. – The Tenth Session of the Hague Conference on Private International Law; *International and Comparative Law Quarterly*, 1965, p. 528.

HAY, P. – The United States and the international unification of law: the Xth Session of the Hague Conference on Private International Law; *University of Illinois Law Journal*, 1965, p. 350.

- JENARD, P. – La Dixième session de la Conférence de La Haye de droit international privé; *Journal des Tribunaux*, 1965, p. 65.
- JOKELA, H. – Zehnte Session der Haager Konferenz für internationale Privatrecht; *Lakimies*, Vol. 63, 1965, p. 81 (en finlandais).
- LAGARDE, P. – La Dixième session de la Conférence de La Haye de droit international privé; *Revue critique de droit international privé*, 1965, p. 249.
- LIPSTEIN, K. – The Tenth Session of the Hague Conference on Private International Law; *Cambridge Law Journal*, 1965, p. 224.
- LOUSSOUARN, Y. – La Dixième session de la Conférence de La Haye de droit international privé; *Journal du droit international*, 1965, p. 5.
– La Dixième session de la Conférence de La Haye de droit international privé; *Revue internationale de droit comparé*, 1965, p. 467.
- MARÍN LÓPEZ, A. – Decima Sesión de la Conferencia de La Haya de derecho internacional privado; *Revista española de derecho internacional*, 1966, p. 21.
- NADELMANN, K. H. – The United States joins the Hague Conference on Private International Law; *Law and Contemporary Problems*, Vol. 30, 1965, p. 291.
– La decima sesión y la sesión extraordinaria de la Conferencia de La Haya de derecho internacional privado; *La Ley* (Buenos Aires) 27-4-1967, p. 1.
- NADELMANN, K. H. and REESE, W. – The Tenth Session of the Hague Conference on Private International Law; *American Journal of Comparative Law*, Vol. 13, 1964, p. 612.
- PANCHAUD, A., VON STEIGER, W., RUPP, R. – La Dixième session de la Conférence de La Haye de droit international privé (trois parties); *Annuaire suisse de droit international*, Vol. XXII, 1965, p. 13.
- SAULLE, M. R. – La Xa Sessióne della Conferenza dell'Aja di diritto internazionale privato; *Annuario di Diritto Comparato e di Studi Legislativi*, Vol. XL, 1966, p. 75.
- (SANS INDICATION D'AUTEUR) – Conférence de La Haye de droit international privé – Note sur la Dixième session; *Annuario di Diritto Comparato e di Studi Legislativi*, Vol. XXXIX, p. 57.
– Haager Konferenz für internationale Privatrecht – Ergebnisse der 10. Sitzung; *Aussenwirtschaftsdienst des Betriebs-Beraters*, 1956, p. 36.
– Haagse Conferentie voor Internationaal Privaatrecht – Opmerkingen en Mededelingen; *Nederlands Juristenblad*, 1965, p. 98.
– United States Delegation – Report to the Tenth Session of the Hague Conference; *Bulletin of the Department of State*, 1965, p. 265.
- 5 Session extraordinaire et Protocole**
- Reconnaissance et exécution des jugements étrangers en matière civile et commerciale
- ALEXANDRE, D. – Les pouvoirs du juge de l'exécution; *thèse Strasbourg*, 1969.
- BEITZKE, G. – Model Akt zur Vollstreckung ausländischer Urteile; *Festschrift Nipperdey*, p. 855 (Verlag C. H. Beck).
- BRULLIARD, G. – Les solutions du droit international privé français commun et conventionnel en matière de reconnaissance et d'exécution des jugements étrangers; *Rivista di diritto internazionale privato e processuale*, 1969, p. 285.
- CAPOTORTI, F. – Osservazioni su alcuni aspetti delle convenzioni dell'Aja e di Bruxelles relative al riconoscimento delle sentenze stranieri; *Rivista di diritto internazionale privato e processuale*, 1969, p. 321.
- CARBONE, S. M. – Il regime della litispendenza nelle convenzioni dell'Aja e di Bruxelles; *Rivista di diritto internazionale privato e processuale*, 1969, p. 7.
- DROZ, G. A. L. – Le récent projet de convention de La Haye sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en matière civile et commerciale; *Nederlands Tijdschrift voor Internationaal Recht*, 1966, p. 225.
- FRAGISTAS, CH. N. – La compétence internationale exclusive en droit privé; *Studi in onore di Antonio Segni*, Vol. II, 1967, p. 199.
– Deux conventions multilatérales récentes sur la reconnaissance des jugements étrangers; *Rivista di diritto internazionale privato e processuale*, 1968, p. 745.
– Les compétences exorbitantes dans les travaux de la Conférence de La Haye; *Revue roumaine des services sociaux*, 1968, p. 175.
- GAJA, G. – Diritto internazionale privato e riconoscimento delle sentenze secondo due recenti convenzioni; *Rivista di diritto internazionale privato e processuale*, 1969, p. 25.
- HAY, P. – The Common Market Preliminary Draft Convention on the Recognition and Enforcement of Judgments – some considerations of Policy and Interpretation; *American Journal of Comparative Law*, Vol. 16, 1968, p. 149.
- KLEIN, F. E. – Quelques observations sur la portée des règles de rattachement de l'Etat requis dans les conventions de La Haye et de Bruxelles concernant la compétence judiciaire et l'exécution des jugements en matière civile et commerciale; *Rivista di diritto internazionale privato e processuale*, 1969, p. 48.
- LAMBERTI ZANARDI, P. – Ambito di applicazione delle convenzioni dell'Aja e di Bruxelles sul riconoscimento delle sentenze stranieri e questioni pregiudiziali; *Rivista di diritto internazionale privato e processuale*, 1969, p. 52.
- LANFRANCHI, F. – Rilievi in margine alla disciplina della proroga convenzionale di competenza nelle convenzioni dell'Aja e di Bruxelles; *Rivista di diritto internazionale privato e processuale*, 1969, p. 59.
- LUZZATO, R. – Competenza giurisdizionale o diretta e competenza internazionale o indiretta nelle convenzioni dell'Aja e di Bruxelles; *Rivista di diritto internazionale privato e processuale*, 1969, p. 25.
- MAUL, R. et HEIDERSCHIED, R. – L'unification des dispositions sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers; tirage à part du *Bulletin François Laurent*, 1965, p. 1.
- VON MEHREN, A. T. and TRAUTMAN, D. T. – Recognition of Foreign Adjudication. A survey and a suggested approach; *Harvard Law Review*, Vol. 81, 1968, p. 1601.
- MENGOZZI, P. – Note sulla clausola di «competenza esclusiva» nelle convenzioni dell'Aja e di Bruxelles in materia di

diritto processuale civile internazionale; *Rivista di diritto internazionale privato e processuale*, 1969, p. 72.

MERCIER, P. – Le projet de convention du Marché commun sur la procédure civile internationale et les états tiers; *Cahiers de droit européen*, 1967, pp. 367 et 513.

MIGLIAZZA, A. – Riesame dei requisiti e riesame del merito in sede di deliberazione; *Rivista di diritto internazionale privato e processuale*, 1969, p. 103.

NADELMANN, K. H. – The outer world and the Common Market Experts' Draft of a convention on recognition of judgments; *Common Market Law Review*, 1967–68, p. 409.

– Jurisdictionally improper fora in treaties on recognition of judgments: the Common Market Draft, *Columbia Law Review*, Vol. 67, 1967, p. 995.

– The Common Market Judgments Convention and a Hague Conference Recommendation; what steps next?; *Harvard Law Review*, Vol. 82, 1969, p. 1282.

NADELMANN, K. H. and VON MEHREN, A. T. – Equivalences in Treaties in the Conflicts Field; *American Journal of Comparative Law*, Vol. 15, 1966–67, p. 195.

– The Extraordinary Session of the Hague Conference on Private International Law; *American Journal of International Law*, Vol. 60, 1966, p. 803.

NEWMAN, K. M. H. – The Enforcement of Foreign Judgments; *International and Comparative Law Quarterly*, 1969, p. 652.

ODDINI, M. – Considerazioni sul concetto di atto giurisdizionale riconoscibile adottato nel regime convenzionale dell'Aja e di Bruxelles; *Rivista di diritto internazionale privato e processuale*, 1969, p. 124.

PANCHAUD, A. – La Session extraordinaire de la Conférence de La Haye de droit international privé; *Annuaire suisse de droit international*, Vol. XXII, 1966, p. 37.

– La technique législative des traités sur l'exécution des jugements étrangers; *Mélanges Ch. N. Fragistas*, Thessalonique, 1968.

– La reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers. Les fors exorbitants; *Annuaire suisse de droit international*, Vol. XXV, 1968, p. 108.

POCAR, F. – Alcune osservazioni in merito al procedimento per il riconoscimento e l'esecuzione delle sentenze straniere previsto nelle convenzioni dell'Aja e della CEE; *Rivista di diritto internazionale privato e processuale*, 1969, p. 132.

SCHIMA, H. – La détermination du tribunal compétent en droit international privé; *Rapports généraux au VIIe Congrès international de droit comparé*, p. 177.

SEVIĀ, V. R. – Projet de convention sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en matière patrimoniale; *Annales de la Faculté de droit d'Istanbul*, Vol. 17, p. 180.

TARZIA, G. – Competenza internazionale e competenza giurisdizionale per connessione nelle convenzioni dell'Aja e di Bruxelles; *Rivista di diritto internazionale privato e processuale*, 1969, p. 156.

THIRLWAY, H. – La reconnaissance et l'exécution réciproques des jugements en matière patrimoniale dans les rapports entre la Grande-Bretagne et les pays du Marché commun – thèse, Nancy, 1969.

TREVES, T. – Il meccanismo della «bilateralizzazione» e gli

effetti obbligatori delle convenzioni dell'Aja sul riconoscimento e l'esecuzione delle sentenze straniere; *Rivista di diritto internazionale privato e processuale*, 1969, p. 174.

WELAMSON, L. – Verkställighet av utländska domar; *Statens offentliga utredningar*, 1968, Stockholm (sommaire en français), p. 139.

Report of the U.S. Delegation to the Extraordinary Session in *International Lawyer*, Vol. 1, 1967.

DE WINTER, L. I. – Excessive jurisdiction in private international law; *International and Comparative Law Quarterly*, 1968, p. 706.

6 Onzième session

AMRAM, PH. – Report on the Eleventh Session of the Hague Conference on Private International Law; *American Journal of international Law*, Vol. 63, 1969, p. 215.

BATIFFOL, H. – La Onzième session de la Conférence de La Haye de droit international privé; *Revue critique de droit international privé*, 1969, p. 215.

DUTOIT, B. et MERCIER, P. – La Onzième session de la Conférence de La Haye de droit international privé; *Rivista di diritto internazionale privato e processuale*, 1969, p. 367; *Nederlands Tijdschrift voor Internationaal Recht*, 1969, pp. 125, 237.

GRAVESON, R. H., NEWMAN, K. M. H., ANTON, A. E., EDWARDS, D. M. – The Eleventh Session of the Hague Conference on Private International Law; *International and Comparative Law Quarterly*, 1969, p. 618.

VON MEHREN, A. T., REESE, W. L. M. and NADELMANN, K. H. – The Eleventh Session of the Hague Conference on Private International Law; *American Journal of Comparative Law*, Vol. 16, 1968, p. 580.

MOCHY ONORY, A. G. – L'Undicesima Sessione della Conferenza dell'Aja di diritto internazionale; *Rivista di diritto internazionale*, Vol. LII, 1969, p. 18.

PANCHAUD, A., VISCHER, F., MARKEES, C. – La Onzième session de la Conférence de La Haye de droit international privé; *Annuaire suisse de droit international*, Vol. XXV, 1968, p. 102.

Report of the U.S. Delegation to the Eleventh Session of the Hague Conference on Private International Law; *International Legal Materials*, Vol. 8, pp. 785, 787.

SCHULTZ, J. C. – Elfde zitting van de Haagse Conferentie voor internationaal privaatrecht: een voorbericht; *Nederlands Juristenblad*, 1969, pp. 818 et 837.

(SANS INDICATION D'AUTEUR) – Hague Conference on Private Internal Law; *International and Comparative Law Quarterly*, 1969, p. 488.

E Ouvrages et articles récents relatifs aux Conventions de La Haye conclues avant 1945

Private International Law; *International and Comparative Law Quarterly*, 1969, p. 488.

VAN DER BURGT, J. G. – Voorgenomen opzegging van het Haagse echtscheidingsverdrag: een toelichting die aanvulling behoeft; *Nederlands Juristenblad*, 1968, p. 33.

JAYME, E. – Die Wiederanwendung der Haager Familienrechtsabkommen von 1902 und 1905; *Neue Juristische Wochenschrift*, 1965, Heft 1/2, p. 13.

KAWAKAMI, T. – Die Auslegung des internationalprivatrechtlichen Vertrages; *Festschrift H. Kraus*, Würzburg, 1964.

DE WINTER, L. I. – Verouderde Haagse Verdragen over internationaal privaatrecht dienen te worden opgezegd; *Nederlands Juristenblad*, 1963, p. 405.

Etat actuel des ratifications et des dénonciations; *Revue critique de droit international privé*, 1967, p. 209.

F Ouvrages et articles relatifs à une des matières traitées aux Sessions de la Conférence

1 Procédure civile

(Convention du premier mars 1954 relative à la procédure civile)

BÜLOW, A. – Das neue Haager Abkommen über den Zivilprozess vom 1. März 1954; *Der deutsche Rechtspfleger*, 1959, p. 141.

– Internationale Rechtshilfe in Zivilsachen; *Strupp-Schlochauer, Wörterbuch des Völkerrechts*, Zweite Auflage, Band III, p. 59, 1962.

CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE – Message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale concernant l'approbation de la convention internationale révisée relative à la procédure civile et du statut de la Conférence de La Haye de droit international privé, Berne, 24 septembre 1956.

HOYER, V. – Das Haager Prozessübereinkommen vom Jahre 1954; *Österreichische Juristenzeitung*, 1958, p. 371. – Réflexions et propositions suggérées par la pratique en vue des Conventions de La Haye relatives à la procédure civile; *De Conflictu Legum*, (*Mélanges Kollewijn-Offerhaus*), *Nederlands Tijdschrift voor Internationaal Recht*, 1962, p. 226.

MIELE, M. – Le Convenzioni internazionali relative al processo civile, Milano, 1955.

NIEDERLÄNDER, H. – Haager Zivilprozessabkommen; *Strupp-Schlochauer, Handbuch des Völkerrechts*, Zweite Auflage, Band I, 2e éd., Berlin, 1959, p. 751.

PAYS-BAS – Lois Nos 676 et 677 du 24 décembre 1958 (ratification et exécution de la Convention); *Staatsblad*, 1958, p. 1443; cf. *Kamerstukken*, Zitting 1957–1958, 5118 (R 107), 5119.

POCAR, F. – Sulla dichiarazione di efficacia «in via diplomatica» di una decisione straniera in materia di spese processuali; *Rivista di diritto internazionale privato e processuale*, 1966, p. 308.

PONSARD, A. – La Convention de La Haye du premier mars 1954 relative à la procédure civile (communication et discussion); *Travaux du Comité français de droit international privé, vingt-et-unième à vingt-troisième années* (1960–1962), p. 39.

SALAFIA – Limiti di applicazione della convenzione internazionale sulla procedura civile approvata all'Aja, il 1° marzo 1954 e resa esecutiva in Italia con legge 3 gennaio 1957, No 4; *Il Monitore dei tribunali*, 1967, p. 332.

SMIT, H. – International cooperation in litigation: Europe; Nijhoff, The Hague, 1965.

2 Vente à caractère international d'objets mobiliers corporels

(Conventions du 15 juin 1955 sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels, du 15 avril 1958 sur la loi applicable au transfert de la propriété en cas de vente à caractère international d'objets mobiliers corporels, et du 15 avril 1958 sur la compétence du for contractuel en cas de vente à caractère international d'objets mobiliers corporels)

BAGGE, A. – Les conflits de lois en matière de contrat de vente de biens meubles corporels; *Recueil des Cours de l'Académie de droit international de La Haye*, Vol. 25, 1928, p. 125.

DE BAAT, M. G. – Verdrag nopens de op de internationale koop van roerende lichamelijke zaken toepasselijke wet; *Weekblad voor Privaatrecht, Notaris-ambt en Registratie*, 1957, No 4512.

VON CAEMMERER, E. – Internationales Kaufrecht; *Strupp-Schlochauer, Wörterbuch des Völkerrechts*, Band II, Berlin, 1961, p. 214.

– Rechtsvereinheitlichung und internationales Privatrecht: Problem des europäischen Rechts; *Festschrift W. Hallstein*, 1966, p. 63.

– Internationales Kaufrecht; *Festschrift H. C. Nipperdey*, p. 211 (Verlag C. H. Beck).

DE CASTRO Y BRAVO, F. – La séptima sesión de la Conferencia de La Haya de Derecho Internacional Privado. El proyecto de convenio sobre la ley aplicable a las ventas de carácter internacional de objetos utilos corporales; *Revista española de Derecho Internacional*, 1952, p. 765.

DENNEMARK, S. et NIAL, H. – Förslag till internationell Köprätts-konvention; *Svensk Juristtidning*, 1955, p. 81.

DEUTSCHER RAT FÜR INTERNATIONALES PRIVATRECHT – Stellungnahme zu dem Entwurf von 1951 über internationales Kaufrecht (texte original du mémoire figurant p. 234 des Documents relatifs à la Huitième session); *Zeitschrift für ausländisches und internationales Privatrecht*, 1959, p. 151.

DROZ, G. A. L. – Entrée en vigueur de la Convention sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels; *Revue critique de droit international privé*, 1964, p. 663.

DUE, O. – Nye Love; En internationalprivatretlig lov (Nouvelles lois, une loi relative au droit international privé), en danois; *Juristen*, 1964, p. 401.

FRAGISTAS, CH. N. – La compétence internationale aux Conférences de La Haye de droit international privé; *Grundprobleme des internationalen Rechts*, *Festschrift für Jean Spiropoulos*, Bonn, 1957, p. 139.
– La compétence internationale en droit privé; *Cours donné à l'Académie de droit international de La Haye*, 1960.

FRANCE – Rapport fait au nom de la Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi (No 333) autorisant la ratification de: 1° la Convention sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels; . . . par M. Villedieu, Député, *Assemblée nationale, première session ordinaire de 1961-1962*, No 1636, Annexe au procès-verbal de la séance du 14 décembre 1961.

FRANSEN VAN DE PUTTE, A. S. – Verdrag nopens de op de internationale koop van roerende lichamelijke zaken toepasselijke wet en arbiters recht doende als goede mannen naar billijkheid; *Weekblad voor Privaatrecht, Notaris-ambt en Registratie*, 1957, No 4516.

FRÉDÉRICQ, L. – La vente en droit international privé (quelques conventions récentes); *Recueil des Cours de l'Académie de droit international de La Haye*, Vol. 93, 1958, I, p. 1.

GIANNINI, A. – I progetti di convenzione della 7° conferenza di diritto internazionale privato; *Rivista del diritto commerciale*, 1953, Vol. I, p. 111.

GIULIANO, M. – Quelques problèmes en matière de conflits de lois et de juridictions dans la vente commerciale internationale; *Rivista di diritto internazionale privato e processuale*, 1967, p. 225.

GOTTHEINER, H. G. – Zum Eigentumsübergang beim Kauf beweglicher Sachen. Eine rechtsvergleichende und kollisionsrechtliche Betrachtung unter besonderer Berücksichtigung der nordischen Rechte; *Zeitschrift für ausländisches und internationales Privatrecht*, 1953, p. 356.
– Compte rendu des ouvrages de Schultz et de Sovilla; *Zeitschrift für ausländisches und internationales Privatrecht*, 1958, p. 369.

GUTZWILLER, M. – La loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels; *Annuaire suisse de droit international*, Vol. VIII, 1951, p. 149.

GUTZWILLER, M. (et NIEDERER, W.) – Beiträge zum Haager Internationalprivatrecht, 1951, Kaufrecht (Gesellschaftsrecht), Fribourg, 1951.

HELLNER, J. – Den uniforma köplagen och den internationella privaträtten; *Nial Collection*, p. 238.

VAN HERK, A. – Loi uniforme ou règles de conflit en matière de vente internationale; *Travaux du centre du droit de l'entreprise*, 1969, No 14.

JACOBSEN, D. – The International Sale of Goods; *The International and Comparative Law Quarterly*, 1954, p. 659.

JOKELA, H. – Inkrafttreten des Abkommens von 1955 über internationale Kaufverträge; 1964, p. 896 (en finlandais).

KAHN, PH. – La vente commerciale internationale; Paris, 1961.

– La Convention de La Haye sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels; *Journal du droit international*, 1966, p. 301.

KALENSKÝ, P. – Kupní smlouva v prácích Haagské konference mezinárodního práva soukromého (avec résumé en allemand) (Le contrat de vente dans les travaux de la Conférence de La Haye de droit international privé). *Casopsis pro mezinárodní právo*, 1957, p. 216.

– Obligační statu kupní smlouvy v mezinárodním obchodní styku (avec résumé en allemand) (Loi applicable au contrat de vente dans les relations du commerce international), Prague, 1960.

KARRER, K. K. – Der Fahrnisserwerb Kraft Guten Glaubens im Internationalen Privatrecht, Thèse-Zürich, 1968 (Polygraphischer Verlag).

KOLLEWIJN, R. D. – De Conventies voor eenvormig internationaal Kooprecht en het internationaal privaatrecht; *Nederlands Juristenblad*, 1965, p. 149; en français – *Nederlands Tijdschrift voor Internationaal Recht*, 1965, p. 217.

- KREUZER, K. F. – Das internationale Privatrecht des Warenkaufs in der deutschen Rechtsprechung, Frankfurt/M., 1964, p. 351.
- LAGERGREN, G. – Delivery of the Goods and the Transfer of Property in the Law of Sale. A comparative study, Stockholm, 1954.
- LANDO, O. – New conflict rules respecting international sales of goods; *Collection of Studies on Foreign and Comparative Law* (on the occasion of the Tenth anniversary of the Institute of Comparative Law, Belgrade), 1966; *Texas International Law Forum*, 1967.
- LALIVE, P. A. – The Transfer of Chattels in the Conflict of Laws. A comparative study, Oxford, 1955.
- LEMAIRE, W. L. G. – Volledig eenvormig internationaal kooprecht of niet? *Nederlands Juristenblad*, 1969, p. 513.
- LOUSSOUARN, Y. – Convention de La Haye sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels; *Collection Julliot de la Morandière*, p. 313.
- LOUSSOUARN, Y. et BREDIN, J. D. – Droit du commerce international, Sirey, 1909, p. 664 et s.
- MAYENFISCH, O. – La clause attributive de juridiction et la clause arbitrale dans les contrats de vente à caractère international, Fribourg, 1957, 235 p.
- MAYERHOFF, F. – Entwicklung und materieller Gehalt der Haager Kaufrechtskonvention von 1951, Hambourg, 1956.
- NADELMANN, K. H. – The Uniform Law on the International Sale of Goods: A Conflict of Laws Imbroglia; *Yale Law Journal*, Vol. 74, 1965, p. 449.
– The Conflict Problems of the Uniform Law on the International Sale of Goods; *American Journal of Comparative Law*, Vol. 14, 1965, p. 236.
- NIAL, H. – Selected Problems in Private International Law (notamment transfert de propriété); *Recueil des Cours de l'Académie de droit international de La Haye*, Vol. 101, 1960 III, p. 256.
– The transfer of property before the Hague Conference on Private International Law; *Liber amicorum A. Bagge*, 1956, p. 155.
- NORVÈGE – Utenriksdepartementet *St. prp.* No 54 (1963–64), Justis- og Politiedepartementet *Ot. prp.* No 15 (1963–64) (Messages sur ratification et projet de loi d'application, traduction norvégienne de la Convention).
- OFFERHAUS, J. – Het Verdrag van 15 juni 1955 over internationale koopcontracten (I en II); *Economisch-Statistische Berichten*, 1959, Nos 2179, 2180.
- PASCHOUD, M. – Le projet de convention de La Haye sur la loi applicable au transfert de la propriété en cas de vente à caractère international d'objets mobiliers corporels; *Nederlands Tijdschrift voor Internationaal Recht*, 1957, p. 254.
– Les perspectives d'unification des règles de conflit en matière de vente d'objets mobiliers corporels. Etude de jurisprudence comparée, Lausanne, 1949.
- PIOT, A. – L'unification du droit de la vente internationale; *Journal du droit international*, 1957, p. 948.
- PRIVAT, C. – Der Einfluss der Rechtswahl auf die Rechtsgeschäftliche Mobilienübergang im internationalen Privatrecht. Bonn, 1964, 139 p.
- RABEL, E. – Eine Anregung zum Kollisionsrecht des Kaufes; *Rabel, Gesammelte Aufsätze*, Vol. II, 1965, p. 360.
- RIESE, O. – Die Haager Konferenz über die internationale Vereinheitlichung des Kaufrechts vom 2. bis 25. April 1964; *Rabels Zeitschrift für ausländisches und internationales Privatrecht*, 1965, p. 1 (droit international privé, p. 9).
- SCHULTSZ, J. C. – Eigendomsverkrijging bij koop van roerende goederen in het west-europees internationaal privaatrecht, La Haye, 1955.
– Koop in het internationaal privaatrecht, *Ars Aequi*, 1952, p. 51.
- SOMERS, J. M. – Twee ontwerp-regelingen voor de internationale koop van roerende goederen, vergeleken met het geldende recht; *Ars Aequi*, 1958, p. 195.
- SOVILLA, K. – Eigentumsübergang an beweglichen körperlichen Gegenständen bei internationalen Käufen, Fribourg, 1954.
- VON SPRECHER, A. – Der internationale Kauf. Abkommen und Abkommensentwürfe zur Vereinheitlichung der Kollisionsnormen des Kaufvertrags, Zürich, 1956.
- STRISAWER, L. – Das internationale Privatrecht des Kaufvertrages in den Entwürfen der sechsten Haager Privatrechtskonferenz; *Zeitschrift für ausländisches und internationales Privatrecht*, 1931, p. 381.
- TRESSELT, P. – UNCITRAL – A new United Nations Legal Body; *Nordisk Tidsskrift for International Ret*, 1968, p. 26.
- USSING, H. – Le transfert de la propriété en droit danois; *Revue internationale de droit comparé*, 1952, p. 5.
- VAUTHIER, M. – Le transfert de propriété en cas de vente internationale d'objets mobiliers corporels. A propos de la Septième session de la Conférence de droit international privé de La Haye; *Revue de droit international et de droit comparé*, 1952, p. 142.
- VISCHER, F. – Das Haager Abkommen betreffend das auf der internationalen Warenkauf anwendbare Recht und die Praxis des schweizerischen Bundesgerichts; *Annuaire suisse de droit international*, Vol. XXI, 1964, p. 49.
- WEILL, A. – Les Conventions de La Haye sur la vente à caractère international d'objets mobiliers corporels (communication suivie de discussion); *Travaux du Comité français de droit international privé*, 19e et 20e années, 1958–59, Paris, 1960, p. 37.
- DE WINTER, L. I. – Loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels et le droit international privé; *Nederlands Juristenblad*, 1964, p. 833 (en néerlandais); *Nederlands Tijdschrift voor Internationaal Recht*, 1964, p. 271 (en français).
- ZWEIGERT, K. et DROBNIG, U. – Einheitliches Kaufgesetz und internationales Privatrecht; *Rabels Zeitschrift für ausländisches und internationales Privatrecht*, 1965, p. 146.

3 Renvoi

(Convention du 15 juin 1955 pour régler les conflits entre la loi nationale et la loi du domicile)

BATIFFOL, H. – Principes de droit international privé (traitant notamment la Convention Renvoi); *Recueil des Cours*

de l'Académie de droit international de La Haye, Vol. 97, 1959 II, p. 431 (spéc. p. 485).

BELLET, P. – Comité français de droit international privé (communication sur les séances des 19 mars et 4 juin 1959, où ont été discutées les Conventions sur les obligations alimentaires et le renvoi); *Revue critique de droit international privé*, 1959, p. 394.

BENTWICH, N. – Recent Developments of the Principle of Domicile in English Law; *Recueil des Cours de l'Académie de droit international de La Haye*, Vol. 87, 1955 I, p. 121 (spéc. p. 133).

BORUM, O. A. – Quelques observations sur le projet de convention de La Haye (1951) pour régler les conflits entre la loi nationale et la loi du domicile; *Liber amicorum Algot Bagge*, Stockholm, 1956, p. 16.

CONSEIL DE L'EUROPE – Recommandation 269 (1960) relative à la Convention de La Haye pour régler les conflits entre la loi nationale et la loi du domicile – Assemblée consultative, Douzième Session ordinaire (Deuxième partie), Textes adoptés par l'Assemblée, Strasbourg, 1960 (Cf. Rapport de M. Wahl, dans AS[12]CR 20, compte rendu de la séance du jeudi 29 septembre 1960, p. 202).

DE NOVA, R. – Accettabilità della Convenzione dell'Aja sul rinvio; *Studi in onore di G. M. de Francesco*, Vol. I, Milano, 1957, p. 173.

FRANCESCAKIS, PH. – La théorie du renvoi et les conflits de systèmes en droit international privé, Paris, 1958 (spéc. p. 177).

– La Convention de La Haye de 1955 pour régler les conflits entre la loi nationale et la loi du domicile (communication suivie de discussion); *Travaux du Comité français de droit international privé*, 19e et 20e années, 1958–1959, Paris, 1960, p. 151.

INSTITUT DE DROIT INTERNATIONAL – Le renvoi en droit international privé (procès-verbaux de la discussion du Rapport de M. Maridakis); *Annuaire de l'Institut de droit international*, Vol. 49, tome II, Session de Salzbourg, 1961, p. 272.

JAGMETTI, M. A. – Die Anwendung fremden Kollisionsrechtes durch den inländischen Richter. Beitrag zum schweizerischen internationalen Privatrecht, Zurich, 1961.

KORKISCH, F. – Der Anteil der nordischen Länder an den Fragen des internationalen Privatrechts (III Haager Konferenzen, Renvoi, Partiautonomie, Übergang des Eigentums); *Zeitschrift für ausländisches und internationales Privatrecht*, 1958, p. 613.

LAUBE, J. – Wohnsitz und Staatsangehörigkeit als Anknüpfungsbegriffe im internationalen Privatrecht (Wandel in ihrem gegenseitigen Verhältnis), Zurich, 1961, XX + 164 p.

MANN, F. A. – Der «gewöhnliche Aufenthalt» im internationalen Privatrecht, in Beitrag zur Rechtsvereinheitlichung; *Juristenzeitung*, 1956, p. 466.

MARIDAKIS, G. S. – Le renvoi en droit international privé, rapports définitif et provisoire, observations des membres de la 23e Commission et de M. H. KELSEN; *Annuaire de l'Institut de droit international*, Vol. 47, tome II, Session d'Amsterdam, 1957, p. 1.

– Le renvoi en droit international privé (rapport supplé-

mentaire); *Annuaire de l'Institut de droit international*, Vol. 50, tome I, Session de Bruxelles, 1963, p. 497.

MATIĆ, Z. – Marginalia on the contribution of the Hague Conference on private international law to the theory of renvoi; 35, *Annuaire de l'Association des Auditeurs et Anciens Auditeurs de l'Académie de Droit International de La Haye*, 1956, p. 195.

MULDER, A. C. J. – Enkele opmerkingen over de methode van rechtsvinding naar aanleiding van het Haagse ontwerpverdrag van 15 juni 1955 betreffende de conflicten tussen de nationale wet en de domiciliewet; *De Conflictu Legum (Mélanges Kolléwijn-Offerhaus)*, *Nederlands Tijdschrift voor Internationaal Recht*, 1962, p. 430.

NAGEL, H. – Aspects actuels de la notion de résidence habituelle et de domicile en droit international privé; Echanges franco-allemands, *Revue de la Chambre officielle de Commerce franco-allemande*, 1959, No 17, pp. 18 et 28.

VON OVERBECK, A. E. – Renvoi in the Institute of International Law; *American Journal of Comparative Law*, 1963, p. 544.

PRIVATE INTERNATIONAL LAW COMMITTEE – First Report of the Private International Law Committee (*domicile report*), Londres, 1954, Cmd. 9068.

RABEL, E. – Suggestions for a convention on renvoi; *International Law Quarterly*, 1951, p. 402.

RIPHAGEN, W. – The relationship between public and private law and the rules of conflict of laws; *Recueil des Cours de l'Académie de droit international de La Haye*, Vol. 102, 1961 I, p. 214 (Convention renvoi, p. 242).

4 Sociétés

(Convention du premier juin 1956 concernant la reconnaissance de la personnalité juridique des sociétés, associations et fondations étrangères)

BÖSCHE, J. – Zur Stellung der Gesellschaften, Vereine und Stiftungen im internationalen Privatrecht nach dem Haager Abkommen von 1951, Hambourg, 1956, thèse dactyl.

DAIG, H. W. – Weitere Entwürfe der Haager IPR-Konferenz. Entwurf eines Abkommens über die Anerkennung der Rechtsfähigkeit ausländischer Gesellschaften, Vereine und Stiftungen; *Juristenzeitung*, 1952, p. 188.

DROZ, G. A. L. – Technique de rapprochement des législations en matière de sociétés. – Le régime juridique des sociétés dans la CEE; *Postdoctorale leergang, Université de Louvain*, 1966/67, p. 21.

FRANCE – Rapport fait au nom de la Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi (No 333) autorisant la ratification de: . . . 2° la Convention relative à la reconnaissance de la personnalité juridique des sociétés, associations et fondations étrangères; . . . par M. Villedieu, Député, *Assemblée nationale, première session ordinaire de 1961–1962*, No 1636. Annexe au procès-verbal de la séance du 14 décembre 1961.

VAN HECKE, G. – Le droit international des sociétés et les travaux de la Septième Conférence de droit international privé; *Revue pratique des Sociétés civiles et commerciales*, juin/juillet 1952.

– Nationality of Companies analyzed; *Nederlands Tijdschrift voor Internationaal Recht*, 1961, p. 223.

HENRIQUEZ, E. C. – Het vennootschapsstatuut, een vergelijkende studie over het statuut van de naamloze vennootschap in het internationaal privaatrecht (résumés en anglais et en français), Haarlem, 1961, XIII, 293 p.

LOUSSOUARN, Y. – La condition des personnes morales en droit international privé; *Recueil des Cours de l'Académie de droit international de La Haye*, Vol. 96, 1959 I, p. 443. – La Convention de La Haye sur la reconnaissance des personnes morales étrangères (communication suivie d'une discussion); *Travaux du Comité français de droit international privé*, 19e et 20e années, 1958–1959, Paris, 1960, p. 67.

LOUSSOUARN, Y. et BREDIN, J. D. – Droit du commerce international, Sirey, 1969, pp. 319 et s.

MENEU, P. – La Convención de La Haya sobre el reconocimiento de la personalidad jurídica de las sociedades extranjeras; *Revista de derecho mercantil*, 1961, p. 343.

NIEDERER, W. et GUTZWILLER, M. – Beiträge zum Haager Internationalprivatrecht 1951 (Kaufrecht), Gesellschaftsrecht, Fribourg, 1951.

PAYS-BAS – Lois Nos 255 et 256 du 25 juillet 1959 (ratification et exécution de la Convention); *Staatsblad* 1959, pp. 645, 646; cf. *Kamerstukken, Zitting 1957–1959*, 5150 (R 109).

PHILIP, A. – Studier i den internationale selskabsrets teori, Copenhague, 1961, XVI, 257 p. (compte rendu de MARCUS: *Zeitschrift für ausländisches und internationales Privatrecht*, 1961, p. 750).

WANG, M. – Die europäische Aktiengesellschaft in der E. W. G. Fribourg, 1964, XV, 151 p. (Convention sociétés, p. 38).

WOLFF, E. – Personalstatut für Gesellschaften, Vereine und Stiftungen (Entwurf eines Abkommens der 7. Haager Konferenz für internationales Privatrecht); *Festschrift M. Wolff*, 1952, p. 375.

5 Obligations alimentaires

(Convention du 24 octobre 1956 sur la loi applicable aux obligations alimentaires envers les enfants; Convention du 15 avril 1958 concernant la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière d'obligations alimentaires envers les enfants)

D'AGOSTINA, C. – Sulla dichiarazione di efficacia parziale della sentenza straniera; *Rivista di diritto internazionale privato e processuale*, 1969, p. 341.

ALLEMAGNE – Gesetz zur Ausführung des Haager Übereinkommens vom 15. April 1958 über die Anerkennung und Vollstreckung von Entscheidungen auf dem Gebiet der Unterhaltspflicht gegenüber Kindern, *Bundesgesetzblatt*, Teil I, 1961, No 54, p. 1033.

– Lois du 18 juillet 1961 (ratification, application et publication des deux Conventions, traductions allemandes); *Bundesgesetzblatt*, 1961, II, pp. 1005, 1012.

AUTRICHE – Lois Nos 293, 294 et 295 (ratification, application et publication des deux Conventions, traductions allemandes); *Bundesgesetzblatt für die Republik Österreich*, 1961, p. 1423.

– Jurisprudence annotée relative à la Convention sur la loi applicable; *Zeitschrift für Rechtsvergleichung*, 1963, p. 106; 1964, p. 175.

BELLET, P. – Comité français de droit international privé (communication sur les séances des 19 mars et 4 juin 1959, où ont été discutées les Conventions sur les obligations alimentaires et le renvoi); *Revue critique de droit international privé*, 1959, p. 394.

BISCHOFF, J. M. – Les Conventions de La Haye en matière d'obligations alimentaires; *Journal du droit international*, 1964, p. 759.

CONSEIL DE L'EUROPE – Rapport sur les obligations alimentaires envers les enfants (Rapporteur: M. Flanagan); *Assemblée consultative, Dixième session ordinaire, Documents de séance, tome I*, Doc. 799, Strasbourg, 1958.

– Recommandation 179 (1958) relative aux obligations alimentaires envers les enfants (adoptée à l'unanimité le 16 octobre 1958); *Assemblée consultative, Dixième session ordinaire (Deuxième partie), Textes adoptés par l'Assemblée*, Strasbourg, 1958.

– Rapport sur la ratification de la Convention concernant la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière d'obligations alimentaires envers les enfants (Rapporteur: M. Flanagan); *Assemblée consultative, Onzième session ordinaire, Documents de séance*, Doc. 966, Strasbourg, 1959.

– Recommandation 196 (1959) relative à la ratification de la Convention concernant la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière d'obligations alimentaires envers les enfants (adoptée le 23 avril 1959); *Assemblée consultative, Onzième session ordinaire (Première partie), Textes adoptés par l'Assemblée*, Strasbourg, 1959.

CONTINI, P. – L'exécution internationale des obligations alimentaires – International Enforcement of Maintenance Obligations; *L'unification du droit*, Volume III, 1954, (français et anglais), éd. Unidroit, Rome, p. 122; *California Law Review*, 1953, p. 106.

– The United Nations Draft Conventions on Maintenance Claims; *American Journal of Comparative Law*, Vol. 3, 1954, p. 543.

DÉPREZ, J. – Les conflits de lois en matière d'obligation alimentaire; *Revue critique de droit international privé*, 1957, p. 369.

– Aliments, *Encyclopédie Dalloz*, tome I, p. 89.

DÖLLE, H. – Nochmals zum Anwendungsbereich des Haager Unterhaltsabkommens; *Neue Juristische Wochenschrift*, 1967, p. 2250.

FOYER, J. – Filiation illégitime et changements de la loi applicable, Paris, 1964, V, 372 p. (Convention loi applicable, p. 172).

FRANCE – Rapport fait au nom de la Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi (No 333) autorisant la ratification de: . . . 3° la Convention sur la loi applicable aux obligations alimentaires envers les enfants; par M. Villedieu, Député; *Assemblée nationale, première session ordinaire de 1961–1962*, No 1636, Annexe au procès-verbal de la séance du 14 décembre 1961.

GIANNINI, A. – Le convenzioni internazionali sul recupero degli alimenti all'estero (1956); *Rivista di diritto civile*, 1957, p. 463.

HOYER, H. – Zum 'ordre public' im Haager Unterhaltsstatutsabkommen; *Zeitschrift für Rechtsvergleichung*, 1969, p. 57; *Turistische Blätter*, Vol. 90, 1968, p. 609.

INSTITUT INTERNATIONAL POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVÉ – Avant-projet d'une convention pour la reconnais-

sance et l'exécution à l'étranger des décisions en matière d'obligations alimentaires – Preliminary Draft of a Convention on the Recognition and the Enforcement Abroad of Maintenance Obligations (UDP 1950 = Etudes II – Obligations alimentaires – Doc. 16[I]).

LANSKY, R. – Das Haager Übereinkommen vom 15. April 1958 über die Anerkennung und Vollstreckung von Entscheidungen auf dem Gebiet der Unterhaltspflicht gegenüber Kindern, Düsseldorf, 1960.

LOUSSOUARN, Y. – Conventions de La Haye relatives aux obligations alimentaires envers les mineurs; *Frédéricq collection II*, p. 691.

MEZGER, E. – Les Conventions de La Haye sur la loi applicable et sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière d'obligations alimentaires envers les enfants (communication suivie de discussion); *Travaux du Comité français de droit international privé*, 19e et 20e années, 1958, 1959, Paris, 1960, p. 123.

MÜLLER-FREIENFELS, W. – Zum raumlich-persönlichen Geltungsbereich Haager IPR Übereinkommen, insbesondere des Übereinkommens über das auf Unterhaltungsverpflichtungen gegenüber Kindern anzuwendende Recht v. 24.10.1956; *Ficker Collection 289* (1967).

N., H. – Compte rendu de l'article de L. I. de Winter dans *Nederlands Tijdschrift voor Internationaal Recht*, 1957, p. 133; *Zeitschrift für ausländisches und internationales Privatrecht*, 1958, p. 196.

NATIONS UNIES, CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL – Rapport du Comité d'experts en matière de reconnaissance et d'exécution à l'étranger des obligations alimentaires. Report of the Committee of Experts on the Recognition and Enforcement Abroad of Maintenance Obligations 1952 (Doc. E/AC 39/1 et Corr. 2).

– Documents relatifs à la Conférence des Nations Unies sur les obligations alimentaires, New York, juin 1956 (Doc. E/Conf. 21/...), français, anglais et espagnol.

D'OLIVEIRA, H. V. J. – Opmerking over toepassing van Duits alimentatierecht ingevolge het Haagse alimentatieverdrag voor kinderen van 1956, *Nederlands Juristenblad*, 1966, p. 361.

– Een en ander over internationaal kinderalimentatierecht: het Haags Verdrag van 1956, de exceptio plurium concurrentium en de openbare orde; *Nederlands Tijdschrift voor internationaal recht*, 1968, p. 266.

– Nogmaals het alimentatieverdrag in Duits recht, *Nederlands Juristenblad*, 1968, pp. 345, 375.

VON OVERBECK, A. E. – Une règle de conflits uniforme en matière d'obligations alimentaires envers les enfants (Quelques aspects relatifs à l'application de la Convention de La Haye du 24 octobre 1956); *Nederlands Tijdschrift voor Internationaal Recht*, 1958, p. 255.

PAYS-BAS – Loi No 134 du 11 avril 1962 (ratification de la Convention sur la loi applicable); *Staatsblad*, 1962, p. 309; cf. *Kamerstukken, Zitting 1959, 1959–1960, 1960–1961, 1961–1962*, 5543 (R 147).

– Lois Nos 498 et 499 du 14 novembre 1963 (ratification et exécution de la Convention sur la reconnaissance et l'exécution); *Staatsblad*, 1963, p. 1493; cf. *Kamerstukken, Zitting 1961–1962, 1962–1963, 1963–1964*, 6639 (R 268), 6640.

PENNATI, U. – L'obbligazione alimentare nel diritto internazionale privato e processuale, Milan, 1959, thèse dactylographiée.

PICHLER, J. – Das Haager Unterhaltsabkommen und der «ordre public»; *Österreichische Juristenzeitung*, 1965, p. 257.

SAUTERAUD – MARCENAC, M. – Le recouvrement des pensions alimentaires à l'étranger, *Juris-Classeur Périodique*, 1969, I, No 2217.

SCHEUCHER, L. – Das Haager Unterhaltsabkommen; *Zeitschrift für Rechtsvergleichung*, 1963, p. 82.
– Zwei Grundsatzentscheidungen zum IPR; *Juristische Blätter*, 1964, p. 450.

SCHWIND, F. – Der gesetzliche Unterhaltsanspruch im internationalen Recht. Ein Bericht über den Stand der Vorarbeiten; *Juristische Blätter*, 1956, p. 193.

– Die Entwürfe der Haager Konferenz zur Regelung des internationalen Unterhaltsrechts; *Juristische Blätter*, 1957, p. 341 (traduction allemande annotée des dispositions matérielles).

STARK, T. – The Family abandoned by a Migrant; *Migration News*, 1961, p. 7.

VON STEIGER, W. – La protection des mineurs sur le plan international (Les Conventions et projets de conventions de la Conférence de La Haye de droit international privé; la Convention sur le recouvrement des aliments à l'étranger des Nations Unies, New York). Résumé d'une conférence donnée à la XXIXe Assemblée générale de la Section suisse du Service social international, le 7 juin 1961 à Berne, 10 p. ronéogr.

– Der Schutz des Kindes im internationalen Privatrecht der Neuzeit; *Festschrift zur 50. Tagung der Vereinigung schweizerischer Amtsvormünder*, Zurich, 1963, p. 121.

SUISSE – Message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale concernant l'approbation des Conventions internationales de La Haye relatives aux obligations alimentaires envers les enfants, du 9 mars 1964, No 8964; *Feuille fédérale*, 1964, I, p. 513 (également en allemand et italien, avec traduction des Conventions).

WEBER, F. – Zur Frage der Vollstreckung periodischer Unterhaltleistungen nach dem Haager Übereinkommen vom 15. April 1958; *Schweizerische Juristenzeitung*, 1965, p. 108.

DE WINTER, L. I. – Le principe de la nationalité s'effrite-t-il peu à peu?; *De Conflictu Legum (Mélanges Kolléwijn-Offerhaus)*, *Nederlands Tijdschrift voor Internationaal Recht*, 1962, p. 514 (obligations alimentaires, p. 526).

– Développements récents dans le droit international en matière d'obligations alimentaires. Recente ontwikkelingen in het internationaal alimentatierecht. En français: *Nederlands Tijdschrift voor Internationaal Recht*, 1957, p. 133; en néerlandais: *Weekblad voor Privaatrecht, Notarisambt en Registratie*, 1958, Nos 4522–4526.

ZICCARDI, F. – Paternità giudizialmente dichiarata all'estero, alimenti ed efficacia in Italia delle relative pronunzie; *Rivista di diritto internazionale privato e processuale*, 1968, p. 854.

6 Législation

(Convention du 5 octobre 1961 supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers)

ALLEMAGNE – Entwurf eines Gesetzes zu dem Haager Übereinkommen vom 5. Oktober 1961 zur Befreiung ausländischer öffentlicher Urkunden von der Legalisation;

Deutscher Bundestag, 4. Wahlperiode, Drucksache IV/2787, 24 p. (Begründung, traduction, Denkschrift).

BISCOTTINI, G. – L'efficacité des actes administratifs étrangers; *Recueil des Cours de l'Académie de droit international*, tome 104, 1961 III, p. 635 (spéc. p. 663).

CONSEIL DE L'EUROPE – Rapport sur la Convention supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers (Rapporteur: M. Schmal); *Assemblée consultative, Treizième session ordinaire, Documents de séance*, Doc. 1364, Strasbourg, 1962.

– Recommandation 311 (1962) relative à la Convention supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers (adoptée à l'unanimité le 16 janvier 1962); *Assemblée consultative, Treizième session ordinaire (Troisième partie), Textes adoptés par l'Assemblée*, Strasbourg, 1962.

GANSKE, J. – Internationaler Urkundenverkehr; *Auszenwirtschaftsdienst des Betriebs-Beraters*, 1964, p. 73.

VAN HOOGBRATEN, M. H. – De Haagse Conventie tot opheffing van het vereiste van legalisatie; *Weekblad voor Privaatrecht, Notaris-Ambt en Registratie*, 1961, No 4688, p. 355; No 4689, p. 367.

MENEU, P. – La Conferencia de La Haya; *Foro Manchego, Revista del ilustre Colegio de Abogados*, 1960, p. 13.

VAN NES, TH. J. – Aspecten van de vereenvoudiging of afschaffing van de legalisatie en wat daarmee samenhangt – Algunos aspectos de la simplificación o de la supresión de la legalización y de los problemas que de ello se derivan; *Weekblad voor Privaatrecht, Notaris-Ambt en Registratie*, 1959, No 4577, p. 148; *Revista internacional de Notariado*, 1959, p. 147.

– De Negende zitting van de Haagse Conferentie voor internationaal privaatrecht en de Union Internationale du Notariat Latin – Novena sesión de la Conferencia de La Haya de derecho internacional privado y la Unión internacional de Notariado latino; *Weekblad voor Privaatrecht, Notaris-Ambt en Registratie*, 1961, No 4666, p. 98; *Revista internacional de Notariado*, 1961, p. 125.

PAYS-BAS – (Message, mémoire et projets de lois sur ratification et exécution); *Kamerstukken, Zitting 1964–1965*, 7832 (R 435), 7833.

(SANS INDICATION D'AUTEUR) – Hague draft Conventions on the Legalisation of Foreign Documents and the Form of Wills; *International and Comparative Law Quarterly*, 1959, p. 559.

– Extensions territoriales et autorités compétentes pour délivrer l'apostille; *Revue critique de droit international privé*, 1967, p. 205.

7 Testaments

(Convention sur les conflits de lois en matière de forme des dispositions testamentaires, du 5 octobre 1961)

ALLEMAGNE – Entwurf eines Gesetzes zu dem Übereinkommen vom 5. Oktober 1961 über das auf die Form letztwilliger Verfügungen anzuwendende Recht; *Deutscher Bundestag, 4. Wahlperiode, Drucksache IV, 2880, 16 p.* (Begründung, traduction, Denkschrift).

BAHR, H. – Et streiffly over den Norske arvelovs art. 56, *Festskrift til O. A. Borum* (1964).

BECK, E. – Bemerkungen zum Entwurf einer Haager Kon-

vention über die Form des Testamentes; *Zeitschrift für schweizerisches Recht*, 1961, p. 403.

CARILLO SALCEDO, J. A. – La ley aplicable a la forma de las disposiciones testamentarias. Nota sobre el proyecto de convenio adoptado por la Conferencia de La Haya de derecho internacional privado, IXa sesión, 1960; *Revista española de derecho internacional*, 1961, p. 169.

CONSEIL DE L'EUROPE – Rapport relatif à la Convention de La Haye sur les conflits de lois en matière de forme des dispositions testamentaires (Rapporteur: M. de Grailly); *Assemblée consultative, Quinzième session ordinaire, Documents de séance*, Doc. 1649, Strasbourg, 1963.

– Recommandation 373 (1963) relative à la Convention sur les conflits de lois en matière de forme des dispositions testamentaires (adoptée à l'unanimité le 20 septembre 1963); *Assemblée consultative, Quinzième session ordinaire (Deuxième partie), Textes adoptés par l'Assemblée*, Strasbourg, 1963.

DROZ, G. A. L. – Les nouvelles règles de conflit françaises en matière de forme des testaments; *Revue critique de droit international privé*, 1968, p. 1.

FLORE, G. – Intorno allo schema di convenzione sulla legge applicabile alla forma delle disposizioni testamentarie; *Rivista di diritto internazionale*, 1959, p. 578.

FRATCHER, W. F. – The Uniform Probate Code and the International Will; *Michigan Law Review*, Vol. 66, 1968, p. 469.

GRAVESON, R. H. – The formal validity of wills in English private international law; *Recueil des travaux relatifs au droit étranger et droit comparé*, Vol. IV (Belgrade) 1966.

– Comparative Aspects of the General Principles of Private International Law; *Recueil des Cours de l'Académie de droit international*, Vol. 109, 1963, II, p. 1 (Hague Convention on the Form of Wills, p. 100).

KEGEL, C. – Zur Bindung an das Gemeinschaftliche Testament im deutschen internationalen Privatrecht; *Jahres Collection*, p. 143.

KISCH, I. – Convention sur les conflits de lois en matière de forme des dispositions testamentaires; *Weekblad voor Privaatrecht, Notaris-Ambt en Registratie*, 1961, No 4662, p. 47; No 4663, p. 49 (en néerlandais); *Revue Henri Maigret*, 1961, p. 155 (en français); *Revista internacional del Notariado*, 1962, p. 121 (en espagnol).

MAKAROV, A. – Réflexions sur l'interprétation des circonstances de rattachement dans les règles de conflit faisant partie d'une Convention internationale; *Mélanges Maury*, Paris, 1960, Vol. I, p. 207 (sur la Convention en matière de forme des testaments, article premier, alinéa 3, p. 221).

MORRIS, J. H. C. – The Wills Act, 1963; *International and Comparative Law Quarterly*, 1965, p. 684.

MURAOKA, J. – Comments on the law concerning the laws applicable to the form of testamentary dispositions; *Hoso Jiho Lawyers Association Journal*, Vol. 16, No 7 (en japonais).

VON OVERBECK, A. E. – Vers une convention internationale sur la loi applicable à la forme des testaments; *Annuaire suisse de droit international*, Vol. XV, 1958, p. 215.

– L'unification des règles de conflits de lois en matière de forme des testaments, XVIII + 139 p., Fribourg, Suisse, 1961. (Comptes rendus détaillés KOLLEWIJN, *Nederlands*

Tijdschrift voor Internationaal Recht, 1962, p. 183; WORTLEY, *International and Comparative Law Quarterly*, 1962, p. 122).
– Divers aspects de l'unification du droit international privé, spécialement en matière de successions; *Recueil des Cours de l'Académie de droit international*, Vol. 104, 1961 III, p. 529 (forme des testaments, p. 593).

READ, H. E. – Conflict of laws governing wills; *Proceedings of the 43rd Annual Meeting of the Conference of Commissioners on Uniformity of Legislation in Canada*, 1961, p. 96; *ibid.* 46th Annual Meeting, 1964, pp. 24, 89.

ROYAUME-UNI – Private International Law Committee, *Fourth Report* (formal validity of wills), presented to Parliament by the Lord High Chancellor by Command of Her Majesty, Cmnd 491, Londres, 1958 (Cf. BLAND, A. J., *International and Comparative Law Quarterly*, 1959, p. 213; COHN, E. J., *Modern Law Review*, 1959, p. 413; MORRIS, J. H. C., *Modern Law Review*, 1959, p. 65).
– Wills Act 1963, Elizabeth II, 1963, Chapter 44 (An Act to repeal the Wills Act 1861 and make new provision in lieu thereof; and to provide that certain testamentary instruments shall be probative for the purpose of the conveyance of heritable property in Scotland (31st July 1963) Cf. O. KAHN-FREUD, *Modern Law Review*, 1964, p. 55; voir la traduction française annotée par A. E. VON OVERBECK, *Revue critique de droit international privé*, 1964, p. 581.

VON SCHACH, W. – Das Haager Übereinkommen über das auf die Form letztwilliger Verfügungen anzuwendende Recht; *Deutsche Notarzeitschrift*, 1966, p. 131.

SCHEUCHER, L. – Das Haager Testamentsabkommen; *Zeitschrift für Rechtsvergleichung*, 1964, 216, 1965, p. 85.

SCHWIND, F. – Beitrag zur Theorie des internationalen Erbrechts in Österreich; *Erster Kongress des österreichischen Notariates*, Manzsche Verlags- und Universitäts Behandlung, Wien, 1964.

UNION INTERNATIONALE DU NOTARIAT LATIN – VIIe Congrès, Bruxelles, 1963. Rapport sur les travaux de la première commission par Me Thibierge et vœux adoptés; *Weekblad voor Privaatrecht, Notaris-Ambt en Registratie*, 1964, No 4835, p. 504 (Vœu préconisant la ratification de la Convention sur la forme des testaments, pp. 508, 511).

(SANS INDICATION D'AUTEUR) – Hague draft Conventions on the Legalization of Foreign Documents and the Form of Wills; *International and Comparative Law Quarterly*, 1959, p. 559.

– The Convention on the Conflict of Laws relating to the Form of Testamentary Dispositions (signatures, ratifications, extensions); *Nederlands Tijdschrift voor Internationaal Recht*, 1967, p. 171.

8 Protection des mineurs

(Convention du 5 octobre 1961 concernant la compétence des autorités et la loi applicable en matière de protection des mineurs)

BATIFFOL, H. – Principes de droit international privé; *Recueil des Cours de l'Académie de droit international*, Vol. 97, 1959 II, p. 435 (Arrêt «Boll», p. 565).

– Une évolution possible de la conception du statut personnel dans l'Europe continentale; *XXth Century Comparative and Conflicts Law (Mélanges Yntema)*, Leyde, 1961, p. 295 (protection des mineurs, p. 300).

BATIFFOL, H. et FRANCESCAKIS, PH. – L'arrêt «Boll» de la Cour Internationale de Justice et sa contribution à la

théorie du droit international privé; *Revue critique de droit international privé*, 1959, p. 259.

BERNARDINI, A. – Questione relativa all'applicazione della Convenzione del 1902 sulla tutela dei minori (Sentenza del 28 Novembre 1958); *La Comunità internazionale*, 1959, p. 382.

CASTRO-RIAL, J. M. – Al Convenio de La Haya sobre protección de menores; *Anuario de derecho civil*, 1961, p. 851.

CONSEIL DE L'EUROPE – Rapport sur la Convention de La Haye concernant la compétence des autorités et la loi applicable en matière de protection des mineurs (Rapporteur: M. Colley); *Assemblée consultative, Seizième session ordinaire, Documents de séance*, Doc. 1860, Strasbourg, 1965.

– Recommandation 418 (1965) relative à la Convention concernant la compétence des autorités et la loi applicable en matière de protection des mineurs (adoptée à l'unanimité le 28 janvier 1965); *Assemblée consultative, Seizième session ordinaire (Quatrième partie), Textes adoptés par l'Assemblée*, Strasbourg, 1965.

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE – Affaire relative à l'application de la Convention de 1902 pour régler la tutelle des mineurs (Pays-Bas c. Suède), arrêt du 28 novembre 1958; *C. I. J. Recueil*, 1958, p. 55; *Revue critique de droit international privé*, 1958, p. 713; *Journal du droit international (Clunet)*, 1960, p. 208, résumé par M. PINTO; *American Journal of International Law*, Vol. 53, 1959, p. 436.

DROZ, G. A. L. – Une convention de La Haye de droit international privé devant la Cour Internationale de Justice; *Revue critique de droit international privé*, 1958, p. 626.

ECK, H. – Die Erfüllung von Verpflichtungen aus zwischenstaatlichen Konventionen im Bereiche des internationalen Privatrechts; *Internationalrechtliche und staatsrechtliche Abhandlungen, Festschrift für W. Schetzel zu seinem 70. Geburtstag*, Düsseldorf, 1960, p. 117 (affaire «Boll», p. 120).

FOYER, J. – Les mesures d'assistance éducative en droit international privé; *Revue critique de droit international privé*, 1965, p. 39.

GANSHOF, CH. – Conférence de droit international privé, Neuvième session, La Haye, 5–26 octobre 1960 (note sur la Convention protection des mineurs); *Revue de droit international et de droit comparé*, 1960, p. 279.

JUNOD, PH. – La révision de la Convention de La Haye sur la tutelle des mineurs; *Zeitschrift für Vormundchaftswesen*, 1962, p. 121.

KEGEL, G. – Zur Reform des deutschen internationalen Vormundschafts- und Pflegschaftsrechts; *Vom deutschen zum europäischen Recht (Mélanges Dölle)*, Tübingen, 1963, p. 217.

KNÖPFEL, G. – Das Haager Vormundschaftsabkommen und das Sorgerecht der Eltern aus geschiedener Ehe; *Ehe und Familie*, 1959, p. 483.

KOLLEWIJN, R. D. – Het Haagse Voogdijverdrag voor het Internationaal Hof van Justitie – La Convenzione dell'Aja sulla tutela davanti alla Corte internazionale di Giustizia; *Nederlands Tijdschrift voor Internationaal Recht*, 1959, p. 311; *Diritto internazionale*, 1960, p. 103.

KROPHOLLER, J. – Das Haager Abkommen über den Schutz Minderjähriger; Bielefeld, Giesecking, 1966.

- LIPSTEIN, K. – The Hague Conventions on Private International Law, Public Law and Public Policy; *International and Comparative Law Quarterly*, 1959, p. 506.
- MARÍN LÓPEZ, A. – Los conflictos de leyes en materia de tutela; *Revista española de derecho internacional*, 1960, p. 413.
- MOSCONI, F. – La tutela dei minori in diritto internazionale privato, XII + 459 p., Milan, 1964.
- VON OVERBECK, A. E. – Essai sur la délimitation du domaine des conventions de droit international privé; *Jus et Lex, Festgabe zum 70. Geburtstag von Max Gutzwiller*, Bâle, 1959, p. 325.
– Vormundschaft und Kinderschutzmassnahmen im internationalen Privatrecht; *Zeitschrift für Rechtsvergleichung*, 1961, p. 140.
- PETRÉN, S. – Barnavårdslagen och förmynderskapskonventionen; *Svensk Juristtidning*, 1959, p. 201.
- RIPHAGEN, W. – The relationship between public and private law and the rules of conflict of laws; *Recueil des Cours de l'Académie de droit international*, Vol. 102, 1961 I, p. 215 (protection des mineurs, p. 232).
- SCHIPPEL, H. – Rechtsverkehr mit geschäftsunfähigen und beschränkt geschäftsfähige Personen nach internem und internationalem deutschen Privatrecht; *VII. Internationaler Kongress des lateinischen Notariats, Brüssel 1963*, Cologne, 1963, 28 p.
- SIMON-DEPITRE, M. – La protection des mineurs en droit international privé après l'arrêt «Boll» de la Cour Internationale de Justice (communication et discussion); *Travaux du Comité français de droit international privé, vingt-et-unième à vingt-troisième années (1960–1962)*, p. 109 (Cf. BELLET, *Revue critique de droit international privé*, 1961, p. 618).
- VON STEIGER, W. – La protection des mineurs sur le plan international (les Conventions et projets de conventions de la Conférence de La Haye de droit international privé; la Convention sur le recouvrement des aliments à l'étranger des Nations Unies, New York). Résumé d'une conférence donnée à la XXIXe Assemblée générale de la Section suisse du Service social international, le 7 juin 1961 à Berne, 10 p. ronéogr.
– Die Revision des Haager Abkommens von 1902 zur Regelung der Vormundschaft über Minderjährige; *Schweizerische Juristen-Zeitung*, 1960, p. 256.
– Der Schutz des Kindes im internationalen Privatrecht der Neuzeit; *Festschrift zur 50. Tagung der Vereinigung schweizerischer Amtsvormünder*, Zurich, 1963, p. 121.
– La protection des mineurs en droit international privé; Leyde, 1964.
- VIGNES, D. – Affaire relative à l'application de la Convention de 1902 pour régler la tutelle des mineurs (Pays-Bas c. Suède), arrêt du 28 novembre 1958; *Annuaire français de droit international*, 1958, p. 250.
- VITANYI, B. – La protection des mineurs dans le droit international; *Nederlands Tijdschrift voor Internationaal Recht*, 1960, p. 361.
- WESER, M. – La Convention de La Haye sur la tutelle des mineurs devant la Cour Internationale de Justice; *Rivista di diritto internazionale*, 1959, p. 426.
- DE WINTER, L. I. – Het Haagse ontwerp-verdrag inzake kinderbescherming – Il Progetto di Convenzione dell'Aja sulla Protezione dei Minorenni; *Nederlands Juristenblad*, 1961, p. 17; *Rivista del Diritto Matrimoniale e dello Stato delle Persone*, 1961, p. 12.
– Le principe de la nationalité s'effrite-t-il peu à peu? *De Conflictu Legum (Mélanges Kolléwijn-Offierhaus)*, *Nederlands Tijdschrift voor Internationaal Recht*, 1962, p. 514 (protection des mineurs, p. 524).

9 Adoption

(Convention du 15 novembre 1965 concernant la compétence des autorités, la loi applicable et la reconnaissance des décisions en matière d'adoption)

FOYER, J. – Adoption; *Encyclopédie Dalloz*, Vol. I, p. 57.

LATEY, W. – The Hague Convention on Adoption; *The Law Times*, August 1965, p. 479.

LIPSTEIN, K. – Adoption in private international law: reflections on the scope and the limits of a convention; *International and Comparative Law Quarterly*, 1963, p. 835.

MC CLEAN, V. D., PATCHETT, K. W. – English Jurisdiction in Adoption; *International and Comparative Law Quarterly*, 1970, p. 1.

DE NOVA, R. – Progetto preliminare dell'Aja sull'adozione internazionale; *Diritto Internazionale: Rivista Trimestrale di Dottrina e Documentazione*, Vol. 17, 1963, p. 199.

SCHWIND, F. – Die Haager Adoptionskonvention; *Das Standesamt*, 1964, p. 29 et 1965, p. 5.

VON STEIGER, W. – Das Haager Übereinkommen vom 15. November 1965 und das Strassburger Übereinkommen vom 24. April 1967; *ISS Swiss Bulletin*, No 12 (1967).

DE WINTER, L. I. – Het Haagse adoptieverdrag; *Weekblad voor Privaatrecht, Notaris-Ambt en Registratie*, 1965, Nos 4868, 4869, 4872, pp. 353–355, 365–367, 395–397.

10 Notification

(Convention du 15 novembre 1965 relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale)

AMRAM, PH. W. – United States ratification of the Hague Convention on Service of Documents Abroad; *American Journal of International Law*, Vol. 61, 1967, p. 1019.

VAN DER ELST, R. – Projet de convention relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale; *Journal des Tribunaux*, No 4571, p. 266.

RIGAUX, F. – La signification des actes judiciaires à l'étranger; *Revue critique de droit international privé*, 1963, p. 447.

11 For contractuel

(Convention du 25 novembre 1965 sur les accords d'élection de for)

COWEN, Z. and MENDES DA COSTA, D. – The Contractual Forum – A Comparative Study; *Canadian Bar Review*, 1965, p. 453.

DUBBINK, C. W. – Het Haagse verdrag betreffende de overeenkomsten tot aanwijzing van een bevoegde rechter; *Week-*

blad voor *Privaatrecht, Notaris-ambt en Registratie*, 1965, Nos 4854, 4855, p. 169, p. 181.

GAUDEMET-TALLON, H. – La prorogation volontaire de juridiction en droit international privé; *Bibliothèque de droit international privé*, volume IV, Librairie Dalloz, 1965.

LAGARDE, P. – La Convention de La Haye sur les accords d'élection de for; Communication du Comité français de droit international privé, Travaux 1964–1966, p. 151 et compte rendu de P. BELLET à la *Revue critique de droit international privé*, 1967, p. 218; *Travaux du Comité français de droit international privé* – Vingt-cinquième à vingt-septième années (1964–1966), p. 151.

NADELMANN, K. H. – The Hague Conference on Private International Law and the Validity of Forum Selecting Clauses (Appendix: Draft of Convention on the General Jurisdiction of Contractual Forums adopted by the Ad Hoc Committee); *American Journal of Comparative Law*, Vol. 13, 1964, p. 157.

WELAMSON, L. – Quelques problèmes liés à la Convention de La Haye sur les accords d'élection de for; *Mélanges Ch. N. Fragistas*, Thessalonique, 1968.

12 Divorce

(Convention du premier juin 1970 sur la reconnaissance des divorces et des séparations de corps)

AMRAM, PH. W. – Hague on Divorces and Rome on Wills; *International Lawyer*, Vol. 2, 1968, p. 243.

ANTON, A. E. – The Recognition of Divorces and Legal Separations; *International and Comparative Law Quarterly*, 1969, p. 620.

BEITZKE, G. – Rechtsvergleichende Bemerkungen zur Anerkennung und Vollstreckung ausländischer zivilrechtlicher Entscheidungen in Jugoslavien – *Rabels Zeitschrift für ausländisches und internationales Privatrecht*, 1966, p. 642.

BELLET, P. et GOLDMAN, B. – La Convention de La Haye sur la reconnaissance des divorces et des séparations de corps, *Journal du droit international*, 1969, p. 843.

FICKER, H. J. – Einige Gedanken über die Anerkennung ausländischer Scheidungsurteile; *Mélanges Ch. N. Fragistas*, 1966, p. 371.

FRANCESCAKIS, PH. – La prudente élaboration par la Conférence de La Haye d'une convention sur le divorce; *Journal du droit international*, 1965, p. 24.

GRAVESON, R. H. – Die erste Sitzung des Sonderausschusses der Haager Konferenz für internationales Privatrecht für das Gebiet der Ehescheidung; *Zeitschrift für Rechtsvergleichung*, 1967, p. 83.

THE LAW COMMISSION AND THE SCOTTISH LAW COMMISSION; Hague Convention on Recognition of Divorces and Legal Separations – Report – *Command Paper 4542*, London, H.M.S.O. (1970)

MARÍN LÓPEZ, A. – El proyecto de convención de divorcio de la Conferencia de La Haya; *Revista Española de Derecho Internacional*, Vol. XIX, 1966, p. 534.

NADELMANN, K. H. – Habitual residence and nationality as tests at The Hague: The 1968 Convention on Recognition of Divorces; *Texas Law Review*, Vol. 47, 1969, p. 766.

VON OVERBECK, A. E. – Le remariage du conjoint divorcé selon le projet de convention de La Haye sur la reconnaissance des divorces et selon les droits allemand et suisse; *Revue critique de droit international privé*, 1970, p. 45.

REESE, W. – The Hague Draft Convention on the Recognition of Foreign Divorces (A Comment). Text of the First Special Commission; *American Journal of Comparative Law*, Vol. 14, 1966, p. 692; *International Legal Materials*, Vol. 5, 1966, p. 389.

VISCHER, F. – Abkommen über die Anerkennung von Scheidungen und Trennungen; *Annuaire suisse de droit international*, Vol. XXV, 1968, p. 117.

13 Obtention des preuves

(Convention du 18 mars 1970 sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale)

AMRAM, PH. W. – The proposed Convention on the Taking of Evidence Abroad; *American Bar Association Journal*, Vol. 55, 1969, p. 651.

ARIËNS, W. H. – Internationale bewijslevering onder de loupe van de Haagse Conferentie; *Nederlands Juristenblad*, 1969, p. 57.

EDWARDS, D. M. – Taking of evidence abroad in civil or commercial matters; *International and Comparative Law Quarterly*, 1969, p. 646.

GOUGUENHEIM, P. – Convention sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile et commerciale; *Journal du droit international*, 1969, p. 315.

VAN HOOGSTRAATEN M. H. – La Convention sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale; *Revue des Huissiers de Justice*, numéro spécial du 31 octobre 1970 (No B 10).

LE ROYJONES, H. – The Hague Convention on Taking Evidence Abroad: States should now ratify or accede; *World Peace Through Law Center Bulletin*, Vol. 7, 1970, Nos 3–4, p. 2–3.

MARKEES, C. – Zum Haager Übereinkommen über die Beweisaufnahme im Ausland; *Annuaire suisse de droit international*, Vol. XXV, 1968, p. 135.

14 Accidents circulation

(Convention sur la loi applicable en matière d'accidents de la circulation routière)

BEITZKE, G. – Die 11. Haager Konferenz und das Kollisionsrecht der Strassenverkehrsunfälle; *Rabels Zeitschrift für ausländisches und internationales Privatrecht*, 1969, p. 204.

BOURKE, M. T. W. – Birth of an International Convention – Hague Conference on Private International Law, Special Commission on Torts; *Harvard International Law Journal*, 1968, p. 277.

DE NOVA, R. – La convenzione dell'Aja sulla legge applicabile agli incidenti stradali; *Diritto internazionale*, Vol. XXIII, 1969, p. 104.

– Das Haager Übereinkommen über das auf Strassenverkehrsunfälle anwendbare Recht; *Festschrift Rheinstein*, Tübingen, 1969.

JEZDIĆ, M. – Conflits des lois concernant la responsabilité objective du propriétaire de l'automobile pour le dommage causé dans le trafic routier; *Jugoslovenska Revija za Medunarodno Pravo*, 1969, p. 28 (en serbo-croate; sommaire en français).

ESSÉN, E. – Tillämplig lag vid internationella trafikolyckor; *Nordisk Försäkrings Tidskrift*, 1969, p. 217.

LÉPINE, N. – Examen critique de la loi applicable en matière d'accidents de la circulation routière selon la Convention de la Conférence de La Haye de droit international privé, 1968; *Canadian Bar Review*, 1969, p. 509.

LOUSSOUARN, Y. – La Convention de La Haye sur la loi applicable en matière d'accidents de la circulation routière; *Journal du droit international*, 1969, p. 5.

NEWMAN, K. M. H. – The law applicable to traffic accidents; *International and Comparative Law Quarterly*, 1969, p. 643.

PANCHAUD, A. – La loi applicable en matière d'accidents de la circulation routière; *Annuaire suisse de droit international*, Vol. XXV, 1968, p. 111.

Table

Table des matières

		<i>Orientation des études relatives à certains problèmes du droit des successions - Mémoire établi par M. G.A. L. Droz</i>	52
		<i>Annexe (Résolution de l'Institut de droit international sur la succession testamentaire en droit international privé)</i>	63
		<i>Questionnaire sur la responsabilité des fabricants pour leurs produits, suivi d'un Commentaire</i>	65
		<i>Liaison entre la Convention sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en matière civile et commerciale et le Protocole additionnel à cette Convention</i>	72
	Page	<i>Mémoire sur l'échange de renseignements entre les Organes nationaux des Etats membres de la Conférence - Etabli par la Commission d'Etat néerlandaise</i>	75
Avis au lecteur	5		
<i>Sommaire des Actes et documents de la Onzième session</i>	6		
<i>Etats représentés à la Onzième session et noms de leurs Délégués</i>	7	Onzième session - Actes	77
<i>Observateur et Représentants d'organisations inter-gouvernementales et non gouvernementales</i>	9	<i>Composition de la Quatrième commission</i>	78
<i>Bureau et Secrétariat de la Onzième session</i>	10	<i>Liste des Procès-verbaux et des Documents de travail</i>	81
Séances plénières	11	<i>Procès-verbal No 1</i>	82
<i>Procès-verbal de la Séance d'ouverture de la Onzième session</i>	12	<i>Procès-verbal No 2 avec Annexe</i>	83
<i>Annexe (Règlement intérieur des Sessions plénières)</i>	17	<i>Documents de travail Nos 1 à 4</i>	88
<i>Procès-verbal de la Séance de clôture de la Onzième session</i>	20	<i>Procès-verbal No 3</i>	89
Acte final de la Onzième session	23	<i>Document de travail No 5</i>	96
<i>A Projets de Conventions</i>	24	<i>Procès-verbal No 4</i>	96
I Convention sur la reconnaissance des divorces et des séparations de corps	24	<i>Document de travail No 6</i>	103
II Convention sur la loi applicable en matière d'accidents de la circulation routière	31	<i>Procès-verbal No 5</i>	103
III Convention sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale	36	<i>Document de travail No 7</i>	110
<i>B Recommandations</i>	45	<i>Procès-verbal No 6</i>	111
I Recommandation relative à l'échange de renseignements entre les Organes nationaux des Etats membres de la Conférence	45	<i>Textes soumis à la Séance plénière</i>	114
II Recommandation relative aux liens entre la Convention sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en matière civile et commerciale et le Protocole additionnel	46	<i>Procès-verbal de la Séance plénière des 25 et 26 octobre 1968</i>	118
<i>C Décision sur les projets à porter à l'ordre du jour de la Conférence</i>	47		
Onzième session - Matières diverses	49	Bibliographie	121
Travaux préliminaires	50	<i>Note relative à la bibliographie</i>	122
<i>Liste des documents et autres textes reproduits</i>	51	<i>Table des matières de la bibliographie</i>	123
		<i>A Sélection d'articles sur la Conférence et les Conventions de La Haye en général</i>	124
		<i>B Références à la Conférence de La Haye dans des éditions récentes de manuels et ouvrages généraux sur le droit international privé</i>	126
		<i>C Actes et documents des Sessions de la Conférence</i>	126
		I Publications de la Conférence	126
		II Reproductions et traductions des Conventions	127

<i>D Bibliographie relative aux Sessions de la Conférence</i>	129
<i>E Ouvrages et articles récents relatifs aux Conventions de La Haye conclues avant 1945</i>	134
<i>F Ouvrages et articles relatifs à une des matières traitées aux Sessions de la Conférence</i>	134
Table	145

